

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 328 |
| 2. - Questions écrites (du n° 66706 au n° 66897 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 332 |
| Premier ministre..... | 334 |
| Affaires étrangères..... | 334 |
| Affaires européennes..... | 335 |
| Affaires sociales et intégration..... | 335 |
| Agriculture et développement rural..... | 337 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 338 |
| Budget..... | 339 |
| Collectivités locales..... | 341 |
| Commerce et artisanat..... | 342 |
| Communication..... | 343 |
| Défense..... | 343 |
| Economie et finances..... | 343 |
| Education nationale et culture..... | 343 |
| Environnement..... | 346 |
| Équipement, logement et transports..... | 347 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés..... | 348 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 348 |
| Handicapés..... | 349 |
| Industrie et commerce extérieur..... | 349 |
| Intérieur et sécurité publique..... | 349 |
| Jeunesse et sports..... | 351 |
| Justice..... | 351 |
| Logement et cadre de vie..... | 351 |
| Mer..... | 351 |
| Postes et télécommunications..... | 352 |
| Santé et action humanitaire..... | 352 |
| Tourisme..... | 354 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 354 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 358 |
| Affaires étrangères | 361 |
| Affaires européennes..... | 363 |
| Affaires sociales et intégration..... | 363 |
| Agriculture et développement rural..... | 368 |
| Budget | 373 |
| Collectivités locales..... | 378 |
| Commerce et artisanat..... | 378 |
| Communication | 380 |
| Défense..... | 380 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 385 |
| Droits des femmes et consommation..... | 386 |
| Economie et finances..... | 386 |
| Education nationale et culture..... | 388 |
| Environnement | 395 |
| Equipement, logement et transports | 397 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés..... | 401 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 405 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures | 408 |
| Handicapés | 408 |
| Industrie et commerce extérieur | 413 |
| Intérieur et sécurité publique | 414 |
| Justice | 419 |
| Mer | 424 |
| Postes et télécommunications..... | 426 |
| Recherche et espace | 427 |
| Santé et action humanitaire | 428 |
| 4. - Rectificatifs | 438 |

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q) du lundi 30 novembre 1992 (nos 64542 à 64858)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 64626 Charles Miossec ; 64627 André Durr ; 64774 Pierre Mazeaud ; 64792 Guy Drut.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 64744 André Bellon ; 64756 Bruno Bourg-Broc ; 64771 Charles Ehrmann ; 64793 Guy Drut.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 64564 Emile Kœhl ; 64582 Bernard Carton ; 64795 Georges Hage.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 64573 Jean-Marie Caro ; 64579 Jean-Claude Lefort ; 64590 Bernard Bardin ; 64622 René Beaumont ; 64625 René Beaumont ; 64635 Jean-Marie Caro ; 64642 Gérard Chasseguet ; 64649 Gérard Léonard ; 64736 André Durr ; 64782 Denis Jacquat ; 64796 Guy Drut ; 64802 Jean-Claude Lefort.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 64554 Gautier Audinot ; 64558 Georges Colombier ; 64568 Jean-Charles Cavaillé ; 64570 Jean-Michel Ferrand ; 64621 Léonce Deprez ; 64638 Georges Colombier ; 64639 Edouard Landrain ; 64641 Lucien Guichon ; 64733 André Berthol ; 64746 Jean-Louis Goasduff ; 64748 Jean-Louis Goasduff ; 64768 Etienne Pinte ; 64799 François Grussenmeyer ; 64800 Xavier Deniau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 64566 René André ; 64571 Serge Charles ; 64643 André Thien Ah Koon ; 64644 André Thien Ah Koon ; 64645 Jacques Blanc ; 64646 Edouard Frédéric-Dupont ; 64647 Jean-Claude Lefort ; 64648 Bernard Lefranc ; 64789 Daniel Le Meur ; 64801 Guy Drut ; 64803 Gérard Longuet ; 64821 Fabien Thiémé.

BUDGET

Nos 64542 Jean-Pierre Lapaire ; 64596 Gabriel Montcharmont ; 64598 Guy Monjalon ; 64599 Jean-Pierre Kucheida ; 64604 Mme Marie-France Lecuir ; 64651 Edouard Frédéric-Dupont ; 64653 Charles Millon ; 64656 Michel Voisin ; 64747 Louis de Broissia ; 64761 Philippe Auberger ; 64764 Paul Lombard ; 64766 Philippe Auberger ; 64767 Michel Barnier ; 64783 Denis Jacquat ; 64788 André Duroméa ; 64790 Fabien Thiémé ; 64804 Georges Colombier ; 64805 Guy Drut ; 64807 Jean-Jacques Hyst ; 64808 Paul Chollet ; 64810 Fabien Thiémé ; 64811 Jacques Masdeu-Arus.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 64652 Michel Voisin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 64567 Pierre Bachelet ; 64606 Francisque Perrut ; 64666 Michel Dinet ; 64667 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

COMMUNICATION

Nos 64735 François Grussenmeyer ; 64812 Jacques Brunhes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 64813 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

Nos 64609 Daniel Colin ; 64681 Michel Sainte-Marie.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 64552 Eric Raoult ; 64553 Eric Raoult ; 64822 Paul Lombard ; 64823 Eric Raoult ; 64824 Hubert Falco.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 64562 Emile Kœhl ; 64563 Emile Kœhl ; 64578 Gilbert Millet ; 64682 Jean-François Mattei ; 64754 Jean-Marie Demange ; 64825 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 64548 Claude Wolff ; 64555 Léon Vachet ; 64556 Edouard Landrain ; 64559 Michel Voisin ; 64595 Joseph Gourmelon ; 64597 Daniel Reiner ; 64602 Jean-Claude Dessein ; 64615 André Thien Ah Koon ; 64620 Léonce Deprez ; 64684 Hervé de Charette ; 64685 Jean-Pierre Delalande ; 64686 Francisque Perrut ; 64687 Francisque Perrut ; 64688 Jean Briane ; 64689 Denis Jacquat ; 64691 André Capet ; 64692 Gérard Chasseguet ; 64730 Edmond Gerrer ; 64755 Gérard Chasseguet ; 64757 Bruno Bourg-Broc ; 64777 Marc Reyman ; 64786 Alain Bocquet ; 64826 Jean-Pierre Philibert ; 64827 Denis Jacquat ; 64828 Mme Elisabeth Hubert ; 64829 Serge Charles ; 64830 Jean-Luc Prél ; 64831 Jacques Brunhes ; 64832 Jacques Rimbault.

ENVIRONNEMENT

Nos 64543 François-Michel Gonnot ; 64561 Alain Griotteray ; 64694 Charles Miossec ; 64751 Eric Raoult ; 64753 Jean-Marie Demange ; 64776 Marc Reyman.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 64551 Jean-Michel Ferrand ; 64560 Pierre Brana ; 64574 Louis Pierna ; 64580 Roger Gouhier ; 64581 Jacques Brunhes ; 64589 Alain Barrau ; 64619 Léonce Deprez ; 64695 Jacques Brunhes ; 64696 Michel Noir ; 64697 André Thien Ah Koon ; 64732 Philippe Legras ; 64758 Bruno Bourg-Broc ; 64833 Jacques Brunhes ; 64834 Jean Royer ; 64856 Mme Marie-France Stirbois.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 64701 Patrick Balkany ; 64778 Denis Jacquat ; 64779 Denis Jacquat ; 64781 Denis Jacquat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 64839 Jean-Luc Prél ; 64840 Jacques Rimbault.

HANDICAPÉS

Nos 64587 Alain Bureau ; 64841 Raymond Marcellin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 64600 Guy Lengagne ; 64706 Jean-Pierre Balligand ; 64707 Denis Jacquat ; 64708 Alain Lamassoure ; 64709 Denis Jacquat ; 64710 Albert Denvers ; 64711 Philippe Legras ; 64750 Eric Raoult ; 64842 Philippe Mestre ; 64843 Bernard Nayral.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 64603 Daniel Reiner ; 64607 René Beaumont ; 64612 Mme Marie-France Stirbois ; 64613 Mme Marie-France Stirbois ; 64614 Mme Marie-France Stirbois ; 64714 Michel Voisin ; 64715 Gilbert Bonnemaïson ; 64739 Franck Borotra ; 64844 Guy Drut ; 64858 Michel Pelchat.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 64716 Jean-Michel Ferrand ; 64738 Philippe Bassinet ; 64745 José Rossi.

JUSTICE

Nos 64624 Hubert Grimault ; 64717 Edouard Landrain ; 64718 Denis Jacquat ; 64719 Charles Millon ; 64720 Hervé de Charette ; 64721 André Thien Ah Koon ; 64762 René Couveinhes ; 64785 Bernard Bosson.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 64577 Ernest Moutoussamy ; 64722 Jean-Claude Lefort ; 64791 René Couanau ; 64847 François Asensi.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 64725 Nicolas Sarkozy ; 64784 Jean-Luc Prétel.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

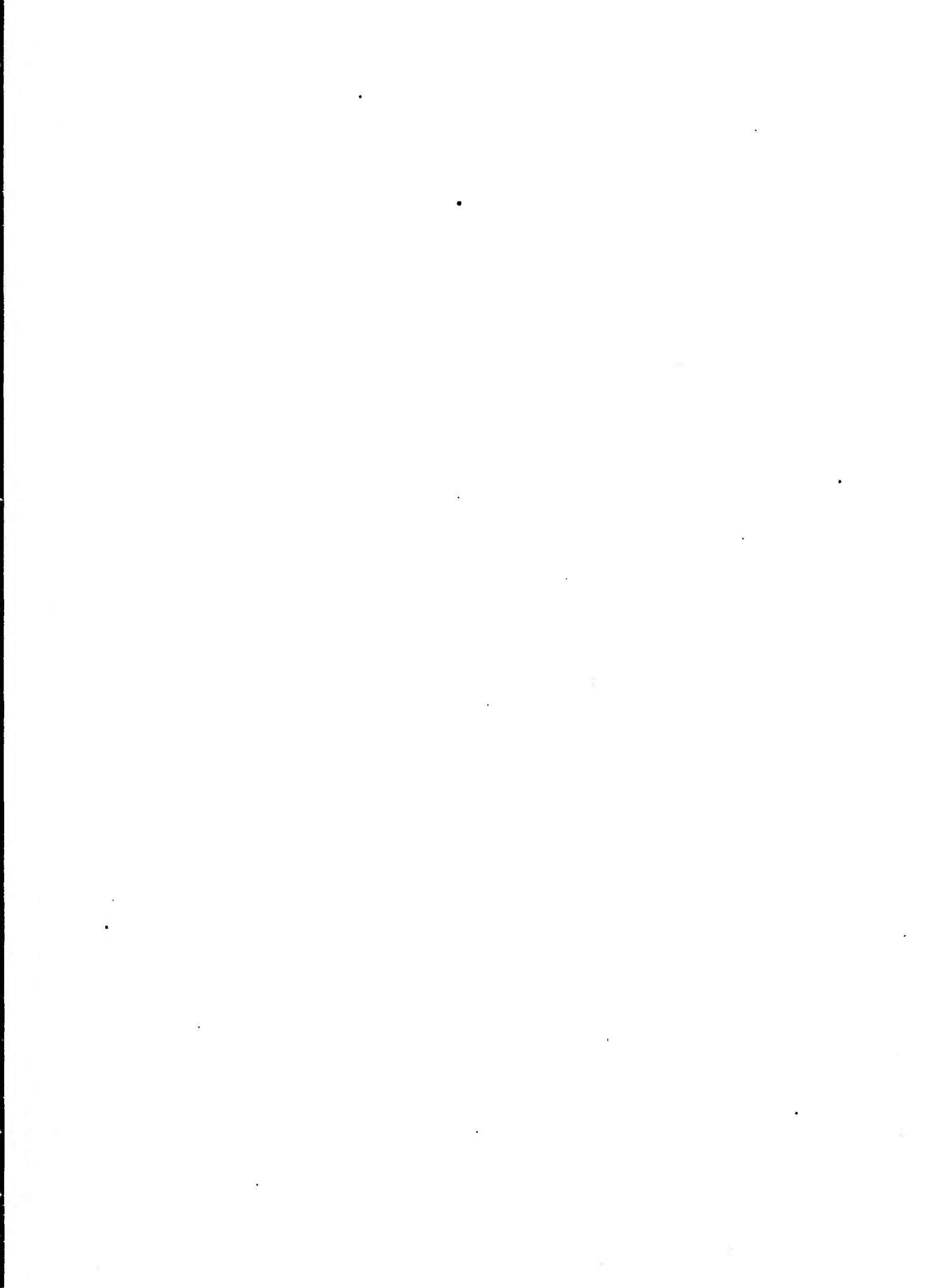
Nos 64610 Mme Marie-France Stirbois ; 64617 André Thien Ah Koon ; 64737 André Berthol ; 64742 André Thien Ah Koon ; 64849 Philippe Legras ; 64850 Gérard Chasseguet ; 64852 Jacques Masdeu-Arus.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 64544 Georges Colombier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 64545 Pierre Bourguignon ; 64557 Gautier Audinot ; 64583 André Capet ; 64591 Jean-Pierre Balduyck ; 64601 Jean-Claude Dessen ; 64618 Adrien Zeller ; 64731 Michel Noir ; 64765 René Couanau.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 66740, affaires étrangères.
Autexier (Jean-Yves) : 66843, logement et cadre de vie.

B

Baumiier (Jean-Pierre) : 66768, équipement, logement et transports ; 66805, budget ; 66815, éducation nationale et culture.
Balduyck (Jean-Pierre) : 66843, budget.
Balligand (Jean-Pierre) : 66819, équipement, logement et transports.
Bateux (Jean-Claude) : 66826, intérieur et sécurité publique.
Baudis (Dominique) : 66888, équipement, logement et transports.
Bayard (Henri) : 66852, justice ; 66853, industrie et commerce extérieur ; 66854, éducation nationale et culture ; 66855, éducation nationale et culture ; 66856, affaires européennes ; 66857, agriculture et développement rural ; 66858, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 66741, postes et télécommunications.
Bêche (Guy) : 66767, collectivités locales.
Bocquet (Alain) : 66789, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 66782, handicapés ; 66896, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 66739, postes et télécommunications ; 66865, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 66881, budget.
Branger (Jean-Guy) : 66884, éducation nationale et culture.
Brard (Jean-Pierre) : 66776, commerce et artisanat ; 66777, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 66792, affaires sociales et intégration.
Brocard (Jean) : 66897, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 66766, budget.
Capet (André) : 66763, communication ; 66764, équipement, logement et transports ; 66765, éducation nationale et culture.
Carpentier (René) : 66810, budget ; Charroplin (Jean) : 66738, budget ; 66873, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 66827, jeunesse et sports.
Chevenement (Jean-Pierre) : 66795, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cousin (Alain) : 66707, budget ; 66708, budget ; 66737, éducation nationale et culture ; 66788, affaires sociales et intégration ; 66798, agriculture et développement rural ; 66800, anciens combattants et victimes de guerre ; 66803, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 66870, affaires sociales et intégration ; 66877, agriculture et développement rural ; 66883, éducation nationale et culture ; 66886, équipement, logement et transports ; 66887, équipement, logement et transports ; 66891, postes et télécommunications ; 66895, santé et action humanitaire.

D

Debré (Bernard) : 66724, affaires sociales et intégration ; 66736, santé et action humanitaire ; 66809, communication ; 66833, santé et action humanitaire.
Demange (Jean-Marie) : 66732, affaires sociales et intégration ; 66733, intérieur et sécurité publique ; 66734, intérieur et sécurité publique ; 66735, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 66711, équipement, logement et transports ; 66846, budget ; 66867, travail, emploi et formation professionnelle.
Desselo (Jean-Claude) : 66808, collectivités locales.
Dimeglio (Willy) : 66715, collectivités locales.
Dolez (Marc) : 66829, intérieur et sécurité publique.
Dupilet (Dominique) : 66759, agriculture et développement rural ; 66760, éducation nationale et culture ; 66761, travail, emploi et formation professionnelle ; 66762, santé et action humanitaire ; 66844, mer.
Durr (André) : 66731, équipement, logement et transports ; 66802, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : 66742, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Facon (Albert) : 66758, éducation nationale et culture.
Ferrand (Jean-Michel) : 66710, travail, emploi et formation professionnelle ; 66832, santé et action humanitaire ; 66859, éducation nationale et culture.
Floch (Jacques) : 66757, environnement ; 66814, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 66838, travail, emploi et formation professionnelle.
Franchis (Serge) : 66706, santé et action humanitaire.

G

Gaillard (Claude) : 66864, affaires étrangères.
Galametz (Claude) : 66791, affaires sociales et intégration.
Galley (Robert) : 66781, santé et action humanitaire.
Gambier (Dominique) : 66804, budget ; 66822, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66839, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 66811, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 66786, budget ; 66845, postes et télécommunications.
Germon (Claude) : 66840, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 66725, collectivités locales ; 66726, affaires sociales et intégration ; 66727, agriculture et développement rural ; 66728, budget ; 66780, travail, emploi et formation professionnelle.
Guellec (Ambroise) : 66847, équipement, logement et transports.

H

Hervé (Edmond) : 66756, budget ; 66806, budget.
Hoarau (Elle) : 66769, intérieur et sécurité publique ; 66784, logement et cadre de vie ; 66785, environnement.
Hubert (Elisabeth) Mme : 66730, santé et action humanitaire ; 66816, éducation nationale et culture ; 66834, santé et action humanitaire.

I

Inchauspé (Michel) : 66812, éducation nationale et culture.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 66821, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kergueris (Almé) : 66716, travail, emploi et formation professionnelle.
Kert (Christian) : 66885, éducation nationale et culture.
Kuchida (Jean-Pierre) : 66755, collectivités locales ; 66797, agriculture et développement rural.

L

Laffineur (Marc) : 66770, agriculture et développement rural.
Lagorce (Pierre) : 66841, budget.
Landrain (Edouard) : 66712, intérieur et sécurité publique ; 66793, affaires sociales et intégration.
Lejeune (André) : 66754, éducation nationale et culture.
Lengagne (Guy) : 66751, environnement ; 66752, environnement ; 66753, environnement ; 66818, environnement.
Léonard (Gérard) : 66830, postes et télécommunications.
Lombard (Paul) : 66828, justice.

M

Madello (Alain) : 66849, budget.
Marcellin (Raymond) : 66850, intérieur et sécurité publique ; 66851, budget ; 66868, handicapés.
Marchais (Georges) : 66823, famille, personnes âgées et rapatriés.

Mas (Roger) : 66750, travail, emploi et formation professionnelle.
Massat (René) : 66749, budget.
Masse (Marius) : 66801, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 66709, budget ; 66779, agriculture et développement rural.
Mattel (Jean-François) : 66848, agriculture et développement rural ; 66892, santé et action humanitaire.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 66714, intérieur et sécurité publique ; 66743, affaires étrangères.
Merli (Pierre) : 66889, intérieur et sécurité publique.
Mestre (Phillippe) : 66875, affaires sociales et intégration ; 66879, anciens combattants et victimes de guerre.
Michel (Henri) : 66787, affaires étrangères.
Michel (Jean-Pierre) : 66748, éducation nationale et culture.
Mignon (Jean-Claude) : 66807, collectivités locales ; 66860, budget ; 66882, commerce et artisanat.
Millet (Gilbert) : 66775, éducation nationale et culture ; 66796, santé et action humanitaire.
Miossec (Charles) : 66778, premier ministre.
Montdargent (Robert) : 66774, affaires étrangères ; 66790, affaires sociales et intégration.
Moyné-Bressand (Alain) : 66861, environnement.

N

Nérl (Alain) : 66747, collectivités locales ; 66817, éducation nationale et culture ; 66820, famille, personnes âgées et rapatriés.
Nolr (Michel) : 66825, industrie et commerce extérieur.

O

Oiller (Patrick) : 66729, tourisme ; 66799, agriculture et développement rural.

P

Pandraud (Robert) : 66713, santé et action humanitaire ; 66876, affaires sociales et intégration ; 66878, anciens combattants et victimes de guerre.
Papon (Monique) Mme : 66880, budget.

Pelchat (Michel) : 66717, travail, emploi et formation professionnelle ; 66718, handicapés ; 66719, éducation nationale et culture ; 66720, affaires sociales et intégration ; 66721, santé et action humanitaire ; 66722, affaires étrangères ; 66723, éducation nationale et culture ; 66794, affaires sociales et intégration ; 66813, éducation nationale et culture ; 66831, santé et action humanitaire.
Perrut (Francisque) : 66835, santé et action humanitaire.
Piat (Yann) Mme : 66894, santé et action humanitaire.
Pierna (Louis) : 66771, budget ; 66772, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66773, collectivités locales ; 66836, travail, emploi et formation professionnelle.
Pons (Bernard) : 66866, justice.
Préel (Jean-Luc) : 66744, budget.

R

Reiner (Daniel) : 66824, fonction publique et réformes administratives.
Rimbault (Jacques) : 66937, travail, emploi et formation professionnelle.
Rodet (Alain) : 66862, industrie et commerce extérieur ; 66863, équipement, logement et transports.
Roger-Machart (Jacques) : 66746, défense.

S

Santini (André) : 66869, affaires étrangères ; 66872, affaires sociales et intégration ; 66874, affaires sociales et intégration.
Sergheraert (Maurice) : 66783, économie et finances.

T

Trénel (Pierre-Yvon) : 66745, équipement, logement et transports.

Z

Zeller (Adrien) : 66871, affaires sociales et intégration ; 66890, intérieur et sécurité publique ; 66893, santé et action humanitaire.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

66778. - 1^{er} février 1993. - M. Charles Miossec demande à M. le Premier ministre de rappeler aux membres du Gouvernement de prêter attention aux démarches que peut entreprendre auprès d'eux M. le médiateur de la République. Il apparaît, en effet, que certains ministres ne prennent pas la peine de donner suite à ses interrogations. Il lui cite, à titre d'exemple, le ministère de l'équipement, du logement et des transports qui, saisi d'une réclamation d'un administré par une correspondance de M. le médiateur du 18 mai 1992, n'a toujours pas transmis ses observations malgré une nouvelle lettre du 6 octobre. Cette absence de réponse a conduit M. le médiateur à effectuer, en fin d'année, un second rappel du problème exposé par cet administré. Un tel comportement est loin de contribuer au rapprochement des citoyens de leur administration et bien peu respectueux des missions confiées à M. le médiateur de la République par la loi du 3 janvier 1973.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Etats baltes)

66722. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître les actions engagées en faveur des pays Baltes depuis leur indépendance par le gouvernement français ainsi que celles qui sont envisagées en 1993. Il tient à lui rappeler tout particulièrement que ces pays ont toujours manifesté un vaste espoir d'être soutenus par notre pays dans leurs efforts de développement économique et de consolidation de leur indépendance politique et militaire.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

66740. - 1^{er} février 1993. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nos compatriotes de Saint-Pierre-et-Miquelon, résultant de la perte progressive de leurs droits de pêche, seule industrie de ces îles. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son analyse sur cette situation et de lui rappeler quelles actions le Gouvernement français entend mener en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Politique extérieure (Chine)

66743. - 1^{er} février 1993. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique que connaît le Tibet depuis l'entrée dans ce pays, le 6 octobre 1950, de l'armée populaire de libération de la Chine. Depuis cette date, le Tibet a subi une destruction systématique de sa culture, de son environnement, et maintenant de son peuple. Plus de 6 000 monastères ont été détruits. Sur une population estimée à 6 000 000 d'habitants, 120 000 Tibétains sont morts. Plus de 7 000 000 de Chinois colonisent le territoire tibétain. En 1964, la France a établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et a reconnu ce gouvernement comme le gouvernement de la Chine dans ses frontières, internationalement reconnues et qui incluent le Tibet. En octobre 1990, la France a témoigné de son soutien à la cause tibétaine, Mme Edwige Avice et M. Laurent Fabius ayant reçu le dalaï-lama lors de sa visite dans notre pays. Concomitamment, une démarche communautaire avait été prévue auprès des autorités chinoises pour leur exprimer les préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Tibet et trouver une voie au dialogue avec le quatorzième dalaï-lama. Le

plan de paix présenté par le dalaï-lama le 21 septembre 1987 devait servir de base à ce dialogue. Il souhaite donc connaître la suite réservée à la demande des Douze et la position de la France face à cette dramatique situation au Tibet.

Défense nationale (politique de la défense)

66774. - 1^{er} février 1993. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les propos qu'il avait tenus lors du débat sur le budget de son ministère en octobre 1992. Suite à sa demande concernant la nécessité de poursuivre le moratoire français sur les essais nucléaires, il lui avait répondu que le Gouvernement français étudiait la possibilité de le faire. Le moratoire a officiellement pris fin le 31 décembre, alors que celui qui a été décidé par les Américains et les Russes dure jusqu'à la fin de juin. Il serait incompréhensible, alors qu'un nouveau pas vient d'être accompli dans le domaine du désarmement par la signature de l'accord START, que la France reprenne ses essais nucléaires dans le Pacifique Sud. C'est pourquoi il lui demande de prendre la décision de prolonger le moratoire et d'œuvrer pour la conclusion rapide d'un traité d'interdiction totale.

Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)

66787. - 1^{er} février 1993. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique de l'ex-Yougoslavie et particulièrement sur les violences faites aux femmes bosniaques. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la France, pays des droits de l'homme, joue un rôle moteur dans l'arrêt des massacres et dans le rétablissement de la paix. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les démarches de la France depuis le début des combats.

Politique extérieure (Yougoslavie)

66864. - 1^{er} février 1993. - M. Claude Gaillard se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des nombreux courriers qu'il a reçus de personnes membres de l'ACAT (Association des chrétiens pour l'abolition de la torture) au sujet de la situation dans l'ex-Yougoslavie ; était jointe à chacun de ces courriers la copie d'une lettre adressée à M. le Président de la République française. La raison en est l'émotion suscitée par les conflits et les atteintes aux droits de l'homme dans cette région du monde. Il lui demande donc à quel stade en sont les mesures destinées à promouvoir une action diplomatique suffisamment ferme et un aménagement du mandat de la FORPRONU afin de mieux protéger les populations locales ; il demande aussi ce qui est prévu concernant l'offre de visas pour les demandeurs d'asile et les prisonniers en réponse à leur situation dramatique ainsi que la dénonciation et l'arrêt des crimes contre l'humanité commis dans le cadre du conflit.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

66865. - 1^{er} février 1993. - Cette période étant propice à la réflexion, voire à l'autocritique, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer lequel de ses actes ou laquelle de ses paroles, au cours de son activité ministérielle depuis 1988, lui paraît le plus regrettable ou contestable.

Politique extérieure (Arménie)

66869. - 1^{er} février 1993. - M. André Santini attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la crise effroyable qui se poursuit en Arménie du fait du maintien du blocus total imposé par l'Azerbaïdjan. Dans sa réponse à la question écrite n° 56919 du 20 avril 1992, il précisait que la France avait proposé qu'une conférence s'ouvre dans le cadre de la CSCE permettant, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les condi-

tions nécessaires au retour à la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations isolées ou expulsées. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ces négociations et de lui indiquer l'action actuelle du Gouvernement français pour faire accélérer le processus d'un véritable retour à la paix en Arménie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26133 Jean Lacombe.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

66856. - 1^{er} février 1993. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui confirmer ou démentir certaines informations récentes données par la presse selon lesquelles des fonctionnaires de Bruxelles, sans mandat du conseil des ministres de la Communauté, et *a fortiori* sans directives précises de ce conseil, poursuivraient les négociations du GATT.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 59326 Joseph Gourmelon.

Collectivités locales (élus locaux)

66720. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la récente décision du Gouvernement d'autoriser la création d'un régime de retraite par capitalisation pour les élus locaux, conformément à la loi n° 92-108 du 3 février 1992. Il lui demande de lui préciser en fonction de quels paramètres techniques ou financiers le projet présenté par l'association des maires de France, qui présentait la garantie et la compétence de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que celles de plusieurs groupes d'assurances, a été écarté au profit d'une mutuelle de création récente. Cette décision a exclu sans raison l'avis des membres de l'association des maires de France, élus locaux, personnellement concernés par cette question. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui apporter sur ce dossier.

Professions sociales (formation professionnelle)

66724. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants concernant une réforme en cours, attendue depuis des années, promise pour 1991, puis pour 1992 et annoncée maintenant pour la rentrée de septembre 1993. A l'heure où les questions relatives à la petite enfance et à la qualité de son accueil font partie des priorités nationales, les centres de formation ne manquent pas de s'indigner sur le silence de son ministère concernant la parution des textes portant sur cette réforme. Cette carence met en jeu l'avenir de la profession d'éducateur de jeunes enfants. Ils s'étonnent, en outre, qu'on ne leur donne pas les moyens d'assurer la mission de service public qui leur est confiée alors que le nombre actuel d'éducateurs de jeunes enfants ne permet plus de répondre aux besoins des employeurs. Il lui demande donc de lui donner des précisions sur l'état d'avancement de cette réforme et de lui indiquer s'il compte respecter les engagements pris antérieurement.

Sécurité sociale (cotisations)

66726. - 1^{er} février 1993. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de s'expliquer sur la situation paradoxale vécue par des hôtelleries de plein air qui accueillent des stagiaires étrangers, en l'occurrence

hollandais, au titre d'un contrat précis prévoyant que les stages sont non rémunérés et que l'assurance maladie reste à la charge de l'école de tourisme et de loisirs. L'étudiant stagiaire est donc affilié à l'assurance maladie néerlandaise. Or les entreprises d'accueil sont l'objet d'un redressement d'URSSAF alors que les stagiaires cotisent en Hollande. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation contraire aux principes fondamentaux du Traité de Rome.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66732. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser si l'embauche d'une personne par un département en qualité d'assistante maternelle est juridiquement compatible avec une activité professionnelle exercée à temps complet par cette même personne, étant entendu que dans les faits cette situation ne nuit en rien à l'enfant.

Sécurité sociale (cotisations)

66788. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le courrier en date du 7 décembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informé les employeurs relevant du bâtiment et des travaux publics, qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p. cent pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. A la suite des vives réactions suscitées par cette décision, la direction de l'URSSAF vient de suspendre l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} mars 1993. La chambre de métiers de la Manche estime que la décision initiale de l'URSSAF est critiquable dans sa forme, puisqu'elle a été prise en l'absence d'information préalable des organisations professionnelles artisanales et de la chambre de métiers et que le conseil d'administration de l'URSSAF, au sein duquel siège un représentant des artisans, n'a également pas été informé. Elle considère surtout que cette mesure est contestable sur le fond, car elle s'appuie sur une interprétation très extensive, à la fois de la jurisprudence et de la position du Gouvernement plusieurs fois exprimée à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse à un règlement équitable, d'autant que les artisans et les entreprises du bâtiment connaissent une situation économique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplémentaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

66789. - 1^{er} février 1993. - Par une question écrite en date du 9 décembre 1991, M. Alain Bocquet avait attiré l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes rencontrés par le système de retraite des médecins et notamment en ce qui concerne le régime conventionnel avantage social vieillesse. En réponse, il avait bien voulu confirmer que les pensions liquidées seraient garanties et que des mesures seraient prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité. Malgré les engagements pris par le Gouvernement envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, il semble que les gestionnaires du régime ne disposent pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime et notamment au titre du quatrième trimestre 1992, payable en janvier 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour permettre le paiement de cette échéance et à plus long terme pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires et veiller à la pérennité effective du régime.

Retraites : généralités (financement)

66790. - 1^{er} février 1993. - M. Robert Montdargent exprime ses inquiétudes à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant son projet de réforme de l'assurance vieillesse. L'allongement envisagé de 150 à 160 trimestres, c'est-à-dire de 37,5 annuités à 40, de la durée de cotisation exigible pour la retraite à taux plein reviendrait à remettre en cause le droit à la retraite à soixante ans. Revenir sur cet acquis social accordé par la gauche, notamment, au moment où le chômage atteint le chiffre de trois millions de chômeurs serait une grave erreur, sociale, économique et politique. C'est pourquoi il lui demande de reformuler son projet, en tenant compte de l'exigence de l'heure : la diminution du temps de travail et non pas son allongement.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

66791. - 1^{er} février 1993. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du cumul de pension de réversion avec une retraite personnelle pour les assurés du régime général. En effet, la pension de réversion peut se cumuler avec la pension personnelle dont le conjoint survivant est titulaire mais dans les limites qui, dans la plupart des cas, réduisent ou suppriment la pension de réversion. Cette situation semble injuste pour un couple ayant doublement cotisé, et particulièrement insupportable pour les femmes qui ont dû concilier vie familiale et vie professionnelle. De plus, cette injustice est encore plus frappante pour les couples de fonctionnaires qui se voient doublement pénalisés. Ajouter la pension personnelle serait donc logique et rendrait justice à celles et ceux qui ont fait l'effort de travailler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

66792. - 1^{er} février 1993. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'insuffisante revalorisation des retraites. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'indexer les pensions sur la hausse des salaires et non plus sur la hausse prévisible des prix, ce qui est fortement pénalisant pour le pouvoir d'achat des retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

66793. - 1^{er} février 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet du paiement des charges sociales. Une des dernières décisions de l'URSSAF concerne les entreprises du bâtiment qui, pratiquant l'abattement de 10 p. 100 pour le paiement des charges sociales, vont devoir réintégrer dans le brut des salaires le montant des kilomètres effectués par les salariés utilisant un véhicule de l'entreprise pour se rendre sur leur lieu de travail (cas général). Cette disposition va donc augmenter les charges sociales patronales et salariales et va avoir pour effet pervers de limiter la zone d'action des entreprises. Compte tenu des difficultés du secteur du bâtiment, cette décision est particulièrement mal venue. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette disposition.

Famille (politique familiale)

66794. - 1^{er} février 1993. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'insuffisance du montant des aides au logement accordées aux familles. En effet les aides au logement ont été revalorisées de 2,7 p. 100 alors que l'indice des loyers a augmenté de 4,7 p. 100. Sachant que les caisses d'allocations familiales bénéficient de fonds excédentaires, il lui demande si des mesures sont à l'étude afin que cet excédent puisse être affecté à la revalorisation de cette aide au logement indispensable pour les familles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

66840. - 1^{er} février 1993. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-validation de la période militaire (hors guerre) lorsque l'intéressé n'a pas cotisé au régime d'assurance vieillesse avant son incorporation. Cette situation pénalise ceux qui accomplissent leur service national par rapport à ceux, nombreux, qui en sont dispensés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation injuste.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

66858. - 1^{er} février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il considère que l'application de la loi du 29 juillet 1992 supprimant l'obligation alimentaire dans le cas de demande de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle est bien justifiée lorsqu'on sait de façon évidente que les ressources de la famille pour les personnes concernées de dix-sept à vingt-cinq ans permettraient d'éviter cette demande de prise en charge et s'il ne voit pas là un cas évident de dépenses à caractère social qui pourraient être évitées aux budgets.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

66870. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). En réponse à plusieurs questions écrites, son prédécesseur a notamment indiqué que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». De même, en réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 20 novembre 1991, il a fait savoir que « le Gouvernement s'est engagé à honorer sans discontinuité les retraites en cours. Toutes les mesures seront donc prises pour assurer leur versement ». Or il semble que la CARMF ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 l'a fixée au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux allocataires.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66871. - 1^{er} février 1993. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, son prédécesseur, dans sa réponse du 12 novembre 1990 à sa question n° 30566 du 25 juin 1990, avait indiqué que, d'une part, des propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles étaient étudiées par les pouvoirs publics et que, d'autre part, les propositions de modification de la nomenclature faites par la commission permanente, notamment en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, faisaient l'objet d'une étude des services de l'administration. Or, il apparaît qu'à ce jour, soit après plus de deux ans, aucune réforme de la nomenclature n'est intervenue. Les masseurs-kinésithérapeutes dispensent des soins conformes aux données actuelles de la science cotés en référence à une nomenclature datant de 1972, et la lettre-clé qui rémunère leur activité n'a pas connu d'augmentation malgré les propositions dont faisait état son prédécesseur. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Professions médicales (sages-femmes)

66872. - 1^{er} février 1993. - **M. André Santini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de sage-femme. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution du dossier concernant la revalorisation des honoraires des sages-femmes libérales, bloqués depuis 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

66873. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dont la durée de formation initiale semble remise en cause. En effet, dans sa réponse au *Journal officiel* du 20 janvier 1992 à sa question écrite n° 51460 du 16 décembre 1991, il s'était engagé à reconsidérer leur statut « dans les plus brefs délais » et à doubler la durée de leur formation initiale en la portant à deux ans, « afin de tenir compte de la spécificité de la formation de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir, notamment en matière d'exercice et de la tutelle hospitalière ». En mai 1992, un certain nombre d'élèves inspecteurs ont été, depuis lors, recrutés sur la base d'une formation de deux ans, sans que cette question soit réglée, et les ministères de la fonction publique et du budget semblent être revenus sur leur position. Par ailleurs, des emplois fonctionnels de DDASS et de DRASS ont été diffusés en dehors du corps de ces inspecteurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette question, ainsi que les mesures urgentes et effi-

caces qu'il compte prendre pour revaloriser le statut des IASS afin que les promesses faites ne soient pas ressenties comme ouvertement bafouées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

66874. - 1^{er} février 1993. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la crise de l'emploi, et lui demande si la mise à la retraite des anciens soldats du contingent appelés en Algérie entre 1954 et 1962, en faisant bénéficier ces derniers des mêmes avantages que ceux accordés aux militaires de carrière, dont ils ont rempli le rôle et la fonction lors des événements d'Algérie, ne serait pas un moyen de contribuer à la limitation du nombre de chômeurs en France. En effet, la plupart des anciens appelés du contingent ayant accompli leur service militaire en Algérie ont effectué pour le moins vingt-sept mois de service, dont dix-huit mois au titre du service militaire, et neuf mois au cours desquels ils furent maintenus sous les drapeaux en percevant la solde d'un militaire de carrière. Il est surprenant de constater que le bénéfice du temps de « campagne double », dont bénéficiaient tous les militaires de carrière servant à l'époque en Algérie en unités opérationnelles, ne soit pas accordé aux soldats du contingent « maintenus en Algérie sous les drapeaux », et qu'il ne leur soit accordé, lors de leur départ à la retraite du fait de l'article B 351-2 du code de la sécurité sociale, que deux années seulement au titre de la carte du combattant. Si le bénéfice de la « campagne double » leur était accordé, il permettrait aux personnes concernées de prendre leur retraite trois années à l'avance au lieu de deux actuellement, libérant ainsi les emplois correspondants. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine, sachant que le ministre de la défense estime à 2,4 millions le nombre d'anciens d'Algérie arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66875. - 1^{er} février 1993. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans le décret en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66876. - 1^{er} février 1993. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui confirmer que, comme il l'a indiqué à la tribune du Sénat, le plafond de la retraite mutualiste s'élèvera bien à 6 500 francs en 1993.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Animaux (protection)

66727. - 1^{er} février 1993. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation critique à laquelle est confrontée, depuis quelques années, la société protectrice des animaux (SPA). Il lui est en effet devenu impossible d'accomplir sa mission. Elle ne peut plus recueillir les chats et les chiens errants, ni garder les animaux des personnes en situation difficile (hospitalisation, chômage...). Elle ne peut plus, même soutenue par la justice, enlever les animaux martyrs à leurs bourreaux, parce qu'elle ne sait où les mettre. Il y a surpopulation canine et féline. Tous les refuges de France sont saturés. La solution unique qui s'offre à elle serait d'euthanasier chiens et chats à la chaîne, afin de faire de la place pour les autres, mais ceci est contraire à son engagement et parfaitement inhumain. La société protectrice des animaux a toujours fait face avec courage au problème de l'euthanasie, mais cette pratique devient inacceptable pour les protecteurs des animaux et pour la plus grande partie de l'opinion publique. Malgré tous les efforts consentis par les associations de protection animale pour stériliser les animaux qu'elles ont à leur charge, il est impossible actuellement d'endiguer le flot des naissances. Certains éleveurs, non déclarés, font reproduire leurs animaux dans

le but de les vendre, se livrant ainsi au travail clandestin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre devant une situation qui risque de devenir dramatique.

Politiques communautaires (politique agricole)

66759. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le marché de la pomme de terre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures le projet d'organisation communautaire du marché de la pomme de terre intègre les conséquences de la réforme de la politique agricole commune.

Agro-alimentaire (industrie)

66770. - 1^{er} février 1993. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la difficile situation que connaît actuellement l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA) mettant dès lors en péril les activités de recherche des 25 centres techniques qu'elle regroupe. Au regard de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en 1992, ce qui se traduit par 6,5 MF de crédits au lieu de 12,8 MF, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI-PME de ce secteur qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques attire également la compétence et la compétitivité de ceux-ci. Au total, il souhaiterait connaître ses intentions en faveur d'un secteur économique important.

Elevage (abattage)

66779. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les agriculteurs ont le droit de tuer directement pour leur consommation personnelle des cochons et des moutons. Par contre, ce n'est pas le cas pour les petits bovins et même pour les veaux. Un veau ayant en fait la même taille qu'un porc, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison il y a une telle discrimination. Il souhaiterait également qu'il lui précise s'il n'était pas possible de prévoir des dérogations pour les petits bovins notamment lorsque ceux-ci sont destinés à la consommation familiale et lorsque l'abattage correspond à une tradition locale établie.

Animaux (animaux de compagnie)

66797. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la douloureuse situation à laquelle est confrontée l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris du texte de loi interdisant ces manœuvres clandestines. Le résultat est que la population canine et féline est à son comble. Les refuges pour animaux sont saturés et il est impossible à la Société protectrice des animaux d'exercer sereinement sa noble mission. Euthanasier n'est pas la solution. En conséquence il lui demande que des mesures soient prises, visant à réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin, afin de ne plus être obligé de supprimer les animaux de fourrière.

Agro-alimentaire (industrie)

66798. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaît actuellement l'ACTIA, association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire, situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances pour 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agro-alimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 MF en crédits de paiement pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 MF répartis comme suit : 5,163 MF pour 1992 et 1,371 MF au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisqu'au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PME-PMI de l'agro-alimentaire qui sont en jeu, étant entendu que

toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.

Agriculture (coopératives et groupements)

66759. - 1^{er} février 1993. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les enjeux pour l'avenir de l'agriculture française du soutien aux CUMA. Depuis deux ans, les crédits affectés au soutien des CUMA ont permis de répondre aux investissements engagés qui ont largement diminué du fait de la crise. Mais les 650 MF de prêts bonifiés en 1992 devront, pour répondre à l'effort nécessaire de mécanisation à travers des CUMA, indispensable à la modernisation et à l'adaptation de l'agriculture à ses nouvelles missions, devenir 800 MF en 1993. Par ailleurs, la liste des matériels éligibles aux prêts semble exclure le matériel lié à l'élevage ou certains nouveaux matériels du type des tours antigel pour l'arboriculture par exemple. Cette liste devra être réactualisée pour répondre aux besoins de nos agriculteurs. Les plafonds d'emprunts des CUMA pourraient être élevés de 25 p. 100, afin d'éviter que ne se multiplient des dédoublements de CUMA, fictifs et malsains, qui sont le seul moyen de bénéficier aujourd'hui de prêts supplémentaires. Enfin, les CUMA pourraient être amenées à intervenir de plus en plus à la demande des collectivités locales et notamment dans les zones de montagne, afin de les faire profiter de leur expérience dans l'aménagement de l'espace (taille des haies, entretien des espaces verts, parcs de loisirs, stations d'épuration). Ce type d'activité devrait bien entendu bénéficier de règles strictes et d'un cadre juridique qui reste à définir en fonction des problèmes de concurrence qui pourraient être posés. Sur toutes ces questions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan exact de la réglementation et de lui faire connaître l'état de la réflexion des services du ministère de l'agriculture.

Animaux (protection)

66848. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation critique à laquelle est confronté l'ensemble de la protection animale, et plus particulièrement sur la surpopulation canine et féline dans les refuges. A cet égard, il observe qu'un certain nombre de particuliers et certains éleveurs non déclarés font reproduire leurs animaux dans le but de les vendre, se livrant ainsi au travail clandestin interdit par la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin, d'une part, d'ouvrir des dispensaires pour permettre aux personnes économiquement faibles de faire stériliser leurs animaux et, d'autre part, de lutter contre l'élevage clandestin.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Loire)*

66857. - 1^{er} février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, quelles sont les quantités qui ont pu être libérées au titre de la cessation laitière et de quelle façon elles ont été réparties.

Agro-alimentaire (industrie)

66877. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par l'association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire. En effet, du fait de la réduction des crédits de paiements fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. Alors que les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiements pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit : 5,163 millions de francs pour 1992 et 1,371 million de francs au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association et hypothèque lourdement la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire, en mettant en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

66800. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les réfractaires au STO qui sont titulaires de la carte officielle délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, carte remise aux intéressés après examen approfondi de leur situation, personnelle dans la période 1942-1944 et production de certificats signés par deux témoins dignes de foi. Compte tenu des dangers côtoyés par les intéressés en tant que réfractaires au STO, de l'attitude patriotique dont ils ont fait preuve en refusant catégoriquement de travailler pour l'ennemi et des dangers qu'ils ont encourus, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder le droit de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 telle qu'elle est prévue dans la législation actuellement en vigueur pour les anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

66801. - 1^{er} février 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre captifs de l'armée japonaise à la suite du coup de force du 9 mars 1945. Ces militaires français, qui connurent des conditions de détention inhumaines (mortalité de 5 p. cent en six semaines à Hoa Binh), n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. C'est pourquoi il lui demande de proposer un statut pour les anciens prisonniers des camps japonais, comme cela a été fait pour les anciens prisonniers du Viet Minh avec la loi du 31 décembre 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

66802. - 1^{er} février 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les milliers d'Alsaciens et de Lorrains incorporés de force par les Allemands dans des formations paramilitaires comme le RAD ou le KHD, tous en possession du certificat d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande et qui attendent avec une légitime impatience que le Gouvernement tienne enfin compte de leurs revendications. En effet, si celui-ci se refuse à leur accorder le statut d'ancien combattant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont à classer dans la catégorie des victimes de guerre. Or le Gouvernement affirme que ces paramilitaires doivent apporter la preuve d'avoir participé à des combats sous commandement militaire, et c'est à ce moment-là qu'ils obtiendront de la part des autorités le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande, document leur permettant d'obtenir de la fondation Entente franco-allemande une indemnité et de déposer une demande en vue d'obtenir sous certaines conditions une aide ponctuelle et exceptionnelle. Or à peine 2 à 3 p. 100 des personnes concernées sont susceptibles d'obtenir ce certificat. Il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin de dégager une solution à ce douloureux problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

66878. - 1^{er} février 1993. - M. Robert Pandraud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si la révision du système de forclusion pour tenir compte des délais de dix ans à compter de la date de délivrance des titres d'anciens combattants va être reportée au 31 décembre 1993, alors que des promesses solennelles avaient été faites pour le 31 décembre 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

66879. - 1^{er} février 1993. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Devant les assurances reçues par le Gouvernement,

L'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté de retirer les amendements tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Or il semblerait que le Premier ministre aurait refusé la publication d'un décret allant dans ce sens et que le Gouvernement envisagerait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Il lui demande s'il confirme cette information et ce qu'il compte faire pour y remédier.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66707. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** au sujet des veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et ayant eu au moins un enfant. La législation actuellement en vigueur accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans mariés, une demi part supplémentaire soit deux parts et demi au lieu de deux parts alors que les anciens combattants veufs ainsi que les veuves d'anciens combattants ayant eu au moins un enfant n'ont pas droit à cette demi-part supplémentaire, leur quotient familial restant bloqué à une part et demi. Cette différence de traitement ne s'explique pas. Une modification de la législation permettrait, à cet égard, d'éviter cette disparité défavorable aux veufs et aux veuves.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

66708. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** au sujet de l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des veuves de militaires morts pour la France en Algérie dont la situation financière est très modeste et qui doivent payer l'ISF en raison de la valeur vénale prise par l'appartement sis en grande ville qui constitue leur domicile. Il lui expose le cas d'une veuve de colonel décédé en 1959 lors des opérations militaires en Algérie restant seule avec six enfants, non imposable à l'impôt sur les revenus et propriétaire d'un tout petit patrimoine hormis son appartement à usage de résidence principale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour ces personnes peu nombreuses, un abattement supplémentaire, de manière à les exonérer de l'ISF.

Tabac (politique et réglementation)

66709. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'à présent, les stations-service, notamment en Moselle, bénéficient d'une tolérance leur permettant de revendre des cigarettes afin d'offrir une prestation supplémentaire aux automobilistes. Or il semblerait que des directives beaucoup plus strictes aient été brutalement imposées, ce qui se heurte à une incompréhension totale aussi bien des gérants de stations-service que des automobilistes, lesquels formulent même parfois des reproches aux gérants, ces derniers n'y étant pour rien. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en vertu de quelle disposition une réglementation aussi stricte est édictée à l'encontre des stations-service et il souhaiterait également savoir s'il n'est pas possible de rétablir le régime de tolérance jusqu'à présent en vigueur.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers et revenus mobiliers)

66728. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité des systèmes de taxation des revenus immobiliers et mobiliers. Pour un même rendement économique avant l'impôt, l'incidence de la fiscalité immobilière est plus forte que celle de la fiscalité des valeurs mobilières. Ainsi, la fiscalité abaisse le rendement des actions et des obligations de 0,8 à 1,3 point selon le taux marginal d'imposition, et de 2 points et même davantage pour l'immobilier d'habitation. En outre, depuis le début des années 1980 on a pu assister à l'alourdissement de la fiscalité des obligations et des SICAV à court terme, etc. Ces évolutions sont apparues au détriment de la neutralité fiscale et de la tradition ancienne qui reconnaissait explicitement ou implicitement au bien immobilier un statut de bien économique à part entière. Il lui demande ce qu'il pense de cette inégalité de traitement fiscal.

Impôts locaux (taxes foncières)

66738. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître. En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pâture ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de **M. Charles Millon** (question n° 18273, JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, « Q » du 7 juillet 1979), il était précisé : « Le titulaire du droit de crû ou à croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit ». Il semble toutefois que cette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de crû ou à croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

66744. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante rémunération des correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects. 67 p. 100 de ces correspondants locaux perçoivent une rémunération mensuelle brute inférieure à 1 500 francs et pour 38,4 p. 100 d'entre eux cette rémunération est inférieure à 500 francs. Or, outre le travail fourni, cette rémunération devrait tenir compte de la disponibilité demandée, du local dont la charge revient à ces correspondants, des frais de téléphone... On comprend que le peu de reconnaissance manifestée par la nation puisse engendrer chez ces correspondants locaux amertume et désillusion. Il lui demande donc si ce Gouvernement entend procéder à une remise à niveau des plus faibles rémunérations.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66749. - 1^{er} février 1993. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la situation fiscale d'une certaine catégorie de contribuables (invalides, titulaires de la carte d'ancien combattant) qui, selon qu'ils sont mariés ou célibataires, ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les contribuables mariés reconnus invalides ont droit chacun à une demi-part supplémentaire, ce qui fait au total pour le couple trois parts. Pour les contribuables mariés dont l'un est invalide, bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire, et l'autre, âgé de plus de soixante-quinze ans titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficiant aussi à ce titre d'une demi-part supplémentaire, il y a non-cumul de cette demi-part avec la demi-part accordée pour invalidité, soit au total deux parts et demie pour le couple. Lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires ou concubins, dans la situation exposée ci-dessus, les demi-parts peuvent se cumuler, soit au total trois parts. Face à cette situation inégalitaire, il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

66756. - 1^{er} février 1993. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale d'un couple, vivant maritalement, dont l'un perçoit un salaire et l'autre l'allocation adulte handicapé de la caisse d'allocations familiales. Pour établir le montant de cette allocation, la CAF prend en compte les revenus du concubin ; par contre l'administration fiscale exige deux déclarations distinctes et le concubin ne peut lui déclarer deux parts. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

TVA (champ d'application)

66766. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les craintes qui animent certains gestionnaires de terrains de camping à la suite de l'application à leur profession de l'article 48 de la loi de finances

rectificative pour 1990, complété par l'instruction du 11 avril 1991 (319-91), excluant du champ d'application de la TVA les locations en camping. Ces gestionnaires, souhaitant pouvoir toujours bénéficier de la récupération de la TVA à l'investissement, désireraient que le classement des campings comme des hôtels, soit la seule règle pour l'assujettissement à la TVA, sauf à voir apparaître un déséquilibre entre ces deux professions, qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à un mode de vacances très populaire. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions pourraient être prises pour répondre à cette attente.

Télévision (redevance)

66771. - 1^{er} février 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la diminution du délai accordé aux possesseurs d'un téléviseur pour payer leur redevance. En effet, ces dernières années ce délai était de deux mois, ce qui permettait aux gens de disposer de suffisamment de temps pour assumer une dépense en augmentation constante. Ainsi pour les redevances mises en recouvrement au 1^{er} janvier 1993, l'augmentation dépasse largement le taux officiel de l'inflation (4,48 p. 100) et, de plus, le délai de paiement est réduit de moitié. Cette décision crée de graves difficultés pour les familles à revenus modestes. Il lui demande donc de revenir aux dispositions antérieures à 1993 pour le paiement des redevances réclamées aux possesseurs de téléviseur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

66786. - 1^{er} février 1993. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** de lui apporter des précisions quant à l'application par l'administration fiscale de l'article 750 *ter* du code général des impôts et de l'article 752 du même code. En effet, il s'agit là de savoir si l'administration est en droit de rapporter dans l'actif successoral les sommes retirées par le défunt de plusieurs comptes d'épargne, dix-huit mois avant son décès. Or l'article 752 précise que la présomption de propriété ne joue que pendant l'année précédant le décès. De plus, un arrêt de la Cour de cassation est intervenu en 1989, faisant dire à la doctrine que, désormais, il fallait écarter cette présomption dans les cas de retraits d'argent d'un livret ou d'un compte bancaire ou postal et que, dès lors, l'article 752 ne s'appliquait plus, ce qui est justement le cas ici. Or l'administration fiscale a considéré, de son côté, à la suite de cet arrêt, qu'elle pouvait s'appuyer sur l'article 750 *ter*, aucun délai n'étant prévu, contrairement à l'article 752, et rattacher à la succession des retraits effectués plus d'un an avant le décès dès lors que la preuve est apportée que les sommes correspondant à ces retraits font effectivement partie de l'actif successoral. Cette preuve peut être rapportée au moyen d'un faisceau de présomptions de fait, parmi lesquelles : la proximité des dates de retraits et du décès. Comment définir la notion de proximité ? Le délai de dix-huit mois séparant les retraits du décès peut-il être considéré comme étant un délai trop rapproché ? L'administration n'a-t-elle pas trop largement entendu cette notion de proximité ? Ne peut-on considérer que, dans ce cas, un délai de un an est le délai raisonnable, au-delà duquel on ne peut plus réellement parler de proximité ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions utiles pour appréhender la compréhension de ce litige.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

66803. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Cousin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale (en l'espèce réfection complète d'une toiture) donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses prises dans la limite de 16 000 francs pour un couple marié (avec étalement sur deux ans). Dans le cas de règlements effectués à l'entrepreneur à hauteur de 60 000 francs dont la première moitié est payable en 1993 et la deuxième est payable en 1994, les calculs seraient les suivants : 1^o première moitié, 30 000 francs, payée en 1993 donnant droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 de 16 000 francs (plafond annuel) soit 4 000 francs, dont moitié imputable au titre de 1993 et moitié au titre de 1994 ; 2^o la deuxième moitié, 30 000 francs, payée en 1994 donnant droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 de 16 000 francs (plafond annuel) soit 4 000 francs dont moitié imputable au titre de 1994 et moitié au titre de 1995. Il apparaît ainsi que la réduction d'impôt au titre de 1993 est de 2 000 francs, celle au titre de 1994 de 2 000 francs + 2 000 francs soit 4 000 francs et celle au titre de 1995 de 2 000 francs, soit pour l'ensemble, 8 000 francs. Il lui demande si ces calculs de réductions d'impôts sont exacts ou s'il ne serait pas possible de cumuler les réductions d'impôts sur une même année.

TVA (taux)

66804. - 1^{er} février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la TVA applicable à la pratique sportive. L'utilisation des installations sportives reste assujettie à un taux normal de TVA. Or la plupart des autres formes de loisirs bénéficient déjà d'une TVA à taux réduit. Outre que cette réduction de TVA applicable à la pratique sportive bénéficierait à la plupart des partenaires, elle accroîtrait le potentiel de croissance déjà important de ce secteur. Il lui demande les raisons qui maintiennent la pratique sportive à taux normal de TVA et si une baisse de la TVA peut être prochainement envisagée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

66805. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais de déplacement provoqués par les trajets quotidiens pour se rendre sur les lieux de travail et en particulier sur la limitation à 30 kilomètres actuellement retenue pour l'évaluation du trajet. Compte tenu de la diversité des revenus de la population active, des loyers et logements en zone urbaine, de l'extension des villes, une partie de la population ne peut envisager un rapprochement du domicile et du lieu de travail. Elle se trouve donc astreinte à des trajets longs et coûteux pour lesquels les frais réels de déplacement ne sont pas pris en compte, dans la mesure où la limite retenue de 30 kilomètres ne correspond plus aux modes de vie actuels. Il lui demande de bien vouloir préciser si une révision de ces textes visant à allonger le kilométrage retenu sur le plan fiscal pour ces déplacements peut être envisagée et si les frais réels engagés pour se rendre sur le lieu de travail pourront être pris en considération.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

66806. - 1^{er} février 1993. - La législation sur la circulation du cidre brut, dont le titre alcoométrique volumique total est supérieur à 3 p. 100, est la même que celle des vins. Une capsule fiscalisée attestant de l'acquiescement des droits de circulation doit être apposée sur chaque bouteille. Toutefois, la seule entreprise française fabricant ces capsules vient d'être rachetée par une société italienne. De sérieux problèmes de commercialisation vont donc très rapidement se poser aux cidreries. **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre du budget** quelle disposition il compte prendre pour permettre de régler cette difficulté.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

66839. - 1^{er} février 1993. - **M. Dominique Gambier** souhaiterait que **M. le ministre du budget** lui apporte toutes informations sur la situation décrite ci-après. Il lui cite, en effet, le cas d'un couple de personnes âgées qui a décidé de s'installer dans une maison de retraite privée. Or le montant mensuel de la pension du couple (environ 12 000 francs) équivaut, à peu de choses près, au montant mensuel du paiement de la maison de retraite. Or ces personnes sont imposables sur le revenu (environ 7 500 francs par an). Compte tenu de ce qui précède, elles ne pourront plus payer leur impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette situation peut trouver une solution et si une exonération de l'impôt, envisageable une année, est systématiquement reconduite les années suivantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66841. - 1^{er} février 1993. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'a été retenu, depuis déjà plusieurs mois, le principe de la validation, pour leur retraite, des services accomplis par les anciens assistants et enseignants non titulaires vacataires des universités. Il lui demande instamment s'il n'estime pas urgent de prendre l'arrêté qui permettra enfin aux intéressés de bénéficier légitimement de la mesure prise en leur faveur.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

66843. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certaines mutuelles, dont la seule fonction est de proposer à leurs adhérents de leur rembourser le complément de prestations de sécurité

sociale restant à leur charge, ne sont pas concernées par les dispositions de déductions fiscales consenties aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. En effet, il s'avère que certaines mutuelles fonctionnent sur un régime quasi associatif, sans but lucratif réel. En dépit du fait que leurs adhérents n'y soient pas affiliés à titre obligatoire, comme le voudraient les dispositions prévues à l'article 83-2 du code général des impôts, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre la non-fiscalisation des cotisations à ce type d'organismes, par référence aux cotisations versées par les salariés et les pensionnés à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques concernant ces organismes.

TVA (politique et réglementation)

66846. - 1^{er} février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de professionnels, et en particulier les exploitants de terrains de camping, donnant en location des caravanes et des mobile homes, à l'égard de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 instituant une exonération de la TVA, sans possibilité d'option, de la majeure partie des locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. En effet, les exploitants ne remplissant pas l'une des conditions posées par l'instruction du 11 avril 1991 relatives aux prestations d'hébergement proches de l'hôtellerie, se trouvent exclus du champ d'application de la TVA. Or, cette situation constitue un obstacle au développement de cette forme de location, dans la mesure où elle compromet les opérations d'investissement du fait de l'impossibilité de déduire ou de récupérer la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un régime optionnel d'assujettissement à la TVA ne pourrait pas être envisagé afin de ne pas pénaliser ce moyen d'hébergement populaire par rapport à l'hôtellerie traditionnelle.

Épargne (plans d'épargne en actions)

66849. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que si un contribuable peut acheter, dans le cadre d'un PEA, des actions ou parts de sociétés non cotées à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une constitution il ne doit pas contrôler, avec sa famille ou celle de son conjoint, plus de 25 p. 100 du capital de cette société. Aussi lui demande-t-il si cette limitation s'applique en cas de lien familiaux indirects entre deux associés ou partenaires. Exemple : deux beaux-frères, c'est-à-dire le frère du marié et celui de la mariée. Ou encore deux parents : le père de la mariée et le père du marié.

TVA (taux)

66851. - 1^{er} février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux véhicules spéciaux utilisés par les personnes handicapées. Il lui rappelle que la loi n° 85-540 du 28 juin 1982 avait fixé à 18,6 p. 100 au lieu de 25 p. 100 le taux de TVA des voitures équipées pour les personnes handicapées afin de tenir compte du surcroît financier résultant de tels aménagements. Toutefois, le taux de TVA sur les voitures automobiles a été ramené au taux normal en avril 1992 mais cette baisse n'a pas été répercutée sur le taux applicable aux véhicules équipés spécialement pour les personnes atteintes d'un handicap. Aussi lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réduire le taux de TVA de telles voitures afin d'en faciliter l'acquisition par ces usagers particuliers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66860. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives préoccupations de nombreux chefs d'entreprises face aux nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances pour 1993. Ils s'inquiètent plus particulièrement des conséquences de l'article 23 comprenant de nouvelles mesures relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Cette modification du calcul et du mode de perception de cet impôt induit des charges supplémentaires pour les entreprises les plus dynamiques. En effet, cette mesure pénalise les entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement à chaque exercice. Cette charge fiscale supplémentaire a été estimée à près de dix milliards de francs. Il lui demande, alors

que le contexte actuel de récession économique menace d'asphyxie la plupart des entreprises, s'il entend prendre de nouvelles mesures afin de revenir sur ces pénalisations fiscales qu'il juge totalement inopportunes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66880. - 1^{er} février 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées, de condition modeste, qui n'obtiennent pas le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour leur habitation, lorsqu'elles ont quitté celle-ci pour une institution de long séjour. En effet, ce dégrèvement n'est prévu par le code général des impôts que pour la résidence principale. Or, leur habitation n'est reconnue par l'administration comme résidence secondaire que lorsqu'elles sont hébergées en institution. S'il est admis que les services fiscaux examinent avec bienveillance les demandes de remise gracieuse des personnes âgées résidant provisoirement en maison de retraite, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsque ces personnes âgées ont quitté définitivement leur domicile. Elle demande donc que la prise en considération des situations où les personnes âgées résident provisoirement en maison de retraite soit étendue, sous les mêmes conditions, aux situations où les personnes âgées résident de manière permanente en institution.

Tabac (débits de tabac)

66881. - 1^{er} février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les débiteurs de tabac. Jamais cette profession n'a connu autant d'inquiétudes quant à sa pérennité. En effet, les charges financières ne cessent de s'accroître alors que les remises qui leur sont accordées n'ont pas été renouvelées depuis très longtemps. La remise sur les ventes de vignettes automobile, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Ces remises restent en outre bien inférieures à celles accordées dans les autres pays européens. Cette profession est également très directement touchée par l'évolution conjoncturelle de la consommation. Elle connaît dans les grandes villes un accroissement considérable des charges d'exploitation qui souvent entraîne l'abandon du poste tabac. C'est donc avec insistance, en considérant que les débiteurs de tabac sont un indispensable facteur de cohésion sociale, qu'elle se permet de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser ces remises.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

66715. - 1^{er} février 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'attente des surveillants de travaux d'un nouveau cadre d'emploi de « contrôleur de travaux », prévu explicitement depuis le 9 février 1990 dans le cadre du protocole d'accord « Durafour ». En effet, ce protocole prévoit notamment « qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux sera engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat ». Il lui demande selon quel calendrier il compte mettre en place ce cadre d'emploi qui ne manquera pas d'alléger une catégorie C encombrée et de revaloriser une profession au service du citoyen.

Communes (finances locales)

66725. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la réforme des comptabilités communales qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995 (pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants) et qui prévoit, notamment, l'application du nouveau plan comptable M 14 (issu du plan comptable général de 1982). Ce dernier précise que les communes d'un groupement de moins de 3 500 habitants seront dispensées d'amortissement des immobilisations. Les communes soumises au plan comptable M 49 applicable depuis le 1^{er} janvier 1992 sont dans l'obligation de mettre en œuvre un amortissement des immobilisations. Dans le cas où

l'application du plan comptable M 49 entraîne pour une commune une recette d'investissement supérieure aux dépenses de la même section, créant ainsi une épargne « forcée » due à la nécessité d'équilibrer recettes et dépenses, et ayant pour conséquence une hausse significative du mètre cube d'eau, il lui demande s'il n'est pas possible d'anticiper la réforme en dispensant une commune de moins de 3 500 habitants de l'amortissement des immobilisations, lui permettant ainsi de s'aligner sur la comptabilité M 14 dans le cadre de la comptabilité M 49.

Communes (conseillers municipaux)

66747. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'interprétation de l'article R. 121-21 du décret n° 92-1205 fixant les modalités d'exercice par les titulaires des mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisation d'absence et de crédits d'heures. En effet, cet article indique la durée du crédit d'heures pour un trimestre concernant les diverses catégories d'élus municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune. Cependant, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire ne sont pas cités, comme d'ailleurs dans le code des communes, alors qu'ils remplissent des missions spécifiques très nombreuses et très lourdes qui apparentent leur situation à celles des adjoints. En conséquence, il lui demande, face au vide juridique de l'article R. 121-21 à ce sujet, s'il n'est pas possible d'assimiler les conseillers délégués aux adjoints aux maires dans chaque catégorie de commune énumérée. Dans le cas contraire, n'est-il pas possible de leur attribuer un crédit d'heures intermédiaire à celui des adjoints et des conseillers municipaux sans délégation ?

Impôts locaux (redevance des mines)

66755. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Kucheid appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'application de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et plus particulièrement sur le chapitre VII de ladite loi relatif aux dispositions fiscales liées à la création d'une communauté de villes et communes. En effet, la loi ne fait pas mention de la redevance des mines comme ressource versée à la communauté de villes ou de communes. Par conséquent, il lui demande si les conditions d'application de la loi comprennent ou comprendront la redevance des mines.

Communes (fonctionnement)

66767. - 1^{er} février 1993. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la signification du terme « local administratif » contenu dans le décret 92-1248 relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants. En effet, ce décret ne précise pas si un équipement minimum doit être affecté à ce local mais indique que les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord ou à défaut par le seul maire. La terminologie « local administratif » semble pouvoir conduire à la mise à disposition de facilités de communication telles que téléphone, télécopie, papier à en-tête, etc. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui apporter.

Fonction publique territoriale (statuts)

66773. - 1^{er} février 1993. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le mécontentement de personnels des crèches et centres de PMI, suite aux décisions concernant la mise en place de la filière sanitaire et sociale. Les décrets d'application ne prennent pas en compte la qualification réelle de ces catégories de personnel, ni les observations du Conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi, alors que cinq des projets avaient été rejetés lors de la réunion de cet organisme, le 27 février, par vingt et une voix contre et huit voix pour, les décrets concernant les auxiliaires de puériculture, sont cependant parus sans aucune modification par rapport au projet rejeté. Les personnels revendiquent donc l'annulation de ces mesures et le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 4 et 5, celui des infirmières et des éducatrices de jardin d'enfants en catégorie A, la reconnaissance de la quatrième année d'étude des puéricultrices. Ils revendiquent également la prise en compte de l'ancienneté par la suppression des indices butoirs ainsi que la suppression des cadres d'emplois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

66807. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les vives inquiétudes des maires d'Ile-de-France et de l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale sur le devenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). La CNRACL compte actuellement environ 500 000 retraités et 1,5 millions de cotisants. Le rapport cotisants-retraités est supérieur à 3, ce qui correspond à l'un des meilleurs taux pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. En 1992, l'encours des réserves a pu ainsi atteindre le montant de 15,5 milliards de francs. Or l'intention du Gouvernement d'opérer un prélèvement de 3,6 milliards de francs sur ces réserves risque, à moyen terme, d'entraîner un déficit, pour une caisse de retraite jusqu'alors en bonne santé financière. Ce prélèvement opéré par l'Etat nécessitera un relèvement d'un point du taux des cotisations en 1994, puis de deux points en 1995, pour les fonctionnaires territoriaux comme pour les collectivités employants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend donner suite à la délibération du 26 novembre 1992 prise par le comité des finances locales, qui s'est vivement ému de cette décision et a souhaité l'instauration d'un débat afin de rééquilibrer le mécanisme de surcompensation et la situation financière de la CNRACL.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

66808. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des fonctionnaires territoriaux affectés dans un quartier de développement social urbain. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a institué un avantage spécifique pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon en faveur des fonctionnaires des administrations d'Etat qui accomplissent, à titre principal, leurs services dans les quartiers pour lesquels l'Etat a passé une convention de développement social urbain. La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service, dès lors que le temps passé dans les conditions précitées est au moins égal à trois ans. Les fonctionnaires territoriaux en poste dans les secteurs de développement social urbain, au sein par exemple de mairies de quartier ou des annexes municipales, jouent un rôle essentiel pour rapprocher les services publics des usagers dans un milieu défavorisé. Ils mériteraient de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues, fonctionnaires d'Etat qui accomplissent des tâches équivalentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner une extension aux fonctionnaires territoriaux du dispositif de bonification d'ancienneté, prévu par la loi du 26 juillet 1991.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (commerce de détail)

66776. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur des pratiques qui pénalisent les petits commerces déjà éprouvés par la réduction de la consommation des ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'un fabricant et importateur d'équipements de sport consent une réduction de 50 p. 100 à un revendeur intégré dans une chaîne de vente par rapport aux prix qu'il applique à un détaillant indépendant. Dans cet exemple, la réduction ne peut se justifier ni par des économies de conditionnement et de livraison - les quantités livrées étant réduites (166 paires de gants) et la livraison ayant été effectuée au magasin de vente même par le Semam - ni par des économies de traitement de la commande et de la facture, puisque ces deux pièces sont spécifiques à la commande considérée et à un seul magasin, ni enfin par le mode de règlement, stipulé 60 jours fin de mois. Par ailleurs ce même détaillant indépendant s'est vu imposer par sa banque une hausse non négociée de 40 p. 100 des commissions perçues sur les règlements par carte bancaire. C'est ainsi que la commission minimum par facture passe de 2 francs à 2,86 francs et la commission proportionnelle de 1 p. 100 à 1,40 p. 100. Ces deux exemples illustrent certaines causes des difficultés actuelles du petit commerce dont l'utilité dans le tissu urbain aussi bien que dans les zones rurales est pourtant évidente. Il lui demande, en conséquence, si les pratiques susmentionnées lui paraissent acceptables et économiquement supportables pour les petits commerces et dans la négative quels remèdes il envisage.

Taxis (politique et réglementation)

66882. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la nécessité, dans la perspective de 1993, d'harmoniser sur le plan national certaines règles relatives à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, et notamment les conditions réglementaires d'accès et d'exercice de la profession de chauffeurs de taxis. Il existe, en effet, des différences entre les réglementations locales, créant ainsi un sentiment d'injustice chez les professionnels qui réclament la création d'un certificat de capacité taxi à caractère national. Il lui demande dans quel délai ce certificat, qui a déjà fait l'objet de travaux par ses services, pourra entrer en application.

COMMUNICATION*Radio (réception des émissions : Pas-de-Calais)*

66763. - 1^{er} février 1993. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur le fait que Calais et le Calaisis ne peuvent pas bénéficier de la réception, en modulation de fréquence, des grandes stations périphériques françaises. Il lui demande si, à la veille de l'ouverture concrète de ce secteur géographique vers l'Europe par la mise en service du lien fixe transmanche, il ne juge pas opportun de donner aux médias les moyens modernes de se faire entendre dans un confort d'écoute similaire à celui de la plupart des grandes villes françaises.

Télévision (programmes)

66809. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les préoccupations des organisations de consommateurs concernant les émissions télévisées diffusées habituellement dans le cadre du journal régional du soir sur France 3 et déprogrammées récemment pour un horaire marginal. La chaîne, ainsi, ne respecte plus la convention 92 qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui rappelle l'importance de ces émissions pour les associations de consommateurs puisqu'elles leur permettent d'assurer leur mission d'information et de prévention et de sensibiliser, à une heure de grande écoute, de nombreux téléspectateurs. Ces émissions étant financées en partie par l'Etat, une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et France 3 en détermine les modalités, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du responsable de la chaîne afin que ces émissions retrouvent leur créneau initial.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

66746. - 1^{er} février 1993. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif au dégageant des cadres pour les fonctionnaires civils de la défense âgés de plus de cinquante-cinq ans ayant accompli au moins quinze années de service au sein du ministère de la défense ou dans une entreprise publique ou un établissement public relevant de la tutelle de ce ministère. Plus particulièrement dans le cas de GIAT-Industries, il lui demande si les personnels, fonctionnaires civils détachés du ministère de la défense, des sites en restructuration, et notamment le centre de Toulouse, sont bien concernés par l'amendement adopté.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Communes (finances locales)*

66783. - 1^{er} février 1993. - En vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3 500 habitants devront, au plus tard au 31 janvier 1993, avoir tenu, en séance de conseil municipal, un débat d'orientation budgétaire. Aussi M. Maurice

Sergheraert demande-t-il à M. le ministre de l'économie et des finances si cette procédure est applicable en l'absence de communication aux autorités locales des informations indispensables à l'établissement du budget, à savoir : l'état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales, les taux nets d'imposition de l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental et les taux plafond opposables à la commune (état n° 1259) ; les montants des dotations à recevoir du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ; le montant des dotations et concours particuliers de la DGF ; les éléments nécessaires au calcul de la DGE et des rétributions du Fonds de compensation de la TVA ; la variation de l'indice de prix de détail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé et les prévisions pour l'exercice en cours (tableaux annexés à la loi de finances) ; la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat ; le tableau des charges sociales supportées pour les communes à la date du 1^{er} février ; le taux d'intérêt indicatif des prêts calculés à la même date.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56996 Michel Charzat.

Enseignement (IUFM)

66719. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des élèves-instituteurs qui ne peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de logement en raison des critères d'attribution qui ne sont plus adaptés à leur situation familiale. En effet, ces maîtres en formation, recrutés à un niveau bac + 2, sont souvent mariés ou vivent maritalement alors que le décret datant du 24 avril 1948 concernait des élèves en formation à l'issue de la classe de troisième, plus jeunes et célibataires. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ces textes en tenant compte de l'évolution de la situation sociale des intéressés.

Enseignement : personnel (enseignants)

66723. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des enseignants qui, en raison de leur statut, ne peuvent exercer une seconde activité à titre professionnel. Il tient à lui rappeler que la loi de 1983 prévoyait des dérogations à cette interdiction, qui devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dérogations n'ayant toujours pas vu le jour, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur la base de quels critères ce cumul est autorisé. Il souhaite également savoir si le décret datant de 1937, qui prévoit que les enseignants peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, est toujours applicable.

Apprentissage (établissements de formation)

66737. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les décrets du 19 février 1992 et les arrêtés cadre du 29 juillet 1992 et les arrêtés particuliers (bâtiment-bois, hôtellerie, industries graphiques) du 20 août 1992, publiés au Journal officiel des 16, 17 et 19 septembre, précisant les règles générales de mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour les apprentis en vue de la délivrance du B.E.P. et du C.A.P. La mise en œuvre de ce mode de validation exige des C.F.A. une organisation spécifique et engendre nécessairement des dépenses nouvelles, actuellement non couvertes par subvention. Un des objectifs de la mise en place du C.C.F. consistant à transférer le temps passé à l'évaluation ponctuelle et traditionnelle du mois de juin sur d'autres périodes du temps de formation, ne serait-il pas logique que le ministère de l'éducation nationale transfère également les fonds anciennement consacrés à l'organisation de ces dits examens ? Ce transfert s'effectuerait à la diligence des rectorats avec répartition par C.F.A. au prorata des jeunes en forma-

tion. A défaut, il lui demande comment l'Etat entend prendre en charge le financement de l'organisation d'examens qui lui incombent.

Enseignement privé (personnel)

66748. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la mise en œuvre concrète de l'accord signé le 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique ; quel que soit le jugement que l'on porte sur ce document, il ouvre des perspectives très intéressantes et justifiées pour les personnels de l'enseignement privé ; il lui demande en conséquence de l'informer sur la procédure de parution des décrets qui concrétiseront cet accord en ce qui concerne le statut des personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66754. - 1^{er} février 1993. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de l'article 8 du décret n° 91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé. En effet, à ce jour les compléments d'arrérages concernant les personnels retraités ne sont toujours pas réglés, alors que le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à le faire avant fin avril 1992. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin que cette situation soit régularisée dans les meilleurs délais.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

66758. - 1^{er} février 1993. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les craintes formulées par de nombreux enseignants de lycées d'enseignement professionnel de son secteur. Ces derniers, suite à la suppression dans le budget 1992 de 750 emplois, craignent de ne pouvoir atteindre leur objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et ce, pour 1993. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur des lycées professionnels et plus particulièrement des enseignants PLP 2 et CPE.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

66760. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants titulaires du CAPET qui sollicitent leur premier poste. En effet, ces enseignants se voient systématiquement proposer des postes dans des collèges de la région parisienne alors que des postes d'enseignants techniques sont disponibles dans toute la France et dans les académies d'origine de ces enseignants. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures visant à satisfaire une double priorité, à savoir les vœux géographiques des enseignants ainsi que le suivi de la politique d'aménagement du territoire et de décentralisation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

66765. - 1^{er} février 1993. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la composition des jurys de concours internes spéciaux, prévus pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. Il lui rappelle en effet que l'arrêté du 5 mars 1992 fixant les modalités d'organisation générale des concours internes spéciaux prévus à l'article 28 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 fixe, dans la composition du jury, une représentation médicale inférieure à celle des professions non médicales (6 contre 7), sans parler du président de ce jury. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de modifier cette composition, afin de mieux représenter la profession médicale qui, à son sens, devrait être prépondérante lors du choix d'un médecin appelé à exercer en milieu scolaire.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

66775. - 1^{er} février 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des personnels administratifs de recherche et de formation de l'enseignement supérieur qui aspirent à une évolution de carrière décente comparable à celle des ingénieurs et techniciens et qui revendiquent des statuts homogènes favorisant la cohésion des équipes dans un souci de bonne marche du service public. Les décisions prises l'été dernier par le directeur des personnels d'enseignements supérieurs n'ayant ni apaisé leurs revendications ni répondu aux aspirations légitimes des personnels concernés, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Audiovisuel (politique et réglementation)

66810. - 1^{er} février 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur un problème concernant la langue française. Le 27 mars 1992 le Gouvernement a abrogé l'exigence inscrite dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 d'une rédaction en français pour le scénario et les dialogues des œuvres audiovisuelles d'expression originale française. N'est-il pas regrettable que le sort de la langue française soit laissé entre les mains de la Commission des communautés européennes responsables de cette discrimination ? Afin de respecter les termes de la Constitution et l'intérêt de notre pays à court comme à long terme, il lui demande d'intervenir afin que la rédaction en français des scénarios et des dialogues soit rétablie.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

66811. - 1^{er} février 1993. - Les mesures relatives à la carte scolaire, pour l'année 1993-1994, proposées par l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, pour la commune de Drancy, suscitent l'inquiétude et le mécontentement des directions d'école, des enseignants et des parents d'élèves. Il apparaît, s'agissant des écoles maternelles, qu'à l'école Perriot, l'ouverture d'une classe est une nécessité urgente. Cette ouverture, déjà sollicitée l'an dernier et refusée, entraîne le maintien de vingt enfants de 1990 sur une liste d'attente, qui ne sont toujours pas scolarisés. Dans le secteur R.-Rolland-P.-Langevin, où aucun enfant de 1990 n'a pu être scolarisé cette année, un poste doit être créé. A l'école M.-Cachin, aucune classe ne doit être fermée : il est nécessaire de réévaluer les effectifs attendus à la prochaine rentrée, ajouté au risque d'accueil des sureffectifs des écoles voisines F.-Bloch et J.-Jorissen. A l'école S.-Bronstein, une ouverture de classe est sollicitée en vue d'absorber une partie des effectifs d'autres écoles maternelles. Pour ce qui concerne les écoles primaires, à l'école C.-Garcia, la classe banale fermée l'an dernier doit être réouverte car la moyenne par classe de 27,88 est particulièrement élevée pour un secteur scolaire difficile. De même pour l'école J.-Jaurès où le taux est de 27,22 p. 100 dans un secteur classé ZEP. La fermeture de classe proposée sur l'école Salengro est inacceptable car cet établissement va accueillir les enfants des familles du nouveau centre de secours des pompiers et ceux de la cité du Petit-Drancy réalisée en janvier et mars 1992. De même, pour la fermeture envisagée à l'école R.-Deschamps et dans le secteur M.-Cachin-J.-Jorissen où les conseils d'école sollicitent le classement de ce secteur scolaire sensible en ZEP. A l'école Perriot, les structures d'accueil ne permettent pas la création d'une classe banale : un remaniement de secteur doit être étudié, une décharge complète pour la direction d'école et la création d'un poste pour l'animation de la « BCD » doivent être accordés. Les demandes des conseils d'écoles de création d'une deuxième classe d'élèves non francophones dans les écoles J.-Jaurès et Salengro-Voltaire sont légitimes. Des postes doivent être également créés pour que le réseau d'aide spécialisée pour l'enfance en difficulté, mis en place cette année, puisse accomplir efficacement sa mission. La commune de Drancy est une des villes de la Seine-Saint-Denis qui connaît les moyennes d'élèves par classe les plus élevées. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les démarches concrètes qu'il compte entreprendre auprès des autorités compétentes pour que les légitimes aspirations des directions d'écoles, des enseignants, des parents d'élèves soient satisfaites. Ils n'accepteront pas ce démarrage du service public d'éducation qui ne ferait qu'augmenter le taux d'échec scolaire, grossir les effectifs de classe surchargées, aggraver les conditions de travail des enseignants et des élèves dans cette commune où un grand nombre de familles subissent déjà de plein fouet les conséquences de la crise économique.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

66812. - 1^{er} février 1993. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'aggravation de la situation des maîtres auxiliaires. Pour faire face aux difficultés de recrutement, de nombreux auxiliaires ont été embauchés entre 1987 et 1992. On peut avancer le nombre de 50 000 maîtres auxiliaires recrutés au niveau national. Ces personnes ont rempli consciencieusement leur fonction malgré des conditions de travail difficiles. Or, les besoins en maîtres auxiliaires ont considérablement diminué et nombreux sont ceux qui n'ont pu retrouver de poste. Compte tenu de cette situation, il semblerait juste que l'éducation nationale reconnaisse les services rendus et l'expérience acquise par ces personnes, tout au long de leurs nombreuses années d'exercice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels et s'il envisage d'adopter un plan de titularisation de tous les auxiliaires.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

66813. - 1^{er} février 1993. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre des établissements de type Edouard-Pailleron, qui accueillent encore des élèves en 1993. Il souhaite également savoir si l'Etat, qui a transféré ces bâtiments aux collectivités locales, envisage d'apporter aux régions et départements une aide financière, pour que ceux-ci reconstruisent dans les meilleurs délais les établissements qui restent encore en service.

Enseignement secondaire (programmes)

66814. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les nouveaux programmes qui seront appliqués à la rentrée de 1993 pour l'enseignement des sciences physiques en classes de 4^e et 3^e. Ceux-ci prévoient de laisser une large place aux activités expérimentales faites par les élèves eux-mêmes mais qui ne seront réalisables, selon les groupes techniques disciplinaires qui ont préparé les textes, que dans le cadre d'un enseignement à effectifs réduits (soit vingt élèves maximum). Or il semblerait que la parution des programmes de 4^e ne fassent nullement mention de ces groupes à effectifs réduits ce qui portera les effectifs à vingt-cinq ou trente élèves par classe et rendra inapplicable les activités expérimentales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les textes de ce programme afin de prévoir la mise en place des effectifs réduits dans les classes de 4^e et 3^e.

Enseignement secondaire (programmes)

66815. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Baumier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la mise en œuvre actuelle de la rénovation pédagogique des lycées, en particulier pour les filières scientifiques. La rénovation pédagogique comporte des modifications sur les grilles horaires des disciplines scientifiques, qui aboutissent, selon l'avis des enseignants, à la prédominance des mathématiques sur les autres enseignements scientifiques tels que biologie-géologie, physique-chimie. Les professeurs de ces disciplines estiment que l'application d'une option mathématique en complément des heures de mathématiques obligatoires constitue, de fait, un renforcement de la filière mathématique, au détriment des sciences expérimentales. Par ailleurs l'obligation faite aux élèves de poursuivre en terminale l'option retenue en 1^{re} limite leurs possibilités d'orientation progressive. Ils souhaitent une révision des arrêtés du 6 août 1992 pour que les trois disciplines principales soient affectées du même coefficient pour développer la place réservée à l'enseignement expérimental et pour le rétablissement de la liberté de choix des élèves quant à la poursuite ou non, en terminale, de l'option choisie en 1^{re}. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour que les différentes disciplines scientifiques soient considérées sur un plan d'égalité et si une amélioration des décrets du 6 août 1992 peut être envisagée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

66816. - 1^{er} février 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. Un

simple constat, relatif au nombre important de postes de chef d'établissement non pourvus à la rentrée 1992 - 600 postes vacants dont 7 pour le seul département de la Loire-Atlantique - révèle le malaise que connaît aujourd'hui cette profession. Malaise causé essentiellement par les effets pervers que comporte indéniablement le statut des personnels de direction adopté en avril 1988. En effet, du fait des quotas instaurés par ce nouveau statut, afin de passer dans la catégorie supérieure, on parvient à un blocage total du système des carrières peu encourageant. De même, on s'aperçoit que, en raison de ce jeu des classes et catégories, un agrégé enseignant finit sa carrière à un échelon supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il avait plutôt choisi d'être directeur d'établissement. Ainsi, les postes de chef d'établissement s'avèrent de moins en moins attrayants, ce qui explique qu'un nombre croissant d'entre eux soient, à chaque rentrée scolaire, vacants. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de quelle manière il compte engager une concertation avec ces personnels, afin de parvenir rapidement à modifier le statut de 1988 pour favoriser une évolution des carrières plus conforme aux besoins de notre éducation.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

66817. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la remise en cause du droit exercé par certains établissements d'enseignement à percevoir le montant de la taxe d'apprentissage. En effet, il semblerait que, mis à part les collèges disposant d'une section d'éducation spécialisée, aucun collège ne puisse plus, à compter de la prochaine campagne, solliciter auprès des entreprises assujetties le versement à leur profit de cette taxe, alors que, auparavant, les collèges comptant des structures particulières type classe binaire ou classe préparatoire à l'apprentissage accueillant des élèves en difficulté pouvaient la percevoir. Ces établissements ont fait fonctionner ces classes difficiles et les ont fait évoluer vers le cycle 4^e aménagée et 3^e d'insertion, dans le droit fil de la loi sur l'éducation, et leur supprimer le droit de percevoir la taxe d'apprentissage accroîtrait sérieusement leurs difficultés et ferait naître une certaine amertume chez de nombreux personnels qui se sont beaucoup investis pour la réussite des jeunes en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les collèges qui percevaient la taxe d'apprentissage puissent continuer à la percevoir.

Politique extérieure (coopération)

66854. - 1^{er} février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il peut lui indiquer, pays par pays, le nombre d'enseignants français mis à la disposition d'Etats étrangers, à un titre ou à un autre.

Enseignement maternel et primaire (statistiques)

66855. - 1^{er} février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il peut lui fournir les statistiques suivantes, par département, pour les rentrées de septembre 1991 et de septembre 1992, pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire : nombre de classes ; nombre de postes ; effectifs.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

66859. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le malaise des surveillants d'externat et maîtres d'internat exerçant leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire, et exclus de l'indemnité de sujétions spéciales, instituée récemment en faveur des personnels enseignants, de direction et d'éducation pour leur travail dans ces zones difficiles. En effet, il apparaît que les sujétions spéciales touchent l'ensemble des personnels de l'établissement sélectionnés en fonction d'un certain nombre de contraintes non seulement d'ordre pédagogique, mais aussi d'ordre géographique, comme les difficultés économiques et sociales de quartier. Ainsi ces surveillants rencontrent-ils eux aussi les difficultés particulières dans leur service, dans ces établissements. Leur mission de surveillance est accrue du fait des tensions entre les enseignants, les élèves et

leurs parents, et souvent ce personnel doit-il faire preuve d'ouverture et de capacité de dialogue face à des jeunes gens désorientés, voire se substituer à l'aide familiale défaillante. Il lui demande de bien vouloir faire bénéficier les surveillants d'externat et maîtres d'internat de l'indemnité de sujétions spéciales ou d'une indemnité équivalente afin de compenser les efforts de ces personnels, et reconnaître le rôle important qu'ils ont à tenir pour la bonne marche des établissements concernés.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

66883. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les classes de BEP. Cet enseignement est utile car il est le seul à offrir aux jeunes une approche globale dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits des consommateurs. Les personnels enseignants souhaiteraient que, pour des raisons tenant à la participation des élèves et à leur réflexion personnelle, les classes soient dédoublées pour cet enseignement qui reste basé sur le principe écoute/dialogue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un meilleur enseignement de ces matières dont l'usage est quotidien.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

66884. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions de détermination de l'attribution des bourses scolaires. Il constate que les agriculteurs, les artisans et les commerçants sont obligés de considérer, dans le calcul de leurs revenus, les amortissements au même titre que les bénéficiaires. Estimant qu'il y avait là pénalisation dans l'approche des revenus réels, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de ne plus retenir les amortissements dans le calcul des revenus, afin de ne pas léser les enfants dans la poursuite de leurs études.

Enseignement secondaire (programmes)

66885. - 1^{er} février 1993. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 32 du 6 août 1992 qui précise les dates d'application des nouveaux programmes des différentes matières, dont ceux de physique-chimie, qui devront être appliqués à la rentrée scolaire 1993 en classe de première. Ces programmes, au contenu et à l'esprit nettement différents de ceux enseignés à ce jour, seront mis en place en même temps que les nouveaux programmes de seconde, c'est-à-dire que de très nombreux professeurs auront à enseigner deux nouveaux programmes la même année. Or il apparaît que cette mise en place simultanée peut conduire à un échec. En effet, ces programmes ont été construits globalement de façon à assurer une progression et une cohérence à l'ensemble. Cette progression et cette cohérence ne pourront être respectées si on enseigne, à la rentrée 1993, les nouveaux programmes de première à des élèves qui n'auront pas suivi les nouveaux programmes de seconde. De même, les nouveaux programmes de physique et de chimie de seconde et de première supposent la réalisation de manipulations nouvelles et l'acquisition de matériel et de produits, comme ils nécessitent une information suffisante des professeurs. Il est donc indéniable que la mise au point de contenus d'enseignement nouveaux nécessite beaucoup de travail de la part des professeurs. C'est pourquoi il lui demande de reporter d'un an la mise en place des programmes de première et de terminale, ainsi que leur aménagement dans le cadre des nouvelles structures, comme c'est le cas pour les mathématiques et l'histoire-géographie.

ENVIRONNEMENT

Publicité (publicité extérieure)

66751. - 1^{er} février 1993. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la réglementation relative aux pré-enseignes, enseignes et publicités. Des autorités locales prennent trop souvent des décisions

arbitraires ou discriminatoires qui entraînent un accroissement des recours devant la juridiction administrative. En raison des carences de certaines dispositions de la loi du 29 décembre 1979 qui ne prennent pas en considération des pratiques publicitaires récentes et notamment l'évolution des technologies, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de clarifier, voire de compléter la législation actuelle par voie réglementaire.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

66752. - 1^{er} février 1993. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le développement des enclos de chasse privée. Les chasseurs s'inquiètent de la prolifération de ces lieux clôturés qui échappent aux modes de surveillance des autres territoires de chasse. Ils craignent que s'y multiplient actes de braconnage et autres dérapages qui porteraient préjudice à l'esprit cynégétique. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ce phénomène.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

66753. - 1^{er} février 1993. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement afin qu'il lui soit précisé les moyens juridiques permettant de mettre fin aux désordres occasionnés par la présence, à proximité d'habitations, de dépôts polluants. En effet, la population riveraine est souvent victime de nuisances provenant de ces dépôts de matières volatiles. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles sont les obligations relatives à la protection de l'environnement et du cadre de vie auxquelles les industriels ou propriétaires de tels dépôts sont confrontés et dans quelle mesure il est envisageable de faire démanteler ces installations.

Animaux (protection)

66757. - 1^{er} février 1993. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la rédaction du futur article 337 du code rural. En effet, il semblerait que les mesures de répression de la cruauté sur les animaux ne s'appliquent qu'aux auteurs d'actes cruels envers un animal domestique ou tenu en captivité mais excluent les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux de la faune libre. En conséquence, il lui demande si tel est le cas, s'il ne serait pas opportun de prévoir les mêmes sanctions qu'il s'agisse d'animaux en faune libre ou en captivité.

DOM-TOM (Réunion : assainissement)

66785. - 1^{er} février 1993. - M. Elle Hoarau attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les ambiguïtés liées à l'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets dans les départements d'outre-mer. En effet, cette loi institue une taxe sur les déchets mis en décharge dont la perception puis la ventilation posent de nombreux problèmes. En premier lieu, il lui demande comment la taxe de mise en décharge sera perçue. Il tient à rappeler à cet égard que sur un total de treize décharges, la Réunion compte sept décharges illégales. En second lieu, il s'étonne du fait que sur le produit annuel de 300 millions de francs escompté de la taxe, aucune enveloppe spécifique ne doit être destinée aux départements d'outre-mer ou à la Réunion. Sur ce point, il tient à rappeler que, du fait notamment de leur insularité, les DOM sont confrontés à de graves problèmes de gestion des déchets. Aussi, il lui propose de considérer, à l'instar de la CEE dans le cadre de la répartition des fonds structurels, les DOM et la Réunion comme des régions prioritaires pour l'affectation du produit de la taxe de mise en décharge.

Chasse et pêche (personnel)

66818. - 1^{er} février 1993. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inquiétudes des personnels du conseil supérieur de la pêche suite à la parution du décret n° 92-1209 du 13 novembre 1992 modifiant le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de pêche du conseil supérieur de la pêche. Dans une réponse aux questions écrites en date des 18 novembre 1991 et 5 octobre 1992, il était en effet indiqué que ce projet de statut était à l'étude. Il lui demande quelles sont en définitive les mesures envisagées.

Récupération (papier et carton)

66861. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés des professionnels de la récupération et du recyclage du papier carton qui ne sont plus en situation de pouvoir remplir leurs missions dans la mesure où les prix de vente de ces matériaux s'effondrent à des niveaux de beaucoup inférieurs à leurs charges d'exploitation. C'est à terme le risque de la disparition de la récupération et du recyclage souhaité par les pouvoirs publics et la population. La profession concernée demande une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Transports routiers (politique et réglementation)*

66711. - 1^{er} février 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la loi n° 90-396 du 11 mai 1990 portant sur diverses dispositions relatives aux transports terrestres. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets d'application.

SNCF (structures administratives : Alsace)

66731. - 1^{er} février 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les rumeurs relatives à la suppression du site de Strasbourg en tant que direction régionale de la SNCF. Le personnel et surtout le personnel d'encadrement a tout à redouter de cette mesure. Outre les suppressions d'emplois qu'entraînerait cette mesure, la perte par Strasbourg de la direction de région serait non seulement préjudiciable pour la ville, mais également pour l'ensemble de l'Alsace. Après le sommet d'Edimbourg confirmant Strasbourg dans son rôle de siège du Parlement européen, il lui demande si une pareille décision ne ternirait pas l'image de la capitale européenne et en tout état de cause donnerait une vision peu flatteuse de l'estime que porterait le gouvernement français sur les institutions européennes. Par conséquent, il lui demande s'il entend maintenir à Strasbourg la direction régionale SNCF qui est actuellement implantée.

Urbanisme (PAE)

66745. - 1^{er} février 1993. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la loi n° 85-729 du 10 juillet 1985 dite « loi aménagement » qui a introduit dans le code de l'urbanisme un article traitant des programmes d'aménagement (L. 332-9). Cette nouvelle disposition permet de mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation d'équipements publics dans les secteurs d'une commune où un tel programme d'aménagement d'ensemble (PAE) est approuvé. Pour le calcul de cette participation, dont le fait générateur est le permis de construire ou de lotir, conformément à l'article L. 332-9, il se pose parfois la question de savoir s'il est possible de prendre en compte le potentiel constructible des terrains soumis au PAE, c'est-à-dire les possibilités effectives de construction, compte tenu du coefficient d'occupation des sols applicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce mode de calcul est légal ou si la participation doit être calculée en fonction de la surface des constructions objet du permis de construire ou mentionnée à l'autorisation de lotir.

Logement (accession à la propriété)

66764. - 1^{er} février 1993. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de certains foyers en accession à la propriété auprès d'organismes constructeurs et bailleurs. Il lui demande si, en cas de difficultés durables des accédants pour régler leurs échéances, il n'est pas envisageable de favoriser alors, au sein de la même société, le transfert de la qualité d'accédant à celle de locataire, la procédure actuelle en la matière ne le permettant que sous certaines conditions, souvent trop tardives.

Permis de conduire (examen)

66768. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'élaboration de projets d'arrêté ou de décret concernant la rénovation de l'attestation scolaire de sécurité routière. La prise en compte pour l'examen du permis de conduire des points octroyés au titre de l'attestation scolaire de sécurité routière provoque l'inquiétude des professionnels de l'automobile. Les enseignants de la conduite perçoivent cette modification du système de points retenus pour l'examen du permis de conduire comme une atteinte unilatérale de la part de l'administration aux principes d'évaluation retenus dans la formation du conducteur, et au cadre économique des auto-écoles dans la mesure où des intervenants extérieurs pourraient dispenser l'enseignement relatif à la sécurité routière, au sein de l'éducation nationale. Dans ces conditions, leurs principales revendications portent sur l'élaboration d'une étude véritable permettant d'évaluer les répercussions d'une réforme sur le permis de conduire, sur la mise en place d'une procédure de concertation et de consultation entre les différents partenaires intéressés par ce projet de réforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces professionnels pourront être associés à l'élaboration de ce projet de réforme et si cette réforme ne risque pas de remettre en cause le cadre d'activité des professionnels de l'automobile.

Logement (amélioration de l'habitat)

66819. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la diminution des crédits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime, destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de condition modeste, intéresse en premier lieu le monde rural. En secteur rural, 45 p. 100 des logements manquent de confort et trois quarts des ménages sont propriétaires dont une majorité ont de faibles revenus. A un moment où le milieu rural connaît des difficultés sociales en matière de logement, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

66847. - 1^{er} février 1993. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le déclin constant des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat. Dans le contexte actuel de forte baisse de l'activité des entreprises du bâtiment, il apparaît important de favoriser l'amélioration de l'habitat d'autant plus que cette prime joue un rôle social évident. Pour 1993, le niveau global de la prime à l'amélioration de l'habitat passera de 40 millions de francs à 28 millions de francs pour la Bretagne. Cette baisse considérable des crédits ne manquera pas d'avoir de graves conséquences sur nos départements et n'est pas justifiée au regard du niveau des revenus en Bretagne, inférieur à la moyenne nationale. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (droit de préemption)

66863. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le champ d'application et les modalités d'exercice du droit de préemption urbain au cas de certaines ventes. Il lui demande : s'agissant des ventes pouvant être ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, si elles sont dans le champ d'application de ce droit ; s'agissant des ventes par adjudication sur saisie immobilière, en un lot unique, d'un immeuble et du fonds de commerce qui y est exploité, selon quelles modalités ce droit de préemption peut s'exercer, le cas échéant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

66886. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'état d'avancement du travail interministériel concernant le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Les premières propositions relatives aux évolutions de carrières ne semblent pas conformes au projet de statut sur lequel son ministère s'était engagé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

66887. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation actuelle des agents techniques des travaux publics de l'Etat au regard de leur statut et de leur rémunération. En effet, ceux-ci se sont fortement dégradés par rapport, notamment, à d'autres catégories équivalentes d'agents de la fonction publique. Aussi, alors qu'un projet de réaménagement du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat avait été mis en chantier, et alors que des assurances furent données à diverses reprises concernant son adoption, notamment au début de cette année par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, il souhaite qu'il lui soit précisé les raisons pour lesquelles ces engagements n'ont pas été respectés.

Architecture (enseignement)

66888. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Ba... appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conditions de reclassement et de titularisation des enseignants des écoles d'architecture. Le décret du 2 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mars 1992, fixe l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en attribuant la responsabilité de l'enseignement et de la recherche en architecture à la direction de l'architecture et de l'urbanisme et en confiant la gestion des personnels et le rôle de coordination générale en matière de statuts à la direction du personnel et des services. Il apparaît que, malgré ce contexte réglementaire, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a pu entreprendre seule, à l'insu de la direction du personnel et des services, le reclassement et la titularisation des enseignants des écoles d'architecture. Compte tenu de l'important contentieux généré par ces opérations, il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de confier à la direction du personnel et des services l'intégration directe dans la fonction publique de tous les enseignants contractuels qui le demandent et attendent depuis plus de neuf ans les décrets d'application de la loi du 11 juin 1983 reprise par la loi du 11 janvier 1984.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Logement (allocations de logement)

66772. - 1^{er} février 1993. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences du manque de logements sociaux. De nombreuses familles dont la taille s'agrandit ne peuvent accéder dans les délais nécessaires à un logement répondant aux conditions requises. De ce fait, la Caisse d'allocations familiales exige pour continuer à effectuer le versement de l'allocation logement ou de l'APL qu'une attestation motivée du préfet du département certifiant l'impossibilité d'être relogé conformément aux normes d'habitabilité soit fournie par le locataire. Ainsi, à l'attente de plus en plus longue que doivent supporter les demandeurs de logements, s'ajoute cette épée de Damoclès au-dessus des droits à l'allocation logement ou à l'APL. Cette procédure est un peu lourde et occasionne des surcharges de travail administratif. Il faut bien sûr régler le problème du manque de logements sociaux et répondre aux besoins des familles, mais dans l'immédiat, celles-ci ne doivent pas être pénalisées par cette situation. La simple production d'une copie de demande de mutation fournie par le bailleur devrait par exemple suffire à assurer la continuité du versement des allocations. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Famille (politique familiale)

66795. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration, en 1994, de l'année internationale de la famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne la participation de la France à cette célébration et de quelle façon les principaux mouvements familiaux y seront associés.

Famille (politique familiale)

66820. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Néri rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille et que de nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de la célébrer. Dans le cadre de l'ONU, une coordination existe, avec un secrétariat basé à Vienne. Il souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et, en particulier, les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. En effet, il apparaîtrait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Famille (politique familiale)

66821. - 1^{er} février 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. En conséquence, elle lui demande quelle sera la place de notre pays dans cette initiative.

Enfants (garde des enfants)

66822. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement. Les familles comprennent mal l'effort demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance compte tenu notamment de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). En conséquence, il lui demande s'il envisage une harmonisation des taux de prise en charge financière entre les différentes structures collectives.

Enfants (garde des enfants)

66823. - 1^{er} février 1993. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'injustice que représente pour les associations gérantes de crèches parentales l'insuffisance des subventions qui leur sont allouées. Les prestations que leur accordent les caisses d'allocations familiales sont très inférieures à celles versées aux crèches collectives. Cette disparité n'a pas lieu d'être. En effet, le rôle social et éducatif de ces structures n'est plus à démontrer. C'est ainsi que plus de la moitié des places créées ces dernières années l'ont été dans des crèches parentales. Par ailleurs, il est nécessaire que soit justement reconnue l'implication des parents et des familles dans leur fonctionnement. Il souhaite donc que les taux de prise en charge des crèches soient harmonisés et il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

66824. - 1^{er} février 1993. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'incompréhension totale que suscite l'absence de prise en compte de la spécificité des

corps techniques de catégorie A (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) par la commission du suivi du protocole fonction publique. Il lui rappelle que le ministre de l'équipement avait pourtant en février 1992 pris des engagements au nom du Gouvernement, engagements renouvelés en octobre 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin de faire avancer positivement ce dossier statutaire dont le ministre de l'équipement lui-même reconnaissait en octobre 1992 « qu'il est nécessaire que l'attente des ingénieurs des travaux publics de l'Etat soit correctement satisfaite ».

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

66718. - 1^{er} février 1993. - M. Michiel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui préciser le bilan de son action ministérielle en 1992 en faveur du respect de la loi du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

66782. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés très sensibles que rencontrent aujourd'hui les personnes handicapées de la vue exerçant une activité professionnelle. Celle-ci déplorent très souvent, lorsqu'elles occupent un emploi dans la fonction publique, de ne pouvoir demeurer dans leur région d'origine et de devoir vivre dans la région parisienne où leurs problèmes quotidiens (usage des transports, éloignement de la famille) sont beaucoup plus aigus. Elles estiment également que leur représentation dans les instances dirigeantes des associations d'aveugles reste très insuffisante et que leurs problèmes spécifiques sont mal pris en compte par les différentes autorités publiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de répondre à ces demandes.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

66868. - 1^{er} février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale versé aux parents d'enfant handicapé âgé de moins de vingt ans. En effet, ce complément d'allocation est versé au titre d'enfants handicapés dont l'état de santé nécessite des soins continus requérant une haute technicité. Toutefois, cette prestation complémentaire n'est pas allouée pour les enfants handicapés mentaux. Or, si le handicap de ces enfants ne justifie pas toujours un suivi de soins continus impliquant une haute technicité, il n'en exige pas moins une surveillance constante des enfants qui en sont atteints. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces cas précis, générateurs de dépenses importantes pour les parents, de modifier les conditions d'attribution du complément d'allocation en vue d'autoriser le versement de cette prestation complémentaire au titre des enfants handicapés mentaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (EDF et GDF)

66825. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. L'association Service Confort France a été fondée à cette fin par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Separ. Son objet est d'aider les retraités à améliorer la sécurité et le confort de leur logement, en faisant opérer des prestations de conseil et des travaux par des entreprises choisies sur des critères particulièrement sélectifs. S'ensuit alors une concurrence déloyale qui ne semble conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation, ni aux principes retenus

par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Cette démarche risque de mettre en difficulté de nombreuses entreprises du secteur du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir conduire EDF-GDF à engager un dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que chaque entreprise de ce secteur soit pleinement associée à cette initiative, dans les conditions réelles du marché.

Emploi (statistiques)

66853. - 1^{er} février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1992, le nombre d'emplois créés et le nombre d'emplois supprimés dans l'industrie installée en France.

Céramique (emploi et activité : Haute-Vienne)

66862. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des fabricants de porcelaine de Limoges, victimes de concurrence déloyale et de contrefaçons ternissant l'image de marque de leur production, qui tentent vainement d'obtenir la protection d'appellation d'origine. La loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, contrairement à l'exposé des motifs du projet, n'a pas fait référence expresse à la porcelaine de Limoges, mais a prévu une procédure administrative particulière de protection des appellations d'origine sanctionnée, cas par cas, par un décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret relatif à l'appellation « Limoges » dans l'industrie et le commerce de la porcelaine a certes été repoussé le 31 janvier 1973 par le Conseil d'Etat. Néanmoins, un memorandum établi par les professionnels et les élus de la Haute-Vienne permettait d'envisager l'établissement d'un nouveau projet de décret sur des bases différentes. Il lui demande donc quelle est la position de son département ministériel et s'il est permis d'espérer l'adoption d'une mesure réglementaire de protection efficace dans un délai raisonnable.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : budget)

66712. - 1^{er} février 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique au sujet de l'affectation, au titre du chapitre 67-51, des crédits du ministère de l'intérieur. Le journal *VSD* paru début novembre, dans une rubrique « Indiscrets », prétend que 33 millions de francs ont été versés à diverses mairies du département du Puy-de-Dôme (améliorations, réparations de la piscine au clocher de l'église) au titre du chapitre 67-51 des crédits du ministère de l'intérieur. Il aimerait savoir si ces informations sont vraies et, si elles le sont, aimerait connaître les critères d'obtention de telles subventions.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

66714. - 1^{er} février 1993. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que de plus en plus les échanges entre pays de l'Europe sont facilités, tant en ce qui concerne les marchandises que les personnes. Or il semble qu'en ce qui concerne les passeports entre pays rien ne soit changé. Il lui demande de lui indiquer si, matériellement, un nouveau passeport entre pays de la Communauté est à envisager ; à moins que tout passeport soit désormais supprimé.

Groupements de communes (politique et réglementation)

66733. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il estime (cf. sa circulaire NORT/INT/B 9200142 C du

14 mai 1992) que le transfert effectif de propriété d'un immeuble communal au profit d'une communauté de communes doit s'effectuer sans qu'aucune indemnité ne soit versée à la commune. Il souhaiterait également qu'il lui indique si le transfert de propriété équivaut à une vente d'immeuble au sens du code civil.

Communes (finances locales)

66734. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune qui met à disposition d'une communauté de communes certains éléments de son patrimoine immobilier doit continuer à financer l'entretien et les grosses réparations qu'implique la préservation de ce patrimoine.

Groupements de communes (politique et réglementation)

66735. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser, en cas de dissolution d'une communauté de communes, les conditions de restitution aux communes des biens initialement transférés à cette communauté.

Communes (élections municipales)

66769. - 1^{er} février 1993. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les pouvoirs anormalement élevés des services des impôts en matière d'éligibilité des citoyens. En effet, l'une des conditions pour être éligible dans une commune consiste à être contribuable sur ce territoire ou à fournir la preuve que l'on doit l'être. Si l'on se situe, par exemple, dans la perspective d'une élection municipale partielle pour le mois de mars 1993, un citoyen locataire dans la commune concernée avant le mois de septembre 1992 figurera sur le rôle au début de l'année 1993 et pourra être éligible. Par contre s'il s'installe après le mois de septembre 1992, il ne figurera que sur une liste complémentaire paraissant à la fin de l'année 1993, c'est-à-dire après l'élection partielle en question. Dans ce dernier cas de figure, le candidat ne peut être éligible que si les services des impôts acceptent d'établir en sa faveur une attestation selon laquelle il règle le loyer d'un logement localisé dans la commune, d'une part, et qu'il est, ou sera, imposable dans cette même circonscription, d'autre part. La direction des impôts est à ce sujet absolument souveraine. Il lui demande si les services des impôts ne détiennent pas là un pouvoir discrétionnaire car dépendant de leur bon vouloir d'attribuer ou non l'inscription sur les rôles. Et par voie de conséquence de décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un candidat.

Circulation routière (accidents)

66777. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par certains conducteurs de véhicules de tourisme à la suite d'accrochages avec des véhicules poids lourds, pour faire établir les responsabilités des dégâts causés à leurs véhicules. Dans certains cas où un tel incident ne provoque pas de blessures corporelles, le conducteur du poids lourd stoppe son véhicule, mais refuse parfois de remplir le constat amiable, son camion n'ayant pas subi de dégâts à l'inverse du véhicule de tourisme plus ou moins gravement endommagé. Le conducteur de ce dernier se trouve alors dans l'obligation de porter plainte (en supposant qu'il ait relevé le numéro d'immatriculation du camion), bien souvent sans témoin et sans preuve quant à l'origine de l'accrochage ce qui, en pratique, compromet la recevabilité de la plainte auprès des services de police et exclut la possibilité de mettre en cause la responsabilité du conducteur du poids lourd à l'origine des dommages. De ce fait le propriétaire du véhicule de tourisme supporte une pénalisation financière au titre du « malus » à l'occasion des réparations et éventuellement par le jeu de la clause de franchise sur remboursement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont utilisables ou envisageables pour éviter que certains conducteurs de véhicules poids lourds puissent s'exonérer de leurs responsabilités à l'occasion de ce type d'accrochages.

Stationnement (handicapés)

66826. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Elections et référendums (vote par procuration)

66829. - 1^{er} février 1993. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les catégories de citoyens autorisés à avoir recours au vote par procuration telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 71 du code électoral. Le vingt-troisième alinéa de cet article dispose que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer ce droit. Or, les retraités qui partent souvent en vacances, hors période estivale, quoique souhaitant participer au scrutin, sont exclus du champ d'application de ce texte. Cette exclusion paraît tout à fait injuste. Ainsi, de nombreux citoyens voient l'exercice de leur devoir civique rendu plus difficile à une période où chacun s'inquiète légitimement de la défection croissante des électeurs lors des consultations. C'est pourquoi il suggère que le paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral soit complété par un 24^e ainsi rédigé : « Les retraités qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rapidement déposer un projet de loi en ce sens.

Sports (installations sportives)

66850. - 1^{er} février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs auxiliaires en vue d'assurer la surveillance des piscines municipales pendant la saison estivale. Le nombre des candidatures est tellement faible à cette période que certains magistrats municipaux se trouvent placés dans l'obligation de fermer leurs piscines ou de réduire considérablement les heures d'ouverture. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels saisonniers. Toutefois les émoluments de traitement correspondant à ces emplois de la fonction publique territoriale sont très nettement inférieurs à ceux demandés par les candidats ayant la qualification de maîtres nageurs sauveteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (vote par procuration)

66889. - 1^{er} février 1993. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article L. 71-23 du code électoral, qui stipule : « peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration... les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes âgées dès lors qu'elles sont en voyage d'agrément. Or, de plus en plus de voyages nécessitent une réservation longue et avant même que les dates de scrutin ne soient connues, ce qui prive dans ces conditions les personnes âgées du droit de vote. Il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire. Aussi, il lui demande de revoir ces dispositions afin qu'elles soient égales pour tous.

Elections et référendums (vote par procuration)

66890. - 1^{er} février 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application de l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration. Cet article stipule en effet que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer ce droit. Or la jurisprudence du Conseil d'Etat et les circulaires du ministère de l'intérieur excluent les retraités du champ d'application de ce

texte, restreignant ainsi, dans la pratique, leurs droits civiques. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits, singulièrement dans un domaine qui touche au fondement même de la démocratie.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 63199 Bernard Lefranc.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66827. - 1^{er} février 1993. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le vif mécontentement que suscite au sein de la Fédération française de canoë-kayak, le projet de suppression de postes de cadres techniques fédéraux. En effet, ces personnels qui ont contribué à la mise en place d'une structure efficace comme en témoignent les résultats obtenus lors des jeux Olympiques et des différents championnats du monde et d'Europe, jouent un rôle essentiel dans le développement de la pratique et la mission éducative du sport. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision.

JUSTICE

Juridictions administratives (fonctionnement)

66828. - 1^{er} février 1993. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les importantes difficultés que rencontre la juridiction administrative de notre pays. Alors que les citoyens font de plus en plus appel à elle, les difficultés de fonctionnement ne font qu'augmenter. Ainsi le stock des affaires en attente de jugement a été multiplié par deux. Le délai moyen de jugement s'est allongé en cinq ans, il est passé de deux ans à deux ans et demi, et souvent le justiciable attend quatre ou cinq ans, sinon davantage, pour obtenir un jugement. Cette lenteur est de plus en plus mal ressentie par les justiciables. Pour faire face à cette inflation contentieuse, il est nécessaire d'augmenter les effectifs de magistrats et de greffiers. Or, le budget 1993 prévoit la création de trois fois moins d'emplois de magistrats et de six fois moins d'emplois de greffiers qu'il n'était demandé par le Conseil d'Etat dans son rapport public pour répondre aux besoins les plus immédiats des juridictions administratives. Notre Etat de droit ne peut se satisfaire de cette situation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter les juridictions administratives des moyens qui lui sont nécessaires.

Justice (fonctionnement)

66852. - 1^{er} février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles réflexions lui inspire le fait qu'à la suite de la réforme du code pénal, de nombreux magistrats chargés de l'instruction ont demandé à être relevés de leurs fonctions et mutés.

Système pénitentiaire (personnel)

66866. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Pons expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée par l'Union fédérale autonome pénitentiaire (UFAP) sur la transposition des dispositions des deux premières tranches de l'accord Durafour aux personnels atypiques de l'administration pénitentiaire. Il lui rappelle que, dans sa réponse à la question écrite n° 61666 de M. Xavier Dugoin (JO, AN « Questions » du 18 janvier 1993), il indiquait que : « ... Le projet de réforme du statut du personnel de surveillance a été négocié dans le cadre de la transposition aux corps atypiques des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il repose notamment sur le principe de parité statutaire et indiciaire du personnel de surveillance de niveau C et du personnel homologué de la police nationale, parité qui est en cours d'examen au niveau interministériel. » Il semblerait que les fonctionnaires atypiques de la police aient bénéficié d'un plan plus favorable que celui qui a été accordé aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. En effet, si le dossier de l'accord Durafour pour l'administration pénitentiaire avait été suivi de manière rigoureuse, l'arrêté du 23 décembre 1992 fixant la grille indiciaire

du grade de surveillant pour les deux premières années d'application de l'accord aurait dû être strictement identique, quant aux points d'indice supplémentaires accordés, au texte similaire concernant les gardiens de la paix de la police nationale. C'est pourquoi les personnels en cause demandent que l'arrêté du 23 décembre 1992 soit rapporté et qu'un nouveau texte soit pris rapidement pour rétablir une parfaite parité statutaire et indiciaire entre les policiers et les personnels pénitentiaires de surveillance. Par ailleurs, les brigadiers et brigadiers chefs (catégorie C) de la police nationale auraient pour leur part déjà bénéficié indiciairement de la transposition de l'accord Durafour, alors que les premiers surveillants de l'administration pénitentiaire sont, pour l'instant, dans l'expectative la plus totale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux revendications qu'il vient de lui exposer.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

DOM-TOM (Réunion : logement)

66784. - 1^{er} février 1993. - M. Elie Hoarau attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés rencontrées par certaines communes réunionnaises souhaitant vendre leurs logements très sociaux (LTS) afin que les actuels occupants légaux en deviennent propriétaires. Il considère que le principe d'enveloppe financière mis en place par le truchement de l'union économique sociale devrait grandement faciliter la vente de ces LTS. Toutefois, trois conditions juridiques et administratives doivent être réunies pour qu'une telle opération puisse se concrétiser. Il conviendrait d'une part d'autoriser toute société anonyme qu'elle soit de type coopératif, d'économie mixte ou autre, à gérer la patrimoine LTS et à opérer ces ventes sous l'égide d'une concession ou d'une convention et non comme cela est actuellement le cas sous l'égide d'une régie de recette. Il conviendrait d'autre part d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement telle qu'elle existe en métropole pour la vente du parc HLM à ses occupants dans la mesure où la vente des LTS renvoie à une accession à caractère social et non spéculatif. Enfin, il serait nécessaire de faire avaliser par l'Etat le principe de la péréquation du coût des logements à l'échelle d'un patrimoine communal afin de favoriser l'accession à la propriété du plus grand nombre de ménages et notamment les moins solvables. Il lui demande si elle souhaite prendre des dispositions en ce sens.

Baux (baux d'habitation)

66842. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la mauvaise application de la décision (arrêté du 12 août 1992) de relever de 10 p. 100 en région parisienne les plafonds de ressources requis pour bénéficier de logements P.L.A. Suite à cette décision, une majorité des locataires soumis au surloyer auraient dû voir baisser le montant de leur supplément de loyer à partir de septembre 1992. Or cela n'a pas été le cas, la plupart des organismes (ainsi à Paris l'O.P.A.C. et le groupe Richelieu) continuant d'appliquer l'ancien plafond dans leurs barèmes. Les locataires ne doivent pas être ainsi spoliés de leurs droits. Leurs bailleurs ont le devoir de les informer du nouveau barème et de rembourser les trop-perçus. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'adresser une circulaire aux préfets afin de les inciter à rappeler ces organismes à leurs obligations légales.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 54762 Jean Lacombe.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

66844. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, relatif à l'utilisation des filets fixes. En effet, ce décret fait passer le maillage étiré des filets de 60 millimètres à 120 millimètres. De ce fait, la pêche de loisir pratiquée à l'aide de filets à soles dénommés « cibaudières » se voit restreinte aujourd'hui et tend à disparaître avec le renforcement des mesures administratives (demande d'autorisation auprès

du quartier maritime, nouvelles mesures de distance entre les filets; contraintes de renouvellement d'autorisation, projets de limitation de ces autorisations à partir de 1994...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'est pas envisageable d'aménager ce décret afin de sauvegarder le loisir de plusieurs milliers de nos citoyens habitant les régions côtières.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66739. - 1^{er} février 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des postes et télécommunications, du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets nos 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret précité y mettait fin. Ce texte reprend, sans concertation ni préavis, le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires, au moment précis où ils pouvaient user de ce droit qui leur avait été accordé il y a dix-sept ans, et cette mesure lèse gravement les intéressés, qui sont privés du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, même s'ils ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

Postes et télécommunications (courrier)

66741. - 1^{er} février 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les services de La Poste ont fait connaître aux conseils généraux que la franchise postale dont bénéficiaient certains de leurs envois serait supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Depuis la mise en place de la décentralisation, cette franchise se fondait sur le fait que le président du conseil général était substitué au préfet en tant qu'exécutif départemental et elle s'appliquait aux courriers expédiés aux maires et établissements publics. Les services de La Poste évoquent la loi 90-568 du 2 juillet 1990 selon laquelle l'exploitant du service public de La Poste doit mettre en œuvre « une comptabilité opposable aux tiers, laquelle doit nécessairement connaître un équilibre entre ses charges et ses produits » et « qu'il n'existe plus de reversement par le budget général de l'Etat depuis cette date auprès du ministère des PTT ». Compte tenu du fait que cette mesure entraînera des charges nouvelles pour les départements, sans aucune compensation financière en retour, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'apparaît pas souhaitable de surseoir à cette décision.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

66830. - 1^{er} février 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes des retraités des PTT face au retard constaté dans les mesures de reclassement dont ils devraient bénéficier. Par accord intervenu en juillet 1990, ce reclassement devait s'effectuer en deux étapes. Or, les points d'indice correspondant à la première d'entre elles ont été effectivement obtenus avec quatre mois de retard, et les retraités des PTT attendent de bénéficier

des mesures inhérentes à la seconde étape, prévue en juillet 1992. Alors que les personnels actifs n'ont pas eu à subir de tels retards, les retraités des PTT s'interrogent sur les raisons qui expliquent leur situation particulière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces observations.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Orne)

66845. - 1^{er} février 1993. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes légitimes des personnels du centre de tri d'Argentan, dans l'Orne, devant l'avenir très incertain qui lui serait réservé. En effet, à la suite de la création à Rennes de la délégation Ouest et à la suite d'une toujours plus grande automatisation des gros centres, il s'avère de plus en plus criant que la direction n'estime plus nécessaire de garder des petits centres, de surcroît, situés dans des zones rurales peu peuplées. Ainsi, peu à peu, les responsables régionaux abandonnent toute perspective d'avenir pour ces centres, ne prévoient plus de politique de modernisation, d'adaptation du centre aux besoins locaux. Pourtant, aujourd'hui, chacun réalise combien toute politique responsable et dynamique d'aménagement du territoire doit intégrer l'indispensable réorganisation de l'occupation de l'espace, le maintien des services publics dans ces régions, l'installation d'entreprises toujours plus nombreuses. Mais, pourquoi ces PME-PMI viendraient-elles dans des lieux désertés de tout service public, de postes, de centres de tri, pourquoi les personnels de ces entreprises accepteraient-ils de s'installer dans ces régions où rien n'est aménagé pour les commodités habituelles et attendues de la vie quotidienne. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et énergiques il entend prendre pour appliquer une vraie politique d'aménagement de l'espace et éviter que la France des années 2000 soit celle où 90 p. 100 de la population vivraient sur 10 p. 100 de son territoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

66891. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été tenus à l'écart du volet social qui a accompagné la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il apparaît en effet que, contrairement au personnel actif, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au 1^{er} juillet 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités qui ont contribué au développement de La Poste et de France Télécom.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pharmacie (politique et réglementation)

66706. - 1^{er} février 1993. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les risques graves qu'entraîne, pour nos concitoyens, la fermeture des pharmacies grossistes, le samedi après 14 heures et le dimanche. L'application de la législation sociale ne permettant plus l'emploi du personnel dans ces pharmacies grossistes de répartition, les pharmaciens d'officines ne sont plus approvisionnés. Ils ne répondent pas à la demande de la population pour tout médicament dont ils ne disposent plus en stock, même si celui-ci fait l'objet d'une prescription urgente. Il demande, qu'en accord avec Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une solution soit recherchée, sans délai, à ce problème. Les pharmacies ont une mission de service public dont la continuité doit être maintenue. Dans certains cas, la non-distribution de médicaments pourrait être assimilée à une non-assistance à personne en danger. C'est une responsabilité que la profession et la puissance publique ne doivent pas prendre.

Pharmacie (officines)

66713. - 1^{er} février 1993. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'harmonisation souhaitable des conditions d'exercice des pharmacies de mines avec les pharmacies libérales. Il lui rappelle, en effet, que le régime juridique de l'ouverture des pharmacies de mines est, par assimilation aux pharmacies mutualistes, actuellement dérogatoire au droit commun : ces pharmacies, qui sont soustraites aux règles de procédure normale de création des

officines de pharmacie pour leur ouverture et ne sont pas soumises aux règles de répartition territoriale et de quorum résultant du droit commun, ne sont pas davantage prises en compte pour le calcul de la clause numérique applicable aux autorisations de création de pharmacies par la voie normale. Elles sont hors quorum. Or, il est contradictoire de considérer que les pharmacies de mines ne doivent pas être comptabilisées lors de la création de pharmacies libérales alors que les ressortissants du régime minier sont décomptés dans la population municipale totale prise en compte pour l'application de la règle du quorum en cas de demande de création d'une officine traditionnelle selon la procédure normale. Dans l'éventualité où il lui serait objecté que les pharmacies de mines sont appelées à desservir une clientèle spécifique, il croit devoir attirer son attention sur le fait que ces pharmacies peuvent s'ouvrir à des ressortissants d'un régime de sécurité sociale autre que le régime minier par l'effet de conventions d'ouverture dans les conditions prévues aux articles 189 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines modifié en dernier lieu par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992. Dans la situation créée par l'existence d'une convention d'ouverture des structures de soins du régime minier à des assurés relevant d'autres régimes, il lui paraît logique de réintégrer les pharmacies de mines dans le quorum. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'adopter des dispositions particulières à l'effet, dans la situation décrite, de prévoir la prise en compte, dans le quorum applicable aux autorisations de création de pharmacies selon la procédure normale, des pharmacies de mines ouvertes à des assurés autres que ceux relevant du régime minier, plus spécialement de préciser que l'existence des pharmacies de mines doit être prise en compte pour l'application des alinéas 1 à 6 de l'article L. 571 et de l'article L. 572 du code de la santé publique.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66721. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser quels sont les délais et les perspectives prévus pour l'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

66730. - 1^{er} février 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le bien-fondé des dispositions réglementaires du 16 août 1971, au regard du déficit actuel de la sécurité sociale. Cette circulaire recommande une surveillance médicale des traitements en thalassothérapie justifiant au plus, sauf cas exceptionnel à soumettre au contrôle médical, de deux consultations, l'une à l'entrée, l'autre à la sortie de l'établissement, auxquelles s'ajoute une consultation par semaine de traitement. Dès lors, les caisses d'assurances maladie sont amenées à rembourser ces consultations qui correspondent, dans un nombre croissant de cas à des cures de « remise en forme », effectuées pour de simples conventions personnelles et sans prescription médicale. N'est-ce pas là aussi que commence la maîtrise des dépenses de santé ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques pour le moins abusives, dans le contexte actuel.

Boissons et alcools (alcoolisme)

66736. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de décret d'application de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme concernant la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans les aires de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé. L'académie du vin de France, qui représente de nombreuses appellations prestigieuses de France, notamment celles du département d'Indre-et-Loire, s'étonne de la rigueur des mesures proposées qui tendent à aggraver les dispositions de la loi, déjà très pénalisantes pour les professions viti-vinicoles. Elle regrette qu'il ne soit pas tenu compte, dans l'élaboration de ce décret, de la baisse importante de la consommation du vin et de l'amélioration incontestable de la qualité et considère que la publicité est plutôt, pour ce type de boisson noble, un moyen d'informer mieux le consommateur plus qu'une incitation. Il lui rappelle également qu'aujourd'hui la production viticole française représente un atout de valeur pour le développement de notre économie dans le cadre de l'extension du Marché européen et reste un symbole culturel, touristique et prestigieux pour la France dans le monde. Tout en restant conscient des méfaits et des drames que peut causer l'alcoolisme, l'académie du vin de France, associée aux

interprofessions viti-vinicoles, demande l'ajournement de ce décret. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur la rédaction de ce projet de décret et d'engager les concertations nécessaires avec l'ensemble de la profession pour la rédaction d'un nouveau texte.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66762. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application de la loi relative aux assistants et assistantes maternelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de cette loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles.

Boissons et alcools (publicité)

66781. - 1^{er} février 1993. - M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le syndicat général des vignerons de la Champagne en ce qui concerne l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Un des décrets d'application de ladite loi concernant l'affichage et les enseignes dans les zones de production, ainsi que la publicité sur les lieux de vente spécialisés, semble particulièrement restrictif dans la mesure où il va jusqu'à réglementer taille, couleur et éclairage des panneaux publicitaires. Les professionnels concernés souhaiteraient qu'une véritable concertation ait lieu sur l'ensemble des projets actuellement à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

66796. - 1^{er} février 1993. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sa question écrite n° 49251 à laquelle il avait répondu le 1^{er} juin 1992. Elle concernait l'application de l'article 41 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et le cas d'un fonctionnaire des collectivités locales devant être reclassé au septième échelon de la carrière nouvelle parce qu'il n'avait pas atteint au moment de son départ en retraite le septième échelon de la carrière ancienne. Il y a bien eu déclassement dans la mesure où l'intéressé aurait pu travailler quelques mois de plus sans problème, pour atteindre cet échelon et que c'est du fait de nouvelles dispositions introduites par le décret qu'il s'est trouvé pénalisé. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour réparer cette injustice.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

66831. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser l'état d'avancement du projet de loi sur le risque thérapeutique annoncé par le Gouvernement ainsi que l'origine du financement qui sera prévu pour l'indemnisation des victimes.

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

66832. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la grave situation de détresse dans laquelle se trouvent les victimes post-transfusionnelles du virus de l'hépatite C. Il lui rappelle que ces malades ont été contaminés par des lots de sangs infectés dans des conditions similaires à ceux qui ont été touchés par le Sida. Il souligne que l'hépatite C a des conséquences graves sur la santé des personnes, et conduit dans certains cas à la mort. Pourtant, malgré les nombreuses voix qui se sont élevées depuis plusieurs années, tant des médecins, des malades que des élus, ce problème semble être minoré par ses services et aucun système d'indemnisation automatique légal ou réglementaire n'a été mis en place. Il lui demande s'il entend prêter attention à ces personnes gravement malades.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

66833. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fichier de l'association « France-Greffe de moelle ». Ce fichier se compose actuellement de 64 000 donneurs et l'associa-

tion souhaiterait l'élargir à 75 000 donneurs, 10 000* donneurs potentiels ayant signé un consentement pour devenir donneurs volontaires étant en attente. En réalité, ils ne peuvent être inscrits faute des financements nécessaires. Le fichier ne peut en effet s'agrandir que de 4 000 personnes par an, ces inscriptions étant financées par la Caisse nationale d'assurance maladie. Il apparaît cependant que des inscriptions supplémentaires peuvent être dues au dynamisme de certains sponsors. Sachant que les chances de trouver une moelle compatible pour une personne qui nécessite une greffe sont souvent très minimes et que quelques milliers de personnes supplémentaires sur un fichier peuvent parfois faire la différence et sauver une vie, il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de dégager un financement supplémentaire pour que tous les donneurs volontaires puissent être répertoriés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66834. - 1^{er} février 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des aides soignants, à propos de leur avenir et de la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire hospitalière. Les intéressés, au nombre de 300 000, qui sont au service des malades, souhaitent être reconnus comme de véritables professionnels de la santé. Ils espèrent que le projet de réforme de la formation des aides soignants qu'ils proposent ; et qui tient compte des besoins réels sur le terrain et prévoit une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat, soit retenu. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique (hépatite)

66835. - 1^{er} février 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du Sida après transfusion sanguine, mais que celles-ci ne sont pas applicables aux victimes d'hépatite C post-transfusionnelles. Or les conséquences sont les mêmes dans les deux cas et il conviendrait que le même traitement soit appliqué aux victimes de l'un et de l'autre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour assurer aux porteurs d'une hépatite C chronique des suites d'une transfusion la même indemnisation que les victimes du Sida.

Pharmacie (politique et réglementation)

66892. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-François Mattei** remercie **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de sa réponse à la question n° 62323 relative au prix des produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques. Il observe toutefois que la réponse porte sur les prix pratiqués par les fournisseurs (prix effectivement encadrés), alors que le problème porte sur les prix pratiqués par les revendeurs, c'est-à-dire les pharmaciens. Il lui rappelle que des disparités importantes sont observées au niveau des prix pratiqués sur ces produits en pharmacie. Compte tenu de la difficulté à demander au malade de faire jouer la concurrence, notamment lorsqu'il habite dans un village ne comptant qu'une pharmacie, il lui demande à nouveau d'appliquer au matériel d'autosurveillance le régime des prix fixes et le remboursement à 100 p. 100.

Publicité (réglementation)

66893. - 1^{er} février 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les faiblesses ou lacunes de son administration en ce qui concerne l'appréciation des risques pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée de certains objets ou appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis à l'article L.552 du code de la santé publique. Il semble en effet que les services du ministère de la santé se limitent à un contrôle de la publicité dans le domaine considéré. Compte tenu des abus de plus en plus nombreux dans l'utilisation de ce type d'appareils, il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner pour sauvegarder l'intérêt et la santé de nos concitoyens.

Santé publique (hépatite)

66894. - 1^{er} février 1993. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation dramatique face à laquelle se trouvent confrontées les personnes porteuses d'une hépatite C suite à une transfusion san-

guine. Si la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du Sida après transfusion sanguine, rien n'a été prévu par contre pour les victimes de l'hépatite C qui sont atteintes inéluctablement par un cancer. Toutefois, suite aux récentes décisions des tribunaux et des médias, il semblerait que les services de son ministère aient pris conscience de la nécessité d'une indemnisation pour ces personnes. Aussi elle lui demande où en est l'élaboration du projet de loi sur les erreurs thérapeutiques, ce qui répondrait ainsi à l'attente des 400 000 personnes touchées par la maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66895. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des personnels aides-soignants des hôpitaux. Bien que n'étant pas reconnus comme professionnels de la santé, ces personnels exécutent le plus souvent des tâches importantes et diversifiées et participent à la qualité des soins. Ils souhaiteraient être reconnus au sein des équipes pluridisciplinaires de santé, puisque divers décrets régissant leur fonction admettent la délégation et la collaboration auprès des infirmiers diplômés d'Etat. Il souhaite en conséquence connaître les dispositions envisagées pour répondre aux préoccupations de ces personnels soignants.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

66729. - 1^{er} février 1993. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'inquiétude des professionnels de la montagne quant à la reconduction de l'aide de l'Etat en faveur des professionnels associés de la montagne (PAM). Dans le cadre de la discussion du budget du tourisme le 29 octobre 1992, il a eu l'occasion au cours de la séance des questions budgétaires de lui demander de bien vouloir confirmer l'engagement du ministère du tourisme en 1993 à hauteur de 4 million de francs environ au titre de la participation à la campagne PAM. A cette occasion, le ministre lui a confirmé qu'en 1993, la participation de l'Etat se monterait à 4 millions de francs comme en 1992 (en réalité 3,9 millions de francs). Il semblerait que malgré cette confirmation faite en séance publique, les professionnels de la montagne continuent de se montrer inquiets. En effet, la participation de l'Etat à la campagne 1992-1993 (en cours) serait de 3,9 millions de francs, 1,4 million de francs sur les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1992 et de 2,5 millions de francs sur les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1993. Or, il semblerait qu'aucun engagement précis n'ait été pris pour la campagne 1993-1994. Il lui demande donc afin de rassurer tous les professionnels de la montagne concernés de bien vouloir lui confirmer l'engagement de l'Etat à hauteur de 4 millions de francs en 1993 au titre de sa participation en faveur des PAM, et donc de 1,5 million de francs pour la campagne 1993-1994, et 2,5 millions de francs étant d'ores et déjà réservés à la campagne 1992-1993.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

66710. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le système inégalitaire de distribution des aides à la recherche d'emploi. En effet, dans l'état actuel de la réglementation, des bons de transport gratuits ou une indemnité de recherche d'emploi peuvent, sous certaines conditions, être attribués aux demandeurs d'emploi inscrits dans les agences locales de l'emploi proposés pour rencontrer l'employeur, ou encore dans un lieu où sont organisés tout stage d'insertion ou tout examen médical professionnel. Or, l'attribution du bon de transport gratuit ou de l'indemnité pour recherche d'emploi ne constitue pas un droit et demeure subordonnée à l'accord préalable du responsable de l'agence locale où est inscrit l'intéressé. Destinée à vérifier le sérieux de la demande, cet accord préalable est souvent donné ou refusé en fonction des crédits dont dispose l'agence locale pour ce type de prestation. Ainsi, d'une agence à l'autre, pour une même demande, ces aides sont accordées ou non pour des raisons financières provoquant un grand sentiment d'injustice chez les personnes au chômage. Il lui demande si elle entend harmoniser les modes d'attribution de ces aides et doter les agences locales pour l'emploi de crédits suffisants pour aider efficacement les demandeurs d'emploi dans leurs démarches.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

66716. - 1^{er} février 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains demandeurs d'emploi n'ayant pas droit aux allocations chômage. En effet, une personne qui quitte une entreprise pour aller travailler dans une autre peut se trouver dans une situation extrêmement difficile si, pendant la période légale de trois mois, son nouvel employeur, non satisfait, décide de la licencier. Ayant démissionné de la première entreprise et n'ayant pas totalisé quatre-vingt-onze jours de travail effectif dans la seconde, cette personne se voit exclue de tout droit au chômage. Il en résulte une situation particulièrement injuste pour les personnes qui, ayant travaillé de longues années et donc cotisé aux ASSÉDIC, se voient refuser le droit même pour lequel elles ont cotisé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre en considération cette situation particulière afin d'y apporter une solution qui soit plus en accord avec une nécessaire équité.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

66717. - 1^{er} février 1993. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la non-publication des décrets d'application de la loi 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. En effet, ce retard perturbe la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance ainsi que son financement par les entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ce problème.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

66742. - 1^{er} février 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance, ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande donc toutes les précisions à cet égard.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

66750. - 1^{er} février 1993. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi non indemnisés. Il lui expose que, depuis la suppression de l'allocation d'insertion, de nombreux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une période salariée d'au moins cinq cent sept heures, chaque situation faisant l'objet d'un nouvel examen tous les quatre mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens de venir en aide financièrement à ce public, dès lors que ces mêmes personnes ne sont plus classées prioritaires pour bénéficier d'un contrat emploi solidarité.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail)*

66761. - 1^{er} février 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail développée par le Parlement européen pour cette année 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan de cette opération.

Travail (droit du travail)

66780. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'on ne pourrait pas déroger ponctuellement, par constitution d'un dossier précis de motivation à la législation réglementant le travail le dimanche. En effet, la bonne marche et quelquefois la survie de petits commerces de zones rurales dépendraient d'une activité dominicale, dont la demande se fait de plus en plus pressante. Auparavant, les petits commerces de campagne avaient pour tradition l'ouverture le dimanche, ce qui représentait une évolution de la consommation des habitants et de leurs besoins. Il lui demande si, pour aider le secteur agricole,

il ne faudrait pas d'abord favoriser la complémentarité des activités, la diversité de l'offre, et par conséquent favoriser le libre choix des commerçants.

Chômage : indemnisation (allocations)

66836. - 1^{er} février 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le recul de la date de versement des indemnités de l'Unedic. En effet, ces indemnités étaient jusqu'à récemment versées aux chômeurs et préretraités le premier de chaque mois. Aujourd'hui elles ne sont plus versées que le huit au plus tôt. Cette situation est source de difficultés, pour des familles aux revenus déjà modestes. Il lui demande de prendre les mesures qui permettront aux chômeurs et préretraités de toucher effectivement leurs indemnités au premier de chaque mois.

Chômage : indemnisation (allocations)

66837. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences sur la situation des anciens militaires des décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en juillet 1992. Au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Cette mesure a pour effet de priver les intéressés du juste retour de leur cotisation, elle ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers, dans leur grande majorité, quittent le service actif avant quarante ans, compte tenu des dispositions statutaires. Les officiers, pour nombre d'entre eux, le quittent avant cinquante ans, du fait des incitations des mesures de déflation des forces armées ou des dispositions statutaires. Les cadres militaires considèrent qu'ils devraient pouvoir, une fois rendus à la vie civile, poursuivre une activité professionnelle sans être l'objet de mesures discriminatoires. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces préoccupations.

Emploi (emplois familiaux)

66838. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie des assistantes maternelles et des aides à domicile. Une simplification des formalités administratives était nécessaire. Mais le décret précité supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et risque de conduire à court terme à la reconnaissance d'une garantie du salaire net alors que les particuliers employeurs sont eux mêmes très souvent des salariés soumis aux aléas du salaire brut. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour apporter une solution aux difficultés soulevées par cette mesure.

Emploi (contrats emploi solidarité)

66867. - 1^{er} février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions tendant à étendre aux collectivités locales les dispositions relatives aux charges sociales dans des conditions identiques aux entreprises lorsqu'elles réalisent des contrats emploi-solidarité. Il lui rappelle qu'en réponse à son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, le mardi 8 décembre 1992, elle avait indiqué qu'elle avait « saisi de cette question le ministre des collectivités locales ». Lui rappelant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à associer dans des conditions équitables les collectivités locales à l'effort national en faveur de l'emploi, il lui demande donc l'état actuel d'étude et de concrétisation de cette proposition dont le but est de vaincre le chômage et de lier l'emploi à l'amélioration de l'environnement dans chaque commune de France.

Emploi (emplois familiaux)

66896. - 1^{er} février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 modifiant le code du tra-

vail et concernant l'établissement des bulletins de paie des salariés par les particuliers employeurs. Conformément à ce décret les bulletins de paie sont établis à partir du salaire net. Cette mesure laisse à la charge des particuliers-employeurs le pré-calcul des charges sociales dont l'URSSAF est de ce fait dispensé. Cette mesure présentée comme une mesure de simplification administrative semble au contraire d'une complexité qui risque de rebuter les particuliers-employeurs et nuire à la création d'emplois familiaux. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions de ce décret afin que les bulletins de paie soient établis à partir du salaire brut, qui est la référence de tous, les salariés et des employeurs familiaux, eux-mêmes salariés dans la plupart des cas.

Chômage : indemnisation (allocations)

66897. - 1^{er} février 1993. - Lors des débats sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en novembre et décembre 1992, **M. Jean Brocard** était intervenu à l'encontre de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1992 et de la circulaire UNEDIC 92-14 du 7 août 1992 qui lésent gravement les sous-officiers retraités qui, après avoir exercé un emploi civil, se trouvent en situation de chômage. Il est demandé à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, saisie fin octobre 1992 de ce problème par le ministre de la défense, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à une iniquité sociale flagrante.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 66124, santé et action humanitaire.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 62997, francophonie et relations culturelles extérieures.
 Asensl (François) : 58515, mer.
 Audinot (Gnutler) : 64640, agriculture et développement rural.
 Autexler (Jean-Yves) : 64061, économie et finances.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 50830, environnement ; 50835, environnement ; 61447, éducation nationale et culture ; 63718, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 63111, santé et action humanitaire.
 Balkany (Patrick) : 65134, défense.
 Barrot (Jacques) : 64517, intérieur et sécurité publique ; 64549, affaires sociales et intégration ; 64743, justice.
 Bateux (Jean-Claude) : 64059, droits des femmes et consommation.
 Bayard (Henri) : 61647, intérieur et sécurité publique ; 62061, budget.
 Beaumont (René) : 60615, budget ; 63262, agriculture et développement rural.
 Bèche (Guy) : 65265, handicapés.
 Bergelin (Christian) : 65084, santé et action humanitaire.
 Berthol (André) : 63258, défense ; 64704, fonction publique et réformes administratives ; 64705, défense ; 66125, santé et action humanitaire.
 Birraux (Claude) : 63634, intérieur et sécurité publique ; 63635, intérieur et sécurité publique ; 63722, affaires sociales et intégration ; 65747, justice.
 Blanc (Jacques) : 65536, santé et action humanitaire.
 Bols (Jean-Claude) : 62288, budget.
 Bosson (Bernard) : 52401, équipement, logement et transports ; 63917, intérieur et sécurité publique ; 65792, santé et action humanitaire.
 Bourg-Broc (Bruno) : 61215, équipement, logement et transports ; 61880, éducation nationale et culture ; 62465, équipement, logement et transports ; 65721, éducation nationale et culture.
 Boutin (Christine) Mme : 65275, affaires sociales et intégration.
 Boyon (Jacques) : 61515, affaires étrangères.
 Brana (Pierre) : 61208, agriculture et développement rural ; 66349, santé et action humanitaire.
 Branger (Jean-Guy) : 65272, intérieur et sécurité publique.
 Brard (Jean-Pierre) : 60200, communication.
 Bret (Jean-Paul) : 63772, éducation nationale et culture.
 Briand (Maurice) : 62873, défense ; 64964, agriculture et développement rural.
 Briane (Jean) : 65916, affaires sociales et intégration.
 Brunhes (Jacques) : 56888, handicapés ; 65535, santé et action humanitaire.

C

Calloud (Jean-Paul) : 58022, commerce et artisanat ; 61626, industrie et commerce extérieur ; 61926, budget ; 62874, éducation nationale et culture ; 64051, justice ; 64055, affaires sociales et intégration ; 65956, défense.
 Calmat (Alain) : 64585, éducation nationale et culture.
 Caro (Jean-Marie) : 63019, équipement, logement et transports.
 Carton (Bernard) : 65301, affaires sociales et intégration.
 Cavallé (Jean-Charles) : 62770, santé et action humanitaire.
 Chamard (Jean-Yves) : 65362, justice.
 Charette (Hervé de) : 65120, agriculture et développement rural.
 Charles (Serge) : 64978, collectivités locales.
 Charroplin (Jean) : 65694, santé et action humanitaire.
 Chasseguet (Gérard) : 65988, fonction publique et réformes administratives.
 Chavaues (Georges) : 64331, intérieur et sécurité publique ; 65294, affaires européennes ; 66211, budget.
 Chevallier (Daniel) : 50593, environnement.
 Chollet (Paul) : 65456, défense.
 Clément (Pascal) : 64358, budget.
 Clert (André) : 50408, environnement.
 Collin (Daniel) : 63573, défense.
 Colombani (Louis) : 64336, affaires étrangères.

Colombier (Georges) : 52667, environnement.
 Couaunau (René) : 61448, éducation nationale et culture ; 64371, éducation nationale et culture ; 64763, budget.
 Cousin (Alain) : 65137, défense.
 Cuussain (Yves) : 58251, handicapés ; 63881, agriculture et développement rural.
 Cozan (Jean-Yves) : 64070, agriculture et développement rural ; 64326, agriculture et développement rural ; 64533, défense.

D

D'Attilio (Henri) : 62455, santé et action humanitaire.
 Daugreilh (Martine) Mme : 62051, éducation nationale et culture.
 Debré (Bernard) : 65080, fonction publique et réformes administratives.
 Debré (Jean-Louis) : 58350, éducation nationale et culture ; 63518, justice.
 Dehoux (Marcel) : 43169, handicapés.
 Delattre (André) : 64973, budget.
 Delehedde (André) : 59039, francophonie et relations culturelles extérieures.
 Demange (Jean-Marie) : 26627, équipement, logement et transports ; 64253, intérieur et sécurité publique ; 64773, éducation nationale et culture.
 Déniau (Xavier) : 60724, agriculture et développement rural.
 Deprez (Léonce) : 61253, mer ; 62245, budget ; 62853, équipement, logement et transports ; 63249, fonction publique et réformes administratives ; 63526, économie et finances ; 65782, fonction publique et réformes administratives ; 66310, défense.
 Dimeglio (Willy) : 61255, santé et action humanitaire ; 64405, mer ; 65337, environnement.
 Dolez (Marc) : 58804, santé et action humanitaire.
 Doligé (Eric) : 65346, fonction publique et réformes administratives.
 Dosière (René) : 61891, éducation nationale et culture.
 Dray (Julien) : 66212, budget.
 Drut (Guy) : 64845, justice.
 Ducout (Pierre) : 61719, budget.
 Dugein (Xavier) : 61664, affaires étrangères.
 Dupilet (Dominique) : 65516, fonction publique et réformes administratives.
 Durand (Yves) : 65467, budget ; 65784, intérieur et sécurité publique.

E

Ehrmann (Charles) : 64772, santé et action humanitaire.
 Estrosi (Christian) : 62725, intérieur et sécurité publique.

F

Falco (Hubert) : 65767, défense.
 Farran (Jacques) : 49942, justice.
 Ferrand (Jean-Michel) : 63387, justice ; 65619, santé et action humanitaire ; 66018, santé et action humanitaire.
 Fèvre (Charles) : 27038, équipement, logement et transports ; 60015, agriculture et développement rural ; 61900, équipement, logement et transports ; 65920, affaires sociales et intégration.
 Floch (Jacques) : 65583, affaires étrangères ; 65957, défense ; 66126, santé et action humanitaire.
 Foucher (Jean-Pierre) : 65479, défense.
 Franzoai (Roger) : 66092, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 64775, intérieur et sécurité publique.

G

Gaillard (Claude) : 63990, défense.
 Gambier (Dominique) : 61936, recherche et espace ; 64318, droits des femmes et consommation ; 65253, éducation nationale et culture.
 Gastines (Henri de) : 64759, agriculture et développement rural ; 64760, agriculture et développement rural.
 Gatel (Jean) : 65247, défense.
 Gaulle (Jean de) : 64121, budget.
 Gayssof (Jean-Claude) : 61613, industrie et commerce extérieur ; 65072, intérieur et sécurité publique.

Geng (Francis) : 56444, agriculture et développement rural ; 58445, agriculture et développement rural ; 59979, budget ; 64473, affaires sociales et intégration ; 65646, défense.
Gengenwin (Germain) : 62239, handicapés ; 62306, handicapés ; 65682, éducation nationale et culture.
Gerrer (Edmond) : 65376, santé et action humanitaire.
Giraud (Michel) : 65217, famille, personnes âgées et rapatriés.
Godfrain (Jacques) : 59399, mer ; 62767, affaires sociales et intégration ; 63155, intérieur et sécurité publique.
Gonnot (François-Michel) : 57207, budget.
Goubier (Roger) : 62376, équipement, logement et transports.
Gourmelon (Joseph) : 49453, mer ; 63145, équipement, logement et transports ; 63702, équipement, logement et transports.
Grimault (Hubert) : 62659, éducation nationale et culture ; 65903, affaires sociales et intégration.
Guelllec (Ambroise) : 64814, défense.
Guichon (Lucien) : 50409, environnement.

H

Huge (Georges) : 60003, santé et action humanitaire ; 59646, éducation nationale et culture.
Hervé (Edmond) : 64951, affaires étrangères.
Hubert (Elisabeth) Mme : 61941, santé et action humanitaire ; 64752, fonction publique et réformes administratives ; 66159, défense.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 61750, handicapés.
Jacquat (Denis) : 50594, environnement ; 64261, éducation nationale et culture ; 65846, affaires sociales et intégration ; 65923, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kergeris (Aimé) : 65373, santé et action humanitaire.
Kert (Christian) : 63857, santé et action humanitaire.
Köhl (Emile) : 62938, économie et finances ; 63132, économie et finances ; 64361, économie et finances ; 65556, familles, personnes âgées et rapatriés.
Kucheida (Jean-Pierre) : 64288, équipement, logement et transports.

L

Laffineur (Marc) : 65532, postes et télécommunications.
Lajoinie (André) : 62378, agriculture et développement rural.
Lamassoure (Alain) : 50696, handicapés.
Landrain (Edouard) : 65133, défense ; 65656, éducation nationale et culture.
Lefranc (Bernard) : 63181, éducation nationale et culture.
Ligot (Maurice) : 61697, éducation nationale et culture.

M

Madelin (Alain) : 39352, commerce et artisanat ; 61525, éducation nationale et culture ; 65296, défense.
Mancel (Jean-François) : 59741, justice.
Marcellin (Raymond) : 64794, affaires étrangères ; 64836, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65326, défense.
Marchais (Georges) : 60666, santé et action humanitaire.
Marché (Jean-Pierre) : 62194, budget.
Masleu-Arus (Jacques) : 35044, justice.
Masson (Jean-Louis) : 45659, justice ; 60217, équipement, logement et transports ; 63388, défense.
Mathus (Didier) : 60698, éducation nationale et culture.
Maujouiän du Gasset (Joseph-Henri) : 61640, équipement, logement et transports ; 64240, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mesmin (Georges) : 64346, justice.
Mestre (Phillippe) : 65781, fonction publique et réformes administratives.
Meylan (Michel) : 66121, santé et action humanitaire.
Micaux (Pierre) : 52663, environnement.
Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 61742, départements et territoires d'outre-mer.
Mignon (Jean-Claude) : 64453, éducation nationale et culture ; 66339, budget.
Miqueu (Claude) : 63306, agriculture et développement rural.
Montdargent (Robert) : 59676, mer ; 61196, éducation nationale et culture ; 63985, budget ; 64892, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65165, fonction publique et réformes administratives.
Moutoussamy (Ernest) : 64575, postes et télécommunications ; 64576, départements et territoires d'outre-mer.
Moyné-Bressand (Alain) : 60725, affaires sociales et intégration.

N

Néri (Alain) : 64910, éducation nationale et culture.
Noir (Michel) : 64110, intérieur et sécurité publique ; 66091, budget.
Nungesser (Roland) : 65423, justice.
Nunzi (Jean-Paul) : 66077, santé et action humanitaire.

P

Paecht (Arthur) : 65374, santé et action humanitaire.
Pandraud (Robert) : 63550, justice.
Pasquini (Pierre) : 62733, justice.
Peichat (Michel) : 65062, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66122, santé et action humanitaire.
Peyrefitte (Alain) : 65054, affaires étrangères.
Peyronnet (Jean-Claude) : 52516, environnement.
Pezet (Michel) : 62198, éducation nationale et culture.
Philibert (Jean-Pierre) : 66424, défense.
Piat (Yann) Mme : 58275, justice ; 63976, défense ; 65534, santé et action humanitaire.
Pierna (Louis) : 63482, industrie et commerce extérieur ; 66017, santé et action humanitaire.
Poniatowski (Ladislas) : 63723, justice ; 65370, santé et action humanitaire.
Pons (Bernard) : 56628, santé et action humanitaire ; 62576, affaires sociales et intégration ; 64245, postes et télécommunications.
Poujade (Robert) : 61948, éducation nationale et culture.
Prél (Jean-Luc) : 29070, justice ; 58750, handicapés ; 65768, défense.

R

Raoult (Eric) : 65567, droits des femmes et consommation.
Reitzer (Jean-Luc) : 51981, environnement ; 62989, commerce et artisanat ; 65774, éducation nationale et culture.
Reymann (Marc) : 65302, affaires sociales et intégration ; 65375, santé et action humanitaire ; 65519, fonction publique et réformes administratives.
Richard (Lucien) : 65791, santé et action humanitaire.
Rinchet (Roger) : 64906, affaires étrangères.
Robert (Dominique) Mme : 50836, environnement.
Rodet (Alain) : 65413, santé et action humanitaire.
Rossinot (André) : 66522, défense.
Rufenacht (Antoine) : 38703, équipement, logement et transports.

S

Santini (André) : 65371, santé et action humanitaire.
Sarkozy (Nicolas) : 64628, affaires sociales et intégration.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 64974, budget.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 60139, mer ; 62600, éducation nationale et culture ; 63688, communication ; 64268, santé et action humanitaire.
Schwint (Robert) : 66123, santé et action humanitaire.
Spiller (Christian) : 64703, fonction publique et réformes administratives.
Stirbois (Marie-France) Mme : 61753, justice ; 61764, recherche et action ; 65140, économie et finances.

T

Tennillon (Paul-Louis) : 59804, éducation nationale et culture ; 60326, mer ; 65363, postes et télécommunications ; 66002, intérieur et sécurité publique.
Terrot (Michel) : 63374, agriculture et développement rural.
Thiéme (Fablen) : 62343, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : 62821, éducation nationale et culture ; 63673, justice ; 63675, handicapés ; 63677, éducation nationale et culture ; 63789, équipement, logement et transports ; 63797, handicapés ; 64075, collectivités locales ; 64230, intérieur et sécurité

publique : 64231, agriculture et développement rural : 65192, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65195, justice ; 65297, affaires sociales et intégration ; 65366, recherche et espace ; 65372, santé et action humanitaire ; 65984, famille, personnes âgées et rapatriés.

Tranchant (Georges) : 56548, handicapés.

Trémel (Pierre-Yvon) : 59845, santé et action humanitaire.

U

Ueberschlag (Jean) : 55399, handicapés.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 64863, économie et finances.

Volsin (Michel) : 64111, agriculture et développement rural.

Vuillaume (Roland) : 56451, commerce et artisanat ; 61081, santé et action humanitaire.

Z

Zeller (Adrien) : 61896, handicapés ; 64435, handicapés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique et réglementation)

61515. - 7 septembre 1992. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le montant élevé du coût du visa d'entrée en France demandé pour les jeunes enfants adoptés à l'étranger, passé de 100 francs en 1990 à 600 francs. Il lui demande si, pour aider les familles de nationalité française qui sont contraintes de se tourner vers l'adoption internationale dans le cadre de procédures officielles pour pouvoir élever un enfant, il lui paraît possible de réduire fortement le coût de ce visa, voire d'accorder un visa gratuit.

Réponse. - Les visas délivrés aux enfants adoptés à l'étranger par des familles françaises sont des visas de plus de quatre-vingt-dix jours, valables pour une seule entrée. Le tarif de cette catégorie de visa a été fixé à 600 francs par décret du 6 janvier 1992. Néanmoins, pour le cas particulier des visas d'adoption et en raison de l'aspect humanitaire du problème, un décret interministériel vient d'être pris, fixant à compter du 1^{er} janvier 1993 le tarif de ce visa à 100 francs.

Industrie aéronautique (entreprises)

61664. - 14 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du peu de cas que prête la France à la décision de la Grèce de se porter acquéreur, afin de renforcer son armée de l'Air, d'une flotte d'avions de combat F 16 au lieu de Mirage 2000-5 qui lui étaient présentés. Cette attitude ne risque-t-elle pas de porter préjudice au constructeur français Dassault qui est actuellement présent sur le marché taiwanais face au même constructeur américain et qui peut aborder les discussions avec un sentiment d'abandon des pouvoirs publics, alors que ce marché lui permettrait d'envisager l'avenir avec plus de sérénité ?

Réponse. - Dans le respect de ses engagements internationaux et dans le cadre de la politique librement déterminée par lui en matière d'exportations d'armements, le Gouvernement apporte son concours aux projets des industriels français. Il en a été ainsi du projet de fourniture d'avions Mirage 2000-5 à la Grèce, au même titre que les autres projets ayant reçu l'approbation des autorités françaises. Les développements intervenus récemment en Extrême-Orient au profit de l'aéronautique française attestent de la compétitivité économique et de la vitalité commerciale de nos industriels, notamment pour ce qui concerne l'avenir de l'aéronef qui a motivé l'inquiétude de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Algérie)

64336. - 23 novembre 1992. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des cimetières français en Algérie. Il constate, en effet, que trente ans après l'exode massif des pieds noirs en métropole, nombre de sépultures de nos compatriotes reposant en terre algérienne ne sont pas entretenues. Plus grave encore, des cas de profanation de tombes sont constatés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter pour mettre un terme définitif à cette situation condamnable et inadmissible.

Réponse. - L'état des cimetières civils chrétiens et israélites en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministre des affaires

étrangères. A cet égard, il y a lieu de rappeler, comme le sait l'honorable parlementaire, que la préservation et le gardiennage des parties communes des cimetières incombent aux assemblées populaires communales tandis que l'entretien des tombes proprement dites, conformément au droit local et au droit français, appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme que vous évoquez, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant tant à notre ambassade qu'à nos postes consulaires en Algérie d'être extrêmement vigilants et d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes chaque fois que des déprédations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'Etat français et d'exiger des autorités algériennes que des mesures efficaces soient prises. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. En outre, l'honorable parlementaire est informé qu'il a été décidé au cours d'une réunion récemment tenue au ministère des affaires étrangères, qui associait des fonctionnaires de ce ministère et du secrétariat d'Etat aux rapatriés ainsi que les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'Algérie, d'établir une liste de cimetières dont les tombes seront regroupées. Mais l'importance numérique des tombes, réparties dans plus de 600 cimetières ne permettra pas d'aller très vite en cette matière. Il y faudra l'effort de tous, celui de l'Etat, celui des associations et également celui des familles. Les autorités consulaires françaises apporteront naturellement leur contribution à ces nouvelles mesures.

Politique extérieure (Algérie)

64794. - 30 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer des démarches qu'il a effectuées ou des dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des cimetières français en Algérie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'état des cimetières civils chrétiens et israélites en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministre des Affaires étrangères. S'agissant de l'entretien et de la sauvegarde de ces nécropoles, il y a lieu de rappeler que la préservation et le gardiennage des parties communes des cimetières incombent aux assemblées populaires communales tandis que l'entretien des tombes proprement dites, conformément au droit local et au droit français, appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme qui sont parfois perpétrés, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant, tant à notre ambassade qu'à nos postes consulaires en Algérie, d'être extrêmement vigilants et d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes chaque fois que des déprédations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'Etat français et d'exiger des autorités algériennes que des mesures efficaces soient prises, afin d'éviter le retour de pareils agissements et pour que les dégâts causés soient réparés. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. En outre, l'honorable parlementaire est informé qu'il a été décidé au cours d'une réunion récemment tenue au ministère des affaires étrangères, qui associait des fonctionnaires de ce ministère et du secrétariat d'Etat aux Rapatriés ainsi que les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'Algérie, d'établir une liste de cimetières dont les tombes seront regroupées. Mais l'importance numérique des tombes réparties dans plus de 600 cimetières ne permettra pas d'aller très vite. Il faudra l'effort de tous, celui de l'Etat, celui des associations et également celui des familles. Les autorités consulaires françaises apporteront naturellement leur contribution à ces nouvelles mesures.

Politique extérieure (Cambodge)

64906. - 7 décembre 1992. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sentiment que lui inspire la campagne nationale lancée par l'association Handicap International tendant à mettre fin à l'arrivée massive au Cambodge de mines antipersonnel qui continuent de mutiler plusieurs milliers de personnes et notamment des enfants chaque année dans ce pays. Handicap International qui œuvre sur le terrain avec beaucoup d'efficacité pour redonner aux victimes de cette arme terrible une nouvelle autonomie semble en effet mettre en cause la responsabilité des pays membres du conseil de sécurité de l'ONU dans l'importation de mines antipersonnel au Cambodge. Alors que la France a tenu un rôle primordial dans les discussions qui ont permis de mettre en place sous l'égide de l'ONU un processus de réconciliation dans ce pays confronté pendant plus de vingt ans à une guerre civile atroce et à un génocide, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la réalité de ces accusations en ce qui concerne notre pays et sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces exportations qui sont en totale contradiction avec le travail remarquable entrepris depuis des années par la France au Cambodge.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France a joué un rôle majeur dans les discussions qui ont permis de mettre en place, sous l'égide de l'ONU, un processus de réconciliation au Cambodge. Depuis la signature des accords de Paris en octobre 1991, la France continue de suivre avec la plus grande attention la mise en œuvre effective de ce plan de paix et elle participe activement aux actions de l'APRONUC sur le terrain. Très soucieux de voir s'améliorer le sort d'un peuple qui a tant souffert, notre pays ne saurait, à cet égard, minimiser le problème angoissant que pose sur le territoire cambodgien la présence massive des mines antipersonnel. A ce jour, onze centres de formation au déminage ont été créés au Cambodge et quelque 850 soldats ont reçu une formation complète. L'unité d'instruction française compte une quarantaine de spécialistes, au nombre desquels nous devons déjà déplorer trois blessés graves. Parallèlement aux efforts déployés en ce sens dans le cadre de l'ONU, la France soutient certaines initiatives concernant le déminage, en particulier celle de la COFRAS sur le site d'Angkor. Ce projet, d'un coût de 20 MF, a été proposé récemment à la Commission des communautés européennes. En outre, au plan international, le Gouvernement français a fait connaître à ses partenaires européens son souhait de voir réviser le protocole n° 2 de la convention 80 sur « l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ». Il importe en effet selon notre pays que les mécanismes de vérification prévus dans le protocole n° 2 soient plus efficaces et qu'un véritable dispositif de contrôle soit instauré. La France s'appête à intervenir à cette fin, auprès du secrétariat général de l'ONU, afin qu'il procède à la convocation de la conférence de révision dans les tout premiers mois de 1993. En ce qui concerne les informations diffusées par handicap international, dont je tiens à saluer le travail considérable accompli depuis plusieurs années au Cambodge, les informations dont nous disposons font apparaître la présence sur le territoire cambodgien de mines d'origines chinoise, soviétique, vietnamienne et tchèque. En revanche, aucune mine de fabrication française n'a été trouvée sur le terrain et une seule mine d'origine américaine a été décelée.

Politique extérieure (Haïti)

64951. - 7 décembre 1992. - La situation en Haïti, si elle n'est plus au premier plan de l'actualité, continue de se dégrader. Les partisans du Père Aristide sont traqués, arrêtés, voire torturés. **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles sont les initiatives prises par la France récemment pour participer au processus de règlement de cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères sur l'action de la France en faveur du règlement de la crise haïtienne. Les mesures que la France a adoptées suite au coup d'Etat sont connues : elle a fermement condamné le putsch, suspendu la coopération bilatérale, à l'exception de l'aide purement humanitaire, et gelé les avoirs publics haïtiens. Aujourd'hui, la détermination de notre pays à refuser le fait accompli reste entière ainsi que sa volonté d'œuvrer au retour des autorités légitimes. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, qui sont en effet

l'objet d'abus graves et répétés, notre pays demeure particulièrement vigilant. Ainsi la France a-t-elle coparrainé la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 25 novembre 1992, intitulée « situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ». De plus, le 15 décembre dernier, elle s'est jointe à ses partenaires de la Communauté européenne pour exprimer, comme elle l'avait fait les jours précédents à titre national, sa ferme condamnation de la récente vague de répression marquée par des enlèvements et des assassinats. Enfin, sur la scène internationale, la France continue d'agir en faveur d'une application plus stricte des sanctions édictées par l'Organisation des Etats américains (OEA). Elle soutient fermement l'action du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et a appelé les parties en Haïti à coopérer avec lui. De surcroît, la France demeure favorable, comme le sont certains pays de cette région, à une saisine du Conseil de sécurité des Nations unies. L'Organisation universelle pourrait, en effet, apporter un soutien efficace à l'action entreprise par l'OEA pour le retour de la démocratie et des autorités légitimes en Haïti.

Politique extérieure (Russie)

65054. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pourquoi le Gouvernement français a laissé passer le mois d'octobre 1992 sans célébrer, ne serait-ce que par un communiqué, le centenaire de l'alliance franco-russe, signée sous la forme d'une convention militaire par des deux chefs d'Etat-major, le général Obroutchev pour la Russie, le général de Boisdeffre pour la France (convention ratifiée, quelques mois plus tard, par les deux gouvernements). Le texte de la convention franco-russe prévoyait la mobilisation conjointe des deux armées, française et russe, en cas d'agression d'une des puissances centrales contre l'un des deux pays. Le plan de mobilisation adopté conjointement devait permettre, en septembre 1914, la victoire de la Marne. La résurrection de la Russie et son ralliement aux principes de la démocratie devraient nous inciter à célébrer d'une manière digne un anniversaire hautement significatif.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat au sujet du centenaire de l'alliance franco-russe. Comme le sait l'honorable parlementaire, la convention militaire signée *ad referendum* le 17 août 1892 par les chefs d'Etat-major français et russe, les généraux de Boisdeffre et Obroutchev, était essentiellement destinée à maintenir la puissance de l'Allemagne, dans un contexte d'isolement de la France - et de la Russie - par la triple alliance. L'initiative avait été prise dès 1890 par le ministre de la guerre, M. Freycinet, également président du Conseil. Il s'agissait, pour reprendre l'expression de M. de Laboulaye, ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, de la politique française traditionnelle d'alliance de revers à l'Est contre l'empire d'Allemagne. Cette convention, qui fut signée par le tsar le 15 décembre, et ratifiée sous la forme d'un échange de lettres, intervenu fin 1893 du côté russe e: début 1894 du côté français, aura donc mis en tout trois ans pour voir officiellement le jour. La convention militaire n'est qu'un des nombreux aspects du rapprochement, en cette fin de siècle, entre la France et la Russie. Les barrières douanières et tarifaires entre les deux pays sont partiellement levées : cela donnera lieu à la signature d'une convention commerciale, le 17 juin 1893. Les banques françaises, soutenues par le Gouvernement, lancent un emprunt destiné à financer des projets industriels russes. L'alliance franco-russe est scellée avec l'arrivée de l'escadre russe à Toulon, le 10 octobre 1893, qui donnera lieu à d'importantes festivités. La France entend bien célébrer, comme il se doit, le centenaire de l'alliance franco-russe, dont la date commémorative retenue pourrait être l'arrivée de la flotte russe à Toulon. Cet anniversaire sera l'occasion de marquer le prix qu'attache notre pays à ce lien si puissant qui unit la France et la Russie ; il témoignera également, et avec force, du retour de la Russie dans le concert des nations européennes.

Politique extérieure (Ouganda)

65583. - 21 décembre 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui affecte l'Ouganda. En effet, si l'on prend en compte le passé de ce pays et le rôle joué par l'armée, qui reste l'institution la plus puissante dans la société et la vie politique, on ne peut excuser la persistance des violations des droits de l'homme. Alors que le Gouvernement, lors de son arrivée au pouvoir, avait pris l'engagement explicite

de respecter les droits de l'homme, il semblerait que de graves violations des droits de l'homme persistent et que ce même Gouvernement ne considère plus ces aspects comme une priorité. En conséquence, il lui demande si une initiative diplomatique française peut être prise pour faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. - En Ouganda, comme ailleurs en Afrique, la France n'a pas ménagé ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme et inciter à la démocratisation en contact étroit avec ses partenaires de la CEE. Ainsi, une visite des ambassadeurs des Etats membres de la CEE en poste à Kampala aux prisons militaires et leur démarche auprès du président Museveni à ce sujet ont permis la libération, au début du mois de décembre dernier, de 278 prisonniers. D'autre part, il convient de préciser que le président Museveni avait déjà procédé dans le courant du mois de septembre 1992 à l'élargissement de 1 588 prisonniers de droit commun et de 133 anciens rebelles. Enfin, outre les libérations intervenues, le Gouvernement ougandais a autorisé la publication de rapports d'enquête sur des exécutions extra-judiciaires et a doté l'autorité judiciaire de moyens plus importants pour réaliser sa mission. A l'instar d'Amnesty International, la France a accueilli avec satisfaction ces faits positifs. Cependant, ces mesures, pour prendre tout leur poids, devraient, bien entendu, être complétées par des actions concrètes visant, notamment, à contrôler les agissements de l'« armée de résistance nationale » (NRA). La France en est consciente et, seule ou conjointement avec des partenaires de la Communauté européenne, elle continuera d'user de son influence auprès des autorités ougandaises pour les amener à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cultures régionales (défense et usage)

65294. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Chavales** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte portant sur la protection des langues minoritaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi la France envisage de s'opposer à la signature de cette charte et comment le Gouvernement, dans un souci de protection des droits de l'homme, entend protéger le patrimoine culturel que constituent les langues régionales, lesquelles connaissent une demande d'enseignement qui n'est pas aujourd'hui satisfaite.

Réponse. - La charte européenne des langues régionales ou minoritaires du conseil de l'Europe a été adoptée le 26 juin dernier par les délégués des ministres et ouverte à la signature des Etats membres le 5 novembre 1992. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la France ne s'oppose pas à l'ouverture de la signature de cette convention. Au demeurant, nombre de dispositions de ce texte sont d'ores et déjà applicables ou appliquées dans notre pays. Elle a simplement indiqué à ce stade qu'elle souhaitait se donner le temps de la réflexion avant de signer elle-même éventuellement. La charte européenne n'est pas seulement en effet un texte qui énonce des principes généraux ; elle prévoit un certain nombre d'engagements contraignants et détaillés puisque son article 2 exige en particulier que les Etats signataires s'engagent à appliquer un minimum de trente-cinq dispositions de ce texte. Or un tel engagement pose des problèmes juridiques, et aura des conséquences financières qui doivent être analysées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, comme d'autres Etats membres du conseil de l'Europe, a souhaité un délai de réflexion. Il entend le mettre à profit en demandant à l'ensemble des administrations concernées de procéder à un examen détaillé des dispositions de la charte afin de voir, pour chacune d'entre elles, si nous pouvons les mettre en œuvre ou non et d'établir un bilan complet des dispositions qui sont acceptables et de celles qui sont actuellement incompatibles avec nos règles en vigueur. Cet examen est en cours. C'est à la lumière des résultats de ce travail que le Gouvernement se déterminera. Il le fera en gardant à l'esprit en permanence sa volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

60725. - 10 août 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** signale à **M. le ministre du budget** l'anomalie qui existe au sujet de la prise en compte de la bonification de 10 p. 100 du montant des retraites accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Ce complément n'est pas intégré aux revenus des intéressés pour le calcul de leur impôt. Il semblerait donc logique et équitable que cette disposition bénéficie également aux retraités tributaires à la fois de cette bonification et de l'allocation adulte handicapé différentielle dont le montant serait alors déterminé sans que la bonification de 10 p. 100 soit prise en compte dans le calcul de leurs ressources. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Au regard de la législation fiscale, la majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse accordée aux assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants s'inscrit parmi les avantages familiaux et à ce titre bénéficie, comme les prestations familiales, d'une exclusion de l'assiette des impôts. Cette majoration n'en constitue pas moins pour son bénéficiaire une ressource supplémentaire qu'il convient de prendre en compte lorsque ledit bénéficiaire sollicite l'attribution d'une prestation relevant de la solidarité nationale. S'agissant de personnes titulaires d'une pension de vieillesse déjà complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à titre différentiel est destinée à leur garantir un minimum de ressources et à compenser ainsi l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées du fait de leur handicap de participer à l'effort contributif qui constitue le principe de base de nos systèmes de retraite. Cette aide financière consentie par la solidarité nationale aux personnes handicapées implique en contrepartie que soient prises en compte toutes les ressources dont disposent les intéressés, y compris le complément correspondant à la bonification de 10 p. 100 du montant des retraites.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

62343. - 5 octobre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de 15 ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties d'elles-mêmes dans l'administration. Un agent âgé de cinquante et un ans qui travaille vingt et un ans dans les brigades des douanes (surveillance) a effectué vingt-deux mois de service militaire en Algérie à Ouargla zone Est saharien et a travaillé 10 ans, 8 mois et 15 jours au fond de la mine. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas supprimer la durée minimum de quinze ans de service en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. Pourquoi n'y a-t-il pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond ? Cela existe dans certaines administrations. Il lui demande s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration des douanes.

Réponse. - Actuellement, pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle du régime minier, le mineur doit avoir accompli au moins quinze ans de services miniers (art. 148 du décret du 27 novembre 1946). Le Gouvernement a préparé une réforme d'ensemble du régime minier de sécurité sociale qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 1993 et prévoit notamment la suppression de cette règle de quinze ans : un trimestre d'activité suffira à ouvrir droit à pension. En ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension, qui est normalement fixé à cinquante-cinq ans, il est d'ores et déjà réduit en cas de services accomplis au fond ; ce droit est réservé aux assurés comptant au moins trente années d'affiliation au régime minier et ne peut avoir pour effet d'abaisser l'âge de la retraite en deçà de cinquante ans ; ces règles sont intégralement maintenues dans le cadre du projet de réforme précité. En revanche, la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire n'est pas compatible avec l'architecture socio-professionnelle de notre système d'assurance vieillesse : chaque régime d'assurance vieillesse applique ses propres règles d'ouverture du droit à pension.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

62576. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 55708 du 23 mars 1992 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1992 concernant le refus du Gouvernement d'approuver la Convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il lui fait remarquer, à ce propos, que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente, depuis la dernière revalorisation du 31 mars 1988, une hausse annuelle de 1,36 p. 100 en niveau, bien inférieure à l'inflation annuelle moyenne sur cette période. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, d'un affichage en salles d'attente, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs. Le Gouvernement a également son refus sur le fait que le projet de conventions ne comporterait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. En réalité, l'évolution des dépenses dentaires d'assurance maladie ne comporte aucun dérapage puisque, hors inflation, elle se situe, au cours des dernières années, entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100. De plus, la progression des recettes des chirurgiens-dentistes, entre 1980 et 1990, qui a été limitée, s'est accompagnée d'une importante augmentation de leurs frais et cette situation aboutit à ce que, en francs constants, les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an durant ces dix années. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention des chirurgiens dentistes lui semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

65275. - 14 décembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le syndicat départemental des chirurgiens-dentistes des Yvelines à propos du retard dans la fixation des tarifs des soins dentaires. En janvier 1991 avait été signée une convention nationale entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération des syndicats dentaires afin de trouver une solution à ce problème. Depuis cette date, la convention attend l'approbation du Gouvernement. Elle lui rappelle que, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle dans ce domaine de la santé, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il devrait prendre en compte que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation des dernières années. C'est pourquoi le retard dans l'approbation de la convention est de nature à compromettre à court terme l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un retard majeur dans l'approbation de la convention nationale indiquée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas approuvé le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, principalement en raison de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comporte aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. La mai-

trise médicalisée des dépenses de santé doit conduire chacun à prendre des responsabilités sinon les assurés sociaux seront, en dernière instance, les grands perdants d'une politique irréaliste.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

62767. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la question écrite n° 36143 qu'il avait posée le 26 novembre 1990 au terme de laquelle il lui demandait s'il était possible pour un assuré de racheter ses points de retraite, dans la mesure où, ayant échappé pendant plusieurs années aux mailles de la protection sociale, aucune cotisation n'avait pu être versée, à un titre ou à un autre, et qu'un retour à une activité après sept à huit années de chômage se solde par le fait que certaines personnes se retrouvent avec des trimestres en moins sur le décompte de leurs droits. A cette époque, le ministre avait répondu que certaines périodes d'interruption de travail étaient reprises gratuitement sous certaines conditions, comme le fait d'être âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou de ne pas justifier de vingt ans de cotisations au régime général. Qu'en est-il actuellement alors que certaines personnes restent dans l'attente de telles prestations ?

Réponse. - La réponse faite à la question écrite n° 36143 posée le 26 novembre 1990 par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1991 demeure valable. Il est donc rappelé qu'au regard des périodes d'inactivité professionnelle, il n'est pas envisagé de créer d'autres possibilités de validation gratuite des périodes de chômage que celles déjà prévues par les textes. Par ailleurs, le rachat de cotisations doit continuer de former une exception très circonscrite, compte tenu des principes de l'assujettissement obligatoire à raison d'une activité professionnelle et de la répartition.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

63722. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que le Gouvernement devrait traduire en droit interne la directive européenne sur la libre circulation des inactifs. Il apparaît que ces derniers pourraient s'établir librement sous réserve de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture sociale. Il reconnaît que le niveau des ressources peut être apprécié d'une manière simple et objective. Il n'en est pas de même de la couverture sociale. Le système de sécurité sociale n'étant pas développé dans tous les pays d'Europe, et en particulier en Suisse, où des systèmes d'assurances privées demeurent, il devient plus délicat de connaître le niveau effectif de protection sociale au seul vu d'un bordereau d'affiliation. Il rappelle aussi qu'un résident, même étranger, acquiert un domicile de secours après trois mois de séjour dans une commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de laisser aux préfets le soin d'apprécier si le niveau de protection sociale de l'éventuel résident non actif en France est d'une nature équivalente à la protection sociale dont jouissent les ressortissants français. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Des dispositions ininterministérielles sont en cours d'adoption en vue de la transposition en droit interne des directives nos 90-364, 90-365 et 90-366 du Conseil des communautés européennes en date du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour des étudiants, des retraités et des autres inactifs. En effet, la transposition dans l'ordre juridique interne de ce type de textes relève de la seule compétence de l'Etat national. Ces directives prévoient que les ressortissants communautaires en cause, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient du droit de séjour dans tout Etat membre sous réserve, notamment, de disposer d'une « assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil ». Il appartiendra aux préfetures compétentes pour l'instruction des dossiers de demande de titre de séjour de s'assurer, dans des conditions qui seront précisées prochainement par une circulaire interministérielle d'application, que chaque demandeur produise une attestation d'assurance valable au minimum pour l'année civile en cours et que cette attestation précise bien que l'assurance en cause couvre effectivement, et au moins partiellement, les frais médicaux, dentaires, pharmaceutiques, hospitaliers et chirurgicaux ainsi que les frais liés à la maternité. En tout état de cause, l'étendue de la protection offerte par le régime d'affiliation de l'intéressé doit être analogue à celle du régime général français d'assurance maladie et mater-

nité. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives communautaires susvisées ne sauraient concerner les ressortissants suisses. En effet, les électeurs de ce pays ont refusé la ratification du traité sur l'espace économique européen, qui aurait impliqué l'intégration dans la législation nationale suisse de cet « acquis » communautaire.

Politiques communautaires (personnes âgées)

64055. - 16 novembre 1992. - Les représentants de plusieurs associations syndicales ont participé les 30 et 31 mars 1992 à un rassemblement organisé à Luxembourg à l'issue duquel ils ont formé le vœu que les institutions de la CEE réfléchissent à la mise en place d'une charte sociale européenne pour les personnes âgées, sauvegardant les acquis sociaux. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si la France envisage de prendre des initiatives allant dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement français s'attache en permanence à préserver et renforcer les acquis sociaux des personnes âgées, en guidant les choix autour de trois principes : la légitime garantie des retraites actuelles, l'équité entre les générations et la justice au sein de chaque génération. La France déploie également ses efforts au niveau communautaire. A la fin du mois d'octobre dernier, elle a participé, dans le cadre de la réunion des directeurs généraux qui s'est tenue à Londres, aux discussions sur le projet de rapport d'application à la recommandation sur l'âge de la retraite, aux dispositions de laquelle la France donne par ailleurs application. Par ailleurs, la France a participé au sein du Conseil des communautés à l'adoption du programme d'action pour les personnes âgées, lequel prévoit l'organisation de séminaires, d'études, la mise en place de réseaux de projets, le développement de campagnes de sensibilisation, en particulier au cours de l'année 1993 déclarée « Année des personnes âgées ». A côté du « comité de pilotage » de cette action, il a été procédé à la mise en place d'un observatoire, lequel tient à la disposition des décideurs une information sans cesse actualisée, précise et fiable. Par rapport à ces actions concrètes, il n'est pas certain que la proclamation d'une charte sociale européenne pour les personnes âgées constitue la méthode la plus appropriée pour garantir les droits et apporter les réponses qu'il convient aux préoccupations de cette catégorie de la population des Etats membres de la CEE. On peut par ailleurs s'interroger sur l'opportunité de procéder à une multiplication de textes généraux fondamentaux, qui pourraient voir ainsi leur portée limitée, sans pouvoir constituer forcément une base solide pour un certain nombre d'actions concrètes dont la nécessité n'est pas contestable. La voie pragmatique actuellement choisie paraît à cet égard plus opérante. La question pourra cependant être réexaminée à l'occasion de l'examen, au niveau communautaire, du vœu formulé par les associations syndicales au rassemblement de Luxembourg. En outre, il conviendra le moment venu de tirer les conséquences des résultats de l'Année des personnes âgées, et la présidence française de 1995 pourrait offrir l'opportunité d'un certain nombre d'initiatives.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Basse-Normandie)

64473. - 23 novembre 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des précisions sur le projet de regroupement interrégional de caisses maladies régionales qui entraînerait la suppression de la CMR de Basse-Normandie. Il est permis de s'interroger sur la justesse et l'opportunité d'un tel projet, peu de temps après la décision de fermer le secteur informatique régional de Caen et alors que ce secteur, ainsi d'ailleurs que la région, subissent déjà un taux de chômage important. Cette caisse maladie emploie en effet trente-neuf personnes qui assurent une mission de service public et participent à son bon fonctionnement dans ce domaine des régimes d'assurance maladie. Or, en permettant la fusion des centres et donc la suppression de cette CMR, le Gouvernement accentuera encore la tendance vers une dégradation du service public rendu aux assurés. Ces deux décisions, si elles deviennent effectives, contribueront à accroître un peu plus le déséquilibre que nous mesurons chaque jour davantage entre certaines régions quelque peu oubliées des administrations et les autres favorisées par leurs mesures. Les assurés, quel que soit leur lieu de résidence, ont droit de bénéficier non loin de chez eux des mêmes services. De même, à l'heure où le taux de chômage devient un véritable fléau

pour nos citoyens, ne serait-il pas souhaitable de reconsidérer ces mesures délicates ? Il lui demande donc ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - La fermeture des sites informatiques régionaux de Caen et Lyon fait partie d'un schéma directeur informatique prévu depuis plusieurs années et approuvé par les autorités de tutelle au mois d'août 1992. Cette centralisation partielle sur trois sites au lieu de cinq a été rendue nécessaire par l'importance des investissements en matériels lourds que réclame la modernisation technologique des missions de ce régime. Toutes les mesures ont été prises sur le plan social pour que les quatorze agents du site informatique régional de Caen retrouvent un emploi, soit dans le régime, soit dans les entreprises privées de la région et bénéficient d'indemnités de départ. S'agissant d'un projet éventuel de fusion des caisses mutuelles régionales de ce régime, il n'est pas envisagé actuellement, ni par le conseil d'administration de la caisse nationale ni par les autorités de tutelle.

Handicapés (politique et réglementation)

64549. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'un certain nombre d'enfants, dès leur naissance, sont reconnus comme présentant des handicaps mentaux d'origine chromosomique ou génétique qui ne pourront pas, dans l'état actuel de la science, faire l'objet de guérison. Il lui demande si, de ce fait, il ne serait pas plus logique et plus conforme à l'intérêt de ces personnes handicapées de leur reconnaître une situation particulière par l'attribution de droit d'une carte d'invalidité. L'expérience quotidienne montre que les parents de ces enfants sont confrontés à une véritable course d'obstacles administratifs pour pouvoir faire reconnaître la qualité d'handicapé de leurs enfants. Cette reconnaissance est notamment indispensable pour permettre d'accéder aux assurances protégeant leurs enfants en cas de décès prématuré de leurs parents. Par ailleurs, ces démarches sont d'autant plus douloureuses quand l'enfant atteint son adolescence, et le renouvellement de la carte d'invalidité soulève bien des difficultés et des tensions psychologiques inutiles. Aussi, ne serait-il pas opportun d'introduire cette réforme attendue de nombreux parents et conforme aux particularités des affections chromosomiques et génétiques ? Il lui demande s'il entend faire avancer notre législation dans ce domaine dans des délais rapides.

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p. 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Cependant, dans le cadre de la réflexion actuellement menée afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep, les services concernés étudient les différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen rapide et satisfaisant des dossiers. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé des handicapés a renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Femmes (veuves)

64628. - 30 novembre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves sans enfant qui ne bénéficient d'aucun allègement fiscal alors qu'elles doivent supporter des frais importants qui étaient, du vivant de leur époux, répartis entre deux revenus. Lorsqu'elles sont à la retraite et que celle-ci est supérieure à 5 200 francs, elles ne peuvent toucher la pension de reversion de la sécurité sociale de leur conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue le ministre du budget, de prévoir, tant sur le plan des retraites que sur le plan fiscal, des dispositions particulières en faveur de cette catégorie de femmes qui connaît des difficultés.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit

direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée par le Parlement, contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois enfants ou plus, ou qui bénéficient de l'allocation de veuvage seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales, dans le premier cas et par l'aide sociale, dans le second. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance, par ailleurs, plusieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65297. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Celles-ci demeurent dans l'attente des textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les délais prévus pour la publication des décrets statutaires.

Réponse. - Les orientations générales de la filière sociale de la fonction publique hospitalière ont été arrêtées par le Gouvernement. Elles ont été soumises à la concertation des organisations syndicales à la fin du mois de septembre. Actuellement les projets de décrets statutaires sont en cours d'élaboration et ils seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les meilleurs délais, puis au Conseil d'Etat. Ces textes prévoient notamment : un corps de cadres socio-éducatifs classé en catégorie A et accessible sur concours sur épreuves aux assistants de service social, aux éducateurs spécialisés, aux conseillers en économie sociale et familiale et aux éducateurs techniques spécialisés justifiant d'une certaine ancienneté dans leurs corps d'origine ; un corps d'assistants socio-éducatifs classé en catégorie B doté d'un classement indiciaire intermédiaire à un grade comportant une option assistant de service social et une option éducateur spécialisé ; un corps de conseillers en économie sociale et familiale classé en catégorie B, classement indiciaire intermédiaire à deux grades ; un corps d'éducateurs techniques spécialisés (ETS) classé en catégorie B avec une grille atypique comprise entre les indices bruts 321 et 593 puis 610 au 1^{er} août 1994 ; un corps d'animateurs classé en catégorie B avec, et dans les mêmes conditions, une grille atypique identique à celle des ETS ; un corps d'éducateurs de jeunes enfants classé en catégorie B avec la grille à trois grades puis, à compter du 1^{er} août 1997, un classement indiciaire intermédiaire à trois grades ; un corps des moniteurs éducateurs classé en catégorie B avec une grille atypique comprise entre les indices bruts 272 et 465 puis au-delà de 500 à compter du 1^{er} août 1995 ; un corps des moniteurs d'atelier classé en catégorie B avec une grille atypique comprise entre les indices bruts 260 et 440 puis 460 au 1^{er} août 1994. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

65301. - 14 décembre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraites des veuves civiles. Le taux de réversion, fixé par le régime de sécurité sociale, est aujourd'hui de 52 p. 100. Or le montant plafond pour la retraite des veuves civiles est de 5 500 francs. De fait, elles ne peuvent toucher au maximum que 2 800 francs de pension de retraite. Une telle situation mérite d'être améliorée et il souhaite que le taux de

réversion soit porté à 60 p. 100. Le rapport Bruhnes, qui avait abordé cette question, propose que le taux soit porté à 60 p. 100 suivant une augmentation de 1 point par an pendant huit ans. Avec un taux de 60 p. 100, sans modifier le plafond du montant pris en compte, les veuves civiles pourraient obtenir, dans le meilleur des cas, une retraite de 3 300 francs. Il lui demande que cette mesure soit appliquée car elle participe sans doute à une plus grande justice sociale.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée par le Parlement contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois enfants ou plus, ou qui bénéficient de l'allocation de veuvage seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraite » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Professions sociales (formation professionnelle)

65302. - 14 décembre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les instituts de formation des travailleurs sociaux. L'enveloppe allouée en 1992 ne permet plus de faire face au coût de formation. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les formateurs d'éducateurs de jeunes enfants. Leurs secteurs d'intervention dans le champ social sont multiples et ne cessent de s'élargir et, par ailleurs, la nécessité d'accroître la qualité de l'accueil de la petite enfance entraîne un besoin croissant de personnel qualifié. D'une manière générale, les centres de formation sont menacés de disparaître vu les diminutions de subventions, alors que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants formés ne permet plus de répondre aux besoins des employeurs. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces subventions permettent de faire face à cette priorité : la formation professionnelle des jeunes.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS, notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes profes-

sions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

65846. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du plafonnement de la pension de réversion. En effet, le système du plafonnement des ressources est non seulement source d'inégalités mais également créateur d'une discrimination puisqu'il pénalise la veuve qui a cotisé par rapport à celle qui n'a exercé aucune activité. A cet égard, il désirerait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'adopter des mesures visant à améliorer cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le droit à pension de réversion est un droit dérivé, c'est-à-dire un droit à pension né des cotisations d'un assuré et bénéficiant à son conjoint lorsque l'assuré décède ou disparaît. Actuellement, le régime général attribue deux catégories de droits dérivés : les pensions de réversion et les pensions de vieillesse de veuve ou veuf. L'attribution de ces droits n'est pas automatique ; elle est soumise à plusieurs conditions : d'âge, de ressources et de cumul. Dans le passé, le Gouvernement, sensible aux difficultés que connaissent les conjoints survivants a porté en 1982 le taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés. Toutefois, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension de réversion, au taux de 52 p. 100, qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel. Or dans les régimes spéciaux de retraite, à la différence du régime général, les pensions de réversion sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. Enfin, dans les régimes complémentaires de retraite, c'est dès leur cinquantième anniversaire et sans conditions de ressources que les veuves peuvent bénéficier d'un taux de réversion égal à 60 p. 100 de la pension acquise par leur défunt mari. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution et sans analyser l'ensemble des dispositions qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon insupportable financièrement les charges de retraite et aggraverait les difficultés de ces régimes. En définitive, une révision du système du plafonnement ne peut être envisagée isolément, en dehors d'une démarche générale de réflexion sur le devenir des régimes d'assurance vieillesse, démarche qui a été engagée lors de l'élaboration du Livre blanc sur les retraites et qui doit se poursuivre avec la clarification des comptes de l'assurance du régime général et la constitution d'un fonds de solidarité.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65903. - 28 décembre 1992. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés croissantes qui touchent les assurés sociaux malades, accidentés, invalides ou handicapés, dont le pouvoir d'achat, en référence à leurs rentes, pensions, allocations et indemnités, ne cesse de décliner. Cette situation est bien sûr intolérable, notamment pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler en raison de leur handicap et qui doivent le plus souvent

se contenter de prestations minimales. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions précises en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre dans un proche avenir pour assurer la revalorisation de ces pensions.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées, permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois, recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées, ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figurent parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a créé un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991 et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourt efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65916. - 28 décembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par les familles dont l'un des membres est atteint par la maladie d'Alzheimer. Bien souvent, le conjoint ou les enfants se trouvent dans l'impossibilité de garder le malade auprès d'eux lorsque l'évolution de la maladie dépasse un certain stade. Or, la sécurité sociale refuse la prise en charge des frais d'hébergement du malade placé dans un établissement.

Il lui demande si la maladie d'Alzheimer ne devrait pas être reconnue dans le traitement général de la dépendance et, donc, prise en charge par notre système de protection sociale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65920. - 28 décembre 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent les familles d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie pour l'instant inguérissable nécessite pour le moins l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend admettre cette maladie dans la liste des maladies remboursées à 100 p. 100.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

56444. - 13 avril 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des précisions sur l'interdiction faite aux exploitants agricoles, inscrite dans le statut du fermage, de sous-louer une partie de leurs locaux à des touristes sans l'autorisation de leurs bailleurs. Cette possibilité pour les agriculteurs de recevoir chez eux des vacanciers entre cependant dans une logique de développement de ce que l'on appelle le tourisme vert et permet aux représentants du monde rural de diversifier leurs activités, ce qui est précisément le but recherché. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'action entreprise par les agriculteurs en faveur du tourisme en milieu rural.

Réponse. - Les sous-locations à des fins touristiques inscrites dans le statut du fermage permettent aux preneurs à ferme de les consentir pour un usage de vacances ou de loisirs et ce, avec accord préalable du bailleur ou à défaut avec l'autorisation du tribunal paritaire. Cette procédure ne pourrait être modifiée qu'à l'occasion d'une modification de nature législative.

Agro-alimentaire (céréales)

58445. - 1^{er} juin 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'utilisation des semences produites dans la ferme. La convention de l'UPOV, qui s'est achevée à Genève le 19 mars 1991, avait mis l'accent sur la liberté d'utiliser dans les exploitations agricoles les semences de ferme. Or, d'après les informations dont nous disposons, le conseil des ministres des Communautés européennes doit prochainement se prononcer sur cette question. La commission propose notamment de limiter l'utilisation des semences de ferme à 20 p. 100 du total des ensemencements. Quant au Parlement européen, il se prononce pour la liberté d'utilisation des semences fermières. Il demande au ministre quelle est la position du Gouvernement sur un problème qui préoccupe particulièrement l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Réponse. - Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que toute la profession agricole porte un intérêt particulier au problème du droit d'utilisation des semences produites à la ferme. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et du développement rural a attentivement étudié les conclusions des rencontres organisées par la Commission des communautés européennes sur la question des semences de ferme et de leur triage à la ferme avec toutes les familles professionnelles intéressées par la protection juridique des obtentions végétales. La France a signé la nouvelle convention de l'UPOV et s'apprête à la ratifier avec ses partenaires au sein des Communautés européennes. En application de l'article 15 de cette convention, la France va ainsi reconnaître l'existence des semences de ferme et définir les conditions de leur triage. Néanmoins et comme le précise la convention de l'UPOV, cette orientation ne peut être envisagée que dans la mesure où certains principes seront respectés : il apparaît tout d'abord indispensable que l'obtenteur soit rémunéré de ses efforts de recherche sur l'ensemble des semences et graines utilisées pour l'ensemencement. Le ministère de l'agriculture et du développement rural réunira les obtenteurs et les utilisateurs dans une négociation destinée à parvenir à un accord sur ce point. Le financement de la recherche doit, en effet, être maintenu sinon accru afin de garantir la compétitivité de l'agriculture, de mieux répondre aux nouveaux modes d'utilisation et de transformation des matières premières agricoles et aux exigences de protection de l'environnement. Ce financement doit bien entendu être fixé à un niveau compatible avec la capacité financière des exploitations. Un second principe doit être respecté lors de la reconnaissance des semences de ferme. Celle-ci ne peut conduire à remettre en cause la réglementation relative à la commercialisation des semences. Les dispositions les plus simples et les plus facilement contrôlables seront l'interdiction de tout échange et de toute circulation des semences de ferme. Celles-ci devront être triées sur l'exploitation en recourant, si nécessaire, à un prestataire de service équipé de moyens de triage mobiles. Ces prestataires de service devront déclarer leur activité dans des conditions qui seront précisées ultérieurement. Il est exclu en effet, de laisser se développer inconsidérément les semences de ferme ; il serait néfaste pour l'agriculture française de voir affaiblir la filière de production des semences certifiées. Les agriculteurs-multiplicateurs, les usines semencières, les distributeurs concourent, chacun à leur niveau, à garantir un approvisionnement régulier en semences, à l'amélioration de leur qualité et à la diffusion rapide des variétés nouvelles, autant de fonctions qu'il importe de préserver. Le ministre de l'agriculture et du développement rural fera valoir ces principes au moment où la commission des communautés européennes soumettra ses propositions au conseil des ministres. Dans l'attente de décisions prises à ce niveau, le ministère de l'agriculture et du développement rural consulte les organisations professionnelles pour trouver les mesures transitoires les plus appropriées.

Agriculture (politique agricole)

60015. - 13 juillet 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter la transmission d'une exploitation agricole et rurale en cas d'endettement dû à plusieurs années de calamités.

Réponse. - L'indemnisation des calamités agricoles est régie par la loi du 10 juillet 1964 et le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979. Le Fonds national de garantie des calamités agricoles, géré par la caisse centrale de réassurance, est un fonds de péréquation qui indemnise les divers sinistrés agricoles en fonction de ses possibilités. Il peut, sous certaines conditions, prendre en charge une partie des intérêts des prêts spéciaux calamités

mais n'a pas vocation à financer le désendettement d'exploitations agricoles afin d'en faciliter la transmission. Pour venir en aide aux exploitations, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures destinées à diminuer le poids de l'endettement, en accordant des aides à la cessation de l'activité agricole et, le cas échéant, à la réinsertion professionnelle. En outre, afin de contribuer au désendettement du secteur agricole, la Caisse nationale de crédit agricole a mis en place, à la demande des pouvoirs publics, un fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), qui intervient par des prises en charge d'intérêts, des prêts de consolidation (portant sur tout ou partie du capital restant dû) ou des remises partielles ou totale des dettes.

Animaux (chiens)

60724. - 10 août 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 285-1 du code rural. Introduit par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, cet article stipule qu'est réputée « vice rédhibitoire pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur les chiens la dysplasie coxofémorale ». L'article 1^{er} du décret du 28 juin 1990 précise qu'un délai de trente jours - à compter de la livraison de l'animal - est imparti à l'acheteur pour engager une action à fin de vices rédhibitoires. Or le délai de manifestation de cette pathologie rend pratiquement impossible la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ou des vices rédhibitoires. Il ressort en effet des analyses scientifiques que cette maladie héréditaire se manifeste entre un an et dix-huit mois. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend entreprendre pour adapter les dispositions du décret du 28 juin 1990 et préserver ainsi les actions en garantie.

Réponse. - En ce qui concerne la dysplasie coxofémorale, l'article 285-1 prévoit que, lorsque les animaux sont vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires. Pour que les acheteurs puissent pleinement bénéficier de ces dispositions une étude est actuellement menée sur l'opportunité de modifier le décret n° 90-572 du 28 juin 1990 pris pour l'application du titre VI du livre II du code rural et relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. Ainsi, pour la dysplasie coxofémorale l'action serait intentée dans un bref délai, conformément à l'article 1648 du code civil.

Impôts locaux (taxes foncières)

61208. - 24 août 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il semble que ces mesures ne concerneront pas les propriétaires bailleurs. Il lui demande donc s'il est envisageable de faire bénéficier tous les redevables de cette exonération et par voie de conséquence les propriétaires bailleurs.

Réponse. - Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti qui a été adopté par le Parlement dans la loi de finances pour 1993. Le texte voté comporte une exonération totale de la part régionale sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire, et n'est répercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche le dégrèvement de 70 p. 100 de la part départementale de la taxe assise sur les prés, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Préretraites (politique et réglementation)

62378. - 5 octobre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de calcul du montant de la préretraite des agriculteurs déterminées par l'article 13 du décret n° 92-187 du

27 février 1992, qui précise que l'allocation comporte un forfait de 35 000 francs jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 francs par hectare entre 10 et 50 hectares exploités lors du dépôt de la demande. En application stricte du texte, il semble que les superficies occupées par des cultures pérennes (vignes, vergers, etc.) ne soient pas pondérées comme c'est généralement le cas en matière de politique des structures (SDDS, cumul, etc.) depuis la loi d'août 1962. Les conséquences pénalisantes pour les viticulteurs ou producteurs de fruits de l'Allier se chiffrent à 1 500 francs par hectare libéré (au-delà de 10 hectares). Le cas particulier d'un exploitant en GAEC de l'Allier, qui exploite 76,77 hectares dont 17,08 hectares en vigne, montre que le montant de sa préretraite serait amputée de 9 040 francs par an sans pondération de la surface de vigne exploitée. Les circulaires et notes de son ministère du 27 mai 1992 ou du 3 août 1992 n'abordent pas le problème des cultures pérennes. Il lui demande d'apporter rapidement toute information sur le maintien des dispositions les plus favorables de pondération à seules fins de garantir à toutes les catégories agricoles une préretraite en fonction des charges payées.

Réponse. - Les conditions de calcul du montant de la préretraite des agriculteurs sont déterminées par l'article 13 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 qui précise que l'allocation comporte un forfait de 35 000 francs jusqu'à dix hectares et une partie variable de 500 francs par hectare entre dix et cinquante hectares exploités lors du dépôt de la demande. En ce qui concerne les superficies occupées par les cultures pérennes (vignes, vergers, etc.), la superficie agricole utile pondérée (SAUP) n'est prise en compte que pour ouvrir aux agriculteurs l'accès à la préretraite, la part variable de l'allocation de préretraite étant fonction de la superficie agricole utile (SAU). Dans l'état actuel de la réglementation, la préretraite étant financée sur le budget de l'Etat français ou de la Communauté européenne, à l'exclusion de tout financement sur base de cotisations sociales, il n'est pas envisagé de changer ce mode de calcul de la prin. .

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

63262. - 26 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les dispositions de l'article L. 612 du code de la santé publique relatives à l'exercice soumis à restriction de la pharmacie vétérinaire ne sont pas respectées par de très nombreux groupements agricoles agréés au titre dudit article. Il est, en effet, de notoriété publique que ces groupements achètent directement ou indirectement sous le couvert de leurs vétérinaires salariés des médicaments vétérinaires « hors liste » qui sont ensuite délivrés à leurs adhérents sans que le plus souvent soient respectées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il estime que la publication du décret prévu au 5^e alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique relatif aux conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612 revêt un caractère d'urgence et s'il est dans ses intentions de rédiger un texte qui permette de revenir, dans l'intérêt à la fois du consommateur et de l'économie de l'élevage, à une saine et juste application de la loi.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural rappelle que la nouvelle rédaction de l'article L. 617-18 du code de la santé publique, objet de l'article 16 de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, a repris l'intégralité des dispositions de l'article L. 617-18 en y incluant certaines dispositions nouvelles, en supprimant celles qui seraient devenues obsolètes et en maintenant celles qui n'avaient pas lieu d'être modifiées. C'est en particulier le cas des dispositions régissant l'exercice de la pharmacie vétérinaire dans le cadre des groupements visés à l'article L. 612 du code de la santé publique pour lesquelles il n'y a pas lieu de prendre des dispositions réglementaires au titre de la loi du 13 juillet 1992. En effet, toutes les dispositions réglementaires utiles ont été prises en leur temps. Il s'agit du décret n° 77-306 du 24 mars 1977 fixant la composition des commissions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 612 du code de la santé publique, de l'arrêté du 19 juillet 1977 prévoyant les modalités de fonctionnement des commissions précitées, du décret n° 81-815 du 31 août 1981 définissant le programme sanitaire d'élevage prévu par l'article L. 612 du code de la santé publique et enfin de l'arrêté du 21 novembre 1991 modifiant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique. Le ministre de l'agriculture et du développement rural croit utile de rappeler que si la nouvelle rédaction de l'article L. 610 du code de la santé publique ne fait plus de distinction entre vétérinaires salariés et libéraux pour l'accès au plein exercice de la pharmacie vétérinaire, cette nouvelle rédaction ne revient pas pour autant

sur la distinction qui demeure entre le plein exercice de la pharmacie vétérinaire réservé aux pharmaciens et aux vétérinaires et l'exercice restreint auquel peuvent accéder les groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique. Il convient donc à chacun, plus que jamais, de respecter les limites des prérogatives qui lui reviennent.

Enseignement agricole (personnel)

63306. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement agricole qui souhaitent l'amélioration de leur statut d'emploi actuel afin d'obtenir les mêmes avantages que ceux offerts par le statut de corps des inspecteurs de l'éducation nationale, et par le statut d'emploi des proviseurs de lycées agricoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire rapidement paraître au *Journal officiel* le texte modifiant le statut d'emploi créé par décret du 21 janvier 1987.

Réponse. - Un projet de décret modifiant le statut d'emplois des personnels d'inspection de l'enseignement agricole créé par décret du 21 janvier 1987 a été préparé. Il devrait notamment permettre à l'ensemble des fonctionnaires concernés de bénéficier de l'amélioration des perspectives de carrière mises en œuvre à l'éducation nationale pour les personnels homologues. Ce projet, actuellement en cours d'examen entre les départements ministériels intéressés, doit encore être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Sa publication au *Journal officiel* interviendra ensuite dans les meilleurs délais possibles.

Agriculture (montagne)

63374. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les vives et légitimes inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles du Massif central concernant les termes de l'accord adopté le 21 mai 1992 sur la réforme de la politique agricole commune, qui s'avèrent en contradiction avec les objectifs qui lui étaient assignés. Il considère qu'il est indispensable de tenir compte plus largement que prévu des spécificités des zones de montagne et défavorisées qui, plus que toutes autres, doivent bénéficier de mesures conséquentes afin de pouvoir affirmer la vocation économique de leur agriculture. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de prévoir une revalorisation de l'indemnité spéciale montagne allant bien au-delà de la simple réactualisation de 11 p. 100 annoncée dans le plan d'accompagnement national impulsé par son prédécesseur.

Réponse. - La compensation des handicaps naturels au bénéfice de l'agriculture de montagne demeure une préoccupation constante du Gouvernement. Dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, la loi de finances pour 1993 prévoit que les indemnités spéciales de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels seront revalorisées de 11 p. 100 en moyenne en privilégiant les petits troupeaux. Enfin, la prime au maintien de l'élevage extensif, annoncée par le Gouvernement le 20 juillet dernier dans le cadre des mesures en faveur de l'environnement devrait largement bénéficier à la montagne où ces élevages sont nombreux. Indépendamment des indemnités compensatoires de handicaps naturels, les régions de montagne bénéficient d'avantages spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs et pour la modernisation des exploitations sous la forme d'une majoration des dotations et des bonifications des prêts.

Agriculture (politique agricole)

63881. - 9 novembre 1992. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation suivante : un chef d'exploitation décédé exploitait les biens appartenant en propre à son épouse et cotisait seul à la

MSA. Son épouse a effectivement participé à la conduite et aux travaux de l'exploitation, sans pour autant être coexploitante. Il lui précise que la succession ne comportait ni biens propres au père ni biens communs aux deux époux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le descendant, remplissant les conditions pour bénéficier du salaire différé, peut y prétendre partiellement ou totalement lors du règlement de la succession ou de la donation-partage concernant les biens propres de la mère.

Réponse. - Le salaire différé est attribué au descendant de l'exploitant agricole qui remplit les conditions édictées à l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. Le bénéficiaire de ce contrat exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. L'exploitant pouvait de son vivant attribuer cette créance par voie de donation-partage. Le paiement du salaire différé n'incombe pas selon la jurisprudence à la succession du propriétaire du fonds rural mais à celle de l'exploitant. Les modalités suivant lesquelles l'imputation de cette dette doit être effectuée ne peuvent, à défaut d'accord entre les parties, qu'être fixées judiciairement.

Elevage (abatage)

64070. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Deux directives européennes parues au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991 précisent les normes d'aménagement et de fonctionnement des abattoirs. Il souhaiterait savoir si, au sein de la CEE, les différents pays mettent en application ces directives et plus particulièrement l'Allemagne et l'Italie qui possèdent encore un grand nombre d'abattoirs de faible capacité. Il lui demande si des dispositions dérogatoires s'appliqueront à ces pays.

Réponse. - Deux pays de la Communauté, la République hellénique et l'Allemagne, bénéficient d'aménagements particuliers, pour la mise en application des directives du Conseil CEE n° 91-497 et 91-498 en ce qui concerne les abattoirs. La République hellénique est autorisée à maintenir, dans des zones défavorisées à faible densité de population, les abatages d'ovins et de caprins qui, du 15 février au 15 mai, sont effectués dans des locaux qui ne satisfont pas aux exigences communautaires. Les viandes ainsi obtenues ne peuvent être mises sur le marché qu'en Grèce. La République fédérale d'Allemagne peut obtenir un délai supplémentaire pour les établissements situés dans les Länder de l'ancienne République démocratique allemande, dans le cadre des plans de restructuration en cours. La mise en application de ces dérogations est soumise à l'avis du comité vétérinaire permanent. L'Italie ne bénéficie d'aucune mesure particulière.

Agriculture (politique agricole)

64111. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les préoccupations dont se font l'écho les organisations syndicales des élus salariés des chambres d'agriculture, inquiets pour leur avenir. En effet, la réforme de la politique agricole commune semble toucher de nombreux emplois sur l'ensemble de la filière agro-alimentaire. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'initiative de son ministère, de mettre en place un groupe de travail - au sein duquel les organisations syndicales de salariés soient représentées - qui puisse étudier les problèmes d'emploi en agriculture et les moyens d'y remédier.

Réponse. - Les problèmes de l'emploi salarié dans l'agriculture et dans le secteur agro-alimentaire font partie des priorités actuelles du Gouvernement. Le Premier ministre a ainsi décidé la création de deux groupes de travail au niveau national confiés respectivement à la responsabilité du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces groupes de travail, qui ont commencé de se réunir, sont chargés de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur. Dans ce cadre, les problèmes spécifiques que pose la réforme de la politique agricole commune feront l'objet d'une étude particulière dans le souci de limiter au maximum les conséquences de cette réforme sur l'emploi salarié agricole. Une priorité sera natu-

rellement accordée aux dispositions à mettre en œuvre dans les secteurs d'amont et d'aval des grandes cultures qui sont les plus concernés par cette réforme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et développement rural : personnel)*

64231. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement agricole. Ces derniers souhaiteraient qu'il soit procédé à une révision de leur statut d'emploi - créé par le décret du 21 janvier 1987 - visant à leur accorder les mêmes avantages que ceux offerts, d'une part, par le statut de corps des inspecteurs de l'éducation nationale et, d'autre part, par le statut d'emploi des proviseurs de lycées agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de donner à ce dossier.

Réponse. - Le dossier concernant l'aménagement du statut des inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole est désormais parvenu à un stade avancé de la procédure. En effet, un projet de décret modifiant le statut d'emplois de ces personnels créé par décret du 21 janvier 1987 a été préparé. Il devrait notamment permettre à l'ensemble des fonctionnaires concernés de bénéficier de l'amélioration des perspectives de carrière mise en œuvre à l'éducation nationale pour les personnels homologues. Ce projet de décret est actuellement en cours d'examen entre les départements ministériels intéressés, avant d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Risques naturels (calamités agricoles)

64326. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des exploitants agricoles de l'Ouest, producteurs de céréales notamment, suite aux mauvaises conditions climatiques de l'été 1992. En dehors des procédures habituelles d'indemnisation pour « calamités agricoles », il lui demande quelles mesures d'accompagnement il peut prendre afin d'aider les producteurs sinistrés au titre de la solidarité nationale.

Réponse. - En raison des mauvaises conditions climatiques des mois d'été 1992 enregistrées dans certains départements, certains producteurs de céréales ont perdu une partie de leur récolte. Pour les départements concernés une procédure de reconnaissance du ministre devra être examinée par la commission nationale des calamités agricoles au cours des prochains mois. Par ailleurs, pour les exploitants qui ont sollicité une aide dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », une prise en charge de frais financiers pourra leur être accordée en priorité sur le fonds d'allègement des chargés géré par le Crédit agricole ou sur l'enveloppe complémentaire récemment attribuée en tenant compte des incidents climatiques de l'été 1992 aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sur le chapitre 44-54, article 88.

Impôts locaux (taxes foncières)

64640. - 30 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème de l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti. Le 20 juillet dernier, M. le Premier ministre décidait l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti par la suppression des parts départementales et régionales dans un programme quadriennal se terminant en 1996. La section nationale des bailleurs de baux ruraux, estimant que cet allègement doit être une réelle exonération de l'impôt à la charge du foncier, demande que cette exonération vienne en diminution du total de l'impôt, et que, dans le cas d'une répartition de l'impôt consécutive à un bail, le solde restant dû soit réparti selon les conventions prévues par l'article L. 415-3 du code rural et des contrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet précité.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de sup-

pression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1993. Le texte voté comporte une exonération totale de la part régionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire et n'est répercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche, le dégrèvement de 70 p. 100 de la part départementale de la taxe assise sur les prés, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Prétraitements (politique et réglementation)

64759. - 30 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 doit permettre aux agriculteurs qui souhaitent cesser d'exploiter après cinquante-cinq ans de bénéficier d'une préretraite. Il lui fait remarquer que la mise en place de cette mesure pose le problème de la date d'effet de la préretraite, problème d'autant plus important que c'est cette date qui détermine le début du versement de la préretraite. Or, celle-ci n'a pas été définie clairement, ni par le décret n° 92-187 du 27 février 1992, ni par la circulaire d'application. Ce point n'a été précisé que récemment par une note de son ministère en date du 3 août 1992. Celle-ci indique qu'en règle générale, la date d'effet correspond à la date d'enregistrement du dernier des actes de transfert, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Cette précision, trop tardive, pénalise un grand nombre d'exploitants qui ont déposé leur dossier de préretraite, avant la parution de cette note de service et qui pensaient, de bonne foi, que la date d'effet de leur préretraite correspondrait avec leur date de cessation d'activité et qui n'ont pas réalisé leurs actes conjointement à leur cessation d'activité. Les intéressés vont donc perdre, au moins, un mois de préretraite. Il semblerait normal, pour les exploitants concernés, de prendre en compte la date de cession effective qui correspond à la date d'effet des actes et non pas la date d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - D'une manière générale, les baux sous seing privé doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès des services fiscaux et, conformément aux dispositions de la circulaire n° 7033 du 3 août 1992, seule la date d'enregistrement permet de fixer la date d'effet de la préretraite, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Toutefois, lorsque le candidat à la préretraite fait établir son bail devant notaire, la date d'effet retenue est celle de l'acte. Il convient, par ailleurs, de souligner que si certains services fiscaux ne procèdent pas à l'enregistrement des baux inférieurs à 12 000 francs, au motif que leur enregistrement n'est pas obligatoire au plan fiscal, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernée retient comme date d'effet de la préretraite, la date d'effet du bail, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la copie du bail dans ses services. Par contre si la date d'effet d'un bail sous seing privé est antérieure à la réception de cette pièce, la direction départementale retiendra, comme date d'effet de la préretraite, la date de réception du dernier des actes de transfert en cause : dans ces conditions la préretraite est versée dès lors que l'administration détient la preuve que la cession des terres s'est réalisée en totalité, conformément aux termes du décret n° 92-187 du 27 février 1992.

Prétraitements (politique et réglementation)

64760. - 30 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur une difficulté qui apparaît dans l'application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui a institué la préretraite pour les agriculteurs. Il lui fait remarquer que le fait de tenir compte de la date d'enregistrement pour un acte notarié, et non de sa date de signature, a pour conséquence de faire perdre un mois de versement de préretraite à un bon nombre d'exploit-

tants. Une telle situation est d'autant plus contestable qu'un acte notarié est authentifié par sa signature. Il lui demande s'il entend intervenir, afin de modifier cette règle et de la mettre ainsi en harmonie avec la pratique constante du droit français et d'éviter des injustices.

Réponse. - D'une manière générale, les baux sous seing privé doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès des services fiscaux et, conformément aux dispositions de la circulaire n° 7033 du 3 août 1992, seule la date d'enregistrement permet de fixer la date d'effet de la préretraite, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Toutefois, lorsque le candidat à la préretraite fait établir son bail devant notaire, la date d'effet retenue est celle de l'acte. Il convient, par ailleurs, de souligner que si certains services fiscaux ne procèdent pas à l'enregistrement des baux inférieurs à 12 000 francs, au motif que leur enregistrement n'est pas obligatoire au plan fiscal, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernée retient comme date d'effet de la préretraite, la date d'effet du bail, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la copie du bail dans ses services. Par contre si la date d'effet d'un bail sous seing privé est antérieure à la réception de cette pièce, la direction départementale retiendra, comme date d'effet de la préretraite, la date de réception du dernier des actes de transfert en cause : dans ces conditions la préretraite est versée dès lors que l'administration détient la preuve que la cession des terres s'est réalisée en totalité, conformément aux termes du décret n° 92-187 du 27 février 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

64964. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

Réponse. - Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1647-00 bis du code général des impôts s'applique, sous réserve d'une délibération des collectivités concernées, aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988. Ce dégrèvement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun ayant un jeune agriculteur parmi ses associés puisque les GAEC ont une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres.

Mutualité sociale agricole (retraites)

65120. - 7 décembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications exprimées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, concernant les retraites des exploitants agricoles. Il est ainsi demandé : que le taux de cotisation pour le risque maladie des retraités soit ramené de 3,8 p. 100 pour les anciens agriculteurs à 1,4 p. 100 pour les personnes imposables sur le revenu et à 0 p. 100 en cas de non-imposition sur le revenu, que la situation des conjoints veufs ou veuves s'aligne sur celle des autres catégories sociales et qu'ils puissent, selon les mêmes règles, cumuler leurs droits propres avec la pension de réversion. En outre, il est exprimé le souhait de voir le montant de la retraite minimale porté au même montant que celui de la pension minimale obtenue par les salariés ayant cotisé 150 trimestres à hauteur de 200 heures de SMIC, soit 35 514 francs par an, et que soit mis en place une compensation des aides consenties par le cédant au jeune qui s'installe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ces différents points.

Réponse. - En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés retraités à 1,4 p. 100 du mon-

tant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non salariés agricoles soit 3,8 p. 100 en 1992 dont 2,8 p. 100 au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation complémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse qui ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime et de l'effort contributif supplémentaire que les actifs consentiraient à supporter pour sa réalisation. Le ministre de l'agriculture et du développement rural demeure cependant très attentif à ce grave problème, et il s'attachera à le régler dès que cela apparaîtra possible. Enfin, il y a lieu de rappeler que le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (35 514 francs au 1^{er} juillet 1992) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins 65 ans ou sinon, qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, au moins égale à 37,5 années (150 trimestres). Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantième que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 26 000 francs), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui durant 37,5 années aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit, à la moitié seulement du minimum contributif soit 17 577 franc. Or, de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés et pour une durée d'assurance de 37,5 années, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées qui ne peut être inférieur à 26 274 francs (valeur 1992) soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. Il ressort de ces observations que l'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait particulièrement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. Cependant il est vrai que malgré des mesures de revalorisation prises en 1980, 1981 et 1986 certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

BUDGET

Télévision (redevance)

57207. - 4 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que pose le recouvrement de la redevance télévision pour un certain nombre de commerçants. Ceux-ci sont en effet obligatoirement tenus de procéder lors de la vente à une déclaration de l'identité de l'acheteur. Dans le cas de fausse déclaration, le commerçant peut être considéré comme juridiquement et pénalement responsable. Il aimerait connaître son sentiment sur la possibilité de libérer les commerçants de cette déclaration et des contrôles qu'elle nécessite, à charge pour le contribuable de préciser, par exemple, dans sa déclaration annuelle de revenus, s'il possède ou non un téléviseur. L'administration garderait ainsi la possibilité de contrôler les affirmations de tout contribuable.

Réponse. - Aux termes de l'article 94 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à la communication audiovisuelle, « les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radioélectrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision ». Cette obligation législative qui s'impose aux commerçants constitue depuis la création de la redevance l'élément indispensable de son assiette. C'est en effet sur la base de ces déclarations adressées aux centres régionaux que les comptes des redevables sont ouverts - en cas de première acquisition - ou modifiés - en cas de remplacement d'un poste noir et blanc par un récepteur couleur. Toute nouveauté dans le mécanisme de la redevance doit être appréciée en fonction d'un impératif majeur : assurer dans les meilleures conditions le financement du secteur public de l'audiovisuel. La proposition de l'honorable parlementaire présente le risque, à terme, de graves problèmes de trésorerie pour les bénéficiaires. La déclaration des revenus n'est effectuée qu'une fois par an, dans le courant du mois de février, alors que le système actuel associant les vendeurs de télévisions permet d'étaler les ouvertures de comptes et par voie de conséquence les versements aux chaînes sur les douze mois de l'année.

Communes (finances locales)

59979. - 13 juillet 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** quelles précisions il est possible d'apporter quant aux dispositions prises dans le domaine fiscal, notamment en matière de TVA, et concernant plus particulièrement les collectivités locales. En effet, il a été décidé, à la suite de l'adoption de la loi du 29 décembre 1988 et de son application (décrets du 26 décembre 1985, du 6 septembre 1989 et du 4 août 1989), que la TVA sur les travaux d'aménagement de locaux communaux ne serait plus reversée auxdites collectivités qui ont effectué ces travaux. Cela est assez surprenant dans la mesure où, compte tenu déjà des moyens financiers et des investissements engagés par les communes, ces mesures entraînent un manque à gagner d'une ampleur non négligeable (puisque les communes ne récupèrent pas la TVA), mais aussi dans la mesure où, compte tenu des débouchés en matière d'emplois que peuvent offrir et engendrer les aménagements et transformations de locaux communaux en des locaux à usages professionnels, ces textes participent un peu plus au désarroi qui atteint les régions sinistrées par le non-emploi et endettées en raison du manque de moyens des budgets communaux. Certes, les communes ont aussi des obligations de gestion et il est de leur responsabilité de parvenir à un certain équilibre budgétaire. Cependant, il est aussi plus que souhaitable de ne pas brider toute initiative locale (comme celle qui consiste à racheter des bâtiments en mauvais état, de les restaurer puis de les vendre à des entreprises privées) en écrasant les collectivités de contraintes d'ordre financier ou fiscal. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour alléger au maximum les charges des collectivités, ce qui aurait sans aucun doute comme conséquence de développer les actions en faveur de la création d'emplois.

Réponse. - La 6^e directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la TVA au sein de la Communauté économique européenne, autorise la déduction ou le remboursement de la TVA lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé est elle-même un assujéti redevable de la TVA sur ses recettes. Lorsqu'elles sont placées dans cette situation, les collectivités locales peuvent déduire, dans les conditions et limites de droit commun, la TVA afférente à leurs dépenses. Tel est notamment le cas pour les collectivités locales qui donnent en location, sous le régime de la TVA, des locaux à usage industriel ou des bureaux si les locaux soumis à l'imposition sont d'un montant normal. En

revanche, les collectivités locales ne peuvent prétendre à aucune déduction par la voie fiscale de la taxe qui grève leurs dépenses supportées dans le cadre de leurs activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que les dépenses réelles d'investissement concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA ne peuvent ouvrir droit aux attributions du fonds, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les collectivités locales qui développent des activités, notamment marchandes, entrant dans le champ d'application de la TVA, ne peuvent bénéficier, pour les dépenses d'investissement engagées au titre de ces activités, d'attributions du FCTVA. En revanche, les collectivités locales peuvent, dans la limite des dispositions en vigueur, bénéficier du FCTVA pour les investissements relatifs à leurs activités non assujetties à la TVA, en particulier celles relevant de leurs services administratifs, sociaux, culturels et sportifs.

Communes (finances locales)

60615. - 3 août 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le texte prévoyant la suppression de la récupération de la TVA sur le bâtiment construit par les communes et destiné à la location. Il lui demande, d'une part, si cette mesure touche les foyers résidences pour personnes âgées ou uniquement les logements réservés aux personnes âgées, d'autre part, si le décret d'application a été pris et, si oui, dans quel délai sera-t-il appliqué.

Réponse. - Il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 précise, notamment, que les cessions ou mises à disposition, au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînant le remboursement de ce versement. Cette disposition exclut, par conséquent, du bénéfice du FCTVA tout investissement destiné à être cédé ou mis à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds, quelle que soit, par ailleurs, la nature de cet investissement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61719. - 14 septembre 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la taxe professionnelle. En effet, le paiement selon deux échéances (juin et décembre) de la taxe professionnelle par les entreprises peut entraîner des difficultés pour certaines d'entre elles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une mensualisation pour laquelle opérait les entreprises intéressées. Cet aménagement, qui ne diminuerait en rien le volume des recettes publiques, permettrait aux entreprises de certains secteurs qui choisiraient ce type de règlement d'obtenir en fait un bien meilleur équilibre dans la gestion de leur trésorerie.

Réponse. - Les conditions de fixation de l'assiette de la taxe professionnelle, ainsi que les modalités de son recouvrement, rendent très difficile la réalisation d'un système optionnel de mensualisation. Cela étant, la loi de finances pour 1993 prévoit l'institution d'un nouvel acompte de taxe professionnelle qui devrait contribuer à une meilleure répartition de cette imposition.

Marchés publics (réglementation)

61926. - 21 septembre 1992. - Les artisans et les petites entreprises du bâtiment sont actuellement confrontés à de sérieuses difficultés. Dans les marchés publics, qu'ils sont contraints de négocier dans des conditions très serrées s'agissant des prix, ils hésitent souvent à réclamer les intérêts moratoires qui leur sont dus pour non-respect des délais de paiement, par crainte de perdre de la clientèle. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il ne serait pas opportun de prévoir une automaticité du paie-

ment de ces intérêts. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'automatisme du paiement des intérêts moratoires dans les marchés publics est prévue par la réglementation en vigueur. En effet, le code des marchés publics dispose qu'en cas de dépassement du délai de mandatement réglementaire courent de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct. Dans le cas des marchés payés par lettre de change-relevé, des intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité en cas de dépassement du délai d'envoi de l'autorisation d'émettre la lettre de change-relevé ou en cas de non paiement de la lettre de change-relevé à la date d'échéance. Le versement des intérêts moratoires n'est pas conditionné par la formulation d'une réclamation par les titulaires de commandes auprès de leurs débiteurs publics. Par ailleurs, la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit une procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires par le préfet lorsque lesdits intérêts n'ont pas été mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil est actuellement fixé à 30 000 francs (décret n° 86-429 du 14 mars 1986). Cette procédure est mise en œuvre à l'initiative du comptable assignataire de la dépense sans intervention du commanditaire. Encore faut-il que le comptable public dispose, dans le dossier de mandatement, de la date de réception ou de remise de la facture à l'ordonnateur (ou, le cas échéant, à la personne désignée par le marché), car c'est cette date qui fait courir le délai de mandatement et permet de constater les droits des entreprises. Il importe donc que les commanditaires des collectivités locales veillent particulièrement au respect des formalités prévues par le code des marchés publics (article 180) pour donner date certaine à la réception des factures.

Communes (finances locales)

62061. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** que les travaux d'aménagement de rivières sont de plus en plus réclamés par la population et qu'ils sont entrepris dans le cadre de syndicats de communes, compte tenu de la masse financière qui en résulte. Il lui rappelle d'ailleurs que les collectivités telles que régions et départements favorisent ces travaux très utiles pour l'environnement et le patrimoine. Dès lors, il s'étonne que le ministère du budget puisse arguer du fait que ces travaux profiteraient à des tiers pour ne pas rembourser à ces syndicats la TVA relative à ces travaux. Il lui demande donc de revoir cette position, laquelle, si elle était maintenue, constituerait un frein certain à ces initiatives.

Réponse. - Les syndicats de communes sont, en vertu de la réglementation existante, admis au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Toutefois, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, exclut expressément des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA les travaux réalisés pour le compte de tiers non éligibles. Cette disposition limite l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds et sont directement utilisés par elles, à l'exception, toutefois, des bâtiments communaux affectés par l'Etat par location, tels les gendarmeries, les bureaux de poste et les locaux de police. Ainsi, tout utilisateur final d'un investissement réalisé par une collectivité, dès lors qu'il ne figure pas explicitement parmi les bénéficiaires du fonds, est un tiers au regard des textes applicables au FCTVA, quel que soit l'objet qu'il poursuive. Consécutivement, les dépenses d'aménagement des rivières supportées par des collectivités locales, au cas présent, des syndicats de communes, qui ne sont pas, en règle générale, propriétaires des rives, ne peuvent, sans déroger aux modalités de fonctionnement du FCTVA, bénéficier d'attributions dudit fonds.

Collectivités locales (finances locales)

62194. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Marché** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions de suppression du fonds de compensation de la TVA. Aujourd'hui les zones rurales, pour éviter leur désertification, développent les investissements en logements locatifs. Bien sûr, ces mêmes investissements, entraînent une dynamique économique locale conforme à la politique gouvernementale de développement des centres-bourgs. Il serait donc grave, voire fatale,

que cette mesure soit, dans certains cas, abandonnée. Ces logements peuvent bénéficier, par ailleurs, d'attributions de PLA et d'autres aides financières diverses de l'Etat; il y aurait donc contradiction: donner d'un côté et reprendre de l'autre, compte-tenu de la suppression du versement du FC TVA. Qu'en est-il pour les foyers logements, qui a priori sont toujours régis par les mêmes textes? Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces deux cas de figures et quelles mesures il entend prendre afin de poursuivre les efforts en matière de développement des zones rurales.

Réponse. - Le régime applicable en matière d'attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) découle, notamment, des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative. Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de cette loi précise qu'ouvrent droit aux attributions du FCTVA les dépenses réelles d'investissement comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal ou de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte des collectivités ou établissements bénéficiaires, au titre des immobilisations et immobilisations en cours. Ce même texte exclut explicitement de l'assiette du FCTVA les investissements destinés à être cédés ou mis à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds, ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces investissements. Pour répondre à l'interrogation exprimée par l'honorable parlementaire sur le développement des zones rurales, il convient de souligner l'intérêt constant manifesté par le Gouvernement sur ce sujet. Trois exemples récents permettent de l'illustrer: l'institution, à compter de 1992, au sein de la dotation globale de fonctionnement, d'un mécanisme de solidarité financière entre des départements dotés d'un potentiel fiscal élevé et des départements bénéficiant de faibles ressources. Ce dispositif, inscrit à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural; la modification de la répartition du montant des crédits de la dotation globale d'équipement (DGE) après le préceptif constitué au profit des groupements entre les deux parts de cette dotation, inscrite dans la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. La nouvelle répartition prévoit que 50 p. 100 de ces crédits, au lieu de 40 p. 100 auparavant, sont réservés à la seconde part de la DGE, répartie notamment entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants. La création, dans le cadre de la loi du 6 février 1992, d'une dotation de développement rural, à laquelle une enveloppe de 205 millions de francs a été affectée dès 1992. Cette enveloppe est portée, à l'initiative du Gouvernement, à 609 millions de francs en 1993 soit le plafond prévu par la loi du 6 février 1992.

Logement (APL)

62245. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser l'état actuel des études et éventuellement des décisions relatives à l'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) compte tenu que divers rapports ont été présentés à ce sujet au Centre national de l'habitat et que le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et du budget, du précédent gouvernement indiquait, en réponse à une question écrite, que « lorsque ses réflexions seront achevées, il conviendra d'examiner si une modification des règles en vigueur est opportune » (JO Sénat du 9 avril 1992, page 868). Il lui demande donc l'état actuel d'une réforme éventuelle du système de l'APL. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les textes en vigueur prévoient que le barème de l'aide personnalisée au logement (APL) est actualisé chaque année au 1^{er} juillet. Devant la difficulté de respecter cette date compte tenu du calendrier des arbitrages budgétaires, un groupe de travail a établi différentes hypothèses de réforme. Le Conseil national de l'habitat (CNH) et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ont été associés à ces réflexions. Il apparaît, au terme de ces études, qu'une modification de la date de revalorisation du barème de l'APL poserait un problème difficile d'harmonisation avec les autres prestations familiales ou allocations versées sous condition de ressources, qui connaissent le même calendrier de revalorisation. Ainsi, sauf à compliquer lourdement la gestion des caisses d'allocations familiales, il apparaît impossible d'adopter des dates différentes pour l'actualisation des barèmes et surtout pour la prise en compte des ressources des bénéficiaires des différentes allocations concernées. Ce problème d'harmonisation, qui affecte en outre les équilibres financiers des régimes de sécurité sociale et de l'Etat, doit donc être approfondi avant qu'une décision définitive ne soit prise par le Gouverne-

ment. Toutefois, le Gouvernement, conscient des problèmes posés par le retard de la publication des barèmes, a mis en œuvre cette année une procédure accélérée puisque le conseil d'administration de la CNAF et le CNH ont été saisis du nouveau barème dès le 14 août. Compte tenu des délais nécessaires à ces deux instances pour rendre leur avis, le barème de l'APL a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre alors que, l'an dernier, le barème n'avait été publié que le 20 novembre.

Impôts locaux (taxes foncières)

62288. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains administrés face à l'avancement des dates de perception des impôts locaux, tels la taxe d'habitation et l'impôt foncier, ainsi que la redevance télévision. Les personnes à revenu modeste ont beaucoup de difficultés à faire face à ces échéances qui interviennent dès le mois d'octobre, suivant ainsi la période des vacances et celle de la rentrée des classes. Ne serait-il possible de repenser, dans certains cas, les dates limites d'imposition, en tenant compte des difficultés réelles d'une frange de population.

Réponse. - Les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage très important dans le temps entre le versement de ces avances et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il était donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. En conséquence, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Cela dit, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de payer à temps leurs impôts. En ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, celle-ci est due à compter du 1^{er} jour qui suit l'entrée en possession d'un téléviseur. Sa date d'échéance est donc variable dans l'année selon les redevables.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

63985. - 16 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard avec lequel la taxe d'habitation est adressée cette année aux contribuables ; dans sa circonscription elle n'a été reçue que vers fin octobre, alors qu'elle doit être acquittée le 15 novembre. La brièveté du délai de paiement pose des problèmes pour beaucoup de familles qui ont des budgets serrés eu égard à la modicité de leurs ressources. Il lui demande donc de donner des directives aux services départementaux du Trésor afin que la date de paiement de la taxe d'habitation soit reportée de plusieurs semaines.

Réponse. - La réduction du délai entre la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1992 et sa date limite de paiement résulte de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, qui a différé l'institution de la taxe départementale sur les revenus et rétabli la part départementale de la taxe d'habitation. Cette disposition s'est traduite par une mise en recouvrement plus tardive de la taxe d'habitation sans toutefois avancer sa date limite de paiement par rapport à l'an passé. La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont cependant pris des dispositions afin de laisser un délai d'un mois environ entre l'envoi des avis d'imposition aux contribuables et la date limite de paiement. Par ailleurs, la taxe d'habitation peut être payée mensuellement. Ce système permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts. Des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais et de remises de pénalités formulées par les contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leur impôt à l'échéance légale. Cependant, il n'est pas possible d'ac-

corder à une catégorie particulière de contribuables une mesure générale de report d'échéance qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

64121. - 16 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article L. 39 du code des débits de boissons résultant du décret n° 57-1001 du 30 août 1957. Aux termes du quatrième alinéa de cet article, il est stipulé que « lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ». Soulignant à juste titre le rôle majeur que jouent les débitants de boissons dans l'animation des petites communes rurales, il remarque non sans émotion les difficultés croissantes qu'ils éprouvent (notamment dans les Deux-Sèvres) pour transmettre leur licence d'exploitation, qui, dans bien des cas, soit devient caduque, soit est rachetée (in extremis) par la commune. C'est pourquoi, constatant, d'une part, l'évidente obsolescence d'un tel article et, d'autre part, le nombre croissant de demandes émanant de demandeurs d'emplois pour le rachat de licences de débits de boissons (qui souhaitent s'installer dans d'autres communes rurales), il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en modifier rapidement les termes, considérant que cet assouplissement contribuerait à lutter contre la désertification du monde rural.

Réponse. - Le groupe de travail constitué au sein du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, chargé de préparer notamment un projet de réforme d'ensemble du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et dont le rapporteur est le ministre de la santé et de l'action humanitaire, a proposé de supprimer l'interdiction de transférer à nouveau une licence à consommer sur place ayant fait l'objet d'un précédent transfert au titre de l'article L. 39. Cette opération ne pourrait toutefois avoir lieu qu'au terme d'un délai de dix ans, durée estimée nécessaire pour décourager les intentions spéculatives. Ces propositions sont actuellement examinées par les services du Premier ministre.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64358. - 23 novembre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction des délais de mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui semble être la règle cette année. Compte tenu des faibles revenus dont disposent certains retraités, réduire le laps de temps qui précède la date d'exigibilité de cette taxe peut occasionner à tous de graves difficultés pour l'acquittement de leur taxe. Il demande donc de bien vouloir respecter le délai de quarante-cinq jours qui avait été initialement prévu pour le règlement de la taxe d'habitation.

Réponse. - La réduction du délai entre la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1992 et sa date d'exigibilité résulte de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, qui a différé l'institution de la taxe départementale sur les revenus et rétabli la part départementale de la taxe d'habitation. Cette disposition s'est traduite par une mise en recouvrement plus tardive de la taxe d'habitation sans toutefois que sa date limite de paiement soit avancée par rapport à l'an passé. La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont cependant pris des dispositions afin de laisser un délai d'un mois environ entre l'envoi des avis d'imposition aux contribuables et la date limite de paiement. En outre, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais et de remises de pénalités formulées par les contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leur impôt à l'échéance légale. Enfin, il est rappelé que la taxe d'habitation peut être payée mensuellement, ce qui permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

64763. - 30 novembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences fiscales qu'entraîne pour certaines familles la récente réduction du service national à dix mois. En effet, en matière d'impôt sur le revenu,

sont notamment susceptibles d'être considérés comme étant à charge du contribuable ses enfants qui, quel que soit leur âge, accomplissent leur service militaire. Pour apprécier la situation de famille, la date à retenir est, en principe, celle du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, éventuellement le 31 décembre si la situation est plus favorable au contribuable. Or, la récente réduction à dix mois de la durée du service national peut conduire des familles à avoir des enfants sous les drapeaux du 1^{er} février au 30 novembre d'une année déterminée. Dans cette hypothèse, il semble que ces enfants ne puissent être comptés à charge puisque n'accomplissant pas au 1^{er} janvier ou au 31 décembre d'une année leurs obligations militaires, alors que, bien évidemment, les frais d'entretien durant cette période sont supportés par les parents. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette anomalie de la loi fiscale qui conduit à une inégalité de traitement de certaines familles devant l'impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

65467. - 14 décembre 1992. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition du code général des impôts qui considère comme personne à charge un appelé du contingent, sous réserve qu'il ait été sous les drapeaux le 1^{er} janvier de l'année. Or la réduction du service national à dix mois discrimine les familles dont les enfants ont été appelés avec le contingent de février. En conséquence, il demande s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuellement en vigueur, afin que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier de la mesure précitée.

Réponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. L'enfant majeur qui effectue son service militaire peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il commence son service national comme pour l'année au cours de laquelle il le termine. Cette règle s'applique bien entendu lorsque ces deux événements se produisent au cours de la même année civile. Il est précisé que l'option pour le rattachement est irrévocable et vaut pour l'année entière : le contribuable qui accepte le rattachement d'un enfant majeur doit inclure dans sa déclaration la totalité des revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière, même si l'enfant n'a été présent sous les drapeaux que durant une partie de l'année seulement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

64973. - 7 décembre 1992. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déduction fiscale parmi les droits de mutation successorale. Au titre des frais funéraires, une somme forfaitaire peut être déduite de la succession soumise aux droits de mutation que les héritiers doivent verser à l'Etat par faveur envers ceux-ci qui supportent les frais d'inhumation du défunt. Or, n'ayant plus été réévaluée depuis un certain temps, la somme n'a plus de rapports réels avec les coûts de funérailles pratiqués aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réévaluation du forfait funéraire est envisagée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

64974. - 7 décembre 1992. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plafond de déduction des frais funéraires lors du règlement d'une succession. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 et n'a jamais été réévalué depuis lors. La simple lecture des coefficients d'érosion monétaire depuis cette date démontre que cette absence de réévaluation équivaut à une suppression pure et simple de cette disposition fiscale destinée à alléger les charges des familles frappées par un deuil. Elle lui demande instamment s'il envisage de faire procéder à une légitime réévaluation de ce plafond de déduction.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de

275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 millions de francs en année pleine. Dès lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est potentiellement important, ne peut être envisagée, dans l'immédiat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66091. - 4 janvier 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, vingt-trois arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66092. - 4 janvier 1993. - **M. Roger Franzoni** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela

représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66211. - 11 janvier 1993. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 32-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66212. - 11 janvier 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations en dépit des instructions qui leur ont été adressées le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à

régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte de fait des retards très importants. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66339. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants, victimes de la Seconde Guerre mondiale ou du régime de Vichy, de certains départements, dont la Seine-et-Marne. Ceux-ci protestent énergiquement contre le veto du contrôleur financier du ministère de l'équipement, des transports et du logement, qui se substitue à l'administration gestionnaire en imposant de réduire l'importance des reconstitutions de carrière, sous le prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par ses services, les invitant à régler les dossiers soumis à leur visa dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration, en accord avec la commission administrative de reclassement présidée par un conseiller d'Etat. Ainsi, l'organisme consulté le 4 avril 1991 a donné son accord sur les états de reconstitutions de carrière présentés par l'administration et qui ont fait l'objet de vingt-trois arrêtés présentés le 12 mars 1992 au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Il lui rappelle que ces personnels ont demandé, en novembre 1983, que leur soient appliquées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, leur ouvrant droit à la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales édictées par le régime de Vichy ou de déportation, et qu'ils estiment ces retards intolérables. Les intéressés souhaitent, en vertu de la réglementation, que l'avis émis le 4 avril 1991 par la commission administrative de reclassement, sur proposition de l'administration gestionnaire soit suivi d'effet et que les projets d'arrêtés établis par les services gestionnaires ne soient pas modifiés. Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer, et quelles mesures il envisage d'y prendre pour que les dossiers en cours soient réglés le plus rapidement possible.

Réponse. - La question des honorables parlementaires fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la Commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive, peuvent révéler que la Commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

64075. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la revendication du Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales relative à la formation aux métiers territoriaux. En effet, ce syndicat juge nécessaire la mise en place d'une formation initiale de qualité, adaptée à l'emploi, qui suppose une harmonisation du budget global de formation concerné avec celui de la fonction publique d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Réponse. - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que les actions de formation de ces agents sont, en principe, organisées par le centre national de la fonction publique territoriale. Afin d'assurer notamment le financement de ces actions, chaque collectivité territoriale doit, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale une cotisation obligatoire de 1 p. 100 assise sur sa masse salariale. Outre cette cotisation obligatoire de 1 p. 100, une collectivité peut fournir un effort supplémentaire en ayant directement recours à des organismes de formation, sans passer par l'intermédiaire du centre national de la fonction publique territoriale. Les problèmes liés à la formation dispensée dans le cadre de ce dispositif législatif ont été récemment examinés par M. Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion sur la modernisation de la fonction publique territoriale. Celui-ci a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Elles font naturellement l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement qui a réuni à ce sujet trois tables rondes les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, dont une consacrée au thème « quel GNFPT, pour quelle formation ? ». Par ailleurs, suite à une circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public, qui fait de la formation l'un des axes majeurs du programme du Gouvernement, un accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale a été conclu le 8 février 1990 pour trois ans. Il sera prochainement proposé aux associations d'élus et aux organisations syndicales de reconduire cet accord pour trois ans comme l'a été, le 10 juillet dernier, l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

64978. - 7 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des conservateurs de musées. Depuis la parution du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies des listes de référence déterminant le nombre d'emplois, soit de conservateurs en chef, soit de conservateurs par musée et par établissement. Il semblerait que de telles listes soient sur le point d'être établies, sans tenir compte des demandes des collectivités territoriales, mais avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes. Or de telles restrictions seraient de nature à nuire à la politique d'aménagement du territoire muséographique français, en entravant la mise en place dans les régions de véritables services de recherches et d'actions culturelles, et en aggravant le déséquilibre existant, qui concentre neuf dixièmes des postes de conservateurs en chef et conservateurs dans la région parisienne. La mobilité des personnes, qui constitue à juste titre l'un des objectifs de la réforme de la fonction publique, serait de surcroît empêchée. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre en compte les légitimes préoccupations des conservateurs de province et des collectivités territoriales, au moment précis où l'aménagement du territoire apparaît justement comme une priorité.

Réponse. - Les articles 2 et 3 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine disposent que les conservateurs du patrimoine et les conservateurs en chef du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur pouvant être

créés. Les établissements ou services doivent avoir une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. C'est donc en fonction de ces critères que la liste précitée est établie et non pas en fonction du nombre d'agents intégrés, à titre personnel, dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois. Ces agents pourront normalement dérouler leur carrière nonobstant le nombre d'emplois fixé par la liste. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emploi de conservateur en chef du patrimoine. Cette liste a été établie par le ministère de l'éducation nationale et de la culture qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'école nationale du patrimoine. Ne préjugant en rien du nombre total futur d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement complétée en fonction des propositions émanant des collectivités locales, actuellement en cours d'examen au ministère chargé de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (commerce de détail)

39352. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat constate l'inégalité qui existe en matière d'aides et de financement. Elle réclame que les conditions actuellement octroyées aux entreprises artisanales, industrielles et commerce de gros soient aussi octroyées aux entreprises du commerce de détail (FRAC, prêts bonifiés, primes à la création d'entreprises, etc.). A cet égard, elle souhaite être associée à l'élaboration de la nomenclature des activités qui, actuellement, est en cours de préparation par un groupe de travail constitué de l'assemblée permanente des chambres des métiers, la direction de l'artisanat et l'INSEE. Il y a là, semble-t-il, une mesure à prendre qui ne peut aller que dans le sens d'une meilleure cohérence dans l'établissement des codes APE. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces vœux et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - S'agissant des aides susceptibles d'être accordées aux entreprises commerciales, il convient d'observer que la circulaire du ministre du commerce et de l'artisanat du 10 avril 1989 a prévu l'extension aux entreprises commerciales du droit à bénéficiaire de la procédure des fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC) dont bénéficient déjà les entreprises artisanales. Sans doute, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, une attention toute particulière a-t-elle été portée au développement de l'aide au conseil pour le secteur du commerce de gros, compte tenu de ses problèmes spécifiques et de l'intérêt qui s'attache à favoriser son implantation sur les marchés étrangers. Mais les dispositions de la circulaire précitée prévoient son application à l'ensemble des petites et moyennes entreprises du commerce de détail, cette extension de la procédure FRAC répondant à un besoin incontestable et à une demande très constante de ces entreprises. Dans le cadre de la préparation du XI^e Plan, le ministre du commerce et de l'artisanat s'attachera à ce que les possibilités ainsi offertes fassent l'objet d'une prise en compte dans les contrats Etat-région. En ce qui concerne les nomenclatures, il convient de distinguer la nomenclature nationale, la NAF (nomenclature d'activités françaises) et celle de l'artisanat, la NAFA (nomenclature d'activités françaises de l'artisanat). La NAF, cohérente avec la nomenclature européenne (NACE-Rev. 1), a été élaborée dans le cadre de la commission nationale des activités et des produits (CNAR). Cette dernière commission, présidée par l'INSEE, regroupe les partenaires sociaux. Ainsi, dans le cadre de la CNAP et de ses groupes de travail, l'association des chambres françaises de commerce et d'industrie a participé activement à la préparation de la NAF. Le nouveau code APE sera déterminé par l'INSEE conformément à la nomenclature NAF qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1993. A cette

même date, la NAFA succédera à la nomenclature d'activités au répertoire des métiers (NARM). Ces deux nomenclatures sont spécifiques à l'artisanat. C'est la raison pour laquelle la NAFA a été élaborée par la direction de l'artisanat, les chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres de métiers. Actuellement en voie d'achèvement, la NAFA recouvrira le même domaine sectoriel que l'actuelle NARM et sera communiquée à l'ACFCI. Il faut souligner que cette nomenclature s'appliquera seulement à l'intérieur du secteur des métiers et ne sera en aucun cas utilisée par l'INSEE pour déterminer le code APE.

Enseignement privé (coiffure)

56451. - 13 avril 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Union patronale des coiffeurs du Doubs, face aux graves difficultés qu'engendre, au sein de cette profession, l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces difficultés concernent l'apprentissage, tant du point de vue qualitatif que quantitatif et l'on constate que de nombreux jeunes se trouvent sans emploi à la suite de ces formations. De plus, certains centres ou écoles privés, sous couvert de la formation, exercent par le biais de leurs élèves une véritable activité commerciale qui constitue une concurrence déloyale. Dans la réponse qui a été faite à une question écrite (n° 26585) posée à ce sujet le 2 avril 1990, il était précisé : « Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés de l'enseignement de la coiffure... Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métier, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude et de lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre dans ce domaine, afin de répondre à l'attente des professionnels de la coiffure.

Réponse. - S'agissant de la formation des jeunes, trois dispositifs sont ouverts : l'apprentissage pour lequel l'arrêté du 12 mai 1992 limite le nombre de jeunes pouvant être accueillis simultanément dans les salons de coiffure, conformément au souhait exprimé par la profession ; la formation en lycée professionnel, public ou privé sous contrat d'association ; la formation délivrée par des établissements d'enseignement technique ou professionnel entièrement privés. En ce qui concerne cette dernière catégorie, le principe de la liberté d'entreprise s'oppose au contingentement de leur nombre. Cependant : l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ouverture auprès des autorités compétentes ; le directeur et le personnel enseignant de l'établissement doivent être agréés par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi l'agrément pourrait être refusé aux professeurs des écoles de coiffure qui ne justifieraient pas de la possession du brevet professionnel requis par l'article 2 de la loi du 23 mai 1946. A cet effet, une note a été transmise le 25 février 1991 par le ministère de l'éducation nationale aux recteurs d'académie leur rappelant les dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les établissements privés préparant aux métiers de la coiffure et leur demandant de dresser une liste de ces écoles accompagnée de leur date d'ouverture ainsi que des diplômes auxquels elles préparent. En ce qui concerne la qualité de la formation dispensée dans ces établissements, ceux-ci ne sont effectivement soumis à aucune règle impérative en raison même du droit à la liberté d'enseigner qui prévaut en France. Toutefois, la faiblesse du taux d'insertion à la sortie de ces écoles peut constituer un frein non négligeable à la politique de recrutement menée par ces établissements dans la mesure où la profession engage une action d'information des familles et des jeunes afin de promouvoir la filière de formation par l'apprentissage. Celle-ci fait également l'objet, de manière générale, d'une action de promotion et de rénovation de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs, en ce qui concerne les prestations de services fournies dans le cadre d'établissements techniques et professionnels, il appartient plus particulièrement aux services du ministère de l'économie et des finances de vérifier que ces organismes souscrivent à leurs obligations en termes de fiscalité directe ou indirecte. Enfin, l'étude réalisée par l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avait pour objet d'analyser l'évolution des emplois et des qualifications dans la branche. Elle a fait apparaître que si le nombre global de salons a diminué pendant la période considérée (1979-1986), dans le même temps, le nombre de salons employant des salariés a augmenté. Il a, par ailleurs, été constaté que, la structure de l'entre-

prise se modifiant, les investissements et la formation, dans le domaine de la gestion et de la culture générale, devaient être accrus. Cette étude a proposé de retenir deux grands types de qualification, le coiffeur (polyvalent) technicien/gestionnaire qui peut être patron ou salarié ainsi que l'assistant. Sur cette base, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat a, en accord avec la profession, engagé une réflexion sur les contenus de formation attendus au niveau V (CAP) et au niveau IV (brevet de maîtrise). Ainsi, le projet de CAP coiffure rénové a été accepté en séance plénière de la commission professionnelle consultative « soins personnels » le 14 février 1991 ; le brevet de maîtrise rénové a été expérimenté avec l'accord de la profession et du conseil régional de Bourgogne dans le cadre du centre interprofessionnel de formation d'apprentis de Mercrey (Saône-et-Loire).

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans)

58022. - 25 mai 1992. - La loi du 10 juillet 1982 a permis aux conjoints d'artisan et de commerçant d'opter entre les statuts de conjoint collaborateur, conjoint salarié, ou conjoint associé. Cette réforme avait pour but d'assurer une protection sociale décente aux intéressés et de leur garantir un minimum de droits en cas de décès de l'épouse ou de l'époux. Or, il semblerait que dix années après la publication de ce nouveau texte, peu de personnes en ont adopté l'utilisation, ainsi que cela a pu être constaté lors d'un rassemblement récemment organisé par la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives pourraient être prises par ses services pour assurer à ce dispositif une plus large publicité.

Réponse. - La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale confère des droits sociaux et professionnels aux conjoints qui optent pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur ; conjoint salarié ; conjoint associé. Il est exact que ces possibilités de choix sont encore peu utilisées. C'est pourquoi un effort particulier a été engagé pour mieux faire connaître ces statuts. Une campagne d'information a été mise en place par les ministères du commerce et de l'artisanat et des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation en étroite concertation avec les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, à savoir l'ORGANIC et la CANCAVA : dans les publications de ces organismes, les commerçants et artisans trouveront des fiches pratiques les éclairant sur leurs droits. L'attention des conjoints de commerçants et d'artisans est appelée en particulier sur le fait que leurs droits successoraux ne leur sont acquis qu'à défaut de décision de divorce ou de séparation de corps dans laquelle ils auraient des torts. Cette circonstance milite en faveur d'une action d'information spécifique soulignant l'intérêt pour ces conjoints d'acquiescer des droits propres en matière sociale. Par ailleurs, un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat assiste aux diverses manifestations organisées par les associations ou fédérations d'associations de conjoints, ainsi que par les chambres de métiers ou de commerce et peut ainsi présenter l'ensemble des dispositions de la loi du 10 juillet 1982.

Entreprises (sous-traitance)

63989. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation de la sous-traitance. En effet, bien que la loi du 31 décembre 1975 prévoit au profit des sous-traitants des garanties de paiement et une action directe contre le maître d'ouvrage, ces dispositions ne sont pas appliquées en l'absence de sanctions pénales efficaces. Certes, la loi du 19 décembre 1990 améliore le dispositif qui ne concerne cependant que la construction de maisons individuelles et ne sanctionne pas le défaut de garantie de paiement. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises, notamment artisanales, il lui demande dans quels délais le projet de réforme élaboré par le ministère sera soumis au Parlement.

Réponse. - Un projet de loi a en effet été élaboré en concertation avec les professionnels et en particulier les sous-traitants. Ce projet tend à une meilleure information des parties au contrat

écrit généralisé comportant un minimum de mentions obligatoires. Parmi elles, le nom et l'adresse du maître de l'ouvrage permettront au sous-traitant d'exercer l'action directe s'il se trouve dans les conditions légales pour le faire. Ce projet facilite également l'acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, renforce l'obligation qui pèse sur l'entreprise principale de présenter son sous-traitant au maître de l'ouvrage, et assortit de sanctions pénales l'absence de rédaction d'un contrat écrit et, dans le secteur du BTP, l'absence de délivrance au sous-traitant des garanties de paiement (délégation de paiement ou caution bancaire) exigées par la loi du 31 décembre 1975. Enfin il est proposé d'aligner le régime de la responsabilité civile du sous-traitant sur celle de l'entreprise principale qui bénéficie d'une prescription abrégée à compter de la réception des travaux. Ce texte, après avis du conseil d'Etat, a été adopté par le conseil des ministres du mercredi 9 décembre 1992 et transmis aussitôt à l'Assemblée nationale. Il constitue un renforcement très attendu de la loi du 31 décembre 1975 et un complément indispensable de la date du 19 décembre 1990 sur la construction des maisons individuelles.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

60200. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la menace de suppression de fréquence de la bande FM qui pèse sur « Radio Beur ». « Radio Beur » est une radio associative qui se fait l'écho des jeunes de la communauté maghrébine et d'une volonté d'intégration, de dialogue, de modération et de régulation des situations de crise, et cela depuis plus de dix ans. Or le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne renouvelle pas l'attribution de fréquence de cette radio et lui préfère une station commerciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour que « Radio Beur » puisse continuer à émettre en direction de son public dans le cadre d'une politique cohérente favorisant l'intégration des jeunes d'origine maghrébine.

Réponse. - Lors de l'appel aux candidatures lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en novembre 1991 en vue du renouvellement des autorisations sur la bande FM dans la région d'Ile-de-France, deux dossiers se réclamant de l'expérience de Radio Beur à savoir, Beur FM constituée sous forme de société (SARL AIME C 2) et Radio Beur constituée sous forme d'association (association Radio Beur), ont été déposés. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a choisi d'autoriser Beur FM, dont le statut commercial lui a paru ne pas faire, *a priori*, obstacle à ce qu'elle poursuive une action d'intégration des jeunes d'origine maghrébine.

Radio (réglementation)

63688. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème du droit de réponse lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de programmes de radio FM. L'exercice du droit de réponse dans la presse écrite est bien organisé ; à la télévision, les lois du 3 juillet 1972 (art. 8) et du 7 août 1974, les décrets du 13 mai 1975, du 29 juillet 1982 (art. 6), du 13 décembre 1985 et du 6 avril 1987 ont permis de mettre en place une procédure qui s'applique en partie aux radios publiques et périphériques, aux réseaux FM nationaux et régionaux, ainsi qu'à toutes les radios locales privées. En revanche, le fournisseur des programmes FM (de type Europe 2) ne rentre pas dans cet appareil légal et réglementaire. Cela entraîne la situation suivante : la personne mise en cause dans les informations ou dans les séquences d'animation d'un tel fournisseur n'a donc comme unique possibilité que de faire citer, solidairement ou individuellement, les diverses stations abonnées aux services de ce fournisseur. Ces stations n'ont aucune possibilité de contrôle, étant en diffusion directe, automatique, par satellite du programme du fournisseur. Elles ne peuvent pas se retourner contre le fournisseur du fait du vide juridique actuel qui ne vise que les services et moyens de communication audiovisuelle et non les banques de programmes qui n'ont jamais été désignées comme telles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce vide juridique préjudi-

cialable au droit de réponse puisse être comblé soit par décret, soit par un acte législatif en liaison avec le projet de loi en cours de discussion dans ses services.

Réponse. - Le droit de réponse exercé dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle peut être mis en œuvre dans les conditions définies par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, modifié par les lois du 12 juillet 1983 et du 13 décembre 1985. Cet article a été modifié et maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un décret en Conseil d'Etat du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle en a fixé les modalités d'application. Le champ d'application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 est très large : l'exercice du droit de réponse peut être mis en œuvre sur tous supports exerçant « une activité de communication audiovisuelle » au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, les radios locales privées sont donc visées par cet article. Par ailleurs, il est précisé au neuvième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 que « pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse ». Le décret d'application précise pour sa part que « dans les délais prévus aux 6^e et 8^e alinéas de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, le directeur de la publication fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suite qu'il entend donner à la demande. Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise conjointement par cette personne et par le directeur de publication ». L'obligation de mettre en œuvre le droit de réponse selon les modalités fixées par la loi du 29 juillet 1982 modifiée incombe, en principe, à l'organisme diffuseur de l'émission contenant l'imputation (sociétés nationales de programmes, services autorisés ou conventionnés). Par ailleurs, lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées pour le compte de tiers, l'obligation d'assurer l'exercice de ce droit incombe au tiers responsable de la diffusion desdites émissions. Toutefois, la diffusion par un service de radiodiffusion sonore d'un programme provenant d'un fournisseur de programme ne peut être regardée comme une diffusion réalisée pour le compte d'un tiers. Le service titulaire de l'autorisation d'émettre reste seul responsable, en la personne de son directeur de publication, de la mise en œuvre de l'exercice du droit de réponse, y compris au titre de la partie de programmes qui lui a été fournie. Il lui appartient donc, dans le cadre des engagements qui le lient au fournisseur de programmes, de prévoir des stipulations de nature à permettre un exercice effectif du droit de réponse.

DÉFENSE

Chômage : indemnisation (allocations)

62873. - 19 octobre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences, pour les militaires retraités, de l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ceux qui, à une époque, ont servi l'Etat sous l'uniforme et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre du travail et de l'emploi afin que ces dispositions soient revues.

Chômage : indemnisation (allocations)

63258. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients, pour les militaires retraités, de l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période

de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ces militaires qui, à un certain moment, ont servi l'Etat et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Il lui demande en conséquence, afin que ces dispositions soient revues, s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

63388. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, ainsi que sur la délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. A la suite de la parution de ces textes, le montant de l'allocation de chômage est désormais diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse et ce à compter du 27 juillet 1992. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un officier manniier ou d'un sous-officier retraité au chômage, percevant une pension militaire de 6 000 francs et une allocation de chômage de 4 500 francs. Ce retraité ne percevra plus dorénavant d'allocation chômage, d'après le calcul suivant : 4 500 francs - 6 000 francs x 75 p. 100 = 0. Il lui signale que la pension militaire de retraite ne devrait pas être assimilée à un avantage de vieillesse, car elle est en réalité destinée à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, à compenser les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. La solution à cet état de fait pourrait être l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2268 tendant à permettre la réinsertion professionnelle, dans la vie civile, des militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que les anciens militaires chômeurs ne soient pas lésés et s'il entend faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi précitée. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Chômage : indemnisation (allocations)

63573. - 2 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage touchant les militaires retraités. Au prix de sacrifices qui vont essentiellement peser sur les salariés les plus modestes, l'effondrement du système d'assurance chômage a été évité. Les retraités militaires, notamment ceux qui occupent les emplois civils précaires, vont être durement et injustement pénalisés à raison de la pension militaire de retraite qu'ils perçoivent. Après l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de remplacement servie par le régime d'assurance chômage ». Contre toute logique la pension militaire de retraite est encore et toujours considérée comme « avantage de vieillesse » servie par un régime spécial relevant du code de la sécurité sociale... Cette interprétation ignore totalement le code des pensions civiles et militaires de retraite, elle est fantaisiste, dénuée du bon sens le plus élémentaire et contraire à la législation. Désormais, une seule règle de cumul est applicable : le montant de l'allocation chômage versée à un salarié « bénéficiaire d'un avantage de vieillesse » est diminué de 75 p. 100 du montant de cet « avantage ». Ces dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un « avantage de vieillesse » liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. En conclusion : la mesure consistant à réduire d'autorité le montant de l'allocation de chômage des bénéficiaires d'une pension de retraite de 75 p. 100 du montant de la pension perçue pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de l'Etat des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Après avoir soulevé l'émotion de tout le personnel militaire, elle ne va sûrement pas inciter les personnels d'active à tenter une seconde carrière dans un secteur civil où une partie de leur droit sera mutilée. Or tous les gouvernements successifs ont admis et encouragé le départ d'une majorité de militaires pour une seconde carrière dans le civil. Ces départs souhaités, parce qu'indispensables à une bonne gestion du personnel militaire, s'imposent maintenant avec la

forte déflation des effectifs de nos armées. De telles dispositions sont uniques et sans doute à la limite de la légalité ; en effet : la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge inférieures à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un « avantage de vieillesse ». Elle s'analyse non pas comme une rémunération différée, mis comme une indemnité destinée à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. S'agissant d'un « régime d'assurance » contributif, les droits ouverts en vertu de dispositions contractuelles doivent être reconnus aux personnes ayant contribué au régime en leur qualité d'anciens participants et non en tenant compte de leur situation à l'égard de systèmes qui sont extérieurs au régime de la convention relative à l'assurance chômage. Le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité étant autorisé par la législation en vigueur, aucune raison logique et encore plus morale ne justifie que son cumul avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage soit interdit pendant la période de maintien des droits. Il attire son attention sur ces nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage et lui demande d'intervenir pour la prise en compte de la situation particulière des militaires dans la nouvelle convention d'assurance chômage qui doit rentrer en vigueur à la fin de l'année.

Chômage : indemnisation (allocations)

63976. - 16 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé. En effet, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de remplacement servie par le régime d'assurance chômage », qui pénalise fortement les anciens militaires et marins de carrière. Contre toute logique, la pension militaire de retraite est encore et toujours considérée comme un « avantage de vieillesse » servie par un régime spécial relevant du code de la sécurité sociale. De ce fait, et à cause de cette règle de cumul applicable, le montant de l'allocation de chômage versée à un salarié « bénéficiaire d'un avantage de vieillesse » est diminué de 75 p. 100 du montant de cet avantage. En clair, un pensionné militaire, qui perçoit une retraite de 6 000 francs par mois, et dont le montant de l'allocation de chômage acquise à partir des cotisations versées est de 4 500 francs, devra déduire 75 p. 100 des 6 000 francs, et percevra donc 0 franc. Mesure qui est tout à fait inacceptable en l'état et qui mérite d'être rapidement revue. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions pour rétablir cette situation injuste. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Chômage : indemnisation (allocations)

63990. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1990 relative à l'assurance-chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 du règlement annexé à cette convention, et plus particulièrement de la délibération n° 5 prise pour l'application de cet article 50 par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC du 17 avril 1992. Ces documents ont fait l'objet d'une circulaire n° 92-14 du 7 avril 1992. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse ; le montant des allocations du régime d'assurance-chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce que l'on leur avait annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé (même pas d'allocation-chômage, dans bien des cas), mais, de plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. L'imprévu de cette situation a pour le moins interloqué certains anciens militaires. Il demande donc quelles mesures ont été prévues pour compenser cette situation à laquelle ils ne s'attendaient pas lorsqu'ils ont quitté l'armée française.

Chômage : indemnisation (allocations)

64533. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients, pour les militaires retraités, à l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ces militaires qui, à un certain moment, ont servi l'Etat et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi afin que ces dispositions soient revues.

Chômage : indemnisation (allocations)

64814. - 30 novembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 relatif aux nouvelles modalités de détermination de l'allocation chômage versée aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse : le montant des allocations du régime d'assurance chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce qui leur avait été annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé, mais, de plus les cotisations pour la deuxième retraite sont arrêtées. Cette situation pénalise fortement les anciens militaires. Il demande donc quelles mesures ont été prévues pour compenser cette situation à laquelle ils ne s'attendaient pas lorsqu'ils ont quitté l'armée française.

Chômage : indemnisation (allocations)

65137. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires retraités occupant un emploi civil et se trouvant au chômage, qui sont injustement pénalisés à raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, conduisent à diminuer de 75 p. 100 le montant de la pension qu'ils perçoivent. Une telle situation paraît particulièrement anormale à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et où la situation de l'emploi est préoccupante pour tous les salariés. Il lui fait remarquer que les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés et qu'il est inadmissible de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. La future convention d'assurance chômage, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993, est actuellement en cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Il lui demande donc de refuser l'agrément de cette nouvelle convention si celle-ci contient des dispositions inacceptables pour les militaires retraités.

Chômage : indemnisation (allocations)

65296. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des officiers mariniers en retraite qui occupent un emploi civil. En effet, d'après un arrêté du 17 août 1992, en cas de chômage, le montant de leur allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de leur pension militaire de retraite. Pourtant, il lui rappelle que cette dernière ne peut être assimilée à un avantage de vieillesse car elle est en réalité une indemnité à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, à compenser les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Cette mesure pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de l'Etat des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Une telle disposition est inéquitable

et à la limite de la légalité. Le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité étant autorisé, aucune raison logique et morale ne justifie que son cumul avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage soit interdit pendant la période de maintien des droits. Il demande donc son avis à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Chômage : indemnisation (allocations)

65326. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne, pour les militaires retraités, l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux des anciens personnels militaires se trouvant dans la situation de chômeurs. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que ces dispositions inéquitables soient rapportées.

Chômage : indemnisation (allocations)

65456. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sous-officiers en retraite. Le profil de carrière des sous-officiers, particulièrement atypique, et l'exercice d'une deuxième activité rémunérée après leur départ à la retraite à un âge peu avancé, imposent l'adoption de mesures plus justes en matière de cumul d'allocation chômage et d'avantages vieillesse, de revalorisation des pensions et des traitements qui restent sensiblement inférieurs à ceux en vigueur pour les agents de la fonction publique de niveau équivalent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier au traitement discriminatoire dont les sous-officiers sont victimes. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Chômage : indemnisation (allocations)

65646. - 21 décembre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés très préoccupantes que peuvent rencontrer les militaires retraités lors de leur reconversion dans le civil. En effet, après les années passées dans l'armée, il est de plus en plus fréquent, surtout lorsque ces militaires en retraite sont encore jeunes, qu'ils entament une seconde activité dans le civil, tout en percevant leur pension au titre de leur première carrière. Mais il peut arriver que ces militaires reconvertis se retrouvent au chômage. Ils ont alors droit à l'allocation de chômage au titre de leur nouvelle profession. Or, en vertu de textes récents (arrêté du 17 août 1992), cette allocation de chômage est fortement minorée. Ces militaires se retrouvent ainsi placés dans une situation très délicate difficilement acceptable surtout lorsqu'il est rappelé que cette minoration est liée au fait qu'ils perçoivent une pension en tant que retraités de l'armée. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour préparer ces femmes et ces hommes à l'après-carrière militaire et pour éviter de telles différences de traitement.

Chômage : indemnisation (allocations)

65767. - 21 décembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires retraités qui perdent leur emploi civil et sont soumis au nouveau régime de l'assurance chômage. En effet, les arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992 assimilent les pensions militaires à un avantage vieillesse. Cette mesure méconnaît la nature spécifique de la pension militaire qui, loin d'être un avantage vieillesse compte tenu de l'âge peu avancé des bénéficiaires, est une indemnité destinée à compenser une part des sujétions dues à l'état militaire et la nécessité d'une reconversion professionnelle précoce et indispensable. En outre, les intéressés ont, durant leur seconde carrière, cotisé au taux plein au titre de l'assurance chômage. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure préjudiciable et discriminatoire.

Chômage : indemnisation (allocations)

65957. - 28 décembre 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En effet, suite à cet arrêté portant agrément des avenants n^{os} 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n^o 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage ». Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse et ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992. Cette nouvelle règle touche un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, se retrouvent sans emploi. De plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. En conséquence, il lui demande s'il envisage au regard de cette situation de proposer de nouvelles mesures.

Chômage : indemnisation (allocations)

66424. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pénalité qui frappe injustement les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance chômage. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n^o 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion insupportable. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serveurs de l'Etat sont particulièrement iniques à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. La future convention d'assurance chômage qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1993 est actuellement en cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Compte tenu du fait que les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés, il lui demande, en conséquence, de refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage si elle n'est pas expurgée des dispositions qu'elle contient.

Chômage : indemnisation (allocations)

66522. - 18 janvier 1993. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n^o 2 du 24 juillet 1990 relatif à l'assurance chômage et l'avenant n^o 10 du 24 juillet 1992 du règlement annexé à cette convention, et plus particulièrement de la délibération n^o 5 prise par l'application de cet article 50 par la commission paritaire nationale de l'Unedic du 17 avril 1992. Ces documents ont fait l'objet d'une circulaire n^o 92-14 du 7 avril 1992. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse : le montant des allocations du régime d'assurance chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce qu'on leur avait annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé mais, de plus, les cotisations pour leur deuxième retraite obligatoires et complémentaires sont arrêtées. Cette situation nouvelle a des conséquences économiques pour certains de ces anciens militaires. Il demande quelles mesures sont envisagées pour les aider à faire face à cette situation non prévisible lors de leur départ de l'armée française.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministre et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté.

Industrie aéronautique (politique et réglementation)

64705. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'industrie aéronautique et spatiale française. En effet, la récession des marchés aéronautiques civils et militaires, les incertitudes sur le programme Hermès, la loi de programmation militaire laissent présager de lourdes conséquences sociales dans l'ensemble de ce secteur d'activité ; la suppression, tant civile que militaire, de grands programmes remet en cause l'avenir des entreprises concernées. Sachant qu'en matière de lancement de programme et d'autorisation d'exportation l'Etat est décideur principal, il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de proposer des solutions adaptées évitant les conséquences sociales d'une telle évolution. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - L'industrie aéronautique traverse une crise conjoncturelle difficile, tant au plan militaire que civil. Une adaptation quantitative des effectifs et des mesures de rationalisation des structures sont donc nécessaires pour préserver la compétitivité des entreprises face à une concurrence internationale de plus en plus agressive. Dans ce contexte de compétition internationale sévère et de coût très important des développements des programmes dans des domaines de haute technologie, des coopérations aux niveaux national, européen, voire mondial, paraissent indispensables pour bénéficier de toutes les synergies possibles et pour maintenir l'industrie aérospatiale française au niveau d'excellence auquel elle a su accéder. C'est ainsi que des efforts importants sont consacrés au renforcement de la coopération européenne avec en particulier les programmes Aster, Brevet, Tigre et NH 90. Le soutien de l'exportation doit également permettre aux industriels de l'aéronautique, en dépit des difficultés, de conquérir de nouveaux marchés. Le ministre de la défense, au titre de la tutelle qui lui est dévolue, veille à la bonne adaptation du secteur aérospatial sur le plan social et industriel et au maintien de ses capacités par un effort soutenu de financement de la recherche.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65133. - 7 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet de la situation des sous-officiers en retraite. L'UNSOR a quatre revendications principales. La première concerne la parité et la grille indiciaire puisque sont demandés une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées, le nouvel échelon à vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq, la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal. La deuxième demande le maintien des conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées. La troisième vise à la reconnaissance de leur droit à l'exercice d'une seconde activité compte tenu de la situation nouvelle (chômage et carrières de sous-officiers de plus en plus courte) ainsi que de l'âge des intéressés. Enfin, il est demandé à l'instar d'autres composantes de la fonction publique (douane, police, etc.) que soit intégrée dans le calcul de la solde donc de la retraite une indemnité au moins. Il pourrait s'agir des charges militaires ou de quelque autre indemnité ou prime. Compte tenu de la légitimité de ces revendications, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures dans ces quatre domaines.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65134. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications énoncées par les sous-officiers en retraite concernant leurs droits sociaux et la juste reconnaissance de ceux-ci. Depuis longtemps, les sous-officiers sont confrontés à un manque de considération qui se manifeste par des mesures, essentiellement d'ordre social, portant atteinte à leur statut et leur situation. Ils demandent que leur soit reconnue la parité à laquelle ils ont droit avec d'autres grades et échelons de la fonction publique, notamment dans la grille indiciaire. Leur carrière présente des spécificités indéniables, mais qui sont pourtant ignorées dans la gestion de

leurs retraites. Par ailleurs, ils souhaitent, à juste titre, que soient levées les pénalisations les frappant dans leur réinsertion professionnelle dans la vie civile et dans les droits nés de leur activité rémunérée. Enfin, à l'image d'autres fonctionnaires, ils désirent l'intégration de leurs primes dans le calcul de leurs droits de retraite. Ces exigences, normales à la lumière des conditions particulières de leur activité au service de la nation, ne sont pas limitatives et viennent s'ajouter à d'autres plus anciennes. Il le prie donc d'engager sans tarder une concertation indispensable avec les groupements représentant ces personnels, seul moyen de leur manifester toute la considération que les pouvoirs publics leur doivent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

65479. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications renouvelées des sous-officiers en retraite, qui constatent l'écart grandissant, après chaque revalorisation, entre les indices qui leur sont appliqués et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Ils souhaitent notamment attirer l'attention des pouvoirs publics sur la rénovation nécessaire de la grille indiciaire, sur l'avenir des retraites dans la carrière militaire, sur les problèmes posés par la seconde carrière des militaires et les droits sociaux correspondant et, enfin, sur l'intégration des primes dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étudier l'ensemble des questions soulevées par les sous-officiers en retraite et quels engagements il entend prendre pour répondre à leurs nombreuses préoccupations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

65768. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'écart grandissant après chaque revalorisation entre les indices de sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. La nouvelle grille indiciaire n'a fait qu'aggraver cet état de fait, creusant l'écart entre les augmentations indiciaires accordées aux sous-officiers et celles dont bénéficient leurs homologues des catégories C et B de la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

65956. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations que fait naître chez les membres de l'Union nationale des sous-officiers en retraite le projet visant à aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général. Arguant de la spécificité de la carrière militaire, les intéressés s'opposent à toute harmonisation et, par voie de conséquence, à toute modification du cadre des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de maintenir en vigueur les conditions actuelles du régime propre aux armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

66159. - 11 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des militaires retraités. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problèmes de parité et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de rénovation de la grille indiciaire propre aux armées, les augmentations accordées aux sous-officiers étant inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent également le nouvel échelon à vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées et s'opposent, ainsi, à toute modification du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite. Il convient, d'autre part, que soit enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite à l'exercice d'une seconde activité ; il suffirait pour ouvrir ce débat que la dernière proposition de loi n° 2268 déposée le 9 octobre 1991 et relative à la réinsertion professionnelle dans la vie active des militaires retraités soit enfin inscrite à l'ordre du jour des discussions à l'Assemblée nationale. Toutefois, en l'absence de législation en ce domaine, tout au moins convient-il de respecter l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous droits sociaux résultant de l'activité rémunérée. Cela ne semble pas être le cas, en ce qui concerne les récentes dispositions réglementaires des 17 juillet et 17 août derniers relatives à l'indemnisation chômage des retraités militaires ayant décidé d'exercer une seconde carrière. Ces mesures iniques assimilent la pension de retraite militaire à une pension à caractère de vieillesse. Il en est de même concernant la circulaire n° 92-14 de l'UNEDIC du 7 août 1992 prélevant un pourcentage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chômage. Le procédé consistant à ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire, considérée à tort comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indemnisation chômage, alors même que les intéressés ont pendant toute leur deuxième carrière cotisé à taux plein aux caisses de chômage, est inacceptable. Enfin, les militaires souhaiteraient que soit intégrée une prime au moins dans le calcul de la retraite, à l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre sur chacun de ces points, et plus particulièrement afin de revenir sur les dispositions réglementaires concernant l'indemnisation chômage des retraités militaires, qui nécessitent de profondes modifications, voire une pure et simple annulation.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel débutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3. L'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1^{er} août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de services (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de neuf à trente-quatre points. Par ailleurs, avant la réforme précitée l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3^e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole Durafour prévoit une réorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1^{er} grade ; la transformation du 3^e grade en 2^e grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un 3^e grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3^e grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est à souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef et même major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils. 2° Le ministère de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraités n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires et agit constamment dans ce sens auprès des autorités et organismes compétents. 3° Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice corres-

pondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires, au même titre que tous les fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte de sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension à d'autres primes. 4° Lors de la parution du livre blanc sur les retraites, le Gouvernement n'a pas exprimé le souhait d'ouvrir le dossier de la réforme des régimes spéciaux et remettre ainsi en cause leur spécificité. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions spécifiques du régime militaire de retraite.

Armée (personnel : Vaucluse)

65247. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Gatel** attire à nouveau l'aimable attention de **M. le ministre de la défense** sur le litige qui oppose le personnel du dépôt essence air sur la base aérienne d'Orange à la direction centrale du service des essences des armées. Depuis dix-huit mois, un nouveau planning horaire, avec astreinte à domicile, est imposé aux personnels concernés et refusé par ceux-ci. Toutes les démarches de conciliation entreprises ont échoué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution soit enfin trouvée.

Réponse. - La refonte du régime des horaires de travail et des modalités de rémunérations des heures supplémentaires du personnel du dépôt essence-air (DEA) d'Orange a été effectuée dans le but de mettre en concordance le régime des horaires de travail en vigueur sur le dépôt et la réglementation existante en matière de durée du travail, et pour répondre aux besoins opérationnels de l'armée de l'air. Cette mesure a conduit à passer d'un système de permanences sur base à celui d'astreintes à domicile. Pour pallier les conséquences découlant de ces nouvelles conditions de travail, des aménagements ont été pris tant sur le plan pratique qu'indemnitaire.

Service national (politique et réglementation)

66310. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les raisons pour lesquelles la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national attend encore la publication des textes d'application.

Réponse. - Les deux décrets d'application de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national ont été publiés au *Journal officiel* du 3 décembre 1992.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM : fruits et légumes)

61742. - 21 septembre 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de l'application dans les DOM du décret n° 92-919 du 2 septembre 1992 créant une taxe parafiscale sur les fruits et légumes au profit de l'association pour le développement agricole. En effet, dans son article 1^{er}, ce décret dispose qu'une taxe parafiscale assise sur les fruits et légumes commercialisés, à l'exception des bananes et des

pommes de terre de conservation, ainsi que sur les plantes aromatiques à usage culinaire (...), sera perçue au bénéfice de l'association susvisée. Il en ressort donc que le coût de production du melon en Guadeloupe, de l'ananas en Martinique ou encore de la vanille à la Réunion, se trouvera alourdi à raison de l'application de cette nouvelle taxe qui frappera tant la fraction de la production destinée au marché local que celle destinée à l'exportation. Or, il se trouve que cette taxation ne concerne pas les produits importés. Par conséquent elle lui demande de lui préciser les critères retenus par le Gouvernement pour favoriser ainsi des productions de même type issues de l'importation, critères en tout cas qui ne pourront qu'intensifier la pression fiscale qui agit sur nos producteurs locaux. De plus, elle souhaiterait connaître les effets de l'action de l'association pour le développement agricole dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre** sur le préjudice qu'induirait l'application de la taxe parafiscale assise sur les fruits et légumes produits et commercialisés dans les DOM (à l'exception des bananes et pommes de terre de conservation) prévue par le décret n° 92-919 du 2 septembre 1992, en ce qui concerne leur compétitivité à l'exportation face à des produits concurrents. Il convient de souligner tout d'abord que le très faible taux de la taxe (limité à 1/1 000 du montant hors taxe de la vente du produit par arrêté du 31 décembre 1992) ne saurait objectivement produire un tel effet, car son impact sur le prix de vente des produits concernés sera par définition très limité. Par ailleurs, il convient de préciser que les DOM, et en particulier la Guadeloupe, bénéficient au même titre que les départements métropolitains des aides que l'ANDA apporte au développement de l'agriculture, plus précisément en faveur des chambres d'agriculture, des structures professionnelles et des centres de recherche, pour le financement de l'assistance technique aux producteurs (environ 3 MF par an et par DOM). En outre, s'agissant d'une manière générale de la compétitivité des produits des DOM à l'exportation, on peut rappeler que dans le cadre du POSEIDOM ont été adoptées notamment des mesures d'aide à la commercialisation qui ont pour but de favoriser l'écoulement de certains produits agricoles des DOM vers le reste de la Communauté. Quant aux produits importés dans les DOM, l'application de l'octroi de mer permet de protéger les productions locales similaires.

DOM-TOM (DOM : finances publiques)

64576. - 30 novembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** souligne à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a appris avec satisfaction que le Gouvernement serait disposé à octroyer à la région Guyane une subvention exceptionnelle pour lui permettre de faire face à ses difficultés budgétaires. Cette décision, va dans le bon sens, compte tenu de l'importance des dépenses publiques dans les DOM, et notamment en Guadeloupe, et la grave crise économique qui les secoue. Il lui demande s'il compte appliquer la même mesure aux autres régions des DOM confrontées aux mêmes difficultés budgétaires.

Réponse. - La Guyane a connu en 1992 une situation économique spécifique, qui n'est pas transposable à d'autres régions d'outre-mer. Aux difficultés budgétaires de la région et de certaines communes et à une conjoncture économique générale déprimée s'ajoutent des particularités locales, telles l'arrivée à leur terme normal de grands chantiers de constructions, générateurs de flux économiques importants, ainsi que des difficultés dans certains secteurs (crevette, bois...). Cette situation justifiait un effort de solidarité nationale, alors même que la région Guyane s'était engagée dans un plan d'ensemble prévoyant des mesures de rigueur, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissements. L'aide de l'Etat ne représente que 10 p. 100 environ de ce plan de redressement. L'Etat, dont l'intervention est adaptée aux spécificités des situations locales, assume pleinement ses responsabilités à l'égard de chaque région d'outre-mer. S'agissant de la Guadeloupe, une enveloppe de 30 MF de crédits de paiement du FIDOM a d'ores et déjà fait l'objet d'une affectation. De même, la procédure de versement relative aux fonds européens (72 MF), à la création de proratisation (383 MF) et aux trois quarts de la ligne budgétaire unique (512 MF), sera accélérée, afin que ces crédits puissent faire l'objet d'un engagement comptable au premier trimestre 1993. Ces deux derniers versements généreront, dans le domaine du logement social, environ 900 MF de marchés. Il a été décidé par ailleurs de prolonger d'un an le plan « Hugo ». Enfin, d'autres crédits au titre du FIDOM et des constructions publiques compléteront cet ensemble de mesures dès 1993.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

64059. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur le problème rencontré par certains ménages ayant déposé un dossier auprès de la commission de surendettement pour lesquels un plan de redressement a été établi par la Banque de France et dont les dettes ont été apurées dans un délai plus court que celui initialement prévu. Or, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ne semble pas avoir prévu le cas du remboursement par anticipation et maintient de ce fait dans les fichiers les noms des personnes précédemment endettées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer le dispositif juridique en vigueur en supprimant automatiquement des fichiers les noms de ces personnes.

Politique sociale (surendettement)

64318. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la loi sur le surendettement, et en particulier le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. En effet, le règlement, pris en application de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, prévoit que soient notamment inscrites les informations se rapportant aux plans conventionnels de règlement pendant la durée du plan et au maximum pendant trois ans. Or il lui cite le cas d'une famille qui avait signé un plan de règlement des dettes après avoir saisi la commission de surendettement. Les ressources de la famille s'étant trouvées améliorées, le plan a pu être réglé avec une anticipation de dix-huit mois. Souhaitant demander un crédit, elle s'est heurtée à l'inscription figurant au fichier alors qu'elle avait honoré le remboursement de sa dette. Il lui demande en conséquence si une amélioration du système en place peut être envisagée afin que les familles qui ont fait l'effort de rembourser les plans par anticipation, et au même titre que les autres, ne soient pas pénalisées.

Réponse. - Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense, d'une part, les informations sur les incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, et, d'autre part, les mesures conventionnelles ou judiciaires. L'arrêté du 11 mai 1990 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit que les informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires sont conservées pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans que la durée de conservation puisse excéder trois ans, à compter de la date de l'adoption du plan ou de celle du jugement définitif. La question posée par l'honorable parlementaire rencontre l'une des préoccupations récentes du comité dit des usagers, institué par l'article 59 de la loi bancaire, exprimée à l'occasion de son travail de suivi de l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 et des textes réglementaires de mise en œuvre. Il n'est peut-être pas illogique en effet de considérer que le paiement intégral des dettes met un terme à l'existence du plan et justifierait la radiation du nom des intéressés. Le comité des usagers devrait prochainement faire connaître ses conclusions définitives, dont les pouvoirs publics tiendront le plus rapidement compte.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : services extérieurs)

65567. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les risques de délocalisation qui pèsent sur le laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En effet, à l'ouverture du grand marché européen, la France sera-t-elle la seule à ne pas disposer, à proximité de sa capitale, d'un laboratoire en mesure de contrôler la qualité et la sécurité des produits alimentaires et industriels ? Comment imaginer les 11 millions d'habitants de l'Ile-de-France privés de l'appui d'une équipe scientifique capable de réagir sans délai en cas de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs ? Le laboratoire interrégional de

Paris-Massy analyse la quasi-totalité des produits prélevés sur les services de la DGCCRF en Ile-de-France et sur le marché d'intérêt national de Rungis. Pourquoi l'agglomération parisienne serait-elle plus démunie que d'autres grandes métropoles régionales, telles que Marseille, Lille, Rennes, Strasbourg, Bordeaux, Montpellier ? La position géographique du laboratoire de Massy lui permet d'accueillir de nombreux correspondants étrangers, spécialistes ou étudiants, et de participer activement à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation européennes et internationales. Enfin, au cœur d'un important tissu industriel, le laboratoire de Massy joue un rôle de conseil et d'expert auprès des entreprises. Dans l'intérêt de tous, du consommateur à l'industriel, il est essentiel d'assurer le maintien de ce service, en s'opposant au démantèlement du laboratoire de Massy. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le rôle des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est d'analyser les produits de consommation au regard des règles de qualité et de sécurité. Les produits sont prélevés par les directions départementales de la concurrence et de la consommation et expédiés aux laboratoires. Leur analyse requiert des méthodes toujours plus complexes. Pour ces raisons, les laboratoires doivent être implantés à proximité des grands centres de production et de consommation ainsi que des centres de recherche. Il importe également d'assurer une bonne couverture du territoire national. A cet effet, le réseau actuel compte sept laboratoires interrégionaux métropolitains à Massy, Rennes, Lille, Strasbourg, Marseille, Montpellier et Bordeaux et un établissement à Saint-Denis de la Réunion. Il est exact que, dans le cadre de la politique de transfert d'emplois publics en province, le comité interministériel à l'aménagement du territoire du 23 juillet a décidé le principe d'un transfert en province du laboratoire interrégional de Paris-Massy et que les sites de Tonnerre et de Roanne soient expertisés. Cette expertise est en cours et les conclusions seront prochainement remises au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Elle ferait ressortir l'intérêt du maintien d'une unité à proximité du principal centre de production, de distribution et de consommation que constitue l'agglomération parisienne et de la création d'une nouvelle unité qui pourrait assurer une meilleure couverture des secteurs actuellement mal desservis. Tel est aujourd'hui l'état de la réflexion sur ce sujet. Les décisions à venir prendront naturellement en considération, à la fois, la nécessité de la protection des consommateurs et l'indispensable contribution des services publics à l'effort d'aménagement du territoire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique sociale (surendettement)

62938. - 19 octobre 1992. - **M. Emile Kohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité de créer un fichier dit « positif » qui recenserait les encours de crédit dont dispose chaque particulier. Le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP) créé par la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages est insuffisant. En Allemagne, un fichier « positif » existe depuis longtemps et aucun particulier ne peut obtenir un prêt, auprès d'un établissement de crédit s'il refuse à l'établissement sollicité la consultation de ce fichier. C'est ce que l'on appelle en Allemagne la « clause Schufa ». M. Roger Leron, député de la Drôme, dans son rapport de novembre 1991 sur l'application de la loi précitée, rappelle que les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Allemagne connaissent des fichiers positifs d'endettement (pages 15 à 17 de son rapport). En page 127, il constate que : « L'actuel FICP ne permet de contrôler ni la véracité des déclarations affectées par les candidats à l'octroi d'un prêt sur la situation de leur endettement, ni de connaître l'état réel de leur endettement ». C'est pourquoi, il préconise (pages 131 et 132) la création d'un fichier « positif » à finalité de prévention et d'aide à la décision. La preuve de l'inefficacité du FICP, c'est que le nombre de dossiers déposés dans les commissions de surendettement ne cesse d'augmenter. On en comptait 90 000 à la fin de 1990, 158 000 à la fin de 1991 et plus de 190 000 au 31 août 1992. Un fichier positif apparaît comme la seule mesure véritablement efficace pour lutter contre l'apparition de phénomènes de surendettement provoqués par l'accumulation de dettes auprès de différents établissements de crédit. On ne peut pas, d'un côté, reprocher aux établissements de crédit de distribuer des prêts sans précaution suffisante et vérification de la solvabilité des emprunteurs et, d'un autre côté, leur refuser les moyens de faire ces vérifications. Il estime qu'il faut avoir le cou-

rage politique d'exclure une frange de la population de l'accès au crédit, notamment les resquilleurs professionnels et les profiteurs d'un système qui permet à certains particuliers, qui ne font nullement parti de ce que l'on a appelé les « accidentés de la vie » (chômeurs, divorcés, malades, etc.) d'échapper au remboursement de leurs prêts. Il espère que le Gouvernement solutionnera ce problème avant les élections législatives de mars 1993 et ne laissera pas à son successeur, quel qu'il soit, le soin de prendre les mesures courageuses qui s'imposent pour régler ce problème.

Réponse. - La création d'un fichier « positif » de l'endettement où seraient recensées l'ensemble des dettes contractées par chaque ménage semble *a priori* une idée séduisante, mais sa mise en œuvre se heurte à des difficultés non négligeables. Pour être exhaustif, ce fichier devrait en effet recenser les crédits accordés par tous les établissements de la place, les prêts privés de toute nature, les engagements de cautions, les ouvertures de crédit renouvelable - qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement utilisées intégralement et immédiatement - et même les dettes fiscales et les pensions à verser. L'ampleur de la tâche et les coûts d'un tel recensement et de sa mise à jour permanente sont à mettre en regard de ces enjeux réels. En effet, sur les 12 millions de ménages actuellement endettés, moins de 2 p. 100 sont « surendettés » dont une part non négligeable à la suite d'événements imprévisibles. Il est de plus à noter que dans les pays où existent de tels fichiers, le niveau des contentieux n'est pas inférieur à celui observé en France. En outre, il est quelque peu excessif d'affirmer que l'actuel fichier s'avère inefficace simplement parce que le nombre des personnes qui y sont inscrites est en augmentation. S'agissant d'un fichier récemment constitué, il enregistre un ensemble de situations de surendettement qui existaient avant sa mise en œuvre. Enfin, le comité consultatif « des usagers » du Conseil national du crédit, qui a étudié cette question, s'est déclaré défavorable à la création d'un fichier positif de l'endettement et a préféré examiner les possibilités d'enrichir le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), par exemple grâce à l'allongement de l'inscription au fichier en fonction des plans amiables sans pouvoir excéder cinq ans.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

63132. - 26 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que pour les banques, les temps sont durs et l'avenir incertain. Dans l'immobilier, le canadien Olympia and York, n° 1 mondial du secteur, est en faillite. Il faudra dix ans pour résorber les stocks d'immeubles de bureaux inoccupés. Les loyers des bureaux se sont effondrés à 50 p. 100 de leur niveau de 1987. En France, sur 300 à 500 milliards de francs de créances bancaires sur les promoteurs et les marchés de biens, il n'est pas déraisonnable de chiffrer à 80 milliards le poids des créances douteuses compte tenu de la chute des prix. C'est autant de provisions que les banques doivent constituer, autant de pertes de fonds propres si, malheureusement, les sinistres réels sont à la hauteur des craintes. Redoutant un effondrement du marché, les banques s'efforcent par tous les moyens de le soutenir. Le Gouvernement ne risque-t-il pas d'être acculé à une solution à la japonaise ou à la scandinave : la prise en charge par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables d'une partie des créances irrécouvrables accumulées par le système bancaire ?

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les difficultés du marché immobilier pèsent aujourd'hui sur les résultats des établissements de crédit. Mais les pertes que subissent actuellement ces établissements n'ont rien d'anormal : la prise de risque est inhérente à leur activité. Au demeurant, le système bancaire français est suffisamment solide pour faire face à la dégradation actuelle du marché de l'immobilier. Si certains établissements devaient subir des pertes qui réduisent leurs fonds propres en deçà du minimum réglementaire, il appartiendrait à leurs actionnaires d'apporter le complément de fonds propres nécessaire à la poursuite de leur activité. Il n'est pas envisagé de faire prendre en charge par l'Etat tout ou partie des pertes subies par les établissements de crédit. Toutefois, le Gouvernement a jugé souhaitable d'accompagner le rétablissement d'un équilibre plus réaliste entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. La baisse des prix intervenue sur de nombreux actifs immobiliers constitue naturellement l'élément essentiel de ce rétablissement. Plusieurs mesures viennent d'être annoncées pour contribuer à ce rééquilibrage. Elles devraient contribuer à créer les conditions d'une reprise saine de l'activité dans ce secteur. Cette reprise permettra aux établissements de crédit de limiter l'ampleur des pertes subies.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

63526. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser l'état actuel du projet d'utilisation des cartes bleues pour les règlements en ECU qui permettrait, grâce à l'électronique, de voir apparaître une monnaie scripturale pouvant notamment être utile, au delà de l'Europe occidentale, dans les pays de l'Est européen (*La Lettre de l'Expansion*, 15 juin 1992, n° 1112).

Réponse. - Le Gouvernement est favorable au projet du groupement des cartes bancaires d'offrir la possibilité d'effectuer des règlements en ECU en France par carte de paiement. L'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions a levé les obstacles juridiques à la mise en œuvre de ce projet.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

64061. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués par ses services les agréments permettant à certains commerçants d'accepter les paiements par tickets-restaurant. Il lui donne l'exemple d'un boulangier de sa circonscription, désirant servir des plats chauds, qui - après s'être endetté pour aménager sa boutique - attend depuis avril 1992 l'autorisation sollicitée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de veiller à l'organisation des services concernés, qui paraissent tenir pour normal et habituel le renvoi de ces décisions de commission en commission, lesquelles tiennent séance tous les deux mois. L'amélioration des rapports entre les usagers et l'administration ne doit-elle pas conduire à traiter en moins de sept mois une demande aussi simple ?

Réponse. - En dehors des restaurants et hôtels-restaurants qui peuvent recevoir les titres-restaurant sans autorisation préalable, certains établissements rendant des services comparables peuvent également les accepter sous réserve d'y être préalablement autorisés selon les modalités prévues par l'article 11 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967, modifié. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux organismes justifiant de la vente au consommateur de préparations alimentaires conformes à la réglementation en vigueur : celle-ci, impose notamment que le commerçant qui sollicite l'usage des titres-restaurant propose d'une manière habituelle à sa clientèle des préparations immédiatement consommables et permettant une alimentation variée, dont certaines servies chaudes dans l'établissement (décret n° 88-1196 du 29 décembre 1988 et arrêté du 28 mars 1988). Un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux sont attachés aux titres-restaurant, et la commission se doit de vérifier que ces titres ne seront utilisés que pour l'achat des prestations visées par la réglementation. Toute demande d'agrément formulée par un commerçant fait, ainsi, l'objet d'une instruction complémentaire qui a pour objet de réunir les éléments d'information devant permettre à la commission - instance aux travaux de laquelle participent des représentants d'organisations professionnelles des secteurs de l'alimentation et de la restauration - d'apprécier le respect par le demandeur des obligations réglementaires.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

64361. - 23 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que selon les présidents de Paribas et de Suez, la crise de l'immobilier représente pour les banques françaises une perte potentielle de 45 à 70 milliards de francs. Aujourd'hui, les banques travaillent moins pour faire des bénéfices que pour faire des provisions. Certains prétendent que cette crise entraînera un affaiblissement durable des institutions financières françaises jusqu'à la fin du siècle. L'exposition des banques françaises et des institutions de crédit spécialisées semble élevée puisqu'elle représente entre 20 p. 100 et 80 p. 100 des fonds propres réévalués des banques, voire plus de 100 p. 100 pour certains établissements spécialisés. Ce phénomène mondial est la résultante de trois facteurs : l'atonie de l'activité économique ; la volonté des entreprises et des ménages de réduire l'endettement accumulé dans les années quatre-vingts ; le dégonflement de la bulle spéculative. Il faut remonter aux années trente pour retrouver pareille crise dans l'immobilier. La valeur d'un logement c'est aujourd'hui presque comme celle d'une voiture : elle diminue avec le temps. Il faudrait soustraire un amortissement pour prendre en compte la perte. On a constaté sur l'ensemble de la France, une baisse moyenne d'environ 20 p. 100

des prix des logements en deux ans, accompagnée d'une chute brutale du nombre des transactions. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les difficultés du marché immobilier pèsent aujourd'hui sur les résultats des établissements de crédit. Mais le système bancaire français est suffisamment solide pour faire face à cette situation. La baisse des prix intervenue sur de nombreux actifs immobiliers constitue l'élément essentiel du rétablissement d'un meilleur équilibre de l'offre et de la demande. Toutefois, plusieurs mesures viennent d'être annoncées pour faciliter ce rééquilibrage : ces mesures sont destinées à favoriser l'investissement dans l'immobilier du bureau, à favoriser l'acquisition de logements par les ménages et à aider les professionnels de l'immobilier à s'adapter à l'ajustement des marchés. Elles devraient contribuer à créer les conditions d'une reprise saine de l'activité dans ce secteur. Cette reprise permettra aux établissements de crédit de limiter l'ampleur des pertes subies.

DOM-TOM (DOM : finances publiques)

64863. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer le montant des crédits qui a été inscrit en 1992 au compte d'affectation spécial du Trésor n° 902-23 intitulé « actions en faveur du développement des DOM », reprenant la totalité des bénéfices nets de l'IEDOM, conformément à l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). L'article susvisé ayant prévu que les sommes du compte d'affectation spécial pouvaient être versées en dehors des organismes publics à caractère agricole, immobilier ou social, au budget général, il lui demande de lui indiquer très précisément la répartition et les emplois de ces crédits au titre des organismes publics comme du budget général. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Le montant des crédits inscrits en 1992 au compte d'affectation spéciale 902.23 « actions en faveur des DOM » s'est élevé à 100 MF, soit la totalité des bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM). Ces crédits, destinés à financer des subventions à des organismes publics des DOM, à caractère agricole, immobilier et social, ont été répartis entre trois chapitres : chapitre 1 : subventions à des organismes publics à caractère agricole à hauteur de 35 MF ; chapitre 2 : subventions à des organismes publics à caractère immobilier à hauteur de 45 MF ; chapitre 3 : subventions à des organismes publics à caractère social à hauteur de 20 MF. Les dépenses effectuées à ce jour s'élevaient à 35 MF sur le chapitre 1, ainsi que sur le chapitre 2 et à 8,4 MF sur le chapitre 3. Un solde de 21,6 MF sera donc reporté en 1993. Il servira à financer des opérations en faveur des DOM dans l'attente de l'abondement du compte spécial par les bénéfices de l'IEDOM issus de l'exercice 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : personnel)

65140. - 7 décembre 1992. - Suite à l'initiative qui a été prise par le Gouvernement d'offrir à titre gracieux à chacun des agents du ministère de l'économie et des finances une médaille, frappée par la Direction des monnaies et des médailles, pour la commémoration du bicentenaire de la République, **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre de l'économie et des finances**. En effet, une telle mesure n'était peut-être pas absolument indispensable en un temps où notre pays recense un nombre croissant de Français qui rencontrent de nombreuses difficultés pour équilibrer leur budget. Les agents du ministère auraient sans doute préféré que leur situation matérielle et morale soit véritablement améliorée. Considérant que les Français ont droit à connaître toute la vérité sur l'utilisation qui est faite de leurs impôts, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de médailles qui ont été fabriquées, le nombre d'agents ayant reçu ces médailles, le nombre de médailles n'ayant pas été distribuées, les sociétés qui ont participé au projet, la procédure qui a été suivie pour leur attribuer le marché, et enfin le coût total et détaillé de l'ensemble de l'opération.

Réponse. - Désireux de commémorer le bicentenaire de l'instauration de la République, le Gouvernement a décidé d'organiser diverses manifestations officielles. Dans ce cadre, le ministère de l'économie et des finances et le ministre du budget ont souhaité associer les agents de leurs ministères à cette commémoration, reconnaissant ainsi le travail de chacun pour la défense

des valeurs républicaines. Une médaille reproduisant le sceau de la Première République a effectivement été offerte à tous les agents des administrations économiques et financières. Cette médaille a été frappée par la direction des monnaies et médailles à 190 000 exemplaires, dans le cadre habituel de ses activités, avec le personnel et les moyens techniques dont elle dispose. L'imprimerie nationale a procédé à l'impression des lettres accompagnant la médaille. Le coût global de l'opération commémorative pour l'Etat s'élève à 2 433 000 francs.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Départements (archives)

58350. - 1^{er} juin 1992. - Le ministère de la culture vient de manifester son intention de transférer aux départements à la date du 31 décembre 1992 les personnels scientifiques et de documentation d'Etat au sein des archives départementales. Derrière cette mesure d'apparence administrative, au fondement juridique assez flou, l'Etat renonce en fait à son rôle de gardien de la mémoire collective nationale. Selon les termes de la loi n° 79-18 sur les archives, article 1^{er} : « La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » Cette organisation faisait jusqu'à ce jour des Archives françaises un exemple dans le monde entier tant au regard des droits de l'histoire que comme élément fondamental d'une véritable démocratie. Dans notre pays, c'était une prérogative régaliennne d'assurer l'intégrité et la sincérité des archives publiques. On n'y renonce pas en quelques mois par une simple mesure administrative. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de surseoir à cette mesure et d'engager sur ce sujet un débat de fond appuyé sur une étude sérieuse de la question.

Départements (archives)

59804. - 13 juillet 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait de soumettre les personnels scientifiques de l'Etat des services départementaux d'archives, conservateurs du patrimoine (archivistes paléographes) et de documentation, à un transfert aux départements à partir du 31 décembre 1992, sans même leur permettre d'exercer pleinement le droit qui permet à tout fonctionnaire d'Etat d'opter ou non pour la fonction publique territoriale. L'Etat avait jusqu'à ce jour tenu compte, en dépit de la logique décentralisatrice, du caractère spécifique des services d'archives qui bénéficiaient d'un statut propre. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (et modifiée depuis) dispose en effet que « les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat. Les services départementaux d'archives sont financés par le département ». Ils sont tenus de recevoir et conserver les archives produites par les services de l'Etat dans le département, l'Etat prenant intégralement à sa charge les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation. Les dispositions envisagées unilatéralement par le Gouvernement se révèlent dangereuses à plusieurs titres : l'Etat pour des motifs d'ordre économique et financier, renonce à sa vocation de garant de la mémoire collective nationale et va de ce fait à l'encontre de la logique profonde du système archivistique français. La conservation de ce patrimoine relevant de prérogatives régaliennes, était demeuré jusqu'à ce jour parfaitement unifié. Le Gouvernement se rendrait ainsi responsable de l'éclatement, à brève échéance, de ce patrimoine commun et des services eux-mêmes s'il maintient provisoirement aux seuls conservateurs-directeurs la qualité de fonctionnaire d'Etat. En outre, grâce à cette double autorité Etat - département les services d'archives bénéficiaient d'une garantie d'objectivité et d'un capital de confiance considérables. Tout au contraire, il est probable que certaines administrations ou communes, certains organismes ou certains particuliers seront plus réticents à fournir des documents aux services d'archives dès lors que la personnalité ou l'étiquette politique du président du conseil général ne leur conviendra guère. Cela lui paraît terriblement dommageable pour les archives françaises, qui doivent pouvoir bénéficier d'une collecte de documents la plus large possible. Il paraît inconcevable que le Gouvernement, par une simple mesure administrative, remette

aussi légèrement en cause un système de gestion de nos archives, considéré partout dans le monde comme un exemple à suivre. Celui-ci entend-il engager sur ce thème un débat de fond en concertation avec les personnels d'archives concernés qui n'ont guère été consultés jusqu'à ce jour, afin de réfléchir aux missions respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine.

Départements (archives)

60698. - 10 août 1992. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la départementalisation des archives, et en particulier sur le projet de circulaire édictant la départementalisation des agents de catégorie A et B des services de l'Etat. La modification des statuts du personnel scientifique et de documentation des services d'archives soulève beaucoup d'interrogations parmi ces agents. Ils contestent le bien-fondé de ces mesures ainsi que l'obligation qui leur sera imposée d'opter soit pour la fonction publique territoriale soit pour la mise à disposition. Il demande donc quelles sont les raisons de ce projet afin que celui-ci soit mieux compris par les archivistes et documentalistes.

Départements (archives)

61447. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des conservateurs et personnels de documentation en activité dans les archives départementales, suscitées par un éventuel transfert des personnels d'Etat au département. Cette catégorie de fonctionnaires souhaite qu'un large débat soit engagé, qu'une concertation entre les parties intéressées aboutisse à un projet commun avec des engagements concrets portant sur la mise à niveau, le maintien et le développement de postes budgétaires de personnels, les aides à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des archives publiques, avec maintien pendant cette période de concertation du statut actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'envisager une réponse favorable à leurs attentes.

Départements (archives)

61448. - 7 septembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels d'Etat en fonction dans les archives départementales. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à des modifications du statut de ces personnels et, dans l'affirmative, de lui préciser ce qu'il envisage.

Départements (archives)

61525. - 7 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le projet de son ministère de transférer aux départements le personnel d'Etat en fonction dans les archives départementales. Cet important désengagement financier de l'Etat dans le domaine des archives publiques semble avoir été décidé sans concertation préalable avec les personnels concernés et sans une réflexion approfondie sur l'administration, la collecte, la conservation, la mise à disposition et la diffusion du patrimoine archivistique de notre pays. En conséquence, il demande de surseoir à cette décision, d'autant que plus qu'en l'état actuel des statuts de la fonction publique territoriale, l'obligation d'opter serait très difficile à mettre en œuvre.

Départements (archives)

61697. - 14 septembre 1992. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision de transfert automatique des personnels des archives départementales et de la culture aux départements, à partir du 31 décembre 1992. Il peut paraître étonnant qu'on ne leur laisse aucune possibilité de choix entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Il me semble qu'il y a là un véritable effort de démocratie à faire.

La seconde conséquence négative de ce transfert est la suivante : les services d'archives ont toujours été régis par un statut propre. La décentralisation les avait placés sous l'autorité conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales. Il semble dangereux de les priver du poids, de la dignité et de l'impartialité de l'Etat. Beaucoup d'associations ou d'organismes pourraient être enclins à ne plus livrer ou à moins livrer d'archives à un conseil général qui ne serait pas de leur sensibilité politique. Il aimerait savoir si le Gouvernement va ouvrir un large débat avec les personnels des archives qui n'ont pas ou peu été consultés, ou s'il entend effectuer ce transfert par une décision administrative autoritaire.

Départements (archives)

61880. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des agents de l'Etat en poste dans les archives nationales. Ces derniers vont devoir opter, dans un délai très bref, soit pour un service de l'Etat, soit pour la collectivité départementale, qui n'offre pas les mêmes perspectives de déroulement de carrière. Aucune concertation ne semble avoir eu lieu entre les différents ministères concernés sur les statuts du personnel déjà en poste. Aussi, il lui demande, afin de lever toutes les ambiguïtés et les incertitudes liées à cette situation de mettre en place une commission chargée d'examiner tous les problèmes soulevés par cette réforme.

Départements (archives)

61948. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de définir clairement les missions respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière d'administration, de collecte, de conservation, de mise à disposition et de diffusion du patrimoine archivistique français. En l'absence de réflexion sur les conséquences de la régionalisation et sur le contenu même de la loi de 1979 sur les archives, la loi du 28 novembre 1990 qui a mis un terme au régime dérogatoire institué par celle du 22 juillet 1983 disposant que les conservateurs et documentalistes exerçant leurs fonctions dans les services départementaux d'archives conservaient le statut de fonctionnaires de l'Etat entraîne pour ceux-ci l'obligation d'opter entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, sans savoir quelles tâches ils auront à assumer. Il est donc urgent de déterminer les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat tant en ce qui concerne les archives des services extérieurs de l'Etat que celles des notaires et des diverses collectivités locales (région, département, communes) et les rapports entre propriété et gestion des documents, tous problèmes que l'unité des services, issue d'une tradition bicentenaire que beaucoup de pays étrangers à la France lui envient, avaient jusqu'à maintenant permis d'éluider. La réflexion devrait prendre en compte également l'intérêt des chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Départements (archives)

62198. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le processus de décentralisation des archives. En l'absence totale d'information de la part du ministère, les agents de catégorie A et B qui seraient concernés seraient ainsi appelés à faire, très bientôt, des choix qui engageaient leur vie professionnelle et leur vie privée sans avoir obtenu préalablement aucun élément de réflexion fiable et sans bénéficier d'un délai suffisamment important pour faire jouer leur droit d'option. Il lui demande donc des informations officielles et précises sur le sort qui leur est réservé.

Départements (archives)

62600. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, la situation particulièrement délicate du patrimoine archivistique français. En l'absence de réflexion sur les conséquences de la régionalisation sur la loi de 1979 relative aux archives, la loi du 28 novembre 1990, qui a mis un terme au régime dérogatoire institué par celle du 22 juillet 1983 disposant que les conservateurs et documentalistes

exerçant leurs fonctions dans les services départementaux d'archives conservaient le statut de fonctionnaires de l'Etat, entraîne pour ceux-ci l'obligation d'opter entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, sans savoir quelles tâches ils auront à assumer. Il est donc urgent de déterminer les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat tant sur les archives des services extérieurs de l'Etat, que sur celles des notaires et des collectivités locales et les rapports entre propriété et gestion des documents. La réflexion devrait prendre en compte également l'intérêt des chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Départements (archives)

64371. - 23 novembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les craintes que manifestent les personnels d'Etat en fonctions dans les archives départementales face au projet du gouvernement de départementalisation des archives. Ces inquiétudes tiennent autant à l'inadaptation des structures des cadres d'emplois d'accueil dans la fonction publique territoriale qu'aux conséquences sur les missions et l'organisation des services d'archives entraînées par les mutations rendues nécessaires par cette réforme. Il lui demande en conséquence de lui indiquer l'état d'avancement des études du groupe de travail créé sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le régime institué par l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des personnels scientifiques et de documentation en fonction dans les services départementaux d'archives et indiquait que, lorsqu'ils avaient le statut de fonctionnaires de l'Etat, ils le conservaient. La loi du 28 novembre 1990 qui a modifié la rédaction de cet article 66 précise que l'Etat peut mettre des personnels scientifiques et de documentation à la disposition des conseils généraux, par dérogation à l'article 41 du statut général de la fonction publique de l'Etat. L'intervention de la loi du 28 novembre 1990 n'a pas eu d'incidence sur la situation juridique des personnels scientifiques et de documentation dans les services départementaux d'archives auxquels en particulier le droit d'option prévu par la loi du 26 janvier 1984 continue de ne pas s'appliquer.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59646. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, ce qu'il compte faire pour empêcher une nouvelle et grave détérioration de l'emploi artistique dans notre pays. Il attire son attention sur l'effet catastrophique qu'aurait, pour la culture française, le renoncement aux acquis sociaux des intermittents techniques et artistiques du spectacle et de l'audiovisuel, notamment en matière d'ouverture des droits aux ASSEDIC et d'indemnisation du chômage. Il souligne que, selon les estimations des syndicats, les propositions actuelles du CNPF conduiraient à l'exclusion massive des professionnels du spectacle de toute indemnisation du chômage alors que, d'ores et déjà, plus d'un sur deux n'en bénéficie jamais étant donné ce qu'est l'insuffisant volume d'emploi dans les différents secteurs où peuvent s'exercer leurs activités. Quant à ceux qui peuvent bénéficier des annexes spécifiques 8 et 10, il résulterait des propositions actuelles du CNPF une diminution des allocations de l'ordre de 30 p. 100. Il souhaiterait sur cette question connaître sa position actuelle, puisqu'en décembre dernier, devant la même situation conflictuelle, il avait pris l'engagement, au nom du gouvernement, du maintien pour 1992 des dispositions en vigueur ainsi que l'ouverture d'une concertation sur la condition sociale des salariés intermittents du spectacle. Il lui demande d'intervenir afin de faire savoir que le Gouvernement ne donnera pas son agrément, comme il en a l'obligation, à des dispositions nouvelles qui seraient en retrait sur celles existant actuellement en France concernant les droits sociaux des artistes et intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il lui demande enfin si cette nouvelle offensive contre les droits sociaux des artistes et intermittents du spectacle n'est pas en relation avec l'incessante pression des autorités de Bruxelles contre tout ce qui fait l'originalité française en matière de protection des artistes, de droits d'auteur, de quotas de diffusion d'œuvres originales sur les écrans de télévision qui conduit notre pays, comme d'autres pays d'Europe, à

subir, selon l'expression du cinéaste argentin Fernando Solanas, « l'expansion du seul regard nord-américain », lequel, ajoute-t-il, « est en train de produire une dangereuse uniformité ».

Réponse. - La délibération de l'Unedic du 10 janvier 1992 applicable jusqu'au 30 septembre 1992 a été prorogée pour un mois par une décision du 7 octobre 1992, agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce même arrêté a agréé les nouvelles annexes 8 et 10 du 7 octobre 1992 reprenant les mesures décidées dans le protocole d'accord du 25 septembre 1992, et applicables aux salariés dont le contrat de travail a pris fin après le 31 octobre 1992. Ces annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992, date d'expiration de la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. De nouvelles annexes au règlement annexé à la convention qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1993 devront être signées. Dans le même temps, dans le cadre du protocole qu'ils ont signé le 25 septembre 1992, les partenaires sociaux ont décidé de constituer un groupe de travail. Celui-ci a pour objet de suivre l'application de ce protocole et de prévoir d'éventuels aménagements. Ce groupe de travail rendra ses conclusions avant le 31 mars prochain afin que d'éventuels aménagements puissent être mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet. De leur côté, le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont souhaité examiner avec les partenaires sociaux les questions relatives aux droits applicables aux intermittents du spectacle. Cette concertation lancée le 4 novembre dernier doit permettre de recueillir les avis des partenaires concernés par la couverture conventionnelle du secteur culturel, la formation professionnelle et les conditions d'exercice des professions culturelles, le droit social applicable dans ce secteur ainsi que de réfléchir aux conditions d'une meilleure connaissance des qualifications et des emplois culturels. Les groupes de travail rendront leurs conclusions d'ici à la fin de l'année, de façon que les mesures permettant d'améliorer les conditions d'exercice des emplois culturels puissent être prises rapidement.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

61196. - 24 août 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de son inquiétude concernant les menaces qui pèsent sur l'emploi artistique en France. Il attire son attention sur l'effet grave qu'aurait pour la culture française le renoncement aux acquis sociaux des intermittents techniques et artistiques du spectacle et de l'audiovisuel, notamment en matière d'ouverture des droits aux ASSEDIC et d'indemnisation du chômage. Si les propositions actuelles du CNPF sont acceptées, elles conduiraient, selon les syndicats, à l'exclusion massive des professionnels du spectacle de toute indemnisation du chômage. Quant à ceux qui peuvent bénéficier des annexes spécifiques 8 et 10, ils verraient leurs allocations diminuer de 30 p. 100. C'est pourquoi il souhaiterait que son ministère réitére l'engagement qu'il avait pris au nom du Gouvernement, en décembre dernier, du maintien des dispositions en vigueur.

Réponse. - La délibération de l'Unedic du 10 janvier 1992 applicable jusqu'au 30 septembre 1992 a été prorogée pour un mois par une décision du 7 octobre 1992, agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce même arrêté a agréé les nouvelles annexes 8 et 10 du 7 octobre 1992 reprenant les mesures décidées dans le protocole d'accord du 25 septembre 1992, et applicables aux salariés dont le contrat de travail a pris fin après le 31 octobre 1992. Ces annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992, date d'expiration de la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. De nouvelles annexes au règlement annexé à la convention qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1993 devront être signées. Dans le même temps, dans le cadre du protocole qu'ils ont signé le 25 septembre 1992, les partenaires sociaux ont décidé de constituer un groupe de travail. Celui-ci a pour objet de suivre l'application de ce protocole et de prévoir des aménagements notamment pour tenir compte des résultats de la concertation sur les intermittents engagée par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, avec les organisations syndicales concernées. Le groupe de travail rendra ses conclusions avant le 31 mars prochain afin que d'éventuels aménagements puissent être mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet. En outre, le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont pris l'initiative de proposer aux organisations syndicales une concertation nationale sur les intermittents du spectacle afin de recueillir leurs avis en particulier sur les questions d'emploi et de

formation et le droit social applicable dans ces secteurs. Les quatre groupes de travail mis en place dans ce cadre rendront leurs conclusions prochainement.

Enseignement (élèves)

61891. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les décisions prises par les commissions de dérogations de secteur concernant l'entrée dans les collèges et dans les écoles primaires et maternelles. Il apparaît que les textes réglementaires ne prévoient aucun appel pour les demandes refusées. Il aimerait se voir préciser la réglementation dans ce domaine très sensible pour les familles.

Réponse. - Pour les écoles maternelles et élémentaires, le périmètre de recrutement de chaque école est déterminé, conformément à l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, par arrêté du maire. Celui-ci, compte tenu des dispositions de son arrêté, délivre, pour chaque enfant, un certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera. Lorsque les parents souhaitent une dérogation aux dispositions de l'arrêté de périmètre scolaire, ils en font la demande auprès du maire qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation sous réserve, cependant, de l'existence de places disponibles dans l'école demandée. S'agissant des dérogations en vue d'une inscription dans une autre commune, les pouvoirs des maires exercent dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ce texte définit un certain nombre de situations dans lesquelles un maire ne peut s'opposer à l'inscription d'un enfant dans une autre commune. Il s'agit du cas où la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune ne permet pas l'accueil des enfants concernés, du cas où les deux parents travaillent et où la commune n'est pas dotée d'un service de cantine ou de garderie, et des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée par des raisons médicales ou par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la commune d'accueil, inscription elle-même justifiée par une des conditions précédentes. La réglementation en matière d'affectation des élèves dans les collèges et les lycées relève des dispositions du décret n° 90-484 du 14 juin 1990, notamment de son article 16. Celui-ci dispose dans son alinéa 2 que « l'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ». L'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves paru au *Bulletin officiel* n° 27 du 5 juillet 1990, outre la composition et la nomination de ses membres, détermine dans son article 2 que « la commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. En conséquence, la décision administrative d'affectation de l'inspecteur d'académie ne peut être actuellement contestée par les parents que par les voies de recours administratifs ordinaires.

Enseignement secondaire (parents d'élèves)

62051. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'absence de mesures visant à renforcer le rôle des organisations de parents d'élèves. En effet, avec un taux de participation de 31,23 p. 100, lors des élections permettant de désigner les représentants des parents au sein des conseils d'administration des lycées et collèges en 1991, il eût été judicieux de retenir diverses mesures afin d'encourager les parents d'élèves à ne point se démobiliser, d'autant que la place des familles paraît essentielle à la vie du système éducatif. Elle lui demande comment il entend promouvoir une meilleure participation des fédérations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture est effectivement préoccupé par le faible taux de participation des parents aux élections aux conseils d'administration et il poursuit des réflexions sur les mesures qui permettraient d'accroître l'attention que les parents portent au fonctionnement des établissements. Dans ce sens, il a tout récemment décidé de décaler dans le courant du premier trimestre la date de celles-ci afin de permettre notamment aux fédérations de parents d'élèves d'organiser une meilleure information du public sur ce sujet.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

62659. - 12 octobre 1992. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des intermittents du spectacle face aux problèmes posés par les aménagements applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Les professions du spectacle sont actuellement couvertes par le régime général de l'assurance chômage mais sont régies par des textes particuliers annexés à la convention UNEDIC : annexe 8 pour les techniciens ; annexe 10 pour les artistes interprètes. Une commission paritaire spéciale devait statuer avant le 30 septembre 1992 pour : définir les catégories d'employeurs et d'intermittents qui relèvent des annexes 8 et 10 ; prendre des dispositions pour que le versement dû au titre de la convention soit assuré pour tout cachet relevant des activités des annexes 8 et 10 ; identifier les recettes et les dépenses relatives aux contributions et à l'indemnisation des personnels concernés. L'on peut craindre aujourd'hui une remise en cause du système avec de sérieuses conséquences sur la production culturelle et artistique, par la sortie des intermittents du système UNEDIC, ce qui semble contestable et inopportun. Il lui rappelle l'importance de la place de ces personnels dans notre société et du droit qu'ils ont à la reconnaissance sociale. Il lui demande donc de l'informer des initiatives qu'il pourrait prendre afin de trouver une solution respectant le caractère spécifique de ces professions aux risques de précarité reconnus.

Réponse. - La délibération de l'UNEDIC du 10 janvier 1992 applicable jusqu'au 30 septembre 1992 a été prorogée pour un mois par une décision du 7 octobre 1992, agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce même arrêté a agréé les nouvelles annexes 8 et 10 du 7 octobre 1992 reprenant les mesures décidées dans le protocole d'accord du 25 septembre 1992, et applicables aux salariés dont le contrat de travail a pris fin après le 31 octobre 1992. Ces annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992, date d'expiration de la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. De nouvelles annexes au règlement annexé à la convention qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1993 devront être signées. Dans le même temps, dans le cadre du protocole qu'ils ont signé le 25 septembre 1992, les partenaires sociaux ont décidé de constituer un groupe de travail. Celui-ci a pour objet de suivre l'application de ce protocole et de prévoir d'éventuels aménagements. Ce groupe de travail rendra ses conclusions avant le 31 mars prochain afin que d'éventuels aménagements puissent être mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet. Afin de mieux prendre en compte la situation des intermittents du spectacle, le ministre de l'éducation nationale et de la culture a pris l'initiative, avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de proposer aux partenaires sociaux une concertation sur les spécificités de ces professions. Quatre groupes de travail ont été constitués, sur la connaissance et la prospective de l'emploi et des qualifications dans le secteur culturel, sur le droit social et son application dans le secteur culturel ainsi que sur la formation professionnelle et les conditions d'exercice de la profession. Ces groupes rendront leurs conclusions prochainement.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

62821. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les besoins croissants du département de la Réunion en personnel qualifié. Dans ce contexte, il apparaît opportun de développer, voire de créer, des filières spécialisées au niveau des second et troisième cycles universitaires, afin d'éviter l'hémorragie vers la métropole des diplômés des premier et second cycles, soucieux de compléter leur formation et, en définitive, afin d'enrayer « la fuite des cerveaux ».

Réponse. - La formation des acteurs du développement économique de l'île de la Réunion est l'un des objectifs visés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et par l'université de l'île. Cet objectif figure notamment dans le contrat quadriennal (1990-1994) signé le 15 février 1990 entre l'Etat et l'université de la Réunion, accompagné d'un programme de mesures relatives au nombre et à l'organisation des cursus d'études. Celles-ci doivent permettre d'accueillir un flux croissant de candidats passant de 2 132 en 1989 à 2 922 en 1993-1994, pour ce qui concerne la première année, et de 4 500 à 7 000 pour l'ensemble des étudiants. Il s'agit d'abord de mettre en place des parcours de réussite, en premier cycle, par l'instauration d'une période d'information et d'orientation, par la création de dispositifs de remise à niveau et l'emploi de techniques pédagogiques adaptées, à savoir une évaluation individuelle renforcée, la constitution de groupes de travaux dirigés à effectifs réduits et

l'introduction de modules de sensibilisation à la vie professionnelle. Il s'agit ensuite de créer un secteur technologique au sein de l'université, de mettre en place des filières de second cycle à finalité professionnelle, en accord avec le milieu économique local, et de développer des dispositifs permettant aux étudiants diplômés de s'insérer dans le monde du travail. Ces dispositifs comprennent notamment des stages en entreprise, intégrés dans les cursus, des aides à la préparation aux concours de la fonction publique et la mise en place de formations complémentaires visant l'acquisition d'une double compétence. Il s'agit enfin d'accroître le nombre des habilitations à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur accordées à l'université. Ainsi, dix-sept habilitations nouvelles, qui s'ajoutent aux vingt-sept déjà existantes, ont été accordées en 1990, soit quinze en deuxième cycle et deux en troisième cycle. Des négociations sont actuellement engagées avec les autorités universitaires de l'île afin d'évaluer les résultats obtenus et de compléter le dispositif initial, notamment par cinq habilitations nouvelles de second cycle, d'ores et déjà accordées. Actuellement, en troisième cycle, l'université de la Réunion est habilitée à délivrer quatre diplômes d'études approfondies (DEA) : « Informatique et mathématiques » ; « Etudes créoles et francophones » ; « Lettres et sciences sociales » ; « Relations économiques et juridiques internationales ». En outre, le contrat quadriennal de développement de la recherche et des études doctorales 1990-1993 marque un effort soutenu dans le domaine de la formation doctorale. Il reconnaît, en effet, après évaluation nationale, neuf équipes d'accueil de doctorants. L'ensemble des crédits attribués par ce contrat est en augmentation de 202 p. 100 par rapport au contrat quadriennal précédent et devrait permettre à l'université de la Réunion de développer des formations doctorales déjà particulièrement dynamiques.

Service national (appelés)

62874. - 19 octobre 1992. - De récentes dispositions permettent maintenant aux appelés du contingent d'effectuer leur service national en étant affectés dans les établissements scolaires. Au moment où les sections sports-études connaissent un réel essor, sans toutefois être toujours pourvues en postes nécessaires, M. Jean-Paul Cailoud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il lui paraît possible d'envisager que les jeunes sous les drapeaux puissent aussi servir dans les sections sports-études.

Réponse. - Les postes d'éducation physique et sportive des sections sports études nécessitent des enseignants particulièrement qualifiés qui sont recrutés soit par détachement auprès du ministère de la jeunesse et des sports, soit par délégation rectorale. Dans le premier cas, la demande doit être formulée auprès du ministère de la jeunesse et des sports. Dans le second, les postes sont pourvus par le recteur qui ne peut retenir que des candidatures émanant d'enseignants déjà titulaires d'un poste dans son académie. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager l'affectation dans les sections sports études de jeunes en position sous les drapeaux. Toutefois selon la circulaire n° 92-222 du 27 juillet 1992, les appelés qui choisissent de servir dans un établissement scolaire peuvent être affectés dans un collège ou un lycée comprenant une section sportive puisqu'ils peuvent intervenir dans différents domaines dont « l'aide à l'animation d'activités culturelles, sportives ou artistiques ».

Spectacles (politique et réglementation)

63181. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude générée par l'actuel projet de réforme du statut des intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit respectée la spécificité de ces professions.

Réponse. - Il n'est nullement envisagé de remettre en cause ce statut, mais au contraire de rechercher des solutions concrètes aux problèmes que rencontrent les intermittents. A la suite de la remise du rapport de M. Jean Marimbert sur les conditions de travail et d'emploi des intermittents du spectacle, le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont pris l'initiative de proposer aux organisations syndicales une concertation nationale. Cette concertation, qui a débuté le 4 novembre dernier, a pour objet de recueillir les avis des partenaires concernés et si possible de rapprocher les points de vue pour permettre d'établir des pro-

positions et un calendrier de mise en œuvre. Quatre groupes de travail ont été constitués, sur la connaissance et la prospective de l'emploi et des qualifications dans le secteur culturel, sur le droit social et son application dans le secteur culturel, sur la couverture conventionnelle du secteur culturel, ainsi que sur la formation professionnelle et les conditions d'exercice de la profession. Ils rendront leurs conclusions prochainement.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

63677. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la rentrée scolaire 1992-1993 à la Réunion. Il constate que les problèmes de manque de moyens, de formation et d'effectifs sont toujours d'actualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des premiers éléments récapitulatifs concernant la rentrée scolaire tant au plan quantitatif que qualitatif.

Réponse. - La progression des effectifs est forte dans le département de la Réunion. Ainsi, de 1988 à 1991, il y a eu 1 283 élèves supplémentaires. Grâce à la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été créé 205 postes d'instituteurs au cours de la même période, soit un poste pour six élèves auxquels s'ajoutent les soixante créations de la rentrée 1992. Ces attributions ont permis d'améliorer de manière significative le taux d'encadrement global puisque celui-ci est passé de 4,74 postes pour 100 élèves en 1988 à 4,90 postes pour 100 élèves à la rentrée 1992. En ce qui concerne les premiers éléments de la rentrée scolaire 1992, on observe des créations nettes tant pour le remplacement en formation continue (de l'ordre de treize postes) que des maîtres en congé de maladie (onze postes). On remarque le même phénomène pour le soutien (cinq postes) et les zones d'éducation prioritaire (un poste). A la rentrée scolaire 1992-1993, les effectifs d'élèves sont restés stables dans le premier degré, une augmentation de 4 768 élèves a été comptabilisée dans le second degré par rapport à la rentrée 1991-1992. En 1992-1993, 51 875 élèves ont été scolarisés dans les collèges et 33 223 élèves dans les lycées. Il a été attribué à l'académie de la Réunion, dont la situation était légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 190 emplois d'enseignants et 1 510 heures supplémentaires. Il convient de souligner que cette académie a bénéficié d'un effort particulièrement significatif et soutenu tout au long de la dernière période en matière de créations d'emplois d'enseignants, sa situation dans ce domaine, très déficitaire à la rentrée 1987 (- 7,98 p. 100, soit le plus fort déficit de l'ensemble métropole-DOM) étant désormais quasiment à l'équilibre par rapport à la moyenne nationale (- 0,15 p. 100 à la rentrée 1992). En outre, l'académie de la Réunion a reçu vingt-huit emplois d'encadrement (direction, éducation, documentation) et quinze emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat ainsi que cinquante emplois d'Atos. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartenait de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. Il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services rectoraux pour obtenir toutes les précisions souhaitées sur la façon dont la rentrée scolaire a été organisée dans cette académie.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

63772. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'accueil des enfants de deux ans en maternelle. Aujourd'hui, plusieurs études prouvent que plus le temps de scolarisation à l'école maternelle est long, plus les chances de l'enfant augmentent à l'école primaire. Ainsi, et dans la circulaire du 20 juillet 1992, il est notifié que « les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire ». Toutefois, la règle de pondération du tiers limite l'accueil des enfants de deux ans et débouche parfois sur les fermetures de classes en écoles maternelles. Aussi, il lui demande quels moyens d'accompagnement il

compte mettre en place pour maintenir l'accueil des enfants de deux ans et préserver la vocation de la maternelle comme lieu d'expérience et d'apprentissage.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fixe pour objectif la généralisation de l'accueil à trois ans et une extension progressive aux enfants de deux ans, priorité étant donnée aux zones urbaines défavorisées et au milieu rural. Ce sont ces orientations qui ont été mises en œuvre pour la rentrée 1992 ; le taux de scolarisation à trois ans n'est pas encore connu pour cette rentrée, mais il était déjà de 99,5 p. 100 en 1991-1992 et il est vraisemblable que la quasi-totalité des enfants de trois ans ont pu être scolarisés cette année. Pour ce qui concerne l'accueil des enfants de deux ans, les efforts seront poursuivis, en particulier dans les milieux défavorisés qui demeurent prioritaires. Les 500 créations d'emplois de professeurs des écoles inscrites au budget 1993 dans un contexte de baisse des effectifs devraient ainsi contribuer à améliorer la scolarisation des jeunes enfants notamment dans les départements qui éprouvent des difficultés à résorber leur retard dans ce domaine. Quant à la règle de pondération dont il est fait état pour l'accueil des enfants de deux ans, il convient de préciser qu'il s'agit d'une disposition mise en œuvre dans le département du Rhône afin d'adapter les objectifs nationaux aux réalités départementales. Le département du Rhône bénéficie, en effet, en matière de scolarisation précoce d'une situation nettement plus favorable que bon nombre de départements comparables par la structure du réseau des écoles. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés et que 55,1 p. 100 des enfants de deux ans avaient trouvé une place en école maternelle à la rentrée 1991 (moyenne nationale public + privé 34,6). Il est certes souhaitable que ce niveau soit maintenu dans la mesure du possible. Cependant, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités telles que la création de nouvelles classes élémentaires dans les secteurs en expansion, la poursuite de l'effort pour améliorer les conditions de travail dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire ou présentant des difficultés d'environnement. C'est dans ce but que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, a été amené à mettre en place un nouveau dispositif pour la scolarisation des enfants de deux ans qui vise d'une part à permettre l'inscription de la totalité des enfants ayant atteint l'âge de deux ans en début d'année scolaire en zones d'éducation prioritaires, d'autre part à accueillir au moins 50 p. 100 des enfants de deux ans en zones « banales ».

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(personnel de direction)*

64261. - 23 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, un problème qui se pose avec une acuité particulière : celui du recrutement de directeurs d'école. Il apparaît ainsi que les directions de près de soixante écoles ne sont pas pourvues pour le seul département de la Moselle contre quarante-trois l'année dernière (ce chiffre avoisinerait, au niveau national, le millier). Les causes d'un tel déficit sont aujourd'hui connues et prennent leur source, pour l'essentiel, dans l'accroissement du nombre de tâches à gérer sans véritable contrepartie. La situation est telle qu'en certains cas un directeur d'école sera conduit à prendre sous sa responsabilité la gestion d'établissements en plus du sien. Cette situation ne pouvant, dans les conditions actuelles, que s'aggraver, il lui demande s'il entend prendre des mesures précises sur ce point.

Réponse. - Les fonctions des directeurs d'école telles qu'elles sont définies par le décret n° 89-122 du 24 janvier 1989 mettent en évidence la position prééminente de ces personnels. Les tâches et les responsabilités exercées par les directeurs d'école se sont diversifiées avec la rénovation pédagogique et l'évolution sociale. La mise en place des cycles pédagogiques, l'établissement et la mise en œuvre des projets d'école, les relations à assurer avec les interlocuteurs privilégiés que sont les communes, les associations et les parents, ont augmenté substantiellement leur charge de travail. C'est pourquoi des dispositions ont été prises afin d'améliorer leur situation : bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points dont ils bénéficient selon la taille de l'école et sa conservation lors de leur passage dans le corps des professeurs des écoles (les titulaires d'un poste de direction sont les seuls à conserver cet avantage) ; octroi d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 244 francs (deux à quatre classes) à 3 003 francs (cinq classes et plus) ; modification de la circulaire n° 80-18 du 9 janvier 1980 définissant leur régime de décharge, par la circulaire n° 92-363 du 7 décembre 1992 qui étend à tous les directeurs d'école de six classes la possibilité de bénéficier d'un jour

par semaine en moyenne (quatre jours par mois). A cela, il convient d'ajouter que la situation des directeurs d'école fait l'objet d'une réflexion permanente du ministre de l'éducation nationale et de la culture. D'autres mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre encore mieux en compte l'importance des tâches qui incombent à ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

64453. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation qui prévaut actuellement au sein du collège de la Grange-du-Bois, à Savigny-le-Temple, dans sa circonscription de Seine-et-Marne. Depuis deux ans, les élèves ne bénéficient d'aucun enseignement musical. Les élus du conseil municipal et les parents s'émeuvent également du non-remplacement des professeurs absents pendant plusieurs semaines. Il lui demande par conséquent, d'une part, s'il entend prendre des mesures afin que les jeunes de la ville nouvelle de Melun-Sénart puissent bénéficier, comme les autres, d'un enseignement musical et, d'autre part, pourvoir au remplacement des absents afin que la continuité de l'enseignement puisse être respectée.

Réponse. - Si des déficits subsistent dans un certain nombre de disciplines pour lesquelles l'adéquation entre les moyens budgétaires et ceux en personnels est difficile à réaliser, il convient de souligner que les efforts engagés par le ministère depuis plusieurs rentrées scolaires ont permis de réduire sensiblement les heures d'enseignement non assurées. S'agissant des disciplines artistiques et plus spécialement de l'enseignement musical, les pourcentages d'heures non assurées en collège ont ainsi été réduits de 13,93 p. 100 à 7,63 p. 100 entre les années 1988 et 1992. Cette évolution, certes encore insuffisante, mais cependant significative, est la marque de la volonté constante d'assurer les horaires réglementaires, en particulier dans le domaine des enseignements artistiques. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Créteil, il peut être constaté que le pourcentage d'heures non assurées en musique dans les collèges en 1992-1993 (5,75 p. 100) est en diminution par rapport à 1991-1992 (6,68 p. 100) et inférieur à la moyenne nationale (7,63 p. 100).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

64585. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un problème consécutif à la mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à l'école maternelle et élémentaire. Il semblerait que, dans certains départements, les inspecteurs de circonscription demandent aux enseignants sollicitant l'intervention du réseau d'aide de remplir des fiches nominatives. Les inspecteurs transmettent alors celles-ci aux rééducateurs de l'éducation nationale. Ce fonctionnement semble toutefois poser quelques problèmes d'éthique. En effet, les fiches ainsi remplies passent entre différentes mains et cela sans même que les parents des enfants n'en soient avertis. La Commission nationale informatique et libertés, qui a été consultée sur ce problème, a indiqué que l'information des parents doit être assurée avant toute information à des tiers. Dans les départements où la pratique des « fiches » est instituée, les enfants en difficulté scolaire légère ne bénéficient donc pas des mêmes garanties offertes par la loi régissant le fonctionnement des commissions de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE). Dans certaines académies où le problème s'est posé, l'inspecteur d'académie a parfois tranché en indiquant que la « fiche de signalement des difficultés d'un enfant » est un outil qui n'est à transmettre ni à l'inspection ni à la CCPE. Aussi il lui demande s'il est possible de définir clairement la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 16, de façon à savoir si le rôle de l'inspecteur de circonscription dans le fonctionnement des réseaux l'autorise à exiger soit des listes nominatives, soit des fiches, soit des comptes rendus de réunions de cycles où apparaissent les noms des enfants en difficulté scolaire.

Réponse. - L'organisation des aides spécialisées aux élèves en difficulté nécessite un recensement de ces élèves. Ce recensement prend des formes diverses et notamment celle de fiches nominatives de signalement qui décrivent succinctement les difficultés rencontrées, les mesures pédagogiques déjà prises au sein de la classe ou de l'école ; elles indiquent également les contacts qui ont été pris avec la famille. Ces signalements s'inscrivent dans l'esprit de la circulaire n° 90-82 du 9 avril 1990 qui précise : « Le

projet d'intervention n'est arrêté qu'après une étude attentive, qui associe les intervenants du réseau, le maître de la classe et les parents. » Aux différents niveaux de mise en œuvre de ces aides spécialisées, les parents sont donc normalement informés et associés. Par ailleurs, cette circulaire prévoit également que « l'inspecteur de l'éducation nationale est chargé d'organiser les tâches et les actions des intervenants spécialisés en liaison avec les écoles et les différents partenaires ». A ce titre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription a à connaître les actions conduites pour lesquelles sa mission lui donne devoir d'évaluation. Sauf à considérer qu'une telle évaluation devient un traitement statistique qui ignore l'élève en difficulté, l'inspecteur de l'éducation nationale ne peut que s'intéresser au cas de chacun, comme il le fait pour tous les élèves lors de ses missions d'inspection.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

64773. - 30 novembre 1992. - Le personnel administratif de recherche et de formation dans les établissements d'enseignement supérieur souhaite une évolution de carrière décente et aspire à ce que cette évolution soit comparable à celle des ingénieurs et techniciens de la fonction publique. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sa position sur ce souhait exprimé par cette catégorie de personnel de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée sur la situation et l'avenir des personnels administratifs de recherche et de formation affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. La complexité et l'importance de ce dossier nécessitent toutefois un délai d'instruction de plusieurs semaines ainsi qu'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, avant que ne puissent être arrêtées les orientations définitives de la réforme du statut de ces personnels.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

64910. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que toute prolongation de bourse soit refusée aux étudiants titulaires d'un BTS ou DUT (bac + 2) qui souhaitent aborder un deuxième cycle d'études et préparer un diplôme bac + 4. En effet, des étudiants, ayant choisi de faire des études courtes et découvrant qu'ils pouvaient faire beaucoup mieux, n'hésitent pas à se réorienter. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale considèrent qu'il s'agit de prolongation d'études indues et leur refuse toute prolongation de bourse. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut intervenir que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur à celui déjà atteint. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Les étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS possèdent un niveau bac + 2. S'ils s'inscrivent en première ou en deuxième année à l'université, ils ne progressent pas dans leurs études et ne peuvent pas prétendre à bourse, pas plus que l'étudiant qui redouble son année d'université. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur a la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle (AIE). Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. Quant aux étudiants qui, après un BTS ou un DUT, entament une scolarité au niveau d'un deuxième cycle universitaire (licence, maîtrise de sciences et techniques, maîtrise de sciences de gestion, maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion, grand école), ils peuvent solliciter et obtenir une bourse. Il en est de même pour ceux qui, après l'obtention de leur diplôme technologique de niveau bac + 2, se réorientent vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours (écoles d'ingénieurs ou écoles de commerce). Enfin, à défaut d'une bourse ou d'une AIE, tout étudiant a la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du rectorat de son académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale de l'étudiant.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

65253. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'organiser des journées de préparation aux concours pour les instituteurs en exercice, comme il en existe pour les enseignants du secondaire et pour tous les fonctionnaires en exercice.

Réponse. - Le premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles réservé aux seuls instituteurs titulaires sera organisé en 1993 au niveau départemental. S'agissant d'un concours interne dont les épreuves font uniquement appel à la culture personnelle et à l'expérience professionnelle des candidats, il ne nécessite aucune préparation particulière. Au demeurant, ce concours étant susceptible de concerner de très nombreux candidats (tous les instituteurs justifiant de trois années de services effectifs au 1^{er} septembre 1992), les parents d'élèves comprendraient mal que les classes restent sans maître pour une raison qui, comme indiqué ci-dessus, ne se justifie pas.

Fonction publique territoriale (statuts)

65656. - 21 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet de l'application des statuts de la filière culturelle nationale. Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (J.O. du 4 septembre 1991, p. 11572-11578) stipule dans son article 2 que lesdits conservateurs « exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs territoriaux du patrimoine pouvant être créés... La liste mentionnée à l'alinéa précédent est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale... ». Dans l'attente, tout recrutement de conservateur est bloqué (sauf par mutation). Il semble que les projets de liste ne prennent en compte que les propositions des collectivités territoriales parvenues au ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles avant le 21 août 1992 et les musées départementaux de Loire-Atlantique ne semblent même pas figurer sur les derniers projets. Cela interdirait aux collectivités de pourvoir les postes existants par des conservateurs et les conduirait à recruter des attachés territoriaux du patrimoine. Il est un autre sujet d'inquiétude : la création d'une commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine n'est toujours pas prévue. Compte tenu du blocage actuel de la situation et de la difficulté de plus en plus grande dans la gestion des musées, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine prévoit que la liste déterminant, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine ou de conservateur en chef est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Une première liste a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1992. Cette première liste a notamment pris en compte les postes en instance d'être pourvus. Une liste complémentaire est en cours de préparation. Ces listes tiennent compte des propositions des autorités territoriales et de la comparabilité avec les établissements et services similaires de l'Etat. La préoccupation d'une politique d'aménagement du territoire muséographique et de l'ouverture de véritables possibilités de carrière aux conservateurs territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prise en compte. En ce qui concerne les recrutements, le premier concours de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine vient de se dérouler, parallèlement au concours de recrutement des conservateurs du patrimoine du corps d'Etat. Onze candidats, dont six pour la spécialité « musées », ont été déclarés admis et peuvent être recrutés par des collectivités territoriales. La commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prochainement mise en place ; le ministère chargé de la culture a déjà désigné les personnalités nécessaires à la constitution de cette commission.

Fonction publique territoriale (statuts)

65682. - 21 décembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations de conservateurs des musées d'Alsace qui regrettent la réduction du nombre de postes proposés par l'Etat. Selon une enquête menée auprès des collectivités locales, les besoins étaient évalués à 600 postes de conservateurs en chef et de conservateurs pour les musées mais l'Etat ne publie que 200 postes. Aussi il lui demande à partir de quels critères le Gouvernement définit le nombre de postes et s'il est envisageable d'établir la liste de référence déterminant le nombre d'emplois par musée et par établissement afin d'éviter que se trouvent concentrés dans la région parisienne les neuf dixièmes des postes.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine prévoit que la liste déterminant, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine ou de conservateur en chef, est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Une première liste a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1992. Cette première liste a notamment pris en compte les postes en instance d'être pourvus. Une liste complémentaire est en cours de préparation. Ces listes tiennent compte des propositions des autorités territoriales et de la comparabilité avec les établissements et services similaires de l'Etat. La préoccupation d'une politique d'aménagement du territoire muséographique et de l'ouverture de véritables possibilités de carrière aux conservateurs territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prise en compte. En tout état de cause, la perspective d'une concentration excessive des postes de conservateurs territoriaux du patrimoine sur la seule région parisienne est dépourvue de tout fondement.

Edition (Centre national des lettres)

65721. - 21 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** fait observer **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que la subvention de l'Etat au Centre national des lettres ne cesse de diminuer depuis plusieurs années : 11 502 340 francs en 1991, 8 142 591 francs en 1992, 5 030 037 francs en 1993. Il lui demande si l'aboutissement de cette courbe descendante ne risque pas d'être la suppression pure et simple de la subvention.

Réponse. - Le Centre national des lettres dispose, pour établir son budget, de l'emploi du Fonds national du livre et du versement d'une subvention de la part de l'Etat. Si la subvention de l'Etat a été diminuée depuis quelques années, les recettes du Fonds national du livre sont en constante augmentation. Elles sont ainsi passées de 62 millions de francs en 1982 à 118 millions de francs en 1992. Les recettes prévisibles pour 1993 s'établiront à 125 millions de francs (en augmentation de 7 millions de francs). La progression de ces recettes, issues du recouvrement par l'Etat de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie et de celle sur l'emploi de la reprographie, permet à cet établissement public de mener une politique en faveur des acteurs de la chaîne du livre (des auteurs à l'édition et à la diffusion). Cette augmentation forte (+ 9,24 p. 100 par an en moyenne depuis dix ans) du Fonds national du livre n'exclut pas le versement par l'Etat d'une subvention toujours nécessaire. En effet l'Etat manifeste ainsi l'importance qu'il donne à cet établissement, lieu de concertation avec tous les professionnels du livre.

Fonction publique territoriale (statuts)

65774. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la politique muséographique. En effet, depuis la parution du décret du 2 septembre 1992 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs attendent des listes de référence déterminant le nombre d'emplois de conservateurs en chef et de conservateurs par musée et par établissement. Il lui demande que cette liste de référence

tienne compte des choix opérés par les collectivités territoriales pour permettre une véritable politique d'aménagement du territoire muséographique et faciliter la mobilité et l'évolution de carrière des conservateurs.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine prévoit que la liste déterminant, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine ou de conservateur en chef, est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Une première liste a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1992. Une liste complémentaire est en cours de préparation. Ces listes tiennent compte des propositions des autorités territoriales et de la comparabilité avec les établissements et services similaires de l'Etat. La préoccupation d'une politique d'aménagement du territoire muséographique et de l'ouverture de véritables possibilités de carrière aux conservateurs territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine sera prise en compte.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (personnel)*

50408. - 25 novembre 1991. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il apparaît en effet souhaitable, au moment où la défense de l'environnement nécessite une vigilance de plus en plus importante, à la fois de définir plus précisément la mission des agents chargés de cette surveillance et de reconnaître leur technicité dans le cadre d'un reclassement correspondant à leur fonction. Il demande quelle suite il entend donner à cette affaire.

Chasse et pêche (personnel)

50409. - 25 novembre 1991. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de ces personnels sont de plus en plus importantes en matière de protection de la nature, puisqu'ils sont chargés de la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques. Il leur revient aussi d'assurer la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Outre ces missions, ils assurent des missions de conseil et d'appui technique auprès des administrations et des associations. Ils demandent en conséquence : 1° les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions ; 2° le respect par les ministres de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêches par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; 5° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

50593. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci ont récemment manifesté leur inquiétude face à leurs conditions de travail et à leur rémunération. Leur emploi requiert une grande disponibilité une technicité importante, sur un secteur très large : dans le département des Hautes-Alpes par exemple 250 kilomètres de cours d'eau, 700 hectares de plan d'eau et une quarantaine de lacs de montagne sont sous la responsabilité de chaque garde-pêche. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures sont envisagées afin d'améliorer le statut et les conditions de travail des gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50594. - 25 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un certain nombre de revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche : respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; renforcement des moyens matériels et humains ; création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, et, enfin, reconnaissance de la technicité des gardes-pêche et de certains personnels des délégations régionales par des revalorisations statutaires. Il souhaite qu'il lui fasse part de sa position concernant les différents points soulevés.

Chasse et pêche (personnel)

50830. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les moyens financiers octroyés aux gardes-pêche pour assurer leur mission et sur le niveau de rémunération qui est le leur actuellement. Cette catégorie de personnel a le sentiment de ne pas être prise en considération et d'avoir été oubliée lors des mesures successives de revalorisation et d'amélioration des conditions de travail. Les gardes-pêche sollicitent un reclassement en catégorie B, ce qui signifie une augmentation de leur traitement et souhaitent bénéficier de moyens financiers importants pour remplir pleinement leur mission. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur accorder une revalorisation de salaires et pour financer davantage de moyens techniques, matériels et humains dans le cadre de leurs fonctions. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Chasse et pêche (personnel)

50835. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les missions qui sont confiées aux gardes-pêche et sur les moyens dont ils disposent pour exercer leurs fonctions. Les gardes-pêche sont chargés de la sauvegarde, de la restauration et de la protection des milieux aquatiques et souhaitent, afin d'assurer une meilleure surveillance des cours et plans d'eau, ainsi que de l'environnement, obtenir davantage de moyens humains et financiers. Le suivi technique de l'environnement et la protection de la nature s'en trouveraient renforcés. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le fonctionnement du Conseil supérieur de la pêche et pour développer l'activité des gardes-pêche en faveur de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel)

50836. - 2 décembre 1991. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche qui assurent la sauvegarde, la protection et la restauration des milieux aquatiques. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnels qui souhaiteraient que soit créé un statut pour les personnels administratifs et techniques et de bien vouloir préciser l'état d'avancement de leur reclassement dans le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

52516. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des missions dévolues aux personnels du Conseil supérieur de la pêche qui ne vont pas manquer de s'accroître en raison du

rôle primordial que ces personnes auront à jouer pour la protection de notre environnement aquatique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la réflexion conduite par son ministère sur le statut de ces personnels administratifs et techniques.

Chasse et pêche (personnel)

52663. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes et les revendications exprimées par les personnels du Conseil supérieur de la pêche dont l'une des missions porte sur la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. A l'heure où la protection de l'environnement est reconnue comme une priorité, ces personnes demandent le renforcement des moyens humains et matériels leur permettant d'assurer correctement leurs missions. Ils demandent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, avec un reclassement tenant compte de la technicité de ces personnels. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

52667. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Les missions principales de cet établissement, financé par le produit de la taxe piscicole, recouvrent trois domaines : 1^o la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ; 2^o le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations ; 3^o la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Eu égard à ses missions, le Conseil supérieur de la pêche comprend 747 personnes dont 640 gardes-pêche pour surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau. Devant le mécontentement croissant des personnels, le Conseil supérieur de la pêche revendique le respect par les ministères de tutelle de ses avis et décisions, les moyens humains et matériels pour assurer ses missions, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie R des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. A l'heure où tout le monde parle d'environnement, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur du Conseil supérieur de la pêche afin qu'il puisse assurer pleinement ses missions.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de techniques nouvelles, des mesures ont été prises et publiées au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1^{re} catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Santé publique (politique de la santé)

51981. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les lignes à haute tension. Une publication de l'Institut national de la consommation de juin 1991 fait état d'un rapport de l'Agence de

protection de l'environnement (EPA) des Etats-Unis paru en janvier 1991 sur les conséquences en matière de santé de lignes à haute tension. Il lui demande de surseoir à toute décision de création de lignes dans l'attente des conclusions de l'enquête épidémiologique menée par l'Inserm à ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne les champs électriques et magnétiques, aucune des études internationales publiées à ce jour et analysées par des spécialistes n'a été en mesure de démontrer d'effet nocif sur la santé, même pour les individus particulièrement exposés, comme le personnel des compagnies d'électricité qui travaillent à proximité d'ouvrages électriques, alors qu'ils sont soumis à un suivi médical régulier. En particulier, tant le rapport de mai 1989 du conseil d'hygiène publique de France que des études conduites en 1984 et 1987 sous l'égide de l'OMS ou que des groupes d'experts formés à la demande du Sénat belge en 1990 ou du national radiological protection board du Royaume-Uni en 1992 confirment ces conclusions. Il est exact que, pour compléter les données existantes, EDF participe actuellement à une série d'études épidémiologiques internationales conduites avec l'INSERM et Hydro-Québec. Ces résultats devraient être connus vers la mi-1993. Compte tenu des résultats des études précitées, il n'est toutefois pas envisageable de surseoir à toute décision de création de lignes dans l'attente des conclusions de l'enquête en cours. Par ailleurs, il est précisé, à titre d'information, qu'une convention relative à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement a été signée, le 25 août 1992, entre l'Etat et Electricité de France. Parmi les principales mesures qui seront prochainement mises en œuvre, on peut citer : le renforcement de la concertation au niveau local ; l'amélioration de l'étude d'impact et de la recherche de tracé ; l'extension du régime de l'enquête publique ; l'accroissement de la mise en souterrain ; l'indemnisation des propriétaires riverains. Grâce à l'ensemble de ces dispositions, il est vraisemblable que les nouveaux projets seront plus respectueux à la fois des droits des riverains et de la protection de l'environnement.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : personnel)

65337. - 14 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir reconsidérer son projet visant à retirer aux fédérations de chasseurs, pour les confier à l'Office national de la chasse, les missions visant à assurer le règlement des salaires et traitements des gardes nationaux, allant ainsi à l'encontre de la responsabilisation et à la déconcentration des missions de service public au profit de ces partenaires et acteurs que sont les fédérations de chasseurs.

Réponse. - Aucune instruction n'a été donnée au ministère de l'environnement concernant la mise à l'étude d'une réforme sur le versement des salaires des gardes. La priorité du ministre, en ce qui concerne les gardes, est la revalorisation de leur statut, comme l'atteste le décret paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1992.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (POS)

26627. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si une commune peut louer une parcelle agricole, inscrite au POS en emplacement réservé, par le biais d'une convention d'occupation précaire, en application des articles L. 411-2 (3^e) du code rural et L. 123-9, dernier alinéa, du code de l'urbanisme.

Réponse. - La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a complété l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme relatif aux emplacements réservés dans les plans d'occupation des sols en lui ajoutant un dernier alinéa qui rend applicable aux emplacements réservés acquis par la collectivité ou le service bénéficiaire les dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui, jusqu'alors,

concernaient les seules réserves foncières. Ce dernier texte prévoit que les immeubles acquis « ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ». Des concessions temporaires peuvent donc être librement définies entre la collectivité bénéficiaire ayant acquis un terrain situé dans un emplacement réservé et un exploitant agricole, par exemple, lorsque l'équipement prévu par le plan d'occupation des sols ne sera pas réalisé à court terme. Le premier alinéa de l'article L. 411-2 du code rural explicite que le régime du statut du fermage n'est pas applicable aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, en l'occurrence le code de l'urbanisme. En conclusion, une parcelle agricole inscrite dans un emplacement réservé acquis peut effectivement être louée, en attendant son utilisation définitive prévue par le document d'urbanisme, au titre d'une concession temporaire à laquelle les garanties du statut du fermage ne pourront s'appliquer. L'article L. 22-2 du code de l'urbanisme précise cependant que, s'agissant de la location d'un terrain agricole, il ne peut être mis fin à cette location que moyennant un préavis d'un an minimum.

SNCF (fonctionnement)

27038. - 16 avril 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que pour la première fois le contrat de plan Etat-SNCF pour la période 1989-1993 prévoit des investissements plus importants pour la réalisation des TGV que pour les dessertes classiques. Or la Haute-Marne va se trouver à l'écart des trains à grande vitesse, TGV-Est, plaine d'Alsace, Franche-Comté, seul le réseau classique continuant à la desservir. Les Haut-Marnais redoutent à juste titre qu'en raison des modifications des flux de trafic les lignes Paris-Chaumont-Bâle et Reims-Chaumont-Dijon subissent des réductions de service et de desserte nuisibles au plan économique et de l'aménagement du territoire départemental. Il lui demande en conséquence toutes assurances que ces lignes, vitales pour l'économie haut-marnaise, seront préservées sinon confortées, malgré le maillage TGV rappelé ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Ce schéma, approuvé par décret du 1^{er} avril 1992, vise à desservir le plus largement possible l'ensemble du territoire et ouvrir notre pays sur l'espace européen. Pour la durée du contrat de plan 1990-1994, le financement global SNCF-Etat-collectivités locales est, aux conditions économiques de 1989, de 45,5 milliards de francs pour les TGV et de 43 milliards pour le réseau classique, non compris la banlieue. On ne peut donc pas dire que les lignes classiques soient négligées et il convient de rappeler que le système de desserte à grande vitesse n'est pas seulement constitué de lignes nouvelles et de rames TGV. Les lignes ferroviaires classiques d'un niveau d'équipement approprié à la circulation des trains à grande vitesse assurent la continuité et la diffusion des liaisons ferroviaires hors des lignes nouvelles à grande vitesse. Le problème essentiel en termes d'aménagement du territoire est d'avoir accès au réseau interconnecté, directement ou par correspondance, pour bénéficier des gains de temps importants qu'il procurera en direction de Paris et de l'ensemble des grandes métropoles françaises et européennes. Ainsi, après la mise en service du TGV-Est, les temps de parcours Paris-Mulhouse et Paris-Bâle seront respectivement de 2 h 40 et 3 heures au lieu de 4 h 12 et 4 h 37 par la ligne actuelle Paris-Bâle. L'utilisation de la ligne nouvelle devrait entraîner une baisse sensible du trafic de bout en bout sur la ligne classique. Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Cependant, les dispositions qu'elle peut être amenée à prendre dans ce but doivent être prises, conformément à son cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, après une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. La desserte de la ligne Paris-Troyes-Chaumont-Vesoul-Belfort-Mulhouse-Bâle ne pourra être élaborée qu'après une étude très sérieuse des besoins de déplacement liés à ces agglomérations. Il faudra dans chaque région réorganiser l'ensemble des dessertes régionales et aménager des correspondances optimales tant par le fer que par la route. Les propositions de desserte feront l'objet d'une large concertation avec les élus concernés. L'importance de cette concertation a été rappelée à la SNCF, ainsi que la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties.

Voirie (autoroutes)

38703. - 4 février 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard surprenant pris pour la publication d'un décret relatif au nouveau schéma directeur autoroutier décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 novembre 1990 et rendu public par le Gouvernement. Il lui demande les raisons de ce retard qui risque de provoquer des réactions en chaîne sur plusieurs projets d'infrastructures dont la réalisation est pourtant jugée urgente.

Réponse. - Les liaisons inscrites au nouveau schéma directeur routier national ont fait l'objet d'une décision du Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 5 novembre 1990, mais, à cette époque, les priorités à accorder aux différents programmes n'avaient pu être arrêtées. Compte tenu de l'adjonction de 900 kilomètres au réseau d'autoroutes concédées, l'objectif d'un lancement en quinze ans de la totalité du programme ainsi augmenté a été retenu. Par ailleurs, le CIAT du 28 novembre 1991 a réaffirmé la nécessité de poursuivre la politique de désenclavement routier et confirmé que la mise en place des moyens financiers nécessaires à la transformation en autoroutes des RN 20 et 9 et à l'aménagement de la RN 7 serait achevée en 1996. Le décret approuvant le nouveau schéma directeur, qui retient naturellement les priorités qui viennent d'être rappelées, a été signé le 1^{er} avril 1992.

Handicapés (accès des locaux)

52401. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les personnes accidentées et handicapées en matière d'accessibilité de l'habitat et de circulation dans les lieux de la vie sociale et professionnelle. Malgré les efforts importants faits dans ce domaine depuis quelques années, le dispositif législatif et réglementaire appelle encore quelques améliorations et surtout nécessite le contrôle de son application. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés souhaite notamment que soit régulièrement soumis à la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile, des projets de construction et de rénovation et le suivi des travaux en matière d'accessibilité ; que tous les domaines collectifs bénéficiant d'une aide de l'Etat ainsi que les locaux de travail soient, tout comme les bâtiments recevant du public, soumis à un contrôle *a priori* de la conformité des travaux de création ou de modification. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions dont il partage le bien-fondé.

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a mis en place un contrôle *a priori* de la réglementation sur l'accessibilité applicable aux établissements recevant du public (ERP). Ce contrôle devra être effectué au sein des commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (CCDPCSA). Le décret d'application qui permettra la mise en œuvre de ce contrôle *a priori* est en cours de discussion entre les différents ministères et devrait rapidement faire l'objet d'un accord. Par ailleurs, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a étendu la réglementation accessibilité aux lieux de travail. Les décrets d'application de cette mesure ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1992 (décret n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatif à la sécurité et à la santé dans les lieux de travail nouveaux et existants). En ce qui concerne le logement, la loi du 13 juillet 1991 prescrit que lorsqu'il y a aide de l'Etat (PLA ou PAP) l'octroi est subordonné au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées. Cette mesure touche le logement collectif neuf régi par le décret n° 80-637 du 4 août 1980 (logements situés en rez-de-chaussée des immeubles collectifs et logements desservis par ascenseur, l'ascenseur étant obligatoire pour les immeubles de trois niveaux en sus du rez-de-chaussée). Ainsi, en ce qui concerne les logements non aidés par l'Etat et les lieux de travail, le respect des règles d'accessibilité ne fait pas l'objet d'un contrôle *a priori*, mais le cas échéant d'un contrôle *a posteriori*. Il convient toutefois de souligner que le décret susvisé relatif au contrôle *a priori* des ERP introduira pour les bâtiments autres que les ERP l'obligation pour les maîtres d'ouvrage et les architectes de joindre au dossier de permis de construire une déclaration sur l'honneur de respecter les règles sur l'accessibilité. Par ailleurs, en ouvrant aux associations défendant les intérêts des personnes handicapées la possibilité de se porter partie civile en

cas d'infraction à la réglementation, la loi du 13 juillet 1991 a introduit un élément de pression important en faveur d'un meilleur respect de la réglementation.

Transports routiers (politique et réglementation)

60217. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que la prochaine ouverture des frontières entre les pays membres de la CEE, avec la libre circulation des personnes et des biens, va engendrer une modification importante des conditions de travail et du cadre de vie des salariés, particulièrement en ce qui concerne les transports routiers. La Fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés demande la création d'un statut du conducteur professionnel dans toutes les branches du secteur marchandises et voyageurs, pour compte d'autrui ou pour compte propre, dans le cadre de la Communauté économique européenne. Elle souhaite également l'harmonisation de la législation du travail, du code de la route et du code pénal en matière d'infractions à la circulation routière et à la législation du travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces suggestions.

Réponse. - La professionnalisation du métier de conducteur routier, notamment par une formation plus complète reconnue et validée par un titre national, est un objectif actuellement à l'étude. En matière de droit du travail, l'harmonisation européenne est une œuvre de longue haleine ; néanmoins, dans un secteur particulièrement important qui est celui de la durée du travail, le gouvernement français a déposé auprès de la Commission des communautés européennes un memorandum visant à compléter le règlement CEE n° 3820-85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, par des dispositions concernant le temps de travail. L'harmonisation du code de la route existe de fait dans la mesure où tous les pays de la Communauté suivent les conventions internationales sur les règles de circulation et sur les règles de signalisation dites conventions de Vienne. A la demande de la France, les études sont menées actuellement au sein de la commission dans le but d'inventorier les différences mineures qui pourraient subsister et d'évaluer leurs conséquences éventuelles, en particulier sur la sécurité. En l'absence de dispositions communautaires précises, on peut noter que des rapprochements des législations se font progressivement, les Etats ayant le souci d'harmoniser les règles, en particulier les nouvelles qu'ils sont amenés à prendre, sur celles déjà prises dans les autres pays de la Communauté, dans la mesure où les principes du droit national le permettent. L'harmonisation proesse et la France n'a de cesse de la faire accélérer par des prises de décisions communautaires. En matière de code pénal, si cela échappe à la compétence communautaire, des actions sont toutefois engagées dans le cadre de la coopération judiciaire. On peut penser que dans l'avenir, tout en restant en concordance avec les règles du droit national, les échelles de sanctions pour les mêmes infractions seront plus rigoureusement équivalentes entre les Etats membres.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement et transports : structures administratives)

61215. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quel est le niveau de représentation de ses services au sein du Conseil national des transports et quelle est l'utilisation concrète qui est faite des travaux des différentes commissions de ce conseil. En effet, toute la crise récente dans le domaine des transports routiers était prévisible à la seule lecture des travaux de la commission sociale et de la sécurité du Conseil national des transports.

Réponse. - Le Conseil national des transports est un organisme à caractère consultatif, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports. Il se compose d'élus, de représentants des organisations syndicales, patronales, et d'usagers et de représentants des administrations de l'Etat. Il exerce au sein de ses différentes formations les compétences consultatives qui lui sont attribuées par la loi d'orientation des transports intérieurs. Le ministre des transports, à la fin de l'année 1991, avait confié au Conseil national des transports une mission de réflexion en vue d'une analyse sociale du secteur ; le rapport de synthèse vient d'être diffusé. Les pouvoirs publics ont activement poursuivi la voie du dialogue et de la négociation, en signant par exemple un protocole d'accord avec la FNTR et l'UNOSTRA en février 1992, dont

plusieurs chapitres avaient des incidences directes sur les problèmes sociaux du secteur. De même, les pouvoirs publics ont fortement incité les partenaires sociaux à moderniser la convention collective du transport routier datant de 1949, car l'Etat en cette matière entend jouer un rôle de catalyseur actif sans se substituer aux responsabilités respectives de chaque acteur de la chaîne du transport.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

61640. - 14 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les graves difficultés qui résultent, pour les communes riveraines de la mer, de la pratique du camping sur terrains non aménagés en zone littorale. En effet, l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, fixant à six abris et vingt personnes par unité foncière (seuil autorisé par la loi), sans qu'il soit tenu compte de la superficie de la parcelle, entraîne une concentration de la population sur des parcelles réduites à l'encontre, semble-t-il, des règles de sécurité et de salubrité exigées par ailleurs des exploitants de terrains aménagés. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'examiner ce problème qui paraît préoccuper vivement les élus de certaines communes côtières. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Les dispositions du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, codifiées aux articles R.443-6-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour ce qui concerne le camping en dehors des terrains aménagés, visent essentiellement à faciliter l'accueil des campeurs en zone agricole. C'est la raison pour laquelle aucune norme d'équipement des terrains n'est imposée lorsqu'il s'agit d'accueillir des tentes ou caravanes et des campeurs en nombre limité. Cependant, celui qui - personne physique ou morale - reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont il a la jouissance, jusqu'à six tentes ou caravanes ou vingt campeurs est tenu de déposer une déclaration en mairie, déclaration qui mentionne notamment les dispositions prévues quant à l'entretien, la salubrité et la sécurité du terrain. L'augmentation sensible de la demande en matière d'hébergement de plein air enregistrée au cours de ces dernières années a donné naissance à des pratiques d'accueil se développant hors des seules zones agricoles. En zone urbaine, sur des parcelles de taille réduite, cela pose effectivement un certain nombre d'inconvénients. Il faut souligner que l'autorité administrative, compétente en matière d'urbanisme, dispose des moyens d'actions suivants : le maire peut interdire le camping sur certaines parties de la commune ; l'application de l'article R.443-6-4 du code de l'urbanisme lui permet de soumettre les terrains déclarés à des conditions particulières de fonctionnement, en ce qui concerne l'hygiène et la salubrité ; de plus, le maire dispose de ses pouvoirs de police propres en cas de menaces pesant sur l'ordre public.

SNCF (restauration)

61900. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la dégradation du service de restauration dans le transport ferroviaire. En effet, dans de nombreux trains, ce service est inexistant ou laisse grandement à désirer. Pour être conforme à la publicité qui promet aux voyageurs de « bons moments », il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter en ce domaine.

Réponse. - La restauration représente, pour de nombreux voyageurs, un des éléments importants de la qualité de leur voyage. Consciente de cette importance pour l'image de marque du voyage ferroviaire et soucieuse de la mise en place de la politique « le bon moment », la SNCF a conclu avec les sociétés auxquelles la restauration est confiée par contrat une charte de qualité sur la base des enquêtes effectuées auprès des voyageurs. L'enquête réalisée par l'IFOP en 1990 révèle une satisfaction de 80 p. 100 de la clientèle, ce qui reste insuffisant et doit encore être amélioré. La SNCF s'efforce de diversifier les formules de restauration offertes à bord des trains en tenant compte des attentes de la clientèle afin que les voyageurs dans leur majorité puissent trouver la prestation la mieux adaptée. D'importants efforts en matière de suivi de la qualité des centres de prépara-

tion sont déployés. Une politique de recherche de produits nouveaux afin d'élargir l'offre est menée. La SNCF poursuit, depuis plusieurs années, des programmes d'investissements pour la construction de centres de préparation à technologie avancée. La présence systématique d'un bar sur les TGV est assurée ; elle est complétée, aux heures de repas, par une restauration à la place en première classe. Sur les autres trains, la SNCF propose, en fonction de la demande de la clientèle, les services d'un bar, une restauration à la place ou une vente ambulante. Au total, 500 espaces pour la restauration sont proposés dans les trains.

SNCF (équipements : Seine-Saint-Denis)

62376. - 5 octobre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation que connaissent des habitants du quartier sud de Bondy. La SNCF a créé, il y a quelques années, une passerelle permettant de franchir les voies. Mis en service il y a peu, cet équipement ne satisfait nullement les riverains. Elle oblige à un détour de 350 mètres, et n'est en rien sécurisante. Cette structure coûteuse aurait pu être évitée en agrandissant le souterrain actuel et en réservant à celui-ci une double activité : le passage sous les voies et l'accès au quai, comme cela existe dans de nombreuses gares du réseau Est. Il semble, dans cette affaire, que l'utilité publique se soit faite au détriment des usagers. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que s'améliore la situation des habitants de ce quartier, qui ne veulent retrouver qu'un droit d'usage.

Réponse. - Le problème de franchissement des voies ferrées en gare de Bondy a été étudié par la SNCF en étroite concertation avec la municipalité de Bondy. Il est alors apparu que la création d'une passerelle constituait la solution la plus satisfaisante pour les Rondynois. Son emplacement, qui peut entraîner un allongement de trajet pour certains, facilite les cheminements du plus grand nombre et notamment de ceux qui se rendent au nouveau centre commercial. En outre, cet aménagement rend plus aisés les déplacements des personnes à mobilité réduite, en leur permettant de franchir les voies ferrées, ce qui n'était pas possible avant la réalisation de la passerelle. La surveillance de l'ouvrage et l'entretien de ces installations sont assurés par la ville de Bondy.

Voirie (ponts)

62465. - 5 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer si une enquête va être prochainement réalisée pour comparer les mécanismes de construction et de résistance entre les ponts modernes tous détruits de Vaison-la-Romaine et le pont romain qui est le seul à avoir tenu.

Réponse. - La crue de l'Ouvèze du 22 septembre 1992 à laquelle les ouvrages d'art de Vaison-la-Romaine (Vaucluse) ont eu à faire face dépassait de très loin, en amplitude, la crue centennale qui est d'habitude prise comme référence dans les calculs d'ouvrage. La fréquence de retour d'un tel phénomène a été évaluée à plusieurs siècles. Si le pont romain a relativement bien résisté à la crue, contrairement aux autres ponts, c'est vraisemblablement en raison de la configuration du site dans lequel il est implanté ; cet ouvrage bénéficie, en effet, de fondations massives s'appuyant sur des massifs rocheux alors que les autres ne bénéficiaient pas des mêmes avantages géologiques. Par ailleurs, pour des raisons de topographie du site, la cote du pont romain est très supérieure à celle des autres ponts, ce qui ne l'a cependant pas empêché de faire barrage au flot et d'être submergé, tout en résistant bien, grâce à ses fondations. La totalité des ponts sur l'Ouvèze dans ce secteur relève de la responsabilité du département ou des communes ; en conséquence, si ces collectivités le souhaitent, le service d'études techniques des routes et autoroutes, organe technique de la direction des routes, est disposé à mener une enquête plus complète.

Architecture (architectes)

62853. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des architectes d'intérieur. Cette profession, qui concerne quelque 1 500 personnes et 2 500 emplois,

est toujours dans l'attente d'une reconnaissance officielle par la définition d'un statut lui permettant notamment en France et en Europe d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle en liaison notamment avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - La profession des architectes d'intérieur (1 500 personnes environ) revendique la réglementation de son activité, comme les paysagistes et les urbanistes. Or, par rapport à ces derniers, les architectes d'intérieur bénéficient déjà d'une bienveillance, puisque l'ordre des architectes admet qu'ils continuent de se prévaloir du titre d'architecte, alors que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture réserve ce titre aux seuls diplômés architectes inscrits à l'ordre. Cette tolérance, quant au port du titre, résulte d'un engagement moral de l'ordre des architectes envers le syndicat professionnel des architectes d'intérieur après la création de l'office professionnel de qualification des architectes d'intérieur. L'office qui, sur la base d'un contrat entre professionnels, définit des compétences et des règles professionnelles volontairement acceptées, paraît de nature à garantir de façon suffisante la qualification et la représentation de cette profession.

Voirie (autoroutes)

63019. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision surprenante qui vient d'être prise, relative à l'augmentation des tarifs de péage sur autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du Nord et de l'Est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard des régions du Nord-Pas-de-Calais et de l'Est de la France, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne, n'ont pas besoin de ce surcoût de charges.

Réponse. - L'augmentation des tarifs des péages autoroutiers mise en œuvre le 2 octobre 1992 a été définie selon les dispositions du décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988. Celui-ci prévoit notamment la fixation de taux de hausse moyens par société concessionnaire, déterminés en fonction de l'équilibre financier de chaque société et des coûts d'entretien, d'exploitation et d'augmentation de capacité ou de développement du réseau dont elle est concessionnaire. Il résulte de la prise en compte de ces paramètres que la hausse moyenne accordée cette année à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) s'est élevée à 4,3 p. 100, soit une augmentation supérieure à celle qui est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau (2,9 p. 100). En effet, l'examen de la situation actuelle et future de la SANEF fait apparaître que cette société est fortement endettée. Elle doit supporter des charges financières croissantes, issues du développement rapide de son réseau, qui génèrent un déficit de trésorerie. La SANEF a en effet engagé, et va poursuivre ces prochaines années, un programme très lourd de constructions nouvelles (A 16 L'Isle-Adam-Boulogne-sur-Mer) dont le coût prévisionnel est proche de 8 milliards de francs. Elle poursuit par ailleurs, pour pallier le vieillissement de certaines autoroutes telles A 1 et A 4, un programme important de grosses réparations. Par ailleurs, la nécessité d'envisager à terme une gestion des flux de trafic par le péage, en rendant économiquement attractives les autoroutes offrant des itinéraires alternatifs aux axes déjà saturés, conduit à moduler selon les axes autoroutiers les hausses moyennes de tarifs ainsi définies. Cet objectif se traduit notamment par une hausse significative des péages sur les axes anciens, souvent saturés et pratiquant actuellement les tarifs les plus faibles, tandis que les axes récents constituant le maillage du réseau ne bénéficient que de hausses proches et en général inférieures à l'inflation. Le premier effet de cette politique est la convergence autour de la moyenne nationale des tarifications appliquées sur les différentes autoroutes concédées. Or il se trouve que le tarif perçu sur certaines autoroutes du réseau concédé à la SANEF, notamment sur l'A 1 et la partie Est de l'A 4 (Metz-Strasbourg), est sensiblement inférieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi le relèvement significatif des tarifs sur ces axes (+ 5,4 p. 100 sur l'A 1 Paris-Lille, + 4,2 p. 100 sur l'A 4 Metz-Strasbourg), en application des considérations précédemment évoquées, a conduit à une hausse moyenne de 4,3 p. 100 des tarifs de la SANEF, dans la mesure où l'augmentation des péages sur les autres axes du réseau a été fixée à une valeur proche de l'inflation constatée depuis le 1^{er} août 1991, date de la précédente hausse des péages. Enfin, il apparaît que les effets de la modulation par axe limitent sensiblement la signification d'une comparaison directe des hausses moyennes accordées à chacune

des sociétés concessionnaires d'autoroutes. On notera par exemple que si la hausse moyenne accordée à la Société des autoroutes du Sud de la France ne s'est élevée qu'à 2,1 p. 100, compte tenu du bon équilibre financier de la société, la modulation par axe s'est traduite par la mise en œuvre d'une augmentation de plus de 6 p. 100 des tarifs des péages de l'autoroute A 7 entre Lyon et Aix-en-Provence.

Transports aériens (aéroports : Finistère)

63145. - 26 octobre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur un incident récent survenu à l'aéroport de Brest-Guipavas. Cet aéroport a été doté, voici quelque temps, d'un système d'atterrissage tous temps. Dans la journée du 27 septembre, ce dispositif s'est trouvé en panne et plusieurs avions ont dû être détournés sur d'autres aéroports. Il semble que la panne était peu importante, la remise en état du système ayant par la suite été rapidement effectuée. Cet incident a conduit la chambre de commerce et d'industrie de Brest, gestionnaire de l'aéroport, à mettre en cause les services de l'Etat. La presse a fait connaître que, selon les fonctionnaires de l'aviation civile, l'aéroport de Brest était le seul aéroport français équipé ATT où n'existait pas de service de permanence susceptible de gérer ce type de situation en dehors des heures d'ouverture du service technique (de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi). Cela signifie que, en dehors de ces heures et durant le week-end, un investissement financièrement important, et de plus indispensable compte tenu des mauvaises conditions météo fréquentes à la pointe de Bretagne, peut se révéler inopérant sans qu'il y ait possibilité de remise en service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur une situation qui s'est révélée anormale et de lui indiquer les instructions qui ont dû ou devraient être données pour y remédier.

Réponse. - Le dimanche 27 septembre 1992, le système d'atterrissage tous temps de l'aérodrome de Brest-Guipavas est tombé en panne et n'a pu être remis en service avant le lundi suivant. Les moyens dont disposait la maintenance locale ne lui permettaient pas en effet d'assurer une permanence pendant les week-ends et les jours fériés et d'assurer ainsi un dépannage immédiat de l'installation. Cet incident souligne la difficulté que rencontre la direction générale de l'aviation civile pour simultanément augmenter la capacité du système de contrôle en route afin de limiter les congestions de trafic au-dessus du territoire national et faire face aux tâches résultant des nouvelles installations sur de nombreux aéroports. Le gestionnaire de l'aéroport de Brest avait d'ailleurs été informé de cette situation lors de la décision d'équiper l'aéroport de Brest d'un système d'atterrissage tous temps. Les mesures prises pour renforcer les moyens de l'aviation civile ont permis d'accroître récemment l'effectif de la maintenance locale de Brest. En conséquence, une nouvelle organisation du service est en cours de mise en place afin de permettre des interventions les fins de semaine et jours fériés pendant la journée, ce qui diminuera sensiblement les risques de pannes prolongées.

Transports aériens (fonctionnement)

63702. - 9 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que, d'une manière de plus en plus régulière, suite à la saturation du trafic aérien, les vols de ligne intérieure sont fréquemment décalés. Dans cette situation, il lui demande sur quels critères sont choisis les lignes dont les vols sont retardés. Plus précisément, il lui demande de faire le point du nombre de retards à l'embarquement constatés depuis le 1^{er} janvier 1992 sur la ligne Paris-Brest pour les vols programmés en principe au départ de Paris à 9 heures et 15 h 25.

Réponse. - Les services de contrôle de la circulation aérienne ont dû faire face à une augmentation considérable du trafic aérien qui peut être chiffrée à 50 p. 100 pour les six dernières années. Malgré le ralentissement de l'activité économique, le trafic aérien a encore augmenté de 5,3 p. 100 en 1992 par rapport à 1991, cette croissance atteignant près de 9 p. 100 pour le mois de juin. Le développement de la compétition entre les compagnies aériennes provoquée par la crise économique et les premiers effets des mesures de libéralisation a amené les transport-

teurs aériens à multiplier les fréquences sur certaines lignes tout en diminuant la taille des avions, générant ainsi un nombre important de mouvements. De plus les transporteurs aériens recherchent tous à effectuer leurs vols pendant les périodes où la demande de la clientèle est la plus pressante entraînant ainsi des phénomènes de pointe très marqués. Afin d'augmenter la capacité du système de contrôle des mesures portant sur la modernisation des équipements, l'augmentation des effectifs et l'amélioration du dialogue social ont été prises et ont commencé à porter leurs fruits. Mais en particulier dans le domaine des effectifs l'effet ne peut-être immédiat compte tenu des quatre ou cinq années nécessaires entre la décision de recrutement d'un contrôleur et l'obtention de sa qualification opérationnelle. Dans le cas précis des vols à destination de la Bretagne, le secteur du centre de contrôle ouest de Paris, secteur clé du trafic intéressant la Bretagne, est soumis à la fois au flux du trafic intérieur à destination de l'Ouest mais également à celui du trafic européen Nord-Sud ainsi qu'à celui des vols transatlantiques vers l'Amérique du Nord. La concentration des vols aux heures de pointe provoque parfois des dépassements de capacité du centre de contrôle et conduit, afin de garantir la sécurité, à prendre des mesures de régulation entraînant des retards. Ces mesures ne s'appliquent pas à un vol en particulier mais à l'ensemble du trafic concerné. La procédure consiste à allouer selon un taux calculé en fonction de la capacité, des créneaux de décollage à chaque avion alimentant les flux de trafic cités ci-dessus. Les compagnies aériennes doivent en faire la demande auprès d'un service de régulation central selon des règles précises applicables à l'ensemble des vols. En ce qui concerne plus précisément la ponctualité des vols Paris-Brest de 9 heures et 15 h 25, une étude sur huit mois (d'avril à novembre 1992) fait apparaître les résultats suivants : pour l'IT 621 de 9 heures, 17 p. 100 des vols sont partis à l'heure et 46 p. 100 avec moins de 15 minutes de retard. Parmi les vols retardés, le contrôle du trafic aérien est à l'origine de 60 p. 100 des retards. Pour l'IT de 15 h 25, 60 p. 100 des vols sont partis à l'heure et 18 p. 100 avec moins de 15 minutes de retard. Parmi les vols retardés, le contrôle du trafic aérien est à l'origine de 18 p. 100 des retards. Le retard moyen passager sur ces lignes se situe à 19 minutes, ce qui est inférieur à la moyenne de la compagnie considérée.

DOM-TOM (Réunion : bâtiment et travaux publics)

63789. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ab Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation alarmante du secteur du bâtiment et des travaux publics à la Réunion. Les derniers chiffres communiqués par la caisse des congés du bâtiment révèlent à eux seuls l'ampleur de la crise qui frappe ce secteur, puisque plus de 1 500 licenciements ont été enregistrés en un trimestre, soit plus de 10 p. 100 des salariés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une évolution à la hausse des licenciements est prévue par le patronat. Celui-ci estime, en effet, que, d'ici à la fin de l'année 1992, près de 4 000 emplois risquent d'être supprimés. Compte tenu du fait que le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure le principal employeur du secteur privé à la Réunion et que ce département est déjà très fortement touché par le chômage (+ 35 p. 100), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour insuffler une relance de ce secteur d'activité dans l'île.

Réponse. - Les difficultés du secteur de la construction, que connaît l'ensemble du territoire national, affectent également la Réunion. Toutefois, la situation de l'emploi dans le BTP à la Réunion en 1992, si elle est préoccupante, semble stabilisée. En effet, le niveau des effectifs salariés employés dans le BTP, dans l'île, a cessé de se dégrader. En 1993, le secteur du bâtiment réunionnais devrait se redresser sous l'effet conjugué du maintien de la ligne budgétaire unique (LBU) et d'un report des crédits du logement de 1992. Par ailleurs, l'intensification de la politique de résorption de l'habitat insalubre devrait également générer des travaux ainsi que le programme « Universités 2000 ». Ainsi, le montant de travaux réalisés pour les constructions publiques devrait-il se maintenir en 1993 à un niveau proche de celui de 1992. Les grands travaux de génie civil (travaux portuaires, d'endiguement des ravines, piste longue de l'aéroport Gilot...) connaîtront l'année prochaine une forte progression, l'ensemble des opérations en cours étant en pleine montée en charge. La cellule économique du BTP de la Réunion, récemment créée avec l'appui financier et méthodologique du ministère de l'équipement, du logement et des transports, et qui rassemble notamment

l'Etat (direction départementale de l'équipement) et les professionnels de la filière construction, sera particulièrement attentive à l'évolution de l'activité et de l'emploi dans le BTP réunionnais.

Transports (transports en commun)

64288. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports au sujet de la détérioration des services du transport public régional. En effet, les usagers du TER en ont assez des trains en retard, de l'absence d'informations ou de gares qui ferment. Beaucoup de ces usagers sont obligés de prendre un train plus tôt le matin par crainte d'arriver en retard au travail. Par conséquent, il lui demande d'intervenir très rapidement à ce niveau, d'autant plus qu'à l'avenir de plus en plus de personnes utiliseront ce moyen de transport.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 291,82 millions de voyageurs, ce qui représente un trafic de 52,34 milliards de voyageurs-kilomètres, pour 24 000 kilomètres de voies ferrées, qui irriguent largement le territoire. L'Etat manifeste l'importance qu'il attache aux services régionaux en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ce partenariat a eu des conséquences très favorables sur l'évolution des transports régionaux et notamment sur leur trafic qui a évolué de façon tout à fait positive au cours de ces dernières années. En effet, le taux moyen d'augmentation de ce trafic, exprimé en voyageurs-kilomètres, est ainsi passé de 2,1 p. 100 par an entre 1976 et 1982 à 3,4 p. 100 jusqu'en 1989 même si depuis lors il s'essoufle un peu avec 1,7 p. 100 par an, sachant que le trafic dans son ensemble connaît une baisse de 1,6 p. 100 par an depuis 1989. Les conventions qui ont été renouvelées par la SNCF et les régions permettent la poursuite de cette amélioration. Cependant le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité, peut amener à la reconstruction de certaines dessertes à faible trafic. C'est dans cette perspective que le contrat de plan signé entre l'Etat et l'établissement public prévu, dans son article 19, la possibilité pour la SNCF de proposer aux régions pour les dessertes organisées sous leur responsabilité, un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. A cette fin, ce programme fait l'objet d'une concertation entre la SNCF et les collectivités locales concernées et est précédé, pour chaque liaison, d'une analyse de l'intérêt respectif des différents modes de transport envisageables. Le ministre a attiré l'attention de la SNCF sur l'importance de cette concertation et sur la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties. La plupart des vingt régions qui ont signé une convention d'exploitation de leur réseau régional de transports avec la SNCF ont également pris en charge le financement d'infrastructures permettant la modernisation de leur réseau ainsi que le renouvellement du matériel. A ces responsabilités s'ajoutent des conventions Label TER prenant en compte la communication et l'information des produits afférents au transport régional (fiches horaires, cartes, Minitel, aménagement des gares) ainsi que le suivi des résultats quantitatifs de l'offre (retards, régularité, capacité des rames, etc.). Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, tient, en tout état de cause, à ce que la qualité du service offert à l'ensemble des usagers fasse l'objet d'un soin tout particulier. Il demande à la SNCF, conformément aux dispositions du contrat de plan Etat/SNCF, de veiller à la bonne information des usagers en situation perturbée et à une résolution rapide du problème posé en cette circonstance.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63718. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation actuelle des invalides qui rencontrent souvent de grandes difficultés financières. Compte tenu de leur état de santé

et des frais qui en résultent, ils ont besoin d'une assistance régulière dans leur vie quotidienne. Cette catégorie de population souhaite que les personnes concernées âgées de soixante-cinq ans ou plus bénéficient d'une majoration pour l'aide d'une tierce personne, que la compensation soit effectuée par l'assurance maladie à l'assurance vieillesse et que, dans les cas où l'allocation logement s'élève à 10 000 F annuel, son versement puisse être fait en une seule fois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend faire adopter pour remédier aux difficultés liées à la dépendance de personnes âgées ou invalides et si une amélioration significative de leurs conditions d'existence pourra être constatée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64240. - 23 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les travailleuses familiales et aides-maternelles sont très inquiètes en ce qui concerne leur profession, et surtout leurs conditions de travail. En effet, le quota annuel imposé par la CRAM, sur les directives de la CNAV (caisse nationale assurance vieillesse), en est une des causes. Pour une association comme l'ADAR de Loire-Atlantique qui emploie plus de 900 aides-ménagères, il est demandé qu'elles interviennent en priorité chez les personnes âgées les plus dépendantes. Il lui demande, à l'heure où une pétition nationale est lancée, qu'un projet de loi sur le financement de la dépense des personnes âgées soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64836. - 30 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il lui rappelle qu'au cours du débat sur la loi créant la contribution sociale généralisée en novembre 1990, le Premier ministre avait placé le financement de la dépendance des personnes âgées au rang des priorités de son Gouvernement. A ce jour, cet engagement n'a été tenu ni par le Premier ministre, qui l'avait pris en son temps, ni par aucun de ses successeurs. Aussi il lui demande si les objectifs, maintes fois assignés par le Gouvernement en matière de financement de la dépendance des personnes âgées, sont maintenus et, dans l'affirmative, à quelle date il estime être en mesure de déposer un projet de loi.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65062. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement qu'aucune mesure concernant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ne figure dans le projet de DMOS alors que le Gouvernement avait à maintes reprises annoncé des dispositions en ce sens. Il lui demande en conséquence s'il compte présenter des amendements pour remédier à cette lacune. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65217. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le devenir de la proposition faite en 1991 d'une allocation dépendance qui permettrait aux familles touchées par la maladie d'Alzheimer d'être soulagées. Il souhaiterait connaître sa position en ce domaine.

Réponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont environ 4 millions de personnes âgées de

soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt cinq et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement a depuis 1981 une politique active, tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993, permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées même dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide. En second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est plus souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes : 1° Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes hébergées, quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées, contribuera également à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile, en particulier les aides ménagères en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre coût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile, et de développer les emplois. 2° Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le déclassement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3° Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicale ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie ni à la durée de vie ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au 1^{er} degré seront sollicités. 4° Il réduit les inégalités entre les départements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet, l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissements dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégitime, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure où certains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer, à hauteur de 1 milliard de francs, à un

système de péréquation entre les départements. Tels sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir ainsi ses engagements. Il constitue une étape supplémentaire d'une démarche engagée depuis dix ans et dont les acquis sont incontestables.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64892. - 7 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de la « dépendance » du mode d'indexation des retraites du régime général et du relèvement du taux des pensions de réversion. Malgré les déclarations ministérielles successives, aucun débat n'a été programmé sur ces sujets à l'Assemblée nationale. Or il est urgent de résoudre les difficultés dans ces secteurs. En effet, deux tiers des personnes âgées dépendantes ne reçoivent aucune aide autre que celle de leur famille ou de leur voisinage. L'aide ménagère, quand elle existe, ne répond que très partiellement aux besoins. Elle est en moyenne de 500 francs par mois. Le nombre d'heures affectées à chacun est en diminution dans de nombreux cas. Dans ces conditions, que signifie l'expression : « Maintien à domicile des personnes âgées » ? Par ailleurs, les personnes âgées souffrent du fait de la diminution des remboursements de sécurité sociale et du coût très élevé de l'hospitalisation en long séjour. La question centrale reste celle de l'insuffisance de leurs ressources à laquelle contribue la perte du pouvoir d'achat des retraités et la faiblesse des pensions de réversion. Au cours des dix dernières années le niveau de la retraite de base a sensiblement baissé par rapport à celui du salaire moyen net (environ 6 p. 100). Le taux des pensions de réversion reste trop bas ; c'est parmi les veuves que l'on rencontre les retraités les plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant : le vote d'une loi en matière de dépendance ; l'indexation des pensions sur le salaire moyen et le relèvement du taux des pensions de réversion. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées même dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide ; en second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est plus souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes : 1^o Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées contribuera également à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà, il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile en particulier les aides ménagères en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre coût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile et de développer les emplois. 2^o Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou

mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le décloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3^o Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicale ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au 1^{er} degré seront sollicités. 4^o Il réduit les inégalités entre les départements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet, l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissements, dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégale, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure où certains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer à hauteur de 1 milliard de francs à un système de péréquation entre les départements. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir ainsi ses engagements. Par ailleurs, au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65192. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision prise par les ministères des affaires sociales et du travail de la Communauté européenne le 24 juin 1992, tendant à faire de l'année 1993 « l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France compte s'associer à cet événement.

Réponse. - Le 26 novembre 1990, le Conseil des communautés européennes a proclamé l'année 1993 « année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». La France a souhaité participer activement à ce programme et à cette année européenne dont les objectifs, mettre en valeur le rôle des retraités dans notre société et favoriser la prévention et l'accompagnement du vieillissement, rejoignent ceux que nous nous sommes assignés. Dès 1991, la France a mis en place un comité de pilotage, initiative qui depuis a été reprise par d'autres pays. Composé de représentant du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, du Comité national des retraités et des personnes âgées, de la Fondation de France, ce comité de pilotage est chargé d'organiser l'année européenne à l'échelon national. Il travaille en liaison étroite avec l'ensemble des partenaires français du secteur. Le comité de pilotage assure un soutien aux initiatives nationales en leur attribuant, après sélection, le logo de l'année européenne, un éventuel soutien financier et il transmet également à Bruxelles un avis sur les projets français impliquant un partenariat européen et susceptibles à ce titre de bénéficier d'une participation financière de la commission des communautés. Afin d'assurer une large diffusion à l'année européenne, à ses objectifs, aux manifestations qui s'y dérouleront, le comité de pilotage éditte une lettre dont deux numéros sont déjà parus. un troisième devant être diffusé très prochainement. Dans le cadre des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année

européenne, on peut d'ores et déjà relever les premiers temps forts. Un colloque à l'occasion du X^e anniversaire du CNRPA et des CODERPA sur le thème « La représentation des retraités en Europe » a eu lieu récemment. En janvier 1993 interviendra le lancement officiel au niveau européen et du 11 au 14 février 1993 se déroulera une grande manifestation « Ages en fête ». Un peu partout, sur l'ensemble du territoire, à l'initiative des collectivités locales, des associations, des établissements scolaires, des différents partenaires et acteurs sociaux, de multiples rencontres inter-âges se dérouleront en toute convivialité. Pour notre pays, l'année européenne des personnes âgées sera l'occasion de donner encore plus d'ampleur au mouvement de solidarité entre les générations.

Logement (allocations de logement)

65556. - 21 décembre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes occasionnés par le retard « chronique » qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Une attention particulière doit être apportée au réexamen des droits des familles aux allocations de logement, chaque année au 1^{er} juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, ce réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses pour les caisses d'allocations familiales, cette procédure est source d'incompréhensions pour les allocataires, destinataires de notifications de droit successives qui trop souvent les désorientent. Ces situations provoquent une augmentation importante des demandes de renseignements dans les différents points d'accueil et au téléphone ainsi que du volume de courrier, ce qui a pour conséquence d'accroître les délais de liquidation des CAF. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de tels errements qui portent gravement préjudice à l'image que s'efforcent de donner d'elles les caisses d'allocations familiales.

Logement (allocations de logement)

65984. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes posés par la publication tardive des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Celle-ci est de nature à susciter, outre des contraintes techniques lourdes et coûteuses pour les caisses d'allocations familiales, des retards dans la liquidation des dossiers des allocataires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la mise en œuvre de cette procédure.

Réponse. - L'actualisation des barèmes des l'allocation des logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action persévérante du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires ; le Gouvernement a décidé pour 1992 comme pour les années précédentes de

ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires ont été données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65923. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un texte relatif à la prise en charge de la dépendance dont l'étude était prévue pour la session de printemps. Or, malgré le problème de plus en plus crucial que représente la dépendance des personnes âgées, dont la résolution demande d'ores et déjà l'application de mesures spécifiques, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux nombreux textes qui se sont succédé. A cet égard, il aimerait connaître les raisons qui expliquent ce report continu. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement mène depuis 1981 une politique active tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi, en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégagant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées mêmes dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide ; en second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est pas souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes : 1^o Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées contribuera également à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà, il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile, en particulier les aides ménagères en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre coût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile, et de développer les emplois. 2^o Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention

entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le décloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3^o Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicales ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au 1^{er} degré seront sollicités. 4^o Il réduit les inégalités entre les départements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet, l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant, à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissements, dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégale, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure où certains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer à hauteur de 1 milliard de francs à un système de péréquation entre les départements. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir ainsi ses engagements. Il constitue une étape supplémentaire d'une démarche engagée depuis dix ans et dont les acquis sont incontestables.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement)

63249. - 26 octobre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le rapport sur l'informatisation de l'Etat rendu public le 22 septembre 1992. Ce rapport fait apparaître que les orientations définies dans les années 1980, au titre de la modernisation du service public n'ont jamais produit les résultats escomptés. Au contraire il semble que l'informatisation ait simplement servi, dans la plupart des cas, à transférer sur écran les tâches répétitives accomplies jusqu'alors à la main. Ce rapport multiplie les exemples accablants faisant apparaître que les administrations françaises, loin de bénéficier de l'informatique, en ont souvent fait « un facteur permissif de la complication croissante de la réglementation publique ». Dans ces conditions, le rapport hésite à faire les comptes de cette informatisation massive, soulignant simplement que l'administration a longtemps fait le choix de l'informatique lourde, même au milieu des années 1980, quand le besoin des formules souples et de mise en réseau des ordinateurs se faisait déjà sentir. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui, au-delà du constat des carences, préconise pour l'avenir d'effectuer une mesure régulière « en début, en cours et à la fin de chaque projet, d'indicateurs chiffrés de retour sur investissement », afin qu'effectivement l'informatisation de l'administration s'accompagne de progrès et d'efficacité.

Réponse. - Le rapport sur l'informatisation de l'Etat a été rendu public le 22 septembre 1992 conformément aux termes du décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 sur l'évaluation des politiques publiques. Si le rapport fait apparaître que les actions menées dans les années 1980 pour informatiser l'administration n'ont pas toujours produit les résultats escomptés, il confirme cependant que la stratégie d'une informatisation au service de la modernisation doit être maintenue et développée. Ainsi l'informatisation doit être l'occasion d'une réflexion générale et approfondie sur l'évolution des structures, les procédures et les modes de communication. Elle doit conduire à revaloriser des tâches individuelles et à améliorer les relations de travail. Elle doit également contribuer à un meilleur service au public grâce à un accès plus facile aux services, des simplifications de procédure, des délais de réponse plus courts. La mise en œuvre de cette stratégie exige maintenant une accélération du changement dans les esprits et dans les méthodes. Le Gouvernement se prononcera lors d'un prochain comité interministériel de l'évaluation sur les suites à donner au rapport précité, mais dès à présent ces préoccupations sont prises en compte dans les propositions de déconcentration et

de simplification des structures administratives élaborées par chaque ministre en application de la circulaire du Premier ministre datée du 18 septembre 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64703. - 30 novembre 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, à l'issue de sept ans de réunions de travail et de concertation, a reçu l'aval du ministère de la jeunesse et des sports, de son ministère et des services du Premier ministre et prévoit notamment, de manière analogue aux textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de faire adopter très rapidement ce projet pour éviter que les personnels concernés, qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et qui participent activement au travail de fond permettant à nos sportifs de briller sur le plan mondial, ne se sentent pas victimes d'injustices à leur égard, les fonctionnaires qu'ils encadrent ayant déjà pu légitimement bénéficier d'une revalorisation de leurs fins de carrière.

Réponse. - Les corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64704. - 30 novembre 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les raisons pour lesquelles le nouveau projet de statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas encore été mis en place, alors qu'après de nombreuses réunions de concertation et de travail avec le ministère de la jeunesse et des sports, son ministère, les services du Premier ministre, a été élaboré un texte satisfaisant au début de cette année.

Réponse. - Les corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64752. - 30 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des retraités de la fonction publique. Ils souhaitent voir défendues la conception de la pension du fonctionnaire telle que définie dans l'article L. 1 du code des pensions ainsi que les garanties fondamentales concernant les bases de calcul (articles L. 13, L. 14 et L. 15). Ils revendiquent l'intégration dans le traite-

ment soumis à retenue pour pension, de toute l'indemnité fonctionnelle ainsi que de l'indemnité de résidence en vue d'abroger le système des zones de salaires. En ce qui concerne la pension de réversion, ils demandent l'élévation du taux à 60 p. 100, la non-discrimination entre veufs et veuves pour les critères d'attribution, mais tout d'abord la revalorisation de son minimum. Elle lui demande donc dans quelle mesure il compte tenir compte de ces revendications, afin que les retraités puissent bénéficier des résultats de la croissance, dans le rétablissement puis le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les pensions civiles et militaires de retraite sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activités et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991 dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1^{er} août 1991, de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992 et de 1,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1992; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. Enfin une revalorisation interviendra au 1^{er} février 1993 (1,8 p. 100) portant ainsi à 6,5 p. 100 en moyenne le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. S'agissant de l'intégration des primes et indemnités dans l'assiette de calcul de la pension de la retraite, il convient d'observer que celles-ci, attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération et destinées à rétribuer la manière de servir ou compenser des sujétions spéciales sont, dans leur principe même, attachées à l'activités des agents. Seules certaines indemnités, correspondant à des sujétions spéciales ou à des technicités particulières, sont soumises à ce titre à un régime spécifique de retenue pour pension et sont prises en compte dans la base de calcul de la pension. Il en va de même de la nouvelle bonification indiciaire, créée en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 afin de prendre en compte une responsabilité ou une technicité particulière. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une généralisation de l'intégration des primes dans l'assiette de calcul de la pension n'est pas susceptible d'être envisagée. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient enfin d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu de ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

65080. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif de la cessation progressive d'activité mis en place par les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982, dispositif reconduit par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Cette mesure s'applique aux fonctionnaires et aux personnels du secteur privé. Les contractuels en sont, eux, totalement exclus, sans pour autant en comprendre la raison. Il lui demande de lui expliquer les motifs de cette exclusion et de lui dire s'il lui semble envisageable d'étendre cette mesure aux contractuels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La cessation progressive d'activité a été mise en place par les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 au profit des seuls fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les salariés du secteur privé bénéficient quant à eux de mécanismes spécifiques de préretraite définis par le code du tra-

vail, ou de la retraite progressive mise en place par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 (art. L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale). L'extension de la cessation progressive d'activité aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà de la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

65165. - 7 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le blocage du dossier concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leur statut a été mis au point après sept ans de négociations. Il s'agit, en effet, d'aligner le statut de cette catégorie sur celui de certains corps du ministère de l'éducation nationale dont celui des inspecteurs de l'éducation nationale, comme cela a été le cas depuis l'après-guerre. Il souhaiterait connaître les raisons de ce blocage et demande un règlement rapide du dossier.

Réponse. - Les corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65346. - 14 décembre 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle qu'en juillet dernier les propositions qui ont été faites ne sont nullement conformes au projet de statut négocié au sein du ministère de l'équipement. En effet, ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des TPE et semblent méconnaître leur rôle et les efforts qu'ils ont consentis dans les actions de modernisation de l'administration. Alors qu'aucune réponse n'est encore apportée quant à la création d'un troisième niveau de grade, le schéma proposé, contrairement à ce qui nous avait été indiqué, vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafor. Ce schéma limite la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'augmentation indiciaire en fin de carrière, au lieu des cent points minimum au projet de statut. Une telle réforme ne pourrait conduire qu'à accélérer les départs vers le privé et le para-public, et à accentuer les difficultés déjà rencontrées à pourvoir les postes vacants de chefs de subdivisions territoriales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter le protocole d'accord initial négocié au sein du ministère de l'équipement et pour lequel les ministres successifs avaient donné leur accord.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1 015, soit une majoration de 3 199 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonc-

tion publique de l'Etat et à 49 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation, et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65316. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les négociations en cours concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette négociation, pour la mise en place d'un nouveau statut, est neutre du point de vue budgétaire et a déjà reçu le soutien des ministères concernés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais de publication de ce nouveau statut.

Réponse. - Les corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65519. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'attente des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, après des années de négociations, le dossier alignant leur statut sur les statuts des corps homologues de l'éducation nationale a reçu l'agrément des ministères concernés. Mais actuellement aucune disposition d'application n'a encore été mise en place. Il lui demande de faire aboutir ce projet de statut concernant les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. - Les corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65781. - 21 décembre 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la revendication statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Un projet de statut avait été négocié au sein du ministère de l'équipement et avait reçu l'aval de quatre ministres successifs. Mais les propositions faites par Matignon en juillet dernier n'apportent pas de réponse quant à la création d'un 3^e niveau de grade : il apparaît que le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade (ingénieurs divisionnaires) atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour,

et limite la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'indice en fin de carrière au lieu des cent points minimum prévus au projet de statut. Une telle réforme ne pourrait conduire qu'à accélérer les départs vers le privé et le parapublic et à accentuer les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les nombreux postes vacants de chefs de subdivisions territoriales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et du ministère de l'équipement.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1 015, soit une majoration de 3 199 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65782. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mise en place d'un nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce nouveau statut, qui est « neutre » au point de vue budgétaire, aurait reçu l'aval des ministères concernés. Il n'aurait d'ailleurs pour seul objectif que de s'harmoniser avec ceux de certains corps du ministère de l'éducation nationale dont celui d'inspecteur de l'éducation nationale, avec lesquels les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs avaient toujours été alignés statutairement. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives d'application de ce statut.

Réponse. - Les corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement régis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974, modifié par le décret n° 77-155 du 9 février 1977. Un nouveau projet de statut a été élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports pour prendre en compte, d'une part, un certain nombre de dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, l'évolution des missions de ces personnels depuis 1974. Ce projet de réforme statutaire fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

65988. - 28 décembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit une majoration de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants, soumet cet avantage à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans. Il lui demande les raisons qui ont conduit à fixer ce délai plutôt qu'un autre, la charge que représente l'éducation d'un enfant étant la même quel que soit l'âge. Cette situation peut pénaliser des familles qui, ayant élevé trois enfants, ont eu la douleur de perdre l'un d'entre eux avant l'âge de neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette disposition restrictive.

Réponse. - L'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une majoration de pension aux parents fonctionnaires, ayant élevé au moins trois enfants pen-

dant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R 512-2 à 512-3 du code de la sécurité sociale. La durée de neuf années d'éducation correspond à la durée minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge, critère sur lequel est fondé l'octroi de la majoration. En tout état de cause, la durée de neuf ans ne paraît pas excessive au regard de l'avantage de retraite important constitué par cette majoration. Le législateur a d'ailleurs estimé qu'il s'agissait d'une condition minimale lorsqu'en 1964, au moment de la réforme d'ensemble du code des pensions de retraite, il a abaissé de 16 à 9 ans l'exigence de durée d'éducation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

59039. - 22 juin 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur le problème de l'analphabétisme. La conférence générale de l'Unesco a décidé, en 1989, la publication périodique d'un « rapport mondial sur l'éducation » dont l'édition 1991 est parue. Selon ce rapport, un quart de l'humanité est analphabète. Cette proportion mesurée sur des adultes de quinze ans au moins devrait passer de 26,5 p. 100 en 1990 à 22 p. 100 en l'an 2000 (50 p. 100 en 1950). Cependant, en nombre absolu, la situation est stable : 948 millions d'analphabètes en 1990, 935 millions en 2000. La proportion est nettement supérieure chez les femmes. On note que dans onze pays d'Afrique, le taux d'analphabétisme devrait rester supérieur à 50 p. 100 à la fin du siècle et que cela concerne notamment six pays d'Afrique francophone dont le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Tchad. Une des solutions préconisées par l'Unesco est le recrutement et la formation d'instituteurs. Il lui demande les mesures envisagées en ce sens par la communauté internationale afin de porter remède à cette situation.

Réponse. - A la suite de la mobilisation de la communauté internationale autour de la « conférence mondiale sur l'éducation pour tous » organisée à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990 par les chefs des secrétariats de la banque mondiale, du PNUD, de l'Unesco et de l'Unicef, l'Unesco n'a pas relâché ses efforts pour inciter les gouvernements à atteindre les objectifs fixés par la conférence. Elle assume, en particulier, le secrétariat du « forum consultatif international sur l'éducation pour tous » qui met en œuvre le suivi de la conférence par un mécanisme informel de consultation et d'information réciproques entre toutes les catégories d'acteurs qui étaient présents à Jomtien. Parallèlement, le « secrétariat de l'éducation pour tous » à l'Unesco a mobilisé les différentes divisions chargées de l'éducation autour de projets relatifs à la formation des maîtres (publication d'un manuel de formation des directeurs d'école, bulletin prochainement consacré au rôle des enseignants, projet de diffusion de monographies destinées aux formateurs des enseignants, etc.). Par ailleurs, la coopération multilatérale francophone met en œuvre, depuis le sommet de Dakar en 1989, un programme prioritaire éducation-formation-jeunesse. Parmi les objectifs de ce programme ambitieux qui vise principalement l'éducation de base dans les pays du Sud, il convient de relever : l'alphabétisation des femmes ; un livre pour tous en l'an 2000 ; la formation professionnelle des jeunes. Le Gouvernement français, qui s'est toujours prononcé en faveur du rôle fondamental de l'éducation dans le cadre des stratégies de développement, soutient et encourage ces différentes initiatives multilatérales qu'il traduit également de manière concrète dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux.

Politique extérieure (relations culturelles)

62997. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la situation de TV 5 Europe 1992. La vision hexagonale de la programma-

tion, sans production propre, et la non prise en compte de la diversité des publics, sont la base des critiques dirigées contre la grille des programmes de TV 5 Europe. Elle demande si, en contrepartie de l'augmentation importante de la subvention accordée à cette chaîne, le secrétaire d'Etat a prévu dans la convention la nécessité d'améliorer le contenu des programmes, vitrine de la production audiovisuelle francophone dans le monde. Elle s'inquiète en particulier d'une répartition des crédits qui privilégierait les moyens de transmission au détriment de la programmation.

Réponse. - A la suite des propositions formulées par le rapport d'Alain Decaux en septembre 1989, la chaîne francophone TV 5 Europe s'est efforcée depuis 1990, dans un cadre budgétaire en augmentation, d'améliorer sa grille de programmes. Dans ce contexte, les différents partenaires de la chaîne ont été mobilisés. Si les diffuseurs français, plus nombreux au sein de TV 5, apportent naturellement une part majoritaire de programmes français, l'effort réalisé par les autres partenaires dans l'offre de programmes de qualité et le souci de la chaîne de valoriser ces émissions se sont traduits par une très sensible progression de leur place dans la grille, particulièrement pour ce qui est des émissions canadiennes et québécoises. La diffusion désormais quotidienne des trois journaux télévisés canadien, suisse et belge est venue compléter l'important dispositif mis en place par TV 5 dans le domaine de l'information, élément très porteur de l'image de la chaîne. Par ailleurs, la grille, qui a accordé une présence plus visible aux émissions sur l'Afrique, s'enrichit de programmes en provenance du Sud dont la production bénéficie d'une politique de soutien des pouvoirs publics (la mise en place de la fondation Ecrans du Sud répond notamment à cet objectif). Le concept même de TV 5 en fait une chaîne de rediffusion des programmes mis à sa disposition par ses partenaires qui s'efforcent d'acquiescer les droits de diffusion sur ses réseaux. C'est en ce sens que TV 5 est une vitrine de la francophonie. Les moyens consacrés aux frais de programmes par TV 5 Europe représentent déjà, en 1992, 49,3 p. 100 de son budget contre 21,6 p. 100 pour les frais de transmission et 10,7 p. 100 pour les frais de régie. TV 5 réalise actuellement la production de journaux et de bulletins quotidiens, et de quelques émissions de « services » réalisées grâce à des recettes de parrainage et très appréciées du public « Affiches », « Eurotrafic », « Euroneige ». Depuis 1988, TV 5 Europe a vu doubler son budget, sa durée quotidienne de diffusion et son audience potentielle, devenant ainsi une des trois plus grandes chaînes transfrontières européennes, position qui se trouvera certainement confortée par le prochain passage à une diffusion de 24 heures sur 24. Le positionnement mondial acquis parallèlement par TV 5 qui devient un réseau unique pour la francophonie grâce à ses prolongements et extensions au Canada, aux Etats-Unis, en Afrique et en Amérique latine se confirmera en 1993. Partant de cette situation, les perspectives d'évolution de la chaîne devront orienter tout nouvel effort financier vers une meilleure adéquation de sa programmation aux attentes de ses divers publics. D'ores et déjà, les progrès accomplis par cette chaîne, tout particulièrement ces deux dernières années, ont été salués par tous ses partenaires.

HANDICAPÉS

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

43169. - 27 mai 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur deux aspects du fonctionnement des associations d'aide et assistance pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées par les auxiliaires de vie ou les aides ménagères. Ces actions exigent une grande force morale, un minimum de sens administratif, de la sérénité, une grande résistance physique, une agilité de mouvement et une conviction humaine pour adoucir la solitude et les pesanteurs corporelles et mentales des aînés. Aussi il apparaît surprenant que la loi du 10 juillet 1987 puisse faire obligation d'engager à ces fonctions des travailleurs handicapés, des accidentés du travail, des protégés sociaux, des invalides aux deux tiers, des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les victimes morales de la guerre, alors que le décret du 22 janvier 1988 a dégagé de cette obligation légale trente-trois catégories d'emploi « exigeant des conditions d'aptitudes particulières », dont ambulanciers, gardiens de nuit, gardiens de musée, hôtesses d'accompagnement, vendeurs de grands magasins, etc. Il faut souligner que chacun de ces

emplois présente quelques aspects du travail des aides ménagères, mais aucun ne réunit l'ensemble des aptitudes particulières, physiques, morales ou humaines exigées par le service, à leur domicile, des personnes isolées ou âgées, de soixante-dix à quatre-vingt-quinze ans et plus, malades ou handicapées corporelles ou morales, tel que le pratiquent les aides ménagères et les auxiliaires de vie. Il lui demande de soustraire les emplois d'aide pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, en étendant à leur profession le décret du 22 janvier 1988. Si le décret du 22 janvier 1991 relatif à l'emploi des handicapés ne leur était pas étendu, il est demandé à M. le ministre de considérer que ces associations d'aide à domicile par aides ménagères et auxiliaires de vie sont établies sous la loi de 1901. Leur budget est alimenté par des dotations des caisses de retraites calculées selon un nombre d'heures de service effectué, attribué en fonction des besoins des dossiers présentés et dont le taux de remboursement est unilatéralement fixé par la CNADVS à raison d'une dizaine d'éléments : salaire conventionnel, sécurité sociale, congés payés, retraites, représentations sociales, formation professionnelle, comité d'entreprise, impôt sur salaires, etc. Rien n'est prévu pour la contribution annuelle forfaitaire exigée pour compenser le quota légal d'emplois non pourvus des handicapés, ainsi qu'il est exposé dans le vœu précédent. Chaque emploi non pourvu entraînera une taxe de 12 000 francs environ. Elle devra être prélevée : 1^o soit sur le budget social (délégation des délégués, formation professionnelle) ; 2^o soit sur la rémunération des aides ménagères (au niveau du SMIC) ; 3^o soit sur les prestations aux vieillards, aux handicapés (en « modulant » les heures de service, etc.). Quelle que soit la solution, elle sera sujette à caution car le statut de ces associations ne prévoit aucune source de financement de cette taxation supplémentaire. Les mêmes activités, quand elles sont gérées par les communes, ne sont pas assujetties à cette obligation financière. Il lui demande donc, si le bénéfice du décret du 22 janvier 1988 ne leur était pas étendu, d'intervenir auprès de M. le ministre de la santé pour inclure dans le taux officiel de remboursement l'incidence financière de la contribution forfaitaire instituée à l'occasion des emplois obligatoires des handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés, qui est conscient des difficultés que le secteur de l'aide à domicile peut rencontrer pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité retenu peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des aptitudes particulières, exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Handicapés (établissements)

50696. - 2 décembre 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question du contrôle de gestion des établissements médico-sociaux privés s'occupant des handicapés adultes ou enfants. Selon l'article 21 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le conseil d'administration des institutions sociales et médico-sociales publiques comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques, des usagers et du personnel, ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes. Les établissements médico-sociaux privés ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un tel conseil d'administration. Or la présence des représentants des usagers, du personnel et de la sécurité sociale au sein du conseil d'administration pourrait assurer un contrôle efficace et éviter certains abus. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre afin que l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 susvisée puisse être appliqué aux institutions sociales et médico-sociales privées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Les conseils d'administration mis en place dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics conformément à l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont des organes exécutifs qui régissent par leur délibération les affaires de ces établissements. Ils ne constituent pas un instrument de contrôle de gestion de ces structures d'autant plus que les lois de décentrali-

sation ont supprimé la tutelle a priori sur les délibérations des établissements publics. La mise en place de conseils d'administration dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés accueillant des adultes ou des enfants handicapés ne paraît pas justifiée, la loi précitée ayant mis en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle de ces structures. En effet, des contrôles techniques, administratifs ou financiers sur les établissements financés par la sécurité sociale ou l'aide sociale de l'Etat (centres d'aide par le travail, instituts médico-éducatifs, maisons d'accueil spécialisées) sont exercés par les directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales, du fait que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, ces établissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat. Ces contrôles ne s'exercent pas seulement au moment de la création de l'établissement - contrôle de la qualité du projet (art. 10 de la loi précitée), contrôle de conformité aux normes (art. 11) - mais aussi au cours de la vie de l'établissement. Ainsi, en application de l'article 14-1^o de la loi, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création. En outre, conformément aux articles 26, 26-1, 26-2 et 27 de la loi, l'autorité publique de tarification exerce un contrôle sur le fonctionnement des établissements autorisés (qualité des prestations fournies, coût de celles-ci) avec comme conséquence ultime la possibilité de retirer l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ou l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 11-3. Enfin, pour les cas d'urgence, le 3^e alinéa de l'article 14 de la loi donne au préfet les moyens de prendre directement une mesure de fermeture provisoire ou définitive à l'encontre d'un établissement dans lequel la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement. Dans ces conditions, le dispositif de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux rappelé ci-dessus ne paraît pas justifié, pour l'instant, un renforcement du dispositif législatif et réglementaire existant. En revanche, la participation des familles, des usagers et des personnels à la gestion de ces établissements a été améliorée par la mise en place de conseils d'établissement dans toutes les structures sociales et médico-sociales publiques et privées. Ces instances, prévues par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991, donnent des avis et peuvent faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement des établissements.

Stationnement (handicapés)

55399. - 16 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la réglementation relative aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Selon plusieurs arrêts rendus par les tribunaux de police, l'autorité municipale ne serait pas habilitée à réserver des places de stationnement sur la voie publique à des catégories particulières de personnes. Or les communes ont vocation à développer un environnement adapté qui facilite la vie quotidienne des personnes handicapées et leur insertion dans la cité. Afin de faire respecter le droit élémentaire de ces personnes à stationner aisément, il lui demande de prendre toutes dispositions réglementaires allant dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1973 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation, sans limitation de durée, bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « grand invalide civil ». Dans la perspective ainsi ouverte par ce texte, les maires des communes ont été incités à user des pouvoirs de police qui sont les leurs pour faciliter les déplacements des personnes handicapées en réservant à leurs véhicules des places de stationnement dans les parcs municipaux et sur la voie publique. Tel est notamment l'objet de la circulaire n° 82-199 du 23 novembre 1982, émanant du ministère de l'intérieur. Toutefois cette directive se heurte, en l'état actuel de notre jurisprudence, au principe selon lequel les maires ne peuvent légalement réserver des places de stationnement sur la voie publique à certaines catégories particulières de citoyens, la loi prévoyant que seuls les taxis et les véhicules de transport en commun bénéficient de tels emplacements. Afin de résoudre cette contradiction, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a donc décidé, en accord avec le

ministère de l'intérieur, de déposer un projet de loi visant à donner une assise légale aux dispositions incluses dans la circulaire précitée du 29 novembre 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

56548. - 13 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que, par une question écrite n° 49165 du 28 octobre 1991, il avait appelé son attention sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies aux handicapés. La réponse qu'il lui a faite le 9 décembre 1991 ne satisfait pas les associations de handicapés. En effet, s'il a précisé que la revalorisation des pensions et allocations s'effectue en fonction de l'évolution des prix depuis 1987, il lui fait remarquer que ce calcul devait être exceptionnel puisqu'il dérogeait aux dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoient que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'évolution des prix. Les associations concernées contestent en outre l'affirmation par laquelle il a déclaré que l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix. Elles précisent à ce propos que la revalorisation des prestations, pour l'année 1991, n'a été que de 2,5 p. 100, alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. Elles constatent ensuite que si le montant de l'AAH représentait, en 1982, 78 p. 100, ce qui démontre la dégradation régulière du rapport AAH/Smic. Cette remarque s'applique également à l'allocation compensatrice qui permettait en 1982 (à son taux maximum) de rémunérer une tierce personne pendant environ quatre heures trente, alors qu'aujourd'hui elle ne couvre plus que trois heures trente de rémunération. Les associations remarquent, d'autre part, que la création du nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale ne répond pas à leur attente puisque les conditions d'attribution de cette prestation sont telles que peu de familles (moins de 1 000) pourront en bénéficier. Si les efforts du Gouvernement menés dans le domaine de l'accueil en maisons spécialisées, du développement des places en CAT et de l'accessibilité et des transports sont certains, il n'en reste pas moins vrai que le problème essentiel des ressources des personnes handicapées reste posé. Il lui rappelle le souhait des associations de voir porter l'AAH à 80 p. 100 du Smic brut, soit 100 p. 100 du Smic net. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, pour améliorer de façon visible les ressources des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

56888. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de son insatisfaction, et de celle de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'association des paralysés de France, devant la réponse qui lui a été faite à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1991 sous le n° 50622 concernant la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides. Si, depuis 1987, la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix, cette mesure est une dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité soient calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'évolution des prix. Cette mesure, à l'origine dérogatoire, est devenue la règle. Dans cette logique, le député exprime son opposition à tout projet de suppression des articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. En second lieu, il ne lui semble pas possible d'affirmer que « l'évolution du pouvoir d'achat des pensions ait été comparable à celle des prix » (réponse du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, parue au *Journal officiel* le 10 février 1992, à la question écrite précitée) puisque, pour l'année 1991, la revalorisation des prestations a été de 2,5 p. 100 très inférieure à l'évolution de l'indice des prix sur la même période, qui a été de 3,1 p. 100. Et quant à la référence au 1^{er} janvier 1981, la comparaison avec l'évolution des prix n'est pas plus favorable : la progression de l'AAH a été de 112 p. 100, celle des prix de 116 p. 100. Enfin, si le montant de l'AAH représente 66,4 p. 100 du Smic net, en 1982, le rapport était de 78 p. 100. Il constate la même dégradation pour l'allocation compensatrice qui permettait, en 1982, de rémunérer une tierce per-

sonne pendant environ quatre heures et demie, contre trois heures et demie aujourd'hui. Le député lui exprime enfin son inquiétude de voir cette évolution défavorable au pouvoir d'achat des personnes handicapées se poursuivre en 1992, et l'inflation dépasser pour cette année l'augmentation des allocations prévue, soit 2,8 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les revendications suivantes qu'il soutient et massivement qui ont été exprimées lors de la manifestation du 4 avril 1992, à Paris : 1° la revalorisation de 8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés pour rattraper les retards accumulés, allocation portée à 80 p. 100 du Smic brut ; 2° l'indexation sur le Smic de l'allocation compensatrice, revalorisée de 8 p. 100 ; 3° la revalorisation importante de l'allocation d'éducation spéciale pour une meilleure prise en charge des surcoûts qu'occasionne l'éducation d'un enfant handicapé, et un réexamen des conditions d'attribution du complément, actuellement trop restrictives ; 4° la réévaluation plus forte des budgets pour 1992, et la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'ouverture de nouveaux établissements.

Handicapés (allocations et ressources)

58251. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que la délégation départementale du Cantal de l'association des paralysés de France a été déçue de la réponse qui lui a été faite le 10 février 1992 à sa question écrite n° 49836 concernant l'insuffisance de la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées. En effet, elle conteste l'affirmation selon laquelle l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix, puisque pour l'année 1991, la revalorisation des prestations a été de 2,5 p. 100 alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. De plus il est à craindre que la dégradation se maintienne puisque pour 1992, l'augmentation des allocations prévue est de 2,8 p. 100, alors qu'il est envisagé une inflation à 3 p. 100. Certes, des efforts ont été accomplis en ce qui concerne le développement du nombre de places en CAT et en MAS, néanmoins, le problème essentiel des ressources des personnes handicapées demeure. Enfin, la création du nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale ne répond pas à l'attente des associations car les conditions d'attribution sont telles que peu de familles pourront en bénéficier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100 soit de 17,7 p. 100 en francs constants. Pour 1993, la loi de finances a prévu une dotation de près de 17 milliards de francs pour l'AAH. Cela représente une augmentation de plus d'un milliard de francs par rapport à 1992, soit une croissance de 6,6 p. 100 très largement supérieure à l'augmentation prévisionnelle des prix. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement représente un effort nécessaire, mais très considérable, en faveur des personnes handicapées. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 860). Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville Ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Pour ce qui concerne

l'AES, par lettres circulaires n° 91-39 du 13 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le 3^e complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du 3^e complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du 3^e complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier. Enfin, le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (ateliers protégés)

58750. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le peu de places offertes aux handicapés en ateliers protégés en Vendée. En effet, la direction régionale du travail et de l'emploi des Pays de Loire vient de faire paraître, en mai 1992, un bulletin indiquant que les effectifs des ateliers protégés ont plus que doublé en sept ans dans les départements des Pays de Loire, sauf en Vendée. Là, en effet, les effectifs ont considérablement chuté, passant de soixante-deux en 1985 à vingt-sept en 1991. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour combler ce retard et pour favoriser la création de nouvelles structures en Vendée.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créés entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées dans des structures de travail protégé, centres d'aides par le travail et ateliers protégés. L'un des soucis majeurs qui guide cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre, afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins, à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pour relayer cette action que la possibilité d'un nouveau plan d'équipement est étudié sur la base d'une évaluation définitive, destiné à promouvoir un objectif de rééquilibrage et à favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées. Pour ce qui concerne le département de la Vendée, son taux d'équipement (2,94) est supérieur à celui de l'ensemble de la région des Pays de la Loire (2,52) et à celui de la moyenne nationale (2,54). Pour cette raison, le rééquilibrage s'est fait en 1992, au profit des autres départements de cette région, ce qui n'a pas empêché la Vendée d'obtenir une attribution de 16 places supplémentaires.

Handicapés (allocations et ressources)

61750. - 21 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des travailleurs handicapés. Dans le cas où le travailleur handicapé suit une formation professionnelle, s'il bénéficie d'un emploi réservé dans la fonction publique par exemple, il ne peut voir ses revenus augmenter, puisque la pension d'invalidité est réduite en fonction de ses ressources mensuelles. En effet, le travailleur handicapé ne peut percevoir, sous forme de salaire et de pension cumulés, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'invalidité. La législation actuelle ne permet pas aux travailleurs handicapés de bénéficier de l'indice auquel ils peuvent prétendre alors qu'ils doivent fournir des efforts importants pour participer à des cours de formation continue et passer des concours administratifs. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que la qualification des travailleurs handicapés soit reconnue indépendamment de la perception de la pension d'invalidité.

Réponse. - Si, en dépit de son état d'invalidité, une personne peut continuer à exercer une activité professionnelle, il convient pour le calcul de sa pension, de tenir compte des revenus que lui procure cette activité. Ainsi, l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale dispose que la pension d'invalidité doit être suspendue en tout ou partie par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que le cumul de la pension telle que calculée lors de sa liquidation et après application des coefficients de revalorisation, et des salaires de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. La limitation du cumul répond à la finalité de la pension d'invalidité qui est de compenser partiellement la perte de revenus que subit une personne atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Il serait en effet inéquitable que l'absence de règles de cumul conduise une personne à disposer, du fait de son handicap, de ressources supérieures à celles dont elle jouissait antérieurement.

Handicapés (politique et réglementation)

61896. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des personnes handicapées et le remercie d'avoir répondu après treize mois à la question écrite qu'il lui avait adressée le 19 août 1991 dans le cadre de la préparation du budget de 1992. S'agissant aujourd'hui des perspectives qui seront ouvertes par la loi de finances pour 1993, il lui demande de veiller à ce que la situation des personnes handicapées soit prise en considération dans son projet de budget et se traduise par des mesures concrètes, notamment en termes de création de places en CAT.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur de travail protégé, prévoit la création de 10 800 places de centre d'aide par le travail sur la période 1990-1993. Pour chacune des années du plan pluriannuel de création de places de CAT, les moyens nécessaires au fonctionnement de ces nouvelles places ont été dégagés en loi de finances. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1993 intègre le financement de 2 600 places nouvelles de CAT qui seront créées au cours de cette année.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

62239. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Geagenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la compensation des conséquences financières du handicap. Aussi il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable d'attribuer un « salaire parental » au parent contraint de rester au foyer ou d'arrêter sa vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicapé.

Réponse. - Sensible aux difficultés tant morales que financières que rencontrent les familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé, le Gouvernement a décidé de leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de

la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du troisième complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier. Ce complément, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991, est d'un montant égal à celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie, soit 5 159 F, au 1^{er} juillet 1992.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

62306. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la compensation des conséquences financières du handicap. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas souhaitable de servir l'allocation adulte handicapé dès l'âge de dix-huit ans.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 20 ans (art. L. 512-3, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale). Un complément d'AES peut être accordé si l'enfant a recours à une tierce personne ou si son handicap occasionne des dépenses particulièrement coûteuses. Afin d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé, il a été créé à compter du 1^{er} octobre 1991 une troisième catégorie au complément d'AES. Cette nouvelle catégorie vise les enfants ou adolescents présentant un handicap particulièrement grave qui justifie de soins de haute technicité ou de grande intensité. Il est attribué au parent qui, compte tenu de la nécessité d'une présence constante et intense auprès de son enfant, ne peut poursuivre ou ne peut prendre une activité professionnelle ou dans le cas où la famille a recours à une tierce personne rémunérée. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut être servie au jeune handicapé de moins de 20 ans ; dont la rémunération est supérieure à 55 p. 100 du Smic ; se mariant ou vivant maritalement ; percevant une prestation familiale ou une aide au logement ; vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge.

Handicapés (politique et réglementation)

63675. - 9 novembre 1992. - **M. André Thieu Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les inquiétudes exprimées par les handicapés et leurs associations suite à la diffusion du rapport intitulé *Guide barème des déficiences*, élaboré par un groupe d'experts chargés de proposer une nouvelle méthode d'évaluation du handicap. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'utilisation escomptée de ce rapport par le secrétariat d'Etat aux handicapés. De même, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations vont être engagées avant toute modification éventuelle de la réglementation en vigueur.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie

et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent rarement 100 p. 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p. 100, cela afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et de remet nullement en cause l'allocation tierce personne, puisque celle-ci peut être attribuée dès le taux de 80 p. 100 d'incapacité. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont totalement intégré que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées, mais cherchait au contraire, à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits. Enfin, il faut souligner que le projet de barème a été soumis le 21 décembre pour approbation au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Handicapés (accès des locaux)

63797. - 9 novembre 1992. - **M. André Thieu Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets d'application de cette loi.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais ont été depuis complétées et améliorées. A cet effet, le Gouvernement a adopté le 21 novembre 1990, un programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à étendre et compléter la réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail. Il s'agit de créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle a priori des permis de construire et la formation initiale des étudiants en architecture ; d'inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine ; d'informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin de permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Par ailleurs, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat aux handicapés et le ministère de l'équipement, du logement et des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du domicile à l'arrivée à destination. Leur mise en œuvre est déjà avancée surtout pour ce qui concerne le réseau ferré, les efforts s'étant portés en priorité sur l'aménagement des gares les plus fréquentées. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est très attentif à ce que les besoins des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors des nécessaires évolutions des moyens de déplacement. Ainsi, il a pris l'initiative avec l'appui des ministères concernés (équipement, industrie, recherche) d'organiser une table ronde avec les partenaires intéressés (GART, STP, UTP, RATP, COLITRAH, INRETS, RVI, Heuliez) sur l'existence d'un marché français pour des autobus à plancher bas. A la suite des analyses positives des experts et de la concertation entre les pouvoirs publics, les autorités organisatrices de transport, les transporteurs et les constructeurs, il est acquis qu'un autobus français à plancher bas sera mis en circulation à la fin de l'année 1994. Ce type de véhicule accessible à tous améliorera la qualité de vie de l'ensemble de nos concitoyens et renforcera l'image positive des transports en commun.

Enseignement supérieur (étudiants)

64435. - 23 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'il arrive que les étudiants handicapés se voient écartés des prêts étudiants mis en place au cours des dernières années en raison des réticences des compagnies d'assurance devant garantir ces prêts. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé important peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. En effet, les organismes financiers exigent de façon presque systématique un certain niveau de ressources, ou qu'une police d'assurance couvre le prêt ou le crédit, à défaut desquels ils sont refusés. Or, nombre d'assureurs refusent le bénéfice d'une telle assurance aux personnes handicapées, en raison des risques particuliers, pas nécessairement démontrés, qu'elles encourraient, selon eux, du fait de leur situation particulière. A la différence des véhicules à moteur, l'assurance en matière de prêt bancaire ne présente pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi, il ne peut être imposé à aucun assureur de délivrer une police. Toutefois, il existe dans certains contrats des clauses prévoyant soit une protection réduite, soit une surprime. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux handicapés souhaite envisager cette question dans le cadre plus large des discussions déjà engagées avec les représentants du secteur des assurances sur les rapports des personnes handicapées avec leurs assureurs.

Handicapés (politique et réglementation)

65265. - 14 décembre 1992. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions vécues par les parents d'enfants autistes. En effet, il paraît que les différents textes qui traitent de la situation des handicapés sont inégalement appliqués en direction de ces familles et de leurs enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, devant le handicap, ces familles et enfants soient plus justement aidés et soutenus.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme, ne sauraient faire perdre de vue à qui-conque les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux handicapés a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et des professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues. En tout état de cause, les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et celui de handicap. Que l'autisme soit ou non reconnu comme une maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux handicapés s'est attaché à soutenir financièrement la création de services et de structures innovants, tant pour les enfants, que pour les adultes. Ainsi, un certain nombre de classes pour jeunes autistes ont été ouvertes dans des établissements scolaires avec les soutiens appropriés, financés par l'assurance maladie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Imprimerie (entreprises : Seine-et-Marne)*

61613. - 14 septembre 1992. - Depuis bientôt deux ans, le personnel de l'imprimerie François, à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), occupe son entreprise, préserve et entretient son outil de travail afin de conserver les meilleures conditions du redémarrage de cette unité graphique de niveau européen. Le devenir de cette imprimerie est déterminant pour l'industrie de cette région, pour l'économie française. Au regard des restructurations organisées par le patronat et les éditeurs de cette profession, il convient, pour préserver l'indépendance dans cette branche, de conserver cette potentialité graphique. Avec les liens existants avec l'imprimerie Cino del Duca, à Blois, l'ensemble représente une entité

performante et indispensable. Depuis le début du conflit, déclenché par une mise en lock-out décidée par Robert Maxwell, les élus communistes sont intervenus à maintes reprises pour soutenir la solution industrielle. Lors de la constitution du dernier gouvernement, à l'Assemblée nationale, il a été déclaré « l'emploi priorité nationale et axe de la politique gouvernementale ». Les salariés de l'imprimerie François ont travaillé à des propositions liées au redémarrage de leur entreprise. Ils ont rencontré les ministères concernés pour les exposer. Pour sa part, le groupe canadien Quebecor Inc, a démontré, par ses différentes démarches, un intérêt certain pour la reprise et la relance de ces deux imprimeries. La Filpac CGT a fait part de sa disponibilité, partant de ces éléments positifs, pour dégager une solution négociée. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour organiser une réunion tripartite, pouvoirs publics-groupe Quebecor-Filpac-François, afin de concrétiser, dans les meilleurs délais, les conditions de la reprise d'activité de cette imprimerie.

Réponse. - L'imprimerie François à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne) a été mise en liquidation judiciaire en juillet 1991 par le tribunal de commerce de Melun. A ce jour, aucun repreneur fiable ne s'est manifesté. Les salariés ont connu la procédure de licenciement de droit commun. L'arrêt d'exploitation de ce site et les difficultés constatées jusqu'à présent pour le faire redémarrer doivent être appréciés en tenant compte des problèmes que connaît actuellement le secteur de l'industrie graphique en général, et l'imprimerie lourde en Ile-de-France en particulier, par suite de l'affaiblissement en 1991 de l'activité et de la stabilisation constatée depuis. Les entreprises utilisant la technique de l'héliogravure, comme c'est le cas de l'imprimerie François, ont beaucoup investi depuis 1989. Des surcapacités sont inévitablement apparues avec la diminution de la demande relative à leur principal produit, le périodique. Les pouvoirs publics se heurtent à cette situation dans leur souhait de voir reprendre l'exploitation de ce site de production. Il est bien certain que si une proposition ferme et réaliste apparaissait, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de faire tous leurs efforts pour aider à sa bonne réalisation.

Energie (politique énergétique)

61626. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences en matière de consommation électrique domestique des choix de politique énergétique effectués au cours de l'année 1970. La très forte incitation par campagnes publicitaires et tarifs attractifs interposés en faveur du chauffage électrique conduit à une situation de très forte consommation d'électricité en hiver avec, comme conséquence, l'obligation d'avoir recours aux importations pour y faire face, cela alors même que le suréquipement nucléaire serait évalué à cinq tranches. La tendance, par contraste, s'inverse en été, obligeant la France puisque l'électricité ne se stocke pas, à exporter sa production par l'intermédiaire de lignes haute tension, dont l'installation génère de plus en plus de conflits. Il lui demande quelles sont toutes les dispositions envisagées pour diminuer la consommation domestique d'électricité en hiver et quelles conséquences ont été tirées de cette situation pour la programmation du lancement d'autres tranches nucléaires.

Réponse. - La pénétration importante du chauffage électrique dans l'habitat accroît la sensibilité du parc électrique aux aléas climatiques et conduit à une forte saisonnalisation des consommations d'électricité. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont incité l'Electricité de France à proposer un nouveau tarif saisonnalisé, expérimenté sous l'appellation « bleu, blanc, rouge » qui consiste en trois saisons de prix avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Ce fractionnement du tarif, qui jusqu'à présent n'existe réellement que pour les tarifs proposés aux industriels, permettra un meilleur reflet des coûts. Il traduira, en particulier, le fait, qu'en période rouge, essentiellement en hiver, l'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Ce signal tarifaire permettra à chaque consommateur qui le souhaite, d'adapter son comportement dans son intérêt et celui d'Electricité de France. Le tarif est en effet construit de telle sorte que le consommateur bénéficie de la totalité des économies que son changement de comportement procure à l'Electricité de France, par le biais d'une facture moins élevée. Par conséquent, ce nouveau tarif ne créera aucune recette supplémentaire pour l'Electricité de France. Les consommateurs ne souhaitant pas en revanche modifier leurs habitudes de consommation ne verront pas, en moyenne, varier leur facture annuelle et ceux qui ne choisissent

sirot pas ce nouveau tarif, optionn... bénéficieront de la baisse des prix prévue au contrat de pla... environ 1. p. 100 en francs constants chaque année. Ce nouveau tarif sera proposé à partir de septembre 1993, avec une montée en régime jusqu'en 1996. Compte tenu de l'intérêt que présente le nouveau tarif pour de nombreux consommateurs, les perspectives d'Électricité de France, évaluées avec les pouvoirs publics, sont de disposer de 300 000 contrats de ce type d'ici à la fin de l'année 1996. Ce tarif contribuera, comme les actions d'économies d'électricité qui vont être progressivement conduites, à réduire la demande d'électricité à la pointe de consommation et, partant, à réduire les investissements de production de pointe. Les importations sont un autre moyen normal dans le cadre de l'Europe de l'électricité de contribuer à la production de pointe. Le développement des exportations, quant à lui, a permis l'accélération de la résorption du suréquipement nucléaire français, qui sera terminé en 1998. Ces contrats, très rémunérateurs, contribuent à la baisse de l'endettement d'Électricité de France et à la diminution des tarifs en termes réels. Ils donnent lieu à des livraisons tout au long de l'année et non uniquement l'hiver puisque ce sont des contrats de long terme qui se substituent chez nos voisins à une production en base. Ils n'ont donc aucun lien avec les besoins de pointe durant l'hiver. La programmation d'équipements de production tient compte de perspectives importantes d'économies d'électricité. Cependant, la France n'a pas vocation à devenir le « Chateau d'eau nucléaire de l'Europe », et le volume d'exportation ne dépassera pas, à la fin du siècle, 72 TWh/an, ce qui limite par là même le nombre d'interconnexions internationales qu'il reste à construire.

Propriété intellectuelle (INPI)

63482. - 2 novembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences de la décision gouvernementale de transférer l'Institut national de la propriété industrielle à Lille. En effet, une étude menée par M. François Essig déconseille cette opération si un certain nombre de conditions minimales ne sont pas réunies, à savoir, notamment, une participation importante de l'État et la nécessité de conserver « un noyau dur » de haute compétence. Or il apparaît que le Gouvernement entend faire supporter par l'INPI les conséquences financières de la délocalisation sans lui permettre d'augmenter le taux de ses redevances; quant au volontariat, il va être évalué au regard des seules dispositions de la circulaire du 11 juin 1992. Dans ces conditions, l'INPI ne survivrait pas à une délocalisation. Aussi, il lui demande de ne pas prendre de décision unilatérale et de lui faire savoir comment il entend tenir compte démocratiquement de l'avis des salariés de l'INPI.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de transférer à Lille l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de sa politique de délocalisation. Cette volonté a été réaffirmée lors d'une réunion interministérielle tenue le 24 septembre 1992, sur la base notamment des conclusions du rapport de M. François Essig. Le ministère de l'industrie, ministère de tutelle de l'INPI, veillera à ce que le transfert soit suffisamment progressif pour que la compétence acquise par l'INPI, composante essentielle du développement harmonieux de notre industrie nationale, soit préservée. On rappellera à ce sujet qu'un fonds spécial a été prévu pour l'ensemble des opérations de délocalisation et que l'INPI possède des actifs parisiens très importants. En ce qui concerne le personnel, les pouvoirs publics ont toujours fondé la politique de délocalisation sur deux principes : le volontariat ; l'absence de licenciement pour les agents publics. Ces deux principes seront appliqués aux agents de l'INPI qui sont, soit contractuels de droit public, soit titulaires de l'État détachés. Même s'il est exact que le nombre d'agents de l'INPI aujourd'hui volontaires n'est pas très important, il n'est pas exclu qu'il augmente au fur et à mesure que les conditions de transfert seront connues. Tel a été le cas de certaines opérations comme celle de la météorologie nationale.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Communes (finances locales)

61647. - 14 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre du budget** de son inquiétude à propos du retard dans le versement aux communes de la DGE (1^{re} part) fixée pour 1992 à 2,31 p. 100. En effet dans son département c'est

dans les derniers jours du mois d'août que les services préfectoraux ont notifié pour septembre au mieux les versements relatifs au 1^{er} trimestre de 1992. A ce rythme, il est peu probable, sauf accélération, que les budgets des communes puissent enregistrer avant la fin de l'année comptable les versements des 2^e et 3^e trimestres ce qui causera un déficit par rapport aux prévisions établies. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié prévoit, en son article 3, que la liquidation des droits des communes et de leurs groupements au titre de la 1^{re} part de la dotation globale d'équipement (DGE) s'effectue trimestriellement, sur présentation des états de mandatement établis par les collectivités bénéficiaires. A cette fin, des enveloppes provisionnelles de crédits sont déléguées aux préfetures en début d'exercice par l'administration centrale, et complétées par cette dernière, à la demande, en cours d'année. Selon ces dispositions, les états présentés par les collectivités au titre du 4^e trimestre du précédent exercice, à la date limite souhaitable du 31 décembre, doivent pouvoir être honorés dans le cours du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant. De même, les états de mandatement parvenus en préfecture au plus tard les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre, et correspondant respectivement aux dépenses éligibles des trois premiers trimestres d'un exercice, font-ils l'objet de versements de DGE dans les trois mois. Le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 du ministre du budget a notamment inscrit en catégorie III les crédits de la DGE auxquels s'appliquaient jusqu'alors les règles comptables de la catégorie I. Ces nouvelles dispositions, qui modifient partiellement le mode de délégation et la gestion de la dotation, ont rendu indispensable un ajustement des procédures techniques comptables appliquées en premier lieu à l'échelon central. Ainsi, pour l'exercice 1992 comme pour le précédent, les préfetures de département ont-elles enregistré quelque retard dans la délégation des autorisations de programme, désormais traitées préalablement, de surcroît, par les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR), comme pour celle des crédits de paiement. Dans la majeure partie des départements, cependant, l'effet de ces retards a été limité au minimum : les collectivités ont pu percevoir les attributions dues sans qu'aucun préjudice ne soit porté à l'équilibre de leur trésorerie. Tel est le cas du département de la Loire, signalé par l'honorable parlementaire, où les ordonnances de 2^e trimestre ont suivi de moins d'un mois celles du 1^{er} trimestre, effectivement signées dans le cours du mois d'août pour les raisons exposées ci-dessus. Dans ce même département, les attributions du 3^e trimestre auront également pu être allouées dans le cours de l'exercice afférent. Avec le concours des techniciens du ministère du budget, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique s'emploient à résorber au meilleur terme possible les difficultés opérationnelles mentionnées.

Douanes (contrôles douaniers)

62725. - 12 octobre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la mise en œuvre des accords de Schengen pour la sécurité des départements du Sud-Est de la France. En effet, dans le contexte actuel du développement de la mafia et du trafic de drogue dans ces régions proches de l'Italie, la suppression des contrôles aux frontières risque de faciliter l'implantation durable d'une forme de criminalité dont on sait qu'elle est ensuite extrêmement difficile à éliminer. Une telle perspective est de nature à accentuer la crainte de nos concitoyens, déjà confrontés à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité. Aussi, il lui demande s'il envisage un renforcement des moyens de lutte existant au niveau national et local pour pallier la disparition des contrôles frontaliers avec les pays voisins et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Réponse. - La convention d'application Schengen impliquant la création d'un espace commun de libre circulation prévoit, notamment dans ses titres III et IV, les mesures permettant de compenser dans le domaine sécuritaire la levée des contrôles aux frontières internes. En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le terrorisme et le trafic de drogues, ces mesures portent pour l'essentiel sur la coopération policière, la création du système informatisé Schengen (SIS), ainsi que sur l'entraide judiciaire. La coopération entre services de police se traduira, outre par le développement des échanges d'informations, par les droits d'observation et de poursuite que les policiers des États membres pourront mettre en œuvre lorsqu'ils seront confrontés à un certain nombre d'infractions. Ces droits nouveaux, qui vont au-delà de toutes les formes de coopération déjà connues, étendront les

pouvoirs des services de sécurité, en leur permettant de franchir les frontières internes, sous certaines conditions, pour la poursuite de leurs enquêtes. Le SIS participera à cette coopération généralisée, en offrant un outil performant et homogène qui intégrera des informations sur les personnes qui présentent un risque pour la sécurité. Toujours au titre de la coopération, le développement des échanges et détachements d'officiers de liaison sera de nature à consolider le dispositif policier en mettant en place une nouvelle forme de synergie. Les Etats parties se sont, aussi, engagés à harmoniser les fréquences radio et les matériels de communication. La convention introduit également un cadre juridique cohérent et un renforcement de l'entraide judiciaire. Les solutions dégagées toucheront notamment aux arrestations provisoires aux fins d'extradition, aux commissions rogatoires pour perquisitions, saisine et extradition en matière de délits fiscaux. A l'égard des activités mafieuses, les services de la police nationale sont très vigilants et portent un intérêt particulier aux investissements d'argent « sale » susceptibles d'être opérés et procèdent au travers de réunions bilatérales, à des échanges d'informations avec les services italiens. Les préoccupations en matière de lutte contre la mafia ont, d'ailleurs, été élargies à l'ensemble des pays européens, par l'établissement de relations entre services de police spécialisés de la C.E.E. Dans ce cadre, les ministres de l'intérieur et de la justice européens se sont réunis à Bruxelles le 18 septembre 1992, en vue d'étudier ensemble les mesures permettant de lutter plus efficacement contre cette organisation criminelle. C'est ainsi que la lutte contre la criminalité organisée est une mission nouvelle confiée à Europol, office européen de coopération policière entre les douze Etats membres, qui devrait commencer à fonctionner en 1993, sous la forme d'une unité drogues chargée d'échanger des renseignements sur le trafic des stupéfiants. Les ministres ont également décidé la création d'un groupe de travail européen associant des policiers et des magistrats. Ce groupe devra dans les six mois faire des propositions pour lutter contre la criminalité organisée de type mafieux. Les informations émanant des différents services feront l'objet d'une centralisation au sein du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dans la perspective de dégager une vue d'ensemble du phénomène sur la France et de l'analyser, ce qui permettra d'engager des actions particulières. Pour ce faire, le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ont par arrêté du 23 décembre 1992, créé auprès du directeur général de la police nationale, une unité de coordination et de recherches anti-mafia (UCRAM). De leur côté, les services de police conduisent une réflexion sur l'adaptation de leurs missions aux perspectives européennes nouvelles liées à la suppression, en 1993, des contrôles aux frontières communes et à leur transfert aux frontières externes. D'ailleurs, les effectifs libérés de leur fonction aux frontières internes seront déployés vers les frontières annexes. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que les policiers de la police de l'air et des frontières, qui seront chargés d'effectuer des opérations de contrôle d'un niveau élevé aux frontières externes, bénéficieront d'une action de formation spécifique.

Automobiles et cycles (carte grise : Aveyron)

63155. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre la délivrance des cartes grises dans les sous-préfectures de Villefranche et de Millau. Il lui fait remarquer que l'Aveyron est un département étendu, au relief tourmenté et au climat rigoureux l'hiver et que ces éléments rendent souvent difficile l'accès au chef-lieu. De 1987 à 1990, le nombre de certificats d'immatriculation délivrés dans ce département est passé de 41 000 à 46 000 et ces opérations, centralisées à la préfecture, concernent pour moitié des particuliers ou des garagistes qui ne résident pas dans l'arrondissement du chef-lieu. La déconcentration pour la délivrance des cartes grises vers les deux sous-préfectures répond à l'attente des administrés et des personnels concernés. Il ne paraît pas qu'une telle disposition puisse poser des problèmes puisque la direction des libertés publiques et la direction de l'administration générale de son ministère ont déjà émis un avis de principe favorable. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que cette déconcentration se concrétise le plus rapidement possible.

Réponse. - La préfecture de l'Aveyron a été choisie, dès 1989, comme une des préfectures pilotes pour la mise au point de l'application nationale de délivrance des cartes grises dite « fichier national des immatriculations » (FNI). En raison des priorités informatiques gouvernementales (permis de conduire à points, informatisation de la gestion des dossiers d'étrangers) ainsi que

des contraintes budgétaires, cette application n'a pu être reliée jusqu'à présent qu'à trente-huit départements - deux départements supplémentaires devant être connectés avant la fin de l'année 1992. Il restera, en conséquence, soixante départements à prendre en compte au cours de l'année 1993 qui devrait voir la généralisation de l'application aux préfectures concernées. Quant aux sous-préfectures de chaque département à raccorder, elles sont, par principe, reliées simultanément au FNI à condition de délivrer déjà ces titres de circulation à la date du raccordement de la préfecture. L'attention du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a été appelée à plusieurs reprises sur la situation du département de l'Aveyron, très important par sa superficie et largement enclavé. Le préfet de ce département a demandé une mesure de déconcentration de la délivrance des cartes grises sur les sous-préfectures de Millau et de Villefranche-de-Rouergue. La généralisation du FNI aux soixante préfectures non encore raccordées absorbera la totalité des disponibilités budgétaires pour 1993. Ce n'est donc qu'en 1994 qu'il sera possible de raccorder les deux sous-préfectures de Millau et de Villefranche-de-Rouergue.

Conférences et conventions internationales (traité de Porto)

63634. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que la mise en œuvre du traité de Porto instituant l'Espace économique européen semble, selon la presse régionale, soulever des difficultés d'interprétation entre la France et la Suisse. En effet, alors que la Suisse a négocié des délais de mise en œuvre de certaines dispositions, il semblerait qu'elle demande à bénéficier sans délais de dispositions sur la libre circulation des personnes. La réciprocité est la base de toutes les négociations et de l'architecture de la construction de l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en toutes circonstances ce principe de réciprocité.

Conférences et conventions internationales (traité de Porto)

63635. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, selon la presse locale, des difficultés d'interprétation demeurent entre la France et la Suisse sur la mise en œuvre du traité de Porto. Ces difficultés sont liées à la traduction de directives sur la libre circulation des personnes. Il semblerait que la Suisse considère que la directive sur la libre circulation des inactifs s'applique dès le 1^{er} janvier 1993, sans réciprocité. D'autre part, il semblerait qu'elle considère qu'un salarié ou un travailleur indépendant ayant son travail en Suisse soit considéré comme inactif en France où il pourrait résider à titre principal. Cette perspective d'afflux massif en France de nationaux suisses et de résidents communautaires travaillant en Suisse inquiète les élus locaux des départements frontaliers et singulièrement la Haute-Savoie où il existe un manque de logements sociaux et où le logement privé est très cher. Les élus locaux craignent une explosion de la spéculation foncière et que la cohésion sociale s'en trouve menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle définition des inactifs il entend retenir et lui confirmer que le critère retenu pour l'accès à la résidence principale est bien celui du travail effectif dans le pays d'accueil.

Réponse. - Les interrogations formulées par l'honorable parlementaire sur les conséquences de la mise en œuvre de l'accord du 2 mai 1992 portant création de l'Espace économique européen n'ont plus lieu d'être, à la suite du refus du peuple suisse de ratifier ce traité. En effet, suite à ce vote négatif, les ressortissants suisses ne pourront se prévaloir de cet accord, qui reprend l'acquis communautaire en matière de libre circulation des travailleurs et de droit d'établissement, pour venir résider sur le territoire français. Il est vrai que l'accord de Porto contenait des dispositions transitoires spécifiques à la Suisse (et au Lichtenstein) différant pendant une période de cinq ans l'application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes. Le protocole n° 15, annexé à l'accord, portant sur les dérogations à la libre circulation des personnes entre la Suisse et les autres Etats de l'Espace économique européen, prévoit ainsi le maintien en vigueur, par les parties contractantes, de leurs dispositions nationales limitant l'entrée, la résidence et l'emploi de ressortissants des autres Etats de l'EEE. Toutefois, un rapprochement progressif vers la législation communautaire était prévu sur cette période. Si l'application des dispositions transitoires semblait donner lieu à des interprétations, de la part de la Suisse,

différentes de celles de la France et, semble-t-il, de la commission des Communautés européennes, la France entendait maintenir, pour l'essentiel, pendant la période transitoire, le dispositif existant d'admission de ressortissants suisses dans les départements limitrophes de la Suisse qui, sans avoir le statut de frontalière, travaillent en Suisse, sauf allègement réciproque de la part des autorités suisses. Le refus du peuple suisse de bénéficier de l'acquis communautaire, notamment donc en matière de libre circulation des personnes, fait disparaître la crainte d'une augmentation importante du nombre d'installations de ressortissants suisses dans les départements frontaliers. Toutefois, dans le cadre du comité franco-genevois, des négociations à l'échelon régional sont envisagées entre les partenaires concernés des deux côtés de la frontière pour examiner l'octroi de certaines facilités aux ressortissants suisse ou communautaires travaillant en Suisse, en échange notamment d'avantages équivalents qui seraient consentis, à titre de réciprocité, aux ressortissants français souhaitant résider ou travailler en Suisse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

63917. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les revendications des retraités de la police et des veuves de la section départementale de la Haute-Savoie qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Ils relèvent que les récents accords salariaux du 12 novembre 1991 dans la fonction publique ne prennent pas en compte le retard accumulé depuis plusieurs années et hypothèquent leur pouvoir d'achat à la baisse jusqu'en 1993. Ils rappellent par ailleurs qu'ils souhaitent une augmentation du taux de la pension de réversion, l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, le respect de leur protection sociale, le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957, s'opposent à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à 100 p. 100 selon la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces préoccupations.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, exception faite d'un certain nombre de mesures qui les concernent spécifiquement. Le montant des pensions est liquidé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe et échelon effectivement détenus, depuis six mois au moins, par l'agent au moment de sa mise à la retraite. Ce qui correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchique et de rémunération les plus élevés de la carrière. Il lui est appliqué un taux qui, en principe, est égal à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable, le nombre des annuités ne pouvant dépasser, hors bonification, 37 annuités et demie. Dans ce cas, il est donc, au maximum, de 75 p. 100. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité, ainsi que, le cas échéant, des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires qui n'impliquent pas un choix, conformément au principe de péréquation défini par l'article L. 16 du code des pensions. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. Depuis 1983, chaque année, 1/10^e des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est donc intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, le 31 décembre 1992, les pensions des retraités de la police nationale ont été augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 p. 100 et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. Les pensions de réversion, dont le taux est de 50 p. 100 de la pension du retraité, évoluent également au même rythme que les rémunérations principales des personnels de la fonction publique en activité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'accroître ce taux eu égard à la charge supplémentaire qui en résulterait pour les finances publiques, d'autant que la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge

de la veuve ou du conjoint survivant, qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources. Or, dans le régime général, l'attribution des pensions de réversion est, non seulement, soumise à un certain nombre de conditions, mais la pension est elle-même liquidée sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans les limites d'un plafond. La satisfaction des revendications citées par l'honorable parlementaire, en matière d'augmentation du taux des pensions de réversion reviendrait ainsi à creuser l'écart entre le régime de retraite de la fonction publique et celui du régime général de la sécurité sociale. Pour les veuves ne possédant que de faibles ressources, la pension ne peut être inférieure au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art. L. 38-3 et art. D. 19-1 et suivants du code des pensions). Ce montant s'élève depuis le 1^{er} juillet 1992, à 37 080 francs par an. Comme tous les autres retraités de la fonction publique d'Etat, ceux de la police nationale bénéficient de la protection sociale. La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 institue, effectivement, un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police. Les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. Ce régime particulier prévoit que les fonctionnaires, dont la limite d'âge de leur emploi est de cinquante-cinq ans, bénéficient d'une bonification police (bonification de temps), s'ils cessent leur activité pour invalidité, limite d'âge ou s'ils peuvent justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq années de services effectifs et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade, ce qui permet, par ailleurs, un départ anticipé à la retraite. Sont exclus de ces dispositions les fonctionnaires démissionnaires, révoqués, et les femmes mères de trois enfants qui peuvent bénéficier de la retraite en application de l'article L. 24-1-3 du code, avec jouissance immédiate de leur pension. Les fonctionnaires, dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans, bénéficient de cette bonification s'ils partent pour invalidité, limite d'âge, ou sur leur demande, entre cinquante-cinq ans et la limite d'âge de leur emploi, s'ils ont effectué au moins quinze ans de services effectifs en catégorie B et s'ils terminent leur carrière sur un emploi ouvrant droit à la bonification police. Sont exclus les fonctionnaires révoqués et ies personnels dont la limite d'âge est de soixante ans. En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-rétroactivité des lois, il a déjà fait l'objet d'un examen, il y a une dizaine d'années, sans qu'une conclusion positive puisse en être dégagée, en raison principalement du coût financier élevé que représenterait l'octroi d'un tel avantage. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) précise que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. L'extension de cette rétroactivité déjà exceptionnelle, ne peut être envisagée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

64110. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'au terme de l'article L. 416-1 du code des communes (loi du 17 mars 1950 et décret du 14 septembre 1950) les agents classés en catégorie insalubre (C) peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans s'ils ont accompli au moins dix années dans les services classés insalubres, dont cinq consécutives. Le décret du 14 septembre 1950 précise que les agents concernés bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps de service, plafonnée à dix ans. Ainsi ces agents peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès cinquante ans. Aujourd'hui, deux emplois sont classés insalubres : les agents des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal. Les sapeurs-pompiers et les officiers sapeurs-pompiers effectuent des interventions dans des conditions dangereuses et insalubres et parfois dans des conditions très dangereuses (haute température, conditions acrobatiques, risque de chutes d'objets enflammés) et très insalubres (incendie d'hydrocarbures, nuages toxiques, pyralène, dioxine, etc.). Dans ces conditions, on peut s'étonner que le caractère insalubre (catégorie C), ne soit pas reconnu à cette profession. Il lui demande, en conséquence, selon quels critères est défini pour chaque profession le classement en catégorie insalubre et pourquoi la pro-

fession de sapeur-pompier, exposée quotidiennement à des risques dangereux et insalubres, n'est pas classée dans cette catégorie.

Réponse. - Le classement des emplois en catégorie insalubre (C) au sens de l'article L. 416-1 du code des communes maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ne concerne que les agents des réseaux souterrains des égouts ainsi que les identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste des bénéficiaires, cela afin de ne pas accroître les disparités existant entre le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, indépendamment de la pénibilité et des risques de l'emploi, et les régimes spéciaux, qui permettent pour certaines catégories d'emplois de cesser leur activité avant soixante ans, et comportent, par ailleurs, d'autres avantages sans équivalents dans le secteur privé. Les sapeurs-pompiers sont, d'ailleurs, bénéficiaires de certains de ces avantages puisque, outre le droit de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une majoration de pension pouvant atteindre cinq ans (art. 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) après trente ans de services dont quinze en tant que sapeurs-pompiers. De plus, ils bénéficient d'une intégration progressive de la prime de feu dans la retraite, ce qui se traduira en l'an 2003 par une augmentation de 19 p. 100 des pensions servies à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

DOM-TOM (Réunion : police)

64230. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les effectifs de la police de l'air et des frontières officiant à l'aéroport de Gillot (Réunion). Le nombre de passagers débarquant à la Réunion ne cesse de croître sensiblement. Les études menées en la matière démontrent que ce nombre pourrait être d'un million en l'an 2000. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'adapter le service de la PAF de Gillot à la situation en augmentant de manière significative le personnel en tenue et en créant une brigade frontière mobile.

Réponse. - Le siège de la police de l'air et des frontières de la Réunion est situé sur l'aéroport de Gillot. En complément des missions qui sont accomplies sur cette plate-forme, la police de l'air et des frontières assure également le contrôle du port de commerce de la pointe des Galets et de trois ports de plaisance : la pointe des Galets, Saint-Gilles-les-Bains et Saint-Pierre. L'examen du volume de passagers qui empruntent l'aéroport fait apparaître une augmentation régulière analogue à celle que connaissent tous les aéroports français. En 1990, on a enregistré 832 000 voyageurs internationaux, ce chiffre étant de 829 000 en 1991. L'année 1992 enregistre une hausse puisque 898 000 passagers ont été dénombrés de janvier à novembre. Le nombre des vols internationaux a cependant sensiblement baissé en 1991 et la tendance s'est maintenue en 1992. A lui seul, le volume des passagers n'est pas complètement révélateur des charges imposées par la police. Il convient avant tout de prendre en compte les nationalités sensibles du point de vue de l'immigration. L'analyse de l'activité de la police de l'air et des frontières révèle que le nombre des visas délivrés est en baisse (24 369 en 1990, 19 389 pour 1992), de même que les personnes écrouées (11 en 1990 et 7 en 1992). Par contre, les arrestations ont augmentées (2 en 1990, 24 en 1992). D'une manière générale, il n'apparaît pas que la pression migratoire qui s'exerce à l'aéroport nécessite une augmentation de l'effort consenti par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en matière d'effectifs. Par contre, il apparaît souhaitable, comme le propose l'honorable parlementaire, de créer une brigade mobile de lutte contre l'immigration irrégulière à l'intérieur du département. C'est précisément dans ce but que l'effectif de la police de l'air et des frontières de la Réunion a été renforcé. Composé de vingt-neuf fonctionnaires en novembre 1990, de trente-sept fonctionnaires et trois policiers auxiliaires en novembre 1991, il est, en novembre 1992, de cinquante personnes (sept civils, vingt-neuf fonctionnaires en tenue, deux personnels administratifs et douze policiers auxiliaires).

Fonction publique territoriale (statuts)

64253. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conséquences d'une non-titularisation d'un agent stagiaire dans la

fonction publique territoriale. L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « ... la titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier... ». Deux situations se présentent alors : soit l'agent est titularisé, soit l'agent est titularisé ou licencié après une seule reconduction dans son stage comme le prévoit son statut particulier. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande dans quelle position se trouve l'agent stagiaire qui continue d'exercer ses fonctions, par défaut d'arrêté le titularisant ou le licencié : 1° au-delà de la durée du stage normal ; 2° au-delà de la durée du stage reconduit.

Réponse. - La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois ou, à défaut de dispositions dans les statuts, par le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. Ils prévoient que la titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée dans la limite d'une durée maximale fixée par le statut particulier ou par le décret précité. L'autorité territoriale est donc tenue de prendre une décision expresse à l'issue de la période normale de stage ainsi qu'en cas de prolongation du stage, à l'issue de cette nouvelle période. A défaut, le stagiaire se trouve dans une situation non statutairement prévue qui engage la responsabilité de la collectivité territoriale.

Collectivités locales (fonctionnement)

64331. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question de la réduction des effectifs dans les collectivités locales en difficulté. En effet, de nombreuses collectivités locales en difficulté ont du personnel en surcroît qu'il n'est pas possible en l'état actuel du droit d'inciter à partir par des mesures autres que le licenciement. Il conviendrait d'étudier la possibilité de pratiquer l'incitation au départ volontaire par le versement de « primes exceptionnelles de départ volontaire », après avis de la chambre régionale des comptes et du préfet et sur décision du ministre de l'intérieur, favorisant ainsi la démission ou la mutation dans une autre collectivité, et donc la réduction rapide des effectifs dans un bon climat social. Cette mesure de redressement, efficace, est très pratiquée dans les entreprises et pourrait être appliquée aux collectivités locales sous forme de versement mensuel, par fraction égale au maximum aux deux tiers du dernier salaire indiciaire du fonctionnaire démissionnaire. Cela permettrait à la collectivité de supprimer l'emploi correspondant du tableau des effectifs et de percevoir une économie immédiate du tiers du salaire du fonctionnaire démissionnaire pendant la période de versement fractionné, à déterminer, puis de 100 p. 100 au-delà. Cette procédure permettrait de prévoir efficacement des plans de redressement à court et moyen terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives de la fonction publique territoriale prévoit qu'en cas de suppression d'emploi le fonctionnaire qui ne peut être reclassé dans sa collectivité est pris en charge par le centre de gestion. En contrepartie, la collectivité verse au centre une contribution dégressive dans le temps. Ce dispositif constitue la traduction concrète du principe de la garantie de l'emploi. Il permet de régler la question de la réduction des effectifs. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une disposition d'incitation au départ volontaire de fonctionnaires territoriaux par le versement de primes exceptionnelles.

Mariage (réglementation)

64517. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la fraude à la loi résultant d'un mariage de complaisance. Dans sa décision du 9 octobre 1992, le Conseil d'Etat

rappelle que l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en 1989 relative à l'entrée et au séjour des étrangers prévoit la délivrance de la carte de résident au conjoint étranger d'un Français. Elle permet à un étranger privé d'emploi d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi conformément aux dispositions de l'article R. 311-3.1 du code du travail. En outre, deux principes contradictoires s'opposeraient : d'une part, l'acte de mariage, acte de droit privé opposable à l'administration dès lors qu'il a été régulièrement célébré, ne peut être déclaré nul que par l'autorité judiciaire ; mais d'autre part, pour l'application des dispositions de droit public, l'administration doit faire échec à toute fraude qui se révèle, même lorsque la fraude revêt la forme d'un acte de droit privé. En effet, l'administration doit exercer ses compétences et, pour les exercer, elle ne peut surseoir à statuer et renvoyer une question préjudiciable à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire demander à cette autorité d'apprécier la légalité d'un acte de droit privé ou trancher une question de droit privé. Dès lors, il lui appartient de faire échec à une fraude qui se révèle à elle même s'il lui est présenté un acte de mariage revêtant les apparences formelles de la régularité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 qui précise qu'il appartient au préfet de faire échec à la fraude consistant à obtenir un titre de séjour par le biais du mariage, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Réponse. - L'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 auquel fait référence l'honorable parlementaire confirme le pouvoir qu'a l'administration de refuser de tenir compte d'un mariage contracté par un étranger avec un Français dans le seul but d'obtenir une carte de résident et ce, indépendamment de toute décision judiciaire d'annulation du mariage. Ainsi le préfet est-il autorisé à refuser, voire retirer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le titre de séjour sollicité ou obtenu par l'auteur d'un mariage de complaisance contracté avec un Français. Les préfets ont été informés de l'avis de la Haute Assemblée qui confirme les instructions déjà données en ce sens par le ministre de l'intérieur le 2 août 1989 (circulaire publiée au *Journal officiel* du 8 août 1989) et dont la mise en œuvre par les préfetures avait été, depuis lors, confortée par une jurisprudence bien établie des tribunaux administratifs.

Fonction publique territoriale (statuts)

64775. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les suites du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. Il semblerait que soient sur le point d'être établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chefs, soit de conservateurs, par musée et par établissement, avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire prochainement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Les choix opérés par les collectivités territoriales correspondent à environ 600 postes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste qu'en matière d'aménagement du territoire muséographique français, les musées de province soient en déficit de conservateurs en chef et de conservateurs alors que se trouvent concentrés en région parisienne les neuf dixième des postes équivalents du corps d'Etat, soit 200 environ.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 prévoit notamment que les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs pouvant être créés. La liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine. Cette liste provisoire a été établie par le ministre de la culture et de l'éducation nationale, qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'Ecole nationale du patrimoine. Ne préjugant en rien du nombre total futur d'emplois de

conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement modifiée en fonction des propositions émanant des collectivités locales, actuellement en cours d'examen au ministère de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture.

Communes (finances locales : Haute-Savoie)

65072. - 7 décembre 1992. - Depuis deux ans, les habitants et les quatorze associations du village d'Entremont (Haute-Savoie) ont élaboré des projets d'équipements indispensables à la survie de leur commune : logements sociaux, espaces commerciaux, foyer rural, qu'ils ne peuvent concrétiser, se refusant à recourir à l'augmentation des impôts locaux, déjà lourds pour les foyers. Depuis le 4 novembre 1992, révolté par l'indifférence du conseil général de Haute-Savoie et de l'Etat, le maire d'Entremont a engagé une grève de la faim pour obtenir les moyens de financer ces réalisations. A ce jour, son appel et celui de ses administrés n'a toujours pas été entendu. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** d'engager sans tarder le dialogue avec le maire et les habitants d'Entremont pour trouver des solutions concrètes aux problèmes auxquels ils sont confrontés pour qu'ils puissent continuer de vivre et travailler dans leur région.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les concours que l'Etat apporte aux collectivités locales pour aider celles-ci à réaliser leurs équipements sont désormais globalisés au sein de la dotation globale d'équipement et du fonds de compensation pour la TVA. Toutefois, afin de mieux prendre en compte les besoins des petites communes de moins de 2 000 habitants, celles-ci bénéficient, en matière de dotation globale d'équipement, d'un système de subventions spécifiques - dit « dixième part » -, attribuées par le préfet après avis d'une commission d'élus, et pouvant représenter au minimum 20 p. 100 et au maximum 60 p. 100 du coût prévisionnel du financement d'un équipement. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés particulières que peuvent avoir les petites communes de montagne à faible potentiel fiscal, comme Entremont, à financer leurs équipements. C'est pourquoi, afin d'encourager celles-ci dans leurs efforts, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté dans le cadre de la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, d'augmenter de 40 à 50 p. 100 de la masse globale de la DGE celle qui fait l'objet d'une répartition par le préfet. En outre les mécanismes de prise en compte de l'insuffisance de potentiel fiscal et de l'effort fiscal dans les concours de l'Etat en fonctionnement jouent pleinement dans le cas de la commune d'Entremont : celle-ci a ainsi bénéficié, en 1991, d'une dotation globale de fonctionnement en progression de 29,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, en donnant, par la loi d'orientation du 6 février 1992, la possibilité aux communes rurales de se regrouper en communautés de communes, le Parlement a souhaité encourager la solidarité entre les communes. Il est enfin indiqué que le préfet de la Haute-Savoie se tient à la disposition du maire et des élus d'Entremont pour évoquer l'ensemble de leurs projets et les conditions de leur financement.

Collectivités locales (personnel)

65272. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les compétences des comités techniques paritaires concernant les suppressions d'emplois faisant suite aux fermetures de classes élémentaires et préélémentaires. En effet l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que toute suppression d'emploi décidée par une collectivité locale doit préalablement avoir été soumise à l'avis du comité technique paritaire. Or les fermetures de classe sont, quant à elles, prononcées par l'inspecteur d'académie. Ainsi l'avis donné n'a aucune portée sur l'autorité qui est à l'origine de la suppression d'emploi. En dépit des attributions dévolues par le législateur aux comités techniques paritaires, il convient de reconnaître que cette situation ne peut, au niveau local, que jeter le discrédit sur les travaux d'un organisme paritaire qui a un rôle important à jouer. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable d'exclure de son champ d'ac-

tion les suppressions d'emplois dès lors que l'autorité territoriale est liée dans sa position par la décision d'une autorité différente ?

Réponse. - L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. La consultation est donc obligatoire même si l'emploi est supprimé en raison d'une fermeture de classe préélémentaire ou élémentaire. La collectivité territoriale devra essayer de procurer au fonctionnaire concerné un nouvel emploi correspondant à son grade. Ce n'est que si un emploi ne peut lui être offert dans cette collectivité qu'il sera pris en charge par le centre de gestion. La saisine du comité technique paritaire apparaît donc liée à sa compétence consultative sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement général de l'administration concernée. En outre, cette saisine permet une information préalable des représentants du personnel. Le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer au Parlement une modification législative sur ce point.

Parlement (élections législatives)

65784. - 21 décembre 1992. - **M. Yves Durand** souhaiterait connaître l'interprétation de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un des aspects de la loi du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Généralement, et plus particulièrement pour les prochaines élections législatives, compte tenu de la non-obligation pour se présenter d'être domicilié dans la circonscription, il souhaiterait savoir quel doit être le sort réservé aux frais de déplacement dans le compte de campagne des candidats.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne retrace « l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection » par le candidat ou pour son compte. Les sommes correspondant aux frais de déplacement d'un candidat aux élections législatives ne doivent donc apparaître dans son compte de campagne que dans la mesure où ces déplacements seraient liés à des actions de campagne entreprises par le candidat. Il s'ensuit que n'ont pas à figurer dans le compte de campagne : 1° le coût des déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription pour des raisons purement privées ou pour l'exercice de l'activité professionnelle du candidat ; 2° pour le candidat qui n'a pas sa résidence habituelle dans la circonscription où il se présente, le coût de ses déplacements pour se rendre dans cette circonscription. En effet, ce déplacement ne constitue pas en soi une action de propagande. Si son coût devait être intégré dans le compte de campagne, une inégalité serait créée entre les candidats habitant dans la circonscription et ceux qui lui sont extérieurs, en contradiction avec les dispositions de l'article L.O.127 du code électoral, lequel ne subordonne l'éligibilité d'un candidat à la députation à aucune condition de domicile ou de résidence. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'ailleurs adopté une position conforme aux observations qui précèdent.

Elections et référendums (vote par procuration)

66002. - 28 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Un problème se pose en particulier pour les personnes retraitées qui, libérées de contraintes professionnelles et familiales, sont absentes de leur lieu de résidence habituelle un jour de scrutin. En effet, elles se voient opposer par l'administration un refus à l'établissement d'une procuration, au motif que l'article L. 71-23 du code électoral réserve cette possibilité aux seuls citoyens actifs partis en vacances. Une fraction de la population, par ailleurs encouragée à regagner son lieu de villégiature en dehors des périodes de vacances scolaires, se trouve ainsi empêchée d'accomplir son devoir électoral. Bien que le caractère personnel et secret du vote en France interdise le recours systématique à l'usage de la procuration, il lui demande s'il ne serait pas préférable de contribuer à diminuer le taux d'abstention électorale, en accordant aux citoyens inactifs (notamment retraités) le bénéfice du droit de vote par procuration.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu

de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les inactifs et notamment les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vignuelles-lès-Hattonchâtel). Une extension, à leur bénéfice, des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé sur l'existence d'un événement d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Cette extension n'aurait d'autre fondement que des convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités, comme les autres inactifs, ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral afin de permettre aux retraités de voter par procuration, a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O. Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

JUSTICE

Délinquance et criminalité (peines)

29070. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas des personnes se trouvant dans l'incapacité financière de payer des amendes. Le travail d'intérêt général, outre l'utilité qu'il peut représenter pour la collectivité, possède des vertus pédagogiques indéniables. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de transformer les amendes en peines de travail d'intérêt général. Ne serait-il pas possible de rendre légale la conversion d'amendes en peines de travail d'intérêt général pour les personnes démunies.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été pleinement prises en compte lors de l'élaboration des dispositions générales du nouveau code pénal issues de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992. Ces dispositions, qui renforcent les pouvoirs du juge dans l'individualisation de la peine, prévoient en particulier la possibilité de remplacer l'amende encourue pour un délit ou une contravention de la cinquième classe par l'une des nombreuses peines alternatives énumérées, en matière correctionnelle, à l'article 131-6 et, en matière contraventionnelle, à l'article 131-14. A titre d'exemple, les juridictions pénales pourront désormais prononcer, à la place de l'amende, la suspension du permis de conduire, l'immobilisation d'un véhi-

cule, la confiscation d'armes ou encore le retrait du permis de chasser. En revanche, le législateur a estimé qu'en raison de sa sévérité, le travail d'intérêt général devait demeurer exclusivement une peine alternative à l'emprisonnement. Il convient par ailleurs de souligner que les infractions prévues par le nouveau code pénal sont punies d'un grand nombre de peines complémentaires qui peuvent toujours, selon les principes généraux, être prononcées à titre principal. Cette diversification des peines permettra au juge d'éviter de recourir à l'amende chaque fois que celle-ci lui apparaîtra inadaptée à la situation personnelle du prévenu.

Justice (fonctionnement)

35044. - 29 octobre 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le coupable laxisme de l'autorité de justice. Confronté, comme de plus en plus de collectivités publiques à un nombre et une gravité croissante des dégradations volontaires sur les équipements, monuments, ou objets d'utilité publique, il a donné aux agents communaux ainsi qu'aux policiers municipaux de strictes consignes de surveillance et désignations de tous faits et nuisances. Ainsi les dégradations lourdes commises cet été, à Poissy, ont été signalées et font l'objet d'une plainte avec témoignage et identification des auteurs par les agents communaux. Les services de police ont, quant à eux, arrêté, entendu les personnes mises en cause et se sont vu ordonner par le parquet de Versailles, de remettre les auteurs en liberté puis de transmettre la procédure, laquelle procédure a abouti à un avis de classement. Les auteurs, très connus des services de police pour, entre autres forfaits, « vol avec violence » n'encourent ni poursuite ni sanction. C'est bien là ce qu'il veut qualifier de « coupable laxisme » conduisant, par la création d'un sentiment d'impunité, à la systématisation du vandalisme et de la petite criminalité et à la totale démobilité des particuliers, collectivités, agents lésés, victimes, comme des forces de police. Il lui fait part de l'impérative nécessité d'une meilleure et plus étroite collaboration des autorités de justice avec les forces de police et les collectivités publiques pour enrayer la montée du vandalisme et de la petite et moyenne délinquance.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite des dégradations volontaires commises, au cours de l'été 1990 à Poissy, contre des équipements, monuments ou objets d'utilité publique, sept procédures judiciaires ont été établies entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1992. Malheureusement, en dépit d'investigations minutieuses, ces enquêtes, faute d'avoir permis l'identification des auteurs des faits, ont dû être classées. Conformément aux orientations du garde des sceaux, qui ont été réaffirmées dans une circulaire du 2 octobre 1992 sur les réponses judiciaires à la délinquance urbaine, le parquet du tribunal de grande instance de Versailles mène une politique pénale qui vise, d'une part, à assurer en tous lieux et toutes circonstances, la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, à accroître l'efficacité des réponses judiciaires qui doivent être apportées plus rapidement afin d'éviter que ne se développe chez le délinquant un sentiment d'impunité, cause évidente de réitération.

Propriété (indivision)

45659. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser s'il subsiste des dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en ce qui concerne l'indivision.

Réponse. - Sous réserve des règles particulières au droit successoral et à l'organisation foncière dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les règles régissant, dans ces départements, l'indivision sont celles du droit français général. Toutefois, les indivisions successorales nées avant le 1^{er} janvier 1925 demeurent soumises, par application de l'article 109 de la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924, au droit local, à savoir les articles 2032 à 2041 du code civil allemand.

Délinquance et criminalité (peines)

49942. - 11 novembre 1991. - M. Jacques Farran fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la colère et de la révolte de l'ensemble de la population des Pyrénées-Orientales, suite aux viols et aux meurtres ignobles de deux petites filles âgées de dix ans. Le désarroi de tous est à l'image de l'espoir qui a mobilisé, pendant quinze jours de recherches ininterrompues, 45 enquêteurs, 200 gendarmes, militaires, pompiers et bénévoles soutenus par tout un département. Aucun châtimement ne peut être aussi cruel que les sévices subis par ces deux fillettes. Aussi, nombre de gens regrettent l'abolition de la peine capitale pour ces crimes odieux. En l'état actuel du droit, les actes commis par le meurtrier présumé posent un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de la justice. Celui-ci a déjà fait l'objet de deux condamnations pour attentats à la pudeur sur des mineurs. Il a purgé la première fois une peine de treize mois d'emprisonnement. Lors de sa dernière condamnation, prononcée en décembre 1990, les tribunaux lui ont infligé une peine de deux mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve qui l'ont obligé à un contrôle médical psychiatrique régulier, lequel a bien été effectué. Il apparaît donc que la surveillance d'un individu, représentant une menace pour l'ordre public en raison d'un déséquilibre manifeste, n'est pas assurée par le système judiciaire. Dès lors que cette personne va subir une nouvelle expertise psychiatrique qui manifestement risque de confirmer un déséquilibre mental déjà établi, il se demande si la justice sera en mesure de faire appliquer la peine infligée dans sa totalité. Cette affaire repose en effet sur le problème de la certitude des peines. La majorité des condamnés ne terminent pas leur peine et trop d'individus récidivent. Les Français perdent donc confiance dans leur justice et songent à des solutions plus radicales.

Réponse. - L'article 720-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, fixe à trente années la période au cours de laquelle la personne condamnée, le cas échéant, par une cour d'assises à la réclusion criminelle à perpétuité, ne pourra bénéficier d'aucune mesure de clémence. Il appartient à la juridiction de jugement précitée, qui statue souverainement, d'assortir, si elle l'estime nécessaire, sa décision de condamnation d'une période dite de « sûreté ». Selon le nouveau code pénal, une période de sûreté de trente ans ne pourra plus être fixée par la cour d'assises qu'en cas de meurtre ou assassinat d'un mineur de quinze ans accompagné de viol ou de tortures et actes de barbarie. Dans les autres cas, la période de sûreté pourra varier entre dix-huit et vingt-deux ans. L'arsenal législatif comporte donc des dispositions dissuasives.

Justice (fonctionnement)

58275. - 1^{er} juin 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens que connaît l'institution judiciaire. Alors que les dispositions du projet Sapin consacrent une juridiction collégiale pour le placement en détention provisoire, comprenant un juge d'instruction, le président du tribunal de grande instance et un autre magistrat du siège, il est paradoxal de constater que la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Toulon ne fonctionne pas, faute de magistrats et donc de moyens. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une telle situation, inacceptable dans un état de droit tel que le nôtre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement constatées par le tribunal de grande instance de Toulon, relative à l'insuffisance des effectifs de magistrats. La situation de cette juridiction a été suivie avec une particulière attention par la chancellerie, dans la mesure où plusieurs emplois de magistrat ont été vacants en 1991. A ce jour, il n'existe plus de vacances de postes au sein de ce tribunal. Toutefois un magistrat, vice-président, prendra sa retraite à partir du 1^{er} janvier 1993, cependant il lui a été accordé son maintien en activité au tribunal de grande instance de Toulon en attendant que son poste soit pourvu. En outre, un vice-président et un juge des enfants ont été nommés en juin 1992. L'effectif budgétaire du tribunal de grande instance de Toulon a été renforcé en 1991 par la création d'un emploi de juge des enfants. Un juge a également été nommé à titre temporaire et affecté, en surnombre, au siège. Enfin, ce tribunal a bénéficié en 1992 de la présence d'un magistrat placé auprès des chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour contribuer à résorber le retard, inhérent aux vacances d'emploi de l'année 1991. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Toulon.

Juridictions administratives (fonctionnement)

59741. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-François Maucel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions contenues dans le rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur les juridictions administratives et qui viennent d'être récemment rendues publiques. En effet cette commission dresse un bilan particulièrement sévère de l'activité de la justice administrative et met en lumière de nombreux dysfonctionnements et carences, aboutissant bien souvent à empêcher les citoyens de voir leurs droits reconnus par la justice de leur pays. Il lui demande donc de lui indiquer les conséquences qu'il tire de cette situation inacceptable qui lèse fréquemment les justiciables et celle-ci va le conduire à amener une réflexion sur l'évolution des juridictions administratives.

Réponse. - La décennie 1980 a été marquée par un encombrement important de la justice administrative qui a connu une constante augmentation des affaires qui lui sont soumises. Ainsi, au 31 décembre 1991, 156 000 litiges étaient en attente d'un jugement en première instance, et, compte tenu du nombre d'affaires enregistrées au cours des dix premiers mois de 1992, l'évolution de cette situation reste préoccupante. Un effort notable a cependant été réalisé pour résorber le retard, ce qui s'est traduit par une augmentation sensible du nombre d'affaires jugées en première instance. De 1987 à 1991, ce nombre est passé de 154 à 172 par juge, alors que sur la même période, le nombre des requêtes s'est accru de 30 p. 100. C'est ainsi que 86 500 requêtes ont fait l'objet de décisions définitives en 1991, alors qu'en 1987 le nombre en était seulement de 62 500. L'importante réforme issue de la loi du 31 décembre 1987, qui a institué les cours administratives d'appel et aménagé l'exercice du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, est à l'origine d'un mouvement de résorption dont les effets devraient se confirmer dans les prochaines années. Les cours administratives d'appel qui sont en fonctionnement depuis 1989 jugent en moyenne les affaires dans le délai d'un an qui avait implicitement été fixé par le législateur. Si les crédits consacrés à l'implantation des cours administratives ont représenté, comme il est naturel, l'essentiel de l'effort en ce qui concerne les juridictions administratives depuis quatre ans, les juridictions du premier ressort doivent, compte tenu de l'accroissement des entrées, constituer la priorité de l'action budgétaire des pouvoirs publics dans les années à venir. Pour sa part, enfin, le Conseil d'Etat dont les activités consultatives sont intenses, a accru notablement son activité juridictionnelle en 1991 avec 11 000 affaires jugées. Par ailleurs, cette Haute Juridiction, progressivement déchargée du contentieux de l'excès de pouvoir, devrait voir réduire ses délais de jugement en deçà de deux années. Les efforts ainsi déployés au sein des juridictions administratives n'excluent bien évidemment pas le développement d'actions à l'égard des effectifs des magistrats, des agents de greffes et des moyens de fonctionnement et d'équipement de ces juridictions, indispensables pour faire face à l'accroissement régulier des contentieux.

Télévision (personnel)

61753. - 21 septembre 1992. - De dramatiques incidents enflamment aujourd'hui les provinces de l'ex-Allemagne de l'Est. Sous prétexte de reportages, plusieurs chaînes de télévision ont complaisamment montré des adolescents excités en train de se livrer à des provocations de toutes sortes et, en particulier, d'exécuter des saluts nazis sous l'œil des caméras. Cette affaire a fait grand bruit chez nos voisins d'outre-Rhin, choqués par une telle complaisance de certains médias à l'égard des provocateurs, et a conduit la police de la ville de Rostock à ouvrir une enquête contre plusieurs équipes de télévision étrangères soupçonnées d'avoir donné en fait de l'argent à des enfants de la ville pour faire le salut nazi devant leurs caméras. Ces faits ont été rapportés à la police par des habitants et des parents d'enfants, âgés de 13 à 18 ans, concernés par ces manipulations. De plus, deux petites filles ont été invitées, moyennant finances, à agiter complaisamment des bâtons devant les caméras tout en criant « étranger dehors ». Selon un quotidien national allemand à grand tirage qui a consacré sa une à ce sujet, il s'agirait de journalistes de télévision, français et américains. De tels procédés, inadmissibles et contraires à la déontologie journalistique la plus élémentaire, qui sont mis en œuvre non seulement dans un souci déplorable de « faire de l'audimat à tout prix » mais aussi dans un but évidemment politique, consistant à agiter les terribles fantômes du passé pour procéder à des assimilations calomnieuses, ont été déjà employés par des équipes de télévisions françaises. **Mme Marie-Françoise Stirbois** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui fasse savoir si des poursuites

ont été engagées à l'endroit des journalistes qui ont déjà utilisé et utilisent encore de semblables méthodes, puisque notre législation possède un appareil puissant destiné à lutter contre toute manifestation susceptible d'encourager les sentiments racistes ou nazis.

Réponse. - Les services de la chancellerie - qui n'ont pas eu connaissance des faits évoqués par l'auteur de la question écrite mettant en cause des équipes de télévision française - veillent, dans la limite de leurs attributions, à l'application rigoureuse des lois n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 et n° 90-615 du 13 juillet 1990 qui incriminent notamment l'apologie et la contestation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le garde des sceaux assure l'honorable parlementaire de ce que les instructions données aux parquets en matière d'infractions à caractère raciste sont empreintes d'une particulière fermeté, comme le sont d'ailleurs les décisions de condamnations rendues par les tribunaux.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

62733. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître combien de magistrats ont été récompensés d'une croix de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite au cours de l'année écoulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de la même façon combien d'artistes en tout genre, comédien, musicien, chanteur, vedette de cabaret ou de télévision, ont reçu la même récompense.

Réponse. - Au cours de l'année 1991, soixante-dix magistrats ont été nommés ou promus dans la Légion d'honneur, cinquante-cinq de l'ordre judiciaire, dix des juridictions administratives et cinq magistrats consulaires. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les magistrats décorés sont au nombre de 125 et se répartissent de la façon suivante : 105 de l'ordre judiciaire, douze des juridictions administratives et huit magistrats consulaires. Au cours de la même année, vingt et un artistes, toutes disciplines confondues, ont été honorés en étant nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur et dix-neuf d'entre eux dans l'ordre national du Mérite.

Justice (fonctionnement)

63387. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des magistrats et des personnels de la justice, ainsi que sur le désarroi de nombreux justiciables, face à la dégradation constante des conditions de fonctionnement du système judiciaire français. Alors que notre système légal subit de fréquentes retouches, afin de l'adapter aux besoins des citoyens et aux mutations de notre économie, son application effective devient extrêmement difficile. Sur le plan civil, le délai qui s'écoule entre l'introduction d'un recours et la décision du magistrat prise en dernier ressort représente fréquemment plusieurs années, laissant pendant ce temps subsister le litige, et vide souvent de tout intérêt la solution du juge. De plus, de nombreux justiciables sont dans l'incapacité de faire respecter certaines décisions rendues à leur bénéfice. C'est notamment le cas pour le paiement des pensions alimentaires, ou pour de nombreuses petites créances civiles, lorsque le débiteur de mauvaise foi change de domicile et d'employeur. Malgré les efforts des magistrats et du personnel administratif des tribunaux, le système judiciaire français s'éloigne ainsi peu à peu des citoyens et ne remplit plus son rôle de service public, tant les moyens matériels accordés à la justice sont faibles et ses objectifs ambitieux. Il lui demande s'il entend se préoccuper de ce problème, essayer de diminuer les délais d'instruction des recours et veiller à ce que les jugements rendus soient respectés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de fonctionnement du système judiciaire français. Il est vrai que, depuis 1986, le volume du contentieux en matière civile progresse de manière constante. En effet, les affaires civiles nouvelles devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance ont augmenté, en moyenne, de 14 p. 100. Toutefois, la durée moyenne de jugement de ces affaires a diminué entre 1986 et 1991, devant les cours d'appel passant de dix-sept mois à quatorze mois, et de plus de onze mois à neuf mois devant les tribu-

naux de grande instance. L'ensemble des mesures prises ces dernières années pour accélérer le traitement des procédures explique ces résultats : informatisation des juridictions, recours aux procédures civiles rapides, meilleure utilisation des ressources humaines et accroissement des recrutements. Sur ce dernier point, il convient de souligner que, depuis 1990, soixante-quatre emplois de magistrats et 606 emplois de fonctionnaires ont été créés pour améliorer le fonctionnement des juridictions. En outre, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution institue un juge de l'exécution, juge unique, chargé de centraliser et de statuer sur toutes les procédures civiles d'exécution. Il regroupe également l'ensemble du contentieux lié aux surendettements. Cette réforme, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1993, permet au créancier en possession d'un titre exécutoire de recourir à une procédure rapide et efficace.

Système pénitentiaire (personnel)

63518. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les réformes à apporter au statut des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Un groupe de travail, rassemblant le directeur de l'administration pénitentiaire et les représentants syndicaux, a abouti à un protocole d'accord sur les modifications à apporter au statut du personnel de direction de l'administration pénitentiaire. Depuis lors, c'est le silence complet du ministère sur la suite que le Gouvernement entend apporter à cet accord entre la chancellerie et les organisations syndicales.

Réponse. - Une réforme du statut du personnel de direction a été engagée dès le début de l'année 1991 en concertation étroite avec les représentants du personnel. Ces réunions ont permis d'élaborer un projet qui est actuellement discuté au niveau interministériel dans le cadre des travaux statutaires sur la catégorie A.

Décorations (Légion d'honneur)

63550. - 2 novembre 1992. - M. Robert Pandraud, devant l'émotion de l'opinion publique, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'étudier avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur la situation de l'ancien directeur général du Centre national de la transfusion sanguine (CNTS) dans notre grand ordre national. Il serait souhaitable de connaître la motivation du décret ayant permis de le nommer chevalier à titre exceptionnel.

Réponse. - La candidature de M. Garretta dans l'ordre national de la Légion d'honneur a suivi la procédure réglementaire prévue par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans ses articles R. 16, R. 17, R. 18 et R. 19 et l'article R. 27 relatif aux services exceptionnels. L'incarcération de l'intéressé, après sa condamnation par la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris le 23 octobre 1992, a entraîné l'application *ipso facto* à son endroit de l'article R. 94 du code de la Légion d'honneur qui dispose : « Toute condamnation à une peine d'emprisonnement emporte, pendant l'exécution de cette peine, la suspension des droits et prérogatives (...) attachés à la qualité de membre de l'ordre ». Au terme de la procédure judiciaire en cours, le conseil de l'ordre sera conduit à statuer définitivement à l'endroit de l'intéressé.

Handicapés (associations)

63673. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux handicapés sur les effets pervers de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme des professions d'avocat et de conseiller juridique. Dans le but de protéger les usagers du droit contre l'incompétence de certaines personnes, la consultation et la rédaction d'actes sous seing privé de nature juridique ne peuvent plus être exercées à titre habituel que par une personne remplissant

des conditions de moralité, titulaire d'une licence en droit et couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Or, de nombreuses associations de personnes handicapées, qui fonctionnaient jusqu'alors essentiellement avec des bénévoles et peu de moyens financiers, ne peuvent se permettre de salarier des licenciés en droit ni de souscrire des assurances et se trouvent menacées de disparition. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si la définition d'équivalence à la licence en droit est envisagée, afin d'autoriser les personnes ayant acquis des connaissances approfondies au cours de nombreuses années de pratique, mais non diplômées de poursuivre leurs activités, et par là même à leurs associations de perdurer par la préservation de leurs buts. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les associations mentionnées à l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, peuvent être assujetties aux obligations générales prévues par les articles 54 et 55 de la même loi, notamment celles relatives à l'assurance et au diplôme, cette dernière exigence n'entrant en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996. L'arrêté qui fixera la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la licence en droit est actuellement en cours d'élaboration et devrait être publié au *Journal officiel* dans le courant du premier semestre 1993. Ces obligations ne peuvent être imposées aux associations que dans la seule hypothèse où celles-ci donnent à leurs membres, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet. En effet, le Gouvernement et le Parlement, conscients du rôle de régulation des rapports sociaux joué par le mouvement associatif, ont entendu lui réserver la possibilité de donner non seulement des consultations en matière juridique, mais également de rédiger des actes sous seing privé à titre gratuit, conformément à sa vocation. Il a d'ailleurs été souligné, à l'occasion des débats parlementaires, que les cotisations perçues de ses membres par une association, telles que prévues à l'article 6-1 de la loi du 1^{er} juillet 1902 relative aux contrats d'associations, ne sont pas assimilées à une rémunération.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

63723. - 9 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les événements tragiques qui se sont produits dans les établissements pénitentiaires à cause des conditions d'insécurité dans lesquelles les gardiens doivent assurer leur service. De ce fait, ces institutions réclament une réforme urgente pour élaborer une authentique politique pénitentiaire où devroient être associés les professionnels de la prison. Ces orientations nouvelles devront porter à court terme sur : la redéfinition du métier pénitentiaire, son contenu et sa formation ; les moyens humains et matériels afférents à cette nouvelle définition ; dans le cadre européen, la classification des régimes de détention, l'identification des régimes devant s'appliquer aux individus dangereux ou présentant des troubles du comportement ; tous moyens matériels tendant à assurer une sécurité efficace des établissements pénitentiaires et des personnels y exerçant leur mission de sécurité publique. De plus, une telle réforme sans moyens humains ne peut être efficace lorsque l'on sait que le déficit endémique en personnel de surveillance se chiffre actuellement à 1 500 agents. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures sont envisagées pour apaiser les craintes légitimes de cette catégorie de personnels.

Réponse. - A la suite des incidents graves que vient de connaître l'administration pénitentiaire, des mesures sont prises pour adapter le parc pénitentiaire à la gestion des détenus présentant une certaine dangerosité et améliorer la sécurité des personnels et des établissements. Certaines de ces mesures ont été arrêtées en concertation avec les organisations syndicales dans le relevé de conclusions du 20 août 1992. Le garde des sceaux a, par ailleurs, annoncé le 29 septembre 1992, à l'occasion de son intervention devant les représentants syndicaux des personnels pénitentiaires, les mesures suivantes : la création d'une nouvelle catégorie d'établissement pour peines, la maison centrale à petit effectif, dans laquelle seraient mis en place les équipements de sécurité les plus modernes. Dans ces établissements le taux d'encadrement en personnels de toutes catégories serait notablement supérieur à celui des actuelles maisons centrales. L'aménagement, au sein de chaque direction régionale des services pénitentiaires, de maisons d'arrêt régionales, dont le niveau des équipements de

sécurité serait considérablement élevé, et qui auraient vocation à accueillir, outre les détenus qui leur sont normalement affectés, les détenus dangereux relevant habituellement de la compétence des autres maisons d'arrêt de la région pénitentiaire. L'élaboration de propositions pour améliorer les conditions de prise en charge des détenus présentant des troubles du comportement. La mise en place de ces nouvelles structures ne se traduira pas bien entendu par une remise en cause des droits actuels des détenus. Afin d'accroître la sécurité dans les établissements, l'accent a été mis sur trois points essentiels : - La mise en place d'une opération d'extrême urgence pour l'équipement de cinquante-cinq établissements en filins antihélicoptères. Vingt-cinq sites seront équipés d'ici la fin de l'année, les trente autres au cours du premier semestre 1993. - Le développement d'un plan pluriannuel d'équipement (1993 et 1994) en alarmes portatives individuelles. L'ensemble des personnels travaillant en détention sera doté de ces alarmes. - La réalisation d'un plan d'équipement de 140 portiques de détection au cours du premier trimestre 1993. Par ailleurs, l'évolution du métier de surveillant fait actuellement l'objet d'une étude à la direction de l'administration pénitentiaire. D'ores et déjà, il a été décidé de porter la formation initiale des personnels de surveillance de quatre à huit mois. Cette mesure entrera en vigueur dès janvier 1993. Outre les objectifs déjà visés par la précédente formation, elle permettra d'aborder la dimension relationnelle du métier de surveillant grâce à des enseignements sur la communication, l'observation et les sciences humaines. Enfin, l'ensemble de ces mesures s'accompagne d'un effort important sur le plan budgétaire : le projet de budget pour 1993 prévoit la création de 730 emplois supplémentaires au cours de l'année 1993 (560 emplois de personnel de surveillance, quarante emplois de personnel technique, cent emplois de personnel administratif, trente emplois de personnel éducatif).

Circulation routière (accidents)

64051. - 16 novembre 1992. - Au moment où l'action engagée par les pouvoirs publics en matière de sécurité routière commence à porter ses fruits, puisque le nombre de tués et de blessés sur les routes est en voie de diminution, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de donner le droit aux associations dont l'objet est de lutter contre la délinquance routière de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin d'assurer, aux côtés des victimes et du ministère public, la défense des idées dont elles ont fait le fondement de leur combat.

Réponse. - Le récent débat sur la réforme de la procédure pénale a permis au Parlement de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire : l'article 2-12 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale permet désormais à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière ou d'assister les victimes de cette délinquance, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur. L'accord préalable de la victime ou de son représentant légal est toutefois exigé comme condition de recevabilité de l'action.

Mort (suicide)

64743. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites engagées depuis mars 1990 contre l'éditeur du livre « Suicide, mode d'emploi ». Les services de la chancellerie ont précisé que l'information suivait son cours au tribunal de grande instance de Paris et que le juge d'instruction envisageait à bref de clore son dossier. Il lui demande en conséquence de le fixer sur l'état de la procédure engagée en 1990.

Mort (suicide)

64846. - 30 novembre 1992. - L'incitation au suicide est punie par la loi. Or un livre, intitulé *Suicide, mode d'emploi*, a fait l'objet, dans un passé récent, de deux éditions successives, sans que, apparemment, les responsables de ces éditions aient été

inquiétés. De nombreuses protestations et questions au Gouvernement ont été adressées à ce sujet. M. le garde des sceaux a toujours répondu qu'il agirait avec diligence pour faire respecter la loi. M. Georges Mesmin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sa propre question, n° 53544, du 3 février 1992 sur ce sujet et lui demande s'il est enfin décidé à agir, conformément à la loi, contre les responsables de ces éditions.

Réponse. - Les suites judiciaires données à l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi* ainsi que l'exposé des moyens mis en œuvre par les services publics pour lutter contre le suicide des jeunes figurent dans les réponses du garde des sceaux, faites à différentes questions écrites et publiées au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale des 24 février 1992, pages 2357 et 2358, et du Sénat, le 24 septembre 1992, page 2196. Depuis lors, l'information suit son cours au tribunal de grande instance de Paris et le juge d'instruction désigné, envisage, dans les toutes premières semaines de l'année 1993, le règlement de cette procédure. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ouvrage intitulé *Final Exit*, le garde des sceaux est en mesure de faire connaître aux auteurs des questions écrites que le tribunal correctionnel de Paris, par jugement du 15 décembre 1992, a, sur le fondement des articles 318-1 et 318-2 du code pénal résultant de la loi n° 86-1133 du 31 décembre 1987 qui incrimine le délit de provocation au suicide, condamné le président-directeur général de la société Inter-Forum à la peine de 30 000 francs d'amende et a ordonné la confiscation et la destruction des ouvrages saisis.

Système pénitentiaire (personnel)

64845. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des gardiens de prison. Suite au mouvement national de protestation entrepris par les surveillants de prison en août 1992 après le meurtre d'un de leurs collègues de Rouen, le Gouvernement a annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité. Il lui demande quelles dispositions précises ont été prises depuis lors pour faire face à la défaillance actuelle de la politique pénitentiaire.

Réponse. - A l'occasion des réunions qui ont eu lieu avec les organisations syndicales représentatives des personnels aux mois d'août et de septembre derniers, ont été arrêtées d'importantes mesures pour améliorer la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires. Avec les 75 MF d'autorisations de programme supplémentaires prévus par le projet de loi de finances modificative pour 1992 vont pouvoir être en particulier financés l'équipement de cinquante-cinq établissements en filins antihélicoptères et les programmes de sécurité concernant les maisons centrales de Clairvaux et Moulins. Des plans d'équipement des établissements en alarmes individuelles et en portiques de détection ont par ailleurs été élaborés. Les conditions de mise en œuvre des autres mesures seront précisées au cours du premier trimestre 1993.

DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)

65195. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des effectifs pénitentiaires dans le département de la Réunion. Il souhaiterait connaître, au 1^{er} janvier 1992, la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Réponse. - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le département de la Réunion dispose de trois établissements pénitentiaires représentant une capacité globale de 610 places pour un effectif de 613 détenus au 1^{er} janvier 1992 et de 634 détenus au 1^{er} décembre de la même année. Ces chiffres recouvrent toutefois des situations différentes selon les établissements considérés : pour une capacité de quatre-vingt-douze places, la maison d'arrêt de Saint-Denis accueillait 131 détenus au 1^{er} janvier 1992 et 152 au 1^{er} décembre 1992, tandis que la maison d'arrêt de Saint-Pierre en accueillait respectivement quatre-vingt-dix-huit et 104 aux mêmes dates, pour une capacité de quatre-vingt-huit places. Le centre pénitentiaire de la

Plaine des Galets dispose, quant à lui, d'une capacité totale de 430 places, réparties entre un quartier maison d'arrêt de 104 places, un quartier maison centrale de 116 places et un quartier centre de détention de 210 places. Ce dernier établissement comptait 384 détenus au 1^{er} janvier 1992 (dont 126 en maison d'arrêt, 108 en maison centrale et 150 en centre de détention) et 378 détenus au 1^{er} décembre 1992 (dont 163 en maison d'arrêt, quatre-vingt-deux en maison centrale et 133 en centre de détention).

Communes (maires et adjoints)

65362. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu de l'article 175 du code pénal définissant le délit d'ingérence. Au regard de cette disposition, quelle est la situation d'un notaire, maire d'une commune, qui, pour le compte de cette commune, effectue des transactions portant sur des montants significatifs ?

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un notaire investi d'un mandat de maire ne peut recevoir un acte de la commune dont il est l'élu, sans prendre un intérêt - que celui-ci soit matériel ou purement moral - dans un acte dont il a, en sa qualité de maire, la surveillance et l'administration. Les conditions d'application de l'article 175 du code pénal prévoyant et réprimant le délit d'ingérence se trouveraient réunies, sous réserve, dans chaque hypothèse, de l'appréciation souveraine des juridictions.

Animaux (protection)

65423. - 14 décembre 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le surcroît de travail qu'impose aux services de police, l'application de la législation et de la réglementation concernant la protection des animaux. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, alors que les problèmes de la sécurité publique mobilisent ceux-ci, de les libérer de cette charge, en faisant appel aux services spécialisés des associations de défense des animaux, qui ont acquis une grande expérience dans leurs missions de contrôle et d'intervention ? Il lui demande si, à cette fin, un certain nombre de ceux-ci pourraient être assermentés.

Réponse. - Aux termes de l'article 15 du code de procédure pénale, la police judiciaire comprend les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire. Dans cette dernière catégorie figurent les ingénieurs, chefs de district, agents techniques des eaux et forêts et gardes champêtres, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics et les gardes particuliers assermentés. Les agents spécialisés des associations de défense des animaux ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires et agents de l'Etat, puisqu'ils ne font pas partie du personnel d'une administration ou d'un service public de l'Etat. Ils sont en effet de simples particuliers, salariés d'une association. Par ailleurs, leur activité n'est pas comparable à celle des gardes particuliers assermentés, habilités à constater les infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Il convient, en outre, de signaler que la constatation d'infractions à la loi pénale constitue une prérogative de puissance publique ne pouvant être confiée à des personnes privées. Dans ces conditions, le garde des sceaux ne peut réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Services (professions judiciaires et juridiques)

66747. - 21 décembre 1992. - M. Claude Elraux demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser l'impact de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 réformant les professions juridiques et judiciaires, sur les usages

de l'ancienne profession de conseils juridiques relatifs aux stagiaires, toujours soumis à l'ancien statut en vertu des dispositions transitoires de la loi précitée. En effet, ce texte dispose que « les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre I de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990... poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date ». Or, les modalités de stage en vigueur avant cette date comprenaient notamment deux usages constants et communément répandus : l'institution d'un grand oral en fin de stage et l'indemnisation des frais exposés par les stagiaires résidant loin pour se rendre à la formation des 200 heures. Il lui demande donc si l'on peut en déduire que l'application de cette loi ne modifie pas le statut des stagiaires de conseils juridiques et les usages antérieurs.

Réponse. - En application de l'article 50, paragraphe 6, 2^e alinéa de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, les personnes en cours de stage de conseil juridique au 1^{er} janvier 1990 poursuivent leur formation professionnelle suivant les modalités en vigueur avant cette date et accèdent, à l'issue, au barreau avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Les modalités de la formation professionnelle sont explicitées aux articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui, bien qu'abrogés, demeurent transitoirement applicables aux stagiaires conseils juridiques. Cette formation s'entend d'une pratique professionnelle de trois années acquise auprès de certains professionnels limitativement définis et du suivi de sessions d'une durée totale d'au moins 200 heures. Les dispositions précitées du décret du 13 juillet 1972 n'ont jamais permis l'instauration d'un grand oral de fin de stage, les professionnels n'ayant pas le pouvoir de subordonner, de leur propre initiative, l'accès à la profession à une condition d'examen non prévue par les textes. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la profession continue de prendre en charge les frais de déplacement exposés par les stagiaires pour se rendre aux sessions de formation professionnelle.

MER

Mer et littoral (politique et réglementation)

49453. - 4 novembre 1991. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions dans lesquelles sont autorisées les compétitions de chasse sous-marine sur le littoral. Dans le Finistère, un championnat national a ainsi été autorisé sur des sites inscrits dans le périmètre d'une réserve du réseau Man and Biosphere dans lequel existe par ailleurs une réserve naturelle. Y est présente également une colonie de phoques gris installée à ce niveau en limite de leur zone de répartition. Pour ces raisons, ce site fait l'objet de divers programmes d'études et de recherche en vue de la protection du milieu et des espèces. En conséquence, il lui demande si la procédure administrative actuelle d'autorisation des compétitions de chasse sous-marine permet de requérir réglementairement l'avis des différents partenaires impliqués dans le suivi ou la gestion des sites littoraux concernés, et, le cas échéant, de lui communiquer les références des textes réglementaires. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. - Les compétitions de chasse sous-marine qui sont un des modes de la pêche plaisancière sont régies par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. L'organisation de ces compétitions, à l'instar de la pêche maritime de loisir en général, est soumise à un certain nombre de règles précises comme le respect des tailles minimales de captures autorisées et des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche. Par ailleurs, l'utilisation de tout équipement respiratoire, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, en vue d'une activité de pêche, demeure interdite. En outre, l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet de région siège d'une direction régionale des affaires maritimes, peut, par arrêté, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer prévoit que le préfet maritime, dépositaire de l'autorité de l'Etat, est investi d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens. Que ce soit sous l'angle de la protection de la ressource, assuré par le décret de 1990, ou sous l'angle de l'ordre public, régi par le décret de 1978, il s'agit de compétences largement déconcentrées, afin de mieux appréhender

les réalités locales. Ces deux textes ne prévoient pas, sur le plan strictement juridique, de procédures d'avis préalables des différents partenaires concernés pour l'organisation de compétitions de chasse sous-marine. L'autorité administrative compétente prend sa décision en fonction des risques ou des dangers encourus par les personnes ou l'environnement. Toutefois dans les faits, une concertation s'établit entre le représentant de l'Etat et les associations notamment pour l'étude et l'analyse des conséquences sur l'environnement des manifestations envisagées.

Transports maritimes (compagnies)

58515. - 8 juin 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de la compagnie générale maritime. La CGM assure des services réguliers de transports de marchandises conteneurisées à destination et en provenance de la plupart des pays du monde. Elle joue son rôle de compagnie nationale en assurant l'essentiel du trafic entre la France métropolitaine et les départements et territoires d'outre-mer. Elle contribue à améliorer la balance commerciale française en accompagnant les entreprises dans le développement de leurs activités à l'exportation. Elle favorise l'activité et le développement commercial des plus grands ports français et défend le pavillon français. Depuis plusieurs années la politique de la compagnie consiste à développer son propre fonds de commerce, à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes du globe, afin d'affronter la concurrence européenne et d'extrême-orient dans de bonnes conditions. Pour que cette politique ne soit pas vaine, la CGM a besoin d'une situation financière assainie et solide apte à lui permettre de résister aux assauts d'une concurrence souvent faussée par des mécanismes de subvention ou d'aides déguisées qui font apparaître le coût du pavillon français plus élevé que celui d'autres pavillons européens ou de complaisance. La compagnie, vecteur important du commerce extérieur de la France et de son rayonnement politique, doit être mise en situation par l'Etat de poursuivre son développement. Il estime que l'existence d'une compagnie maritime nationale sur les principales lignes du monde est une nécessité. La privatisation de la compagnie conduirait pour des raisons de rentabilité immédiates à l'abandon d'une politique maritime adaptée aux besoins économiques de la France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend doter la CGM des moyens financiers nécessaires pour permettre : au titre de la participation de l'actionnaire en fonds propres, le financement à hauteur de 40 p. 100 des investissements initiaux de près de 4 milliards de francs réalisés entre 1976 et 1980, dans le cadre de l'adaptation de la compagnie à la conteneurisation ; la réduction des charges financières liées à son endettement. Par ailleurs, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que l'Etat règle sa dette envers la compagnie (145 millions de francs à ce jour représentés par les différents plans sociaux, caisses de retraite, etc.). Enfin il lui demande de ne pas autoriser la CGM à procéder à de nouvelles suppressions d'emplois qui seraient en contradiction avec la stratégie de développement de la compagnie.

Transports maritimes (compagnies)

59399. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Goffrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation financière critique dans laquelle se trouve la Compagnie générale maritime. Il lui rappelle que l'Etat, qui est actionnaire à 99 p. 100, se doit d'intervenir afin que la France puisse continuer à contrôler ses moyens de transport maritimes sur tous les axes stratégiques du commerce international. Il lui fait remarquer que la décision de fermer les lignes maritimes de la Compagnie générale maritime à destination des Etats-Unis et du Canada va avoir pour conséquence de supprimer cent emplois qui vont s'ajouter aux trois cents suppressions déjà décidées, ce qui paraît tout à fait contraire à la priorité que semble donner le Premier ministre à la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'avenir de la Compagnie générale maritime et pour permettre le développement et le renouvellement de ses besoins en navires, conteneurs et moyens informatiques.

Transports maritimes (compagnies)

59476. - 6 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés que traverse la Compagnie générale maritime, filiale à 100 p. 100 de l'entreprise publique, la CGMF. Pour la deuxième année

consécutive, elle a enregistré des pertes importantes, obérant ainsi dangereusement sa structure financière et sa situation de trésorerie. Cette situation découle de la stratégie à long terme adoptée par la compagnie, visant à juste raison à développer son propre fonds de commerce et à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes du globe, à l'instar de ses principaux concurrents européens et extrême-orientaux. A cette fin, et avec l'accord de l'Etat, la compagnie a engagé un très important programme d'investissements en recourant massivement à l'endettement. Aujourd'hui, elle a besoin d'une situation financière assainie et solide capable de résister aux nouveaux assauts d'une concurrence souvent faussée par des mécanismes de subventions ou d'aides déguisées qui font apparaître en particulier le coût du pavillon français plus élevé par rapport aux autres pavillons européens ou de complaisance. C'est pourquoi son personnel demande que la compagnie soit dotée de fonds propres et que l'Etat participe à la réduction de son endettement sur ses résultats. Faute de ce soutien, l'avenir de la Compagnie générale maritime serait remis en question, entraînant, à terme, l'abandon d'une politique maritime adaptée aux besoins économiques de la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Transports maritimes (compagnies)

60139. - 20 juillet 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** la situation particulièrement préoccupante de la Compagnie générale maritime. Il apparaît que cet établissement commercial, contrôlé essentiellement par l'Etat, connaît actuellement des difficultés liées au non-respect par son actionnaire principal de ses obligations financières. Il observe que cet armateur, dont des navires rouliers ont été requis dans le cadre de l'opération Daguët, assure avec compétence et zèle la représentation du pavillon national sur l'ensemble des mers du globe et que la particularité de son armement lui permet de répondre aux besoins de la politique étrangère et militaire de la France. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre, en concertation avec le ministre des finances, pour assurer la permanence de cette entreprise.

Transports maritimes (compagnies)

60326. - 27 juillet 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation tout à fait précaire de la Compagnie générale maritime. Celle-ci, issue de la fusion en 1974 des Messageries maritimes et de la Compagnie générale Transatlantique, assure des services réguliers de transports de marchandises à destination et en provenance de la plupart des pays du monde à partir des principaux ports français et européens. De plus, la Compagnie générale maritime accompagne les entreprises françaises dans le développement de leurs activités à l'exploitation et contribue au développement commercial des plus grands ports français. La Compagnie est enfin un secteur important du commerce extérieur de la France et de son rayonnement politique. Depuis plusieurs années, la politique de la Compagnie consiste à développer son propre fonds de commerce, à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes afin d'affronter la concurrence dans de meilleures conditions. La Compagnie générale maritime a aujourd'hui besoin d'une situation financière saine. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir celle-ci pour permettre, au titre de la participation de l'actionnaire en fonds propres, le financement à hauteur de 40 p. 100 des investissements initiaux de près de 4 milliards réalisés entre 1976 et 1980, dans le cadre de l'adaptation de la Compagnie à la conteneurisation.

Transports maritimes (compagnies)

61253. - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le bilan accablant de la Compagnie Générale Maritime (CGM). En 1991, le déficit comptable de la CGM a atteint 304 millions de francs, auxquels s'ajoutent 140 millions de provisions pour restructuration et coûts sociaux. Les taux de fret stagnent à un niveau désespérément bas. Le pavillon français, du fait de la lourdeur des charges sociales et fiscales, reste beaucoup trop cher et une décision historique vient d'être prise, avec l'abandon des lignes reliant l'Europe aux Etats-Unis. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Dans le plan d'entreprise qu'elle a adopté en 1989, la Compagnie générale maritime fondait sa stratégie sur un rééquilibrage entre ses trois marchés traditionnels que sont la desserte des pays développés avec les liaisons vers l'Amérique du Nord et l'Extrême-Orient au départ des ports de l'Europe, les dessertes Nord-Sud notamment vers l'océan Indien et l'Amérique du Sud, et enfin les dessertes traditionnelles des départements et territoires d'outre-mer. La réalisation concrète de ces nouvelles orientations était accompagnée de la mise en œuvre d'un plan de modernisation de la flotte ambitieux. La mise en ligne récente du « CGM Normandie » est la dernière étape de ce programme qui a bénéficié, dès son origine, des aides classiques à l'investissement accordées par l'Etat à ce secteur économique. Trois porte-conteneurs cellularisés neufs (« CGM Pasteur », « CGM Pascal » et « CGM Normandie ») ont été mis en service depuis 1989. Ces unités disposent des moyens techniques les plus modernes. Elles sont armées dans des conditions comparables à celles qui prévalent à bord des navires des compagnies maritimes européennes travaillant sur les mêmes secteurs. L'aide à l'investissement spécifique pour ces constructions neuves s'est élevée à 38,3 MF pour le « CGM Pasteur », 38,3 MF pour le « CGM Pascal » et 40 MF pour le « CGM Normandie ». Ayant parachevé la restructuration de sa flotte, la compagnie exploite dorénavant vingt-deux navires sous pavillon français. L'ensemble de ses unités répond aux besoins des dessertes assurées. La mise en œuvre effective du plan social prévu dès 1989 a permis d'adapter les moyens en personnel de la société à ces nouvelles missions. Associant départs à la retraite et départs volontaires, ces mesures ont permis d'éviter des licenciements secs. Parallèlement, l'organisation interne de la société a été substantiellement modifiée pour accroître sa productivité. Dans le même but, l'outil informatique a été dynamisé. L'ensemble de ces actions a bénéficié de financements particuliers qui se sont élevés, depuis 1990, à 584 MF. Malgré la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie, les résultats enregistrés par l'armement sont restés décevants. Les efforts internes très importants réalisés n'ont pas pu compenser les conséquences défavorables de l'évolution du marché des frets. D'une façon générale, sur l'ensemble du secteur, les capacités offertes, qui ont été accrues de façon importante, ont provoqué une baisse des taux de remplissage de 100 p. 100 à 60 p. 100, et les taux de fret ont chuté d'environ 40 p. 100. Dans ces conditions, la détérioration du niveau moyen des recettes s'est accentuée. Dorénavant, la concurrence alimentée par ces importantes surcapacités n'épargne aucun trafic. Alors que jusqu'à maintenant seuls les grands axes maritimes Est-Ouest étaient touchés, le reste du réseau CGM commence à être affecté par cette situation. Tirant les enseignements de ces résultats, la compagnie a été amenée à réviser sa stratégie de développement afin de s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La décision de se retirer totalement de l'Amérique du Nord (ligne de l'Atlantique Nord, ligne de la côte Ouest du Pacifique et ligne du golfe du Mexique) a dû être prise dès le mois de mai dernier. Elle s'explique notamment par le fait que, sur ce secteur, le trafic stagne depuis plusieurs années, que les tonnages transportés en sortie des Etats-Unis sont en général des frêts pauvres peu rémunérateurs. Parallèlement, l'armement a négocié sa sortie des consortiums intégrés dont la gestion s'est avérée pénalisante. C'est dans ce cadre que la CGM a modifié la desserte de ses lignes vers l'Extrême-Orient et qu'elle a suspendu la desserte de ses lignes vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'activité des secteurs les plus dynamiques a été renforcée. Des escales supplémentaires à Anvers et à Santander ont été ouvertes sur les lignes desservant les Antilles. La compagnie a proposé ses services pour la création d'une desserte interinsulaire entre les îles des Caraïbes non francophones. La ligne « tour du monde » a été aménagée afin que les unités qui y sont déployées bénéficient d'un meilleur coefficient d'occupation. Ainsi, si l'évolution défavorable et rapide de la conjoncture a frappé la CGM au moment où elle s'apprêtait à tirer parti des efforts de productivité réalisés durant les années précédentes, celle-ci poursuit les réflexions nécessaires à une restructuration de son activité. C'est dans ce contexte particulier que le Gouvernement a décidé de confier à un nouveau président la mission de conduire l'entreprise vers une nouvelle étape de son histoire. Monsieur Eric Guilly, qui a pris ses fonctions le 15 juillet dernier, s'est attaché, en concertation avec l'ensemble de ses interlocuteurs et des partenaires sociaux, à définir les orientations concrètes qui permettront à la société de rétablir ses résultats d'exploitation, de conforter ses positions commerciales et de conserver sa place de grand armement européen de lignes régulières. Partageant vos préoccupations, je vous prie de croire que j'ai suivi, avec une attention toute particulière, les propositions qu'il a été amené à me faire. Au vu du plan de restructuration qu'il a élaboré, j'ai immédiatement initialisé les négociations nécessaires à l'attribution à la compagnie générale maritime et financière d'une dotation en capital de 700 MF. Le Gouvernement a bien voulu me suivre dans cette démarche et une première tranche de cette nouvelle dotation, d'un montant de 200 MF, est d'ores et déjà versée.

L'Etat a également entrepris de régler rapidement les dettes qu'il avait contractées envers la compagnie avant 1992. Celles-ci s'élevaient à 80 MF. Un tel effort n'a évidemment de sens s'il est accompagné des mesures internes de productivité, de compétitivité, d'allègement des structures, de réduction des charges, de concentration des activités sur les métiers des bases de l'entreprise. Ainsi, l'ensemble de ces mesures financières, associées à une démarche volontaire de l'armement qui, de son côté, met en place un plan de rationalisation de ses services et affiche une politique commerciale ambitieuse, doivent permettre à la compagnie générale maritime d'assainir sa situation d'ici la fin de 1994 et de conforter sa place parmi les grandes entreprises de lignes régulières : un plan européen. Telles sont les orientations du plan d'action engagé par la direction de l'entreprise, qui devra être réalisé en étroite concertation avec les personnels et est accompagné par l'effort financier de l'Etat.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

64405. - 23 novembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les nombreuses réserves émises par les pêcheurs et plaisanciers quant aux réformes des permis de conduire en mer. Leur souci d'une réglementation non ambiguë, logique et équitable pour tous est à considérer. Il en va ainsi de l'absence de définition de la « navigation diurne » et des types de navires concernés. Il en est de même pour la conduite accompagnée, quant à la qualité de l'accompagnateur, la pratique acquise exigée (cinq ans), alors que les canots pour la grande majorité ne dépassent pas huit nœuds, soit 14,800 kilomètres à l'heure, et pour les conditions de retrait de permis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions nouvelles qu'il compte adopter, après concertation, afin de prendre en considération les remarques émises par les nombreux pêcheurs plaisanciers visés par les réformes du permis en mer.

Réponse. - La réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur qui a fait l'objet du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992, paru au *Journal officiel* du 27 octobre, résulte d'un compromis entre de nombreux intérêts et il faut souligner que le projet original a été modifié sur plusieurs points dont deux à la demande des pêcheurs plaisanciers : la zone d'évolution pour la carte mer a été étendue de 2 à 5 milles et une carte spéciale autorisant la navigation de nuit pourra être délivrée sans examen, sous certaines conditions, aux personnes dont le navire avait une puissance motrice comprise entre 4,5 et 7,36 kilowatts (entre 6 et 10 chevaux). La « carte mer » n'autorise effectivement qu'une navigation de jour mais la notion « de jour » est déjà utilisée dans de nombreux cas (code de la route, éclairage de la voie publique, allumage des feux de navigation, pêche en eau douce). Elle s'appuie d'abord sur le bon sens visuel et, afin de pallier toute difficulté en cas de litige, les caractéristiques seront précisées dans les textes d'application. Il est prévu de se référer aux éphémérides du soleil, avec des corrections, tenant compte notamment de la latitude et de la longitude du lieu. Il est à noter que les heures de lever et de coucher du soleil sont généralement indiquées dans les journaux locaux. Lors de l'inauguration du salon nautique, le 4 décembre 1992, le secrétaire d'Etat à la mer a précisé que cette réforme contribuait à une meilleure sécurité des plaisanciers et que je mettais en place, dès janvier prochain, un groupe d'observation qui suivra les modalités d'application de la réforme et proposera, après la saison estivale de 1993, les ajustements éventuellement nécessaires. Les pêcheurs plaisanciers seront bien sûr invités à faire part de leurs observations sur cette réforme.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (Minitel)

64245. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que des personnes utilisent le prénom et le numéro de téléphone professionnel ou personnel de certains abonnés, et ce à leur insu, dans le cadre des messageries de « rencontre » du Minitel. Une telle pratique, outre qu'elle constitue une atteinte à la vie privée des personnes victimes de ces agissements, engendre une gêne considérable dans le travail, lorsque c'est le numéro de téléphone professionnel qui est utilisé. Il lui demande si des mesures techniques ne pourraient pas être prises pour éviter ce genre d'incident, qui semble malheureusement fréquent, et s'il ne

serait pas envisageable de faire en sorte que seul le numéro de la personne qui enregistre le message puisse être donné comme numéro d'appel.

Réponse. - Il ne pourrait être fait échec à la pratique évoquée qu'en mettant en place un système permettant au centre serveur de vérifier le numéro de la ligne téléphonique appelante. Un tel système, qui ne pourrait d'ailleurs être totalement généralisé tant que tous les commutateurs ne sont pas électroniques (ils le seront à l'horizon 1995), pose en outre des problèmes juridiques qui font actuellement l'objet de consultations approfondies.

DOM-TOM (DOM : postes et télécommunications)

64575. - 30 novembre 1992. - M. Ernest Montoussamy demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer ses intentions quant à l'implantation aux Antilles-Guyane d'une direction régionale des télécommunications. En raison de la situation d'archipel éclaté du département, il lui fait part de son souhait de voir la Guadeloupe accueillir cette direction.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1993, la direction de l'outre-mer de France Télécom a été érigée en direction régionale pour l'ensemble Ouest Atlantique. Au stade actuel, le siège de cette direction reste fixé à Paris. Bien entendu, si l'organisation de cette entité évoluait dans les prochaines années, France Télécom, dans son souci permanent de contribuer à la cohésion territoriale et sociale, prendrait en compte à la fois les spécificités locales et les répercussions possibles sur les activités en matière de télécommunications afin d'étudier une éventuelle implantation dans l'un des départements d'outre-mer concerné.

Postes et télécommunications (timbres)

65363. - 14 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon signale à l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1992 a compté, parmi les événements dignes d'être commémorés, le centenaire de la naissance d'un éminent physicien expérimentateur : Louis de Broglie, prix Nobel en 1929. Il s'étonne que la France n'ait pas honoré d'un timbre la mémoire du fondateur de la mécanique ondulatoire, qui a contribué à jeter les bases de la physique moderne. L'émission d'un timbre à l'effigie de Louis de Broglie se justifie pleinement, eu égard à l'apport considérable de ses travaux scientifiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réparer rapidement cette omission, ou de lui exposer les raisons profondes qui ont motivé cette décision.

Réponse. - La demande d'émission d'un timbre-poste à l'occasion du centenaire de la naissance de Louis de Broglie célébré en 1992 n'avait pu être satisfaite en raison du grand nombre de demandes et de la nécessaire limitation des émissions annuelles. Toutefois, dans le cadre de l'émission Europa de 1994 et sur le thème des « Découvertes » choisi par la conférence européenne des postes et télécommunications, la découverte des principes de la mécanique ondulatoire par Louis de Broglie, qui fut à l'origine de la mécanique quantitative, a retenu l'attention de la commission des programmes philatéliques. Ce projet d'émission figure à la première partie du programme de l'année 1994 par arrêté du 30 décembre 1992 paru au *Journal officiel* de la République française du 8 janvier 1993.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

65532. - 14 décembre 1992. - M. Marc Laffleur appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de dispositions qui pourraient aller à l'encontre des objectifs issus de la réforme des P et T. Maintenir et conforter la présence postale en milieu rural sont les conclusions d'un rapport de mission sur la présence de La Poste en milieu rural. Il est pourtant évident que La Poste doit avoir un rôle accru afin de contribuer à un développement harmonieux de l'ensemble du territoire. S'il est possible d'adapter un grand service public à l'environnement plus concurrentiel, il faut également renforcer les missions d'intérêt général. A ce titre, La Poste a un rôle capital à remplir dans l'aménagement du territoire et la lutte contre les inégalités géographiques. Toutefois, les receivers

ruraux constatent et regrettent une absence de concertation avec leur direction concernant l'aménagement des horaires d'ouverture, l'organisation du travail et la gestion du personnel. Devant ces inquiétudes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre les dispositions préconisées par le rapport Delfau pour rénover et garantir une présence postale de qualité en zone rurale et rassurer ainsi personnels et élus.

Réponse. - Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990, La Poste est très attentive à l'aménagement économique et social du territoire et au maintien du service public. Pour cette raison, en milieu rural, une relance de l'activité des bureaux est systématiquement tentée, lorsque le trafic actuel est insuffisant pour assurer la pérennité de ces établissements. Parallèlement à cette action, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux besoins réels des populations. Des partenariats avec d'autres services sont recherchés. Les instances locales de concertation ont pour but de réaliser la coordination des actions entreprises dans leur secteur. En tout état de cause, les éventuelles modifications apportées à l'implantation des établissements ou au niveau de l'offre de service de La Poste sont exceptionnelles et font l'objet d'informations et de discussions menées dans le cadre des instances locales de concertation précitées. En outre, un délai suffisant est toujours laissé pour permettre l'observation des conséquences prévisibles des projets proposés par La Poste à des partenaires au niveau local. S'agissant des services de proximité, parfaitement adaptés aux zones rurales, les « commissions » déjà assurées au domicile des usagers par les facteurs sont développées et le service « Allo facteur » est offert en particulier aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Enfin, la mise en place progressive de conseillers financiers itinérants est activement menée.

RECHERCHE ET ESPACE

Politique extérieure (Roumanie)

61764. - 21 septembre 1992. - Une découverte, d'importance mondiale semble-t-il, vient d'être faite en Roumanie, non loin de la mer Noire, à Movile, où un ensemble souterrain extrêmement complexe de grottes a permis de retrouver des espèces animales et végétales disparues de la surface de la Terre depuis des centaines de milliers, voire des millions d'années. D'ores et déjà, près d'une trentaine d'espèces, jusqu'alors considérées comme disparues, ont pu être retrouvées vivantes dans ce système clos. De plus, le milieu ambiant semble être du plus haut intérêt puisque différentes formes de vie ont pu prospérer dans des conditions tout à fait extraordinaires durant cette longue période. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir si M. le ministre de la recherche et de l'espace compte envoyer sur place des équipes françaises pour aider à l'exploration de ce site exceptionnel et d'importance mondiale, et ce de manière urgente puisque la Roumanie se trouve aujourd'hui dans une situation extrêmement précaire et dans l'impossibilité de disposer de moyens matériels et financiers aptes à développer correctement une telle entreprise.

Réponse. - Les réorientations intervenues récemment en Roumanie ont permis de réactiver les collaborations scientifiques entre la France et la Roumanie. Le domaine de recherche qui porte sur l'étude des grottes et des animaux souterrains, en particulier celle de la grotte de Movile en Dobrogea, est activement soutenu par le CNRS dans le cadre des échanges scientifiques avec l'Académie des sciences de Roumanie, et par le ministère de la recherche et de l'espace dans le cadre du programme « Réseau formation-recherche » réservé aux pays de l'Est. Des échanges de chercheurs français et roumains ont ainsi été mis en place depuis deux ans. Une convention de collaboration a été signée en juillet 1990 entre le laboratoire souterrain du CNRS à Moulis et l'institut de spéléologie de Bucarest. Cette convention a été complétée par un accord spécifique relatif à la grotte Movile en août 1991, et a fait l'objet, en octobre 1992, d'un accord complémentaire entre les chercheurs roumains actuellement en séjour en France au laboratoire souterrain de Moulis et les chercheurs de ce laboratoire du CNRS. Le programme conjoint vise à comprendre la formation et l'évolution de la grotte par l'emploi de méthodes de datation radioactives, à élucider, sur place en Roumanie, le contexte hydrogéologique et paléocologique dans lequel s'est formée la grotte et à préciser l'origine des animaux qui y vivent, leurs adaptations physiologiques aux conditions exceptionnelles qui y règnent, ainsi que le fonctionnement de ces écosystèmes d'une chimiosynthèse bactérienne.

Santé publique (politique de la santé)

61936. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le décès inexplicable de près de 2 000 nourrissons chaque année en France. La mort subite du nourrisson est, en effet, l'une des principales causes de mortalité infantile. Pourtant, la recherche sur ce problème de santé publique reste relativement peu développée, tant au niveau des programmes pluridisciplinaires que des équipes spécifiques des grands organismes. Il lui demande quelles sont, aujourd'hui, les efforts de recherche sur cette question en France, et les développements qu'il est envisagé de lui apporter.

Réponse. - La mort subite inexplicable du nourrisson représente, dans tous les pays industrialisés, la première cause de décès pour les nourrissons âgés de 1 mois à 1 an. Selon une enquête publiée en 1989 par l'INSERM, ces décès au berceau concernent 1 450 enfants/an en France (soit une incidence de 1,7 p. 1 000 naissances vivantes). Cette incidence est voisine de celle observée dans d'autres pays européens (0,41 à 2,3 p. 1 000). Elle est beaucoup plus élevée au Japon (5 à 6 p. 1 000). Une des questions essentielles qui se posent est de distinguer, parmi les morts qui frappent un nourrisson, celles qui sont en réalité secondaires à une affection passée inaperçue. La création, par circulaire ministérielle, en 1986, de 31 centres de références pour l'étude de la mort subite inexplicable du nourrisson a représenté, à cet égard, une étape décisive. Ces centres disposent des moyens nécessaires au transfert de l'enfant décédé dans un centre d'étude pour qu'y soit réalisée une enquête post-mortem. Seul ce travail permettra de distinguer les morts inexplicables de celles secondaires à une étiologie, d'apprécier au mieux l'incidence du syndrome et ses causes, et peut-être de mettre en œuvre des mesures de prévention. Parmi les facteurs déjà identifiés à l'origine de la mort subite du nourrisson figurent diverses maladies, des conditions liées à l'environnement (chez l'enfant ou chez la femme enceinte). Une meilleure connaissance de ces facteurs devrait déboucher sur une meilleure prévention de cet accident. Des anomalies de la maturation du contrôle des fonctions vitales peuvent aussi être en cause. L'étude de ces anomalies fait plus particulièrement l'objet de recherches. Six unités de l'INSERM ont, au moins pour partie, une activité de recherche dans ce domaine (soit 6 chercheurs et 7 ITA en équivalent temps plein). Le budget consacré à ce thème par l'INSERM est d'environ 800 kF/an. Il faut ajouter 1 chercheur INSERM qui ne travaille pas dans une unité INSERM. Enfin, l'INSERM a accordé en 1991 un contrat normalisé d'études pilotes (50 kF) à une équipe travaillant sur ce thème. La plupart de ces équipes travaillent avec des centres hospitaliers ou hospitalo-universitaires et en particulier avec les centres de référence cités ci-dessus. Ainsi, s'établit la collaboration indispensable entre pédiatres et anatomo-pathologistes, d'une part, et chercheurs, d'autre part. Les axes de recherche développés en France concernent, en particulier, les thèmes suivants : étude du sommeil, étude morphologique et immunohistochimique des cerveaux d'enfants décédés, épidémiologie de la maladie, maturation et adaptation du contrôle de la ventilation, physiopathologie des apnées, métabolisme des acides gras. La poursuite de cette recherche coordonnée entre cliniciens et chercheurs doit aboutir à une meilleure compréhension de la maladie, au démembrement de ce syndrome, au dépistage des facteurs de risque et donc, à terme, à la prévention de ce drame.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et espace : structures administratives)*

65366. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'Agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT). Il souhaiterait savoir l'état actuel de fonctionnement de cet établissement public à caractère industriel et commercial, dont la vocation est de rationaliser le dispositif national dans le domaine de l'information spécialisée et de la veille technologique.

Réponse. - L'Agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT) constitue un outil de rationalisation du dispositif national dans le domaine de l'information spécialisée et de la veille technologique. Un premier conseil d'administration de l'Agence a été réuni le 3 juillet 1992. Au cours de cette séance, le conseil a procédé à l'élection de son président, dont la nomination a ensuite été confirmée par décret du Président de la République en date du 21 septembre 1992. En date du 18 décembre 1992, le directeur général de l'ADIT a été nommé à son tour par décret du Président de la République. Cette nomina-

tion a été immédiatement suivie d'une séance du conseil d'administration, le 23 décembre 1992, au cours de laquelle le directeur général a exposé la stratégie générale qu'il proposait de mettre en œuvre ; une nouvelle réunion du conseil aura lieu dans les prochaines semaines pour approuver de manière formelle les orientations de l'Agence et fixer les actions à conduire durant l'exercice 1993.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE*Santé publique (blépharospasme)*

56628. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, par une question écrite n° 46322 du 29 juillet 1991, il était intervenu auprès de son prédécesseur pour lui signaler les grandes difficultés que connaissent les malades atteints de blépharospasme pour se faire soigner, du fait de la très forte augmentation du prix de la toxine botulinique. La réponse qui lui a été faite le 26 août 1991, et qui précise : « les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants : il appartient aux hôpitaux d'obtenir des conditions commerciales compatibles avec leurs besoins thérapeutiques », ne satisfait aucunement l'association des malades atteints de blépharospasme. En réalité, les hôpitaux ne peuvent pas négocier avec des fabricants étrangers qui sont en situation de monopole et le système de l'enveloppe globale ne leur permet pas de disposer de sommes suffisantes pour acquérir un produit dont le prix a augmenté. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre à la toxine botulinique mais concerne plus généralement la possibilité d'accès des malades aux découvertes médicales récentes. Depuis le mois d'août 1991, la situation des malades atteints de blépharospasme ne s'est guère améliorée et beaucoup de C.H.U. connaissent des difficultés d'approvisionnement. Les malades concernés souhaiteraient que les pouvoirs publics appuient l'action du corps médical auprès des laboratoires pharmaceutiques étrangers en situation de monopole et incitent l'institut Pasteur à s'associer à la création d'un produit promis à un grand avenir. Ils espèrent également qu'une aide soit apportée, à titre provisoire, aux C.H.U. qui sont en difficulté. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et de lui faire connaître les actions qu'il entend mener pour mettre fin à une situation intolérable tant pour le malade que pour le corps médical. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La toxine botulinique ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché et n'est donc pas normalement commercialisée en France. Toutefois, des autorisations ponctuelles d'importer ce produit peuvent être délivrées aux praticiens qui apportent la preuve de leurs compétences pour l'utilisation, extrêmement délicate, de ce médicament. Le prix d'importation de la toxine botulinique, librement fixé par le fabricant étranger, a été réajusté en 1991 sans qu'il soit possible de le négocier. Cette situation pourrait évoluer dans un avenir relativement proche, si l'autorisation de mise sur le marché, actuellement à l'étude, est accordée pour la toxine botulinique en France. Des réflexions sont actuellement conduites pour définir les conditions de délivrance permettant d'assurer la mise sur le marché de ce produit de la manière la plus satisfaisante au plan de la santé publique.

Santé publique (maladie de Parkinson)

58003. - 25 mai 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers des produits contenant du glutamate pour les malades atteints de la maladie de Parkinson. Les travaux du docteur Turski et de son équipe ont mis en évidence que des acides aminés, glutamate et aspartate, ont des effets similaires au MPTP, qui déclenche un syndrome parkinsonien. Il s'agit là d'une découverte importante qui devrait être confirmée par d'autres recherches... Dans l'état actuel des connaissances, il serait prudent d'éviter les aliments qui contiennent du glutamate et de l'aspartate. Un certain nombre de spécialités pharmaceutiques contiennent du glutamate. Ce sont pour la plupart des psychostimulants ou psychotoniques (on dénombre environ vingt-quatre spécialités contenant du glutamate). Recommandés pour les difficultés scolaires de l'enfant, ils sont également prescrits aux personnes qui ressentent des problèmes cognitifs ou de mémoire

attribués à l'âge. Leur utilité et leur efficacité ont toujours été mises en cause par beaucoup de médecins. Le Vidal, ouvrage auquel se réfèrent les médecins en matière de médicaments, ne signale aucune toxicité ni précaution particulière à prendre. Pourtant, de plus en plus de scientifiques mettent en cause le glutamate et l'aspartate. Le progrès des connaissances fait apparaître comme dangereux des produits testés précédemment et réputés inoffensifs. Les fortes présomptions qui pèsent actuellement sur la responsabilité du glutamate et de l'aspartate nécessitent une nouvelle étude de leurs propriétés et leur interdiction dans l'alimentation, et à plus forte raison en pharmacie, tant que leur innocuité ne sera pas prouvée avec certitude. Une quantité impressionnante d'aliments en contient, en particulier ceux issus de l'industrie : soupes, sauces, bouillons, plats cuisinés, charcuteries, pâtisseries... Il lui rappelle que l'AGP (association des groupements de parkinsoniens) l'a déjà alerté à deux reprises, sollicitant des informations sur les études en cours et suggérant en l'attente des résultats : le retrait des médicaments suspects et soit l'interdiction de leur usage dans l'alimentation, soit, à défaut, leur mention largement indiquée sur les étiquettes des produits alimentaires... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Réponse. - Parmi les deux substances citées, seul le glutamate est d'emploi autorisé dans les denrées alimentaires, à titre d'exhausteur de goût. Lors de sa séance du 11 juin 1991, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui estime qu'aucun élément scientifique nouveau ne permet de remettre en cause les avis donnés sur ce dossier par les instances scientifiques nationales et internationales compétentes, s'est élevé contre la campagne mettant en doute l'innocuité du glutamate comme additif alimentaire. En tout état de cause, l'emploi du glutamate dans les denrées alimentaires est porté à la connaissance de l'acheteur selon les règles d'étiquetage applicables aux additifs alimentaires, c'est-à-dire par l'indication de la catégorie à laquelle appartient cet additif « exhausteur de goût », suivie soit de son nom spécifique « glutamate de sodium, de potassium, de calcium, d'ammonium, de magnésium », soit de son numéro CEE « E 621, 622, 623, 624, 625 ». Cependant, afin de lever toute ambiguïté sur l'utilisation de ces produits, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a demandé que des études supplémentaires des effets de ces acides aminés, tant *in vitro* qu'*in vivo* soient entreprises dans le cadre d'une évaluation scientifique confiée à des experts de la maladie de Parkinson.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58804. - 15 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la récente campagne d'information visant à attirer l'attention des patients sur les effets secondaires de certains médicaments, dont la consommation est totalement incompatible avec la conduite automobile. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

Réponse. - La récente campagne d'information sur les effets secondaires de certains médicaments dont la consommation est incompatible avec la conduite automobile a été réalisée par le département sécurité de l'Association des sociétés française d'autoroutes (ASFA), avec la participation de l'Ordre national des pharmaciens. La campagne, intitulée « Médicaments, risque au volant », s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 1992 aux péages d'autoroutes, dans les officines pharmaceutiques et par voie radiophonique. Elle avait pour objectif de sensibiliser les conducteurs automobiles aux modifications de la vigilance et du comportement en général que peuvent provoquer de très nombreux médicaments, plus de 900, comprenant les tranquillisants, les médicaments psychotropes en général, mais aussi des médicaments d'usage plus courant comme certains de ceux utilisés dans le traitement des affections respiratoires saisonnières (rhumes, rhinites allergiques, bronchites), du mal des transports, de l'hypertension artérielle, du diabète. Sur le réseau autoroutier, 2 000 affiches ont été apposées aux principales barrières de péage où 300 000 dépliant ont été distribués par des étudiants en pharmacie ; dans les officines pharmaceutiques, 25 000 affichettes ont été apposées et 500 000 brochures du comité d'éducation sanitaire et sociale des pharmaciens de France (CESSPF), intitulées « Médicaments et conduite, ce qu'il faut savoir », ont été distribuées ; sur les ondes radiophoniques, de nombreux messages ont été diffusés durant toute la durée de l'opération ; un dossier de presse a été largement communiqué à l'ensemble des médias nationaux, régionaux et spécialisés. L'impact de cette campagne peut être apprécié à trois niveaux : les médias, les conducteurs et les résultats. Sur le plan médiatique ont été dénombrés plus de 3 000 coupures de presse et 20 reportages télévisés. Parmi les

automobilistes, 75 p. 100 d'entre eux, interrogés lors d'un test, ont déclaré adhérer à la campagne ; de plus, 70 p. 100 des personnes interrogées ont déclaré spontanément avoir immédiatement compris le message « risque d'assoupissement, de somnolence ». En terme de résultat, il n'est guère possible de mesurer l'impact d'une telle campagne dont les effets se confondent avec ceux des mesures prises par ailleurs. On peut cependant observer que les résultats obtenus en termes de mortalité et de nombre de blessés depuis juillet 1992 sont les meilleurs résultats observés depuis trente ans. Ainsi, de juillet à octobre 1992, par rapport à la même période de 1991, le nombre de décès sur les routes a diminué de 479 et celui des blessés de 6 966.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59845. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui indiquer le montant de l'enveloppe globale des crédits d'Etat attribué à la prévention et au traitement de l'alcoolisme. Il souhaiterait également connaître le montant de ces crédits pour les années 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, leur répartition par région et par département, y compris ceux attribués à des organismes nationaux dont le siège est à Paris, la répartition de l'enveloppe par poste, notamment « prévention » (principalement mais non exclusivement ANPA et CDPA) et « traitement » (principalement mais non exclusivement centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolisme).

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que l'évolution des crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme a été la suivante : 1987 : 122 316 652 F ; 1988 : 127 975 552 F ; 1989 : 129 975 452 F ; 1990 : 139 345 452 F ; 1991 : 143 668 452 F. Par ailleurs, les crédits affectés au financement de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ont été portés cette année de 1 049 000 F à 1 402 000 F. Cette augmentation témoigne de l'intérêt porté par les pouvoirs publics au travail de prévention réalisé par cette association. En ce qui concerne la répartition des crédits par département, un relevé des dépenses de prévention de l'alcoolisme et maladies liées à la consommation excessive d'alcool a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel périodique* n° 91/7 du 14 mars 1991 (pour l'année 1990) et n° 91/50 du 17 janvier 1992 (pour l'année 1991).

Boissons et alcools (alcoolisme)

60666. - 3 août 1992. - **M. Georges Marchais** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude manifestée par le comité départemental du Val-de-Marne de prévention de l'alcoolisme. Malgré les affirmations ministérielles fournies dans la réponse à une précédente question écrite, le comité départemental montre que la réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme aura des conséquences néfastes pour les actions menées dans le Val-de-Marne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revoir à la hausse la dotation budgétaire en faveur de ce secteur si important pour la santé publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61255. - 24 août 1992. - **M. Willy Dimaggio** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les menaces de réduction qui pèsent sur les crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. En effet, si très globalement l'enveloppe affectée à la lutte contre l'alcoolisme, tant par de l'information (chapitre 47-13) que par des actions d'information, d'accueil et de soins de personnes en difficulté avec l'alcool (chapitre 47-14), est en augmentation, une lecture plus fine laisse apparaître un effort considérable au profit des campagnes médiatiques (+ 450 p. 100 entre 1989 et 1992) au détriment de programmes d'action à long terme et moins éphémères. Une telle option ne manquerait pas de se traduire par la fermeture de centres de consultations d'alcoolologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il compte mettre en œuvre afin de consolider une action de prévention.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62455. - 5 octobre 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre de 1992 inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme est une des priorités du Gouvernement. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire est conscient que cette action ne peut être envisagée que dans la continuité et la durée. Les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ont obtenu en 1992 une enveloppe globale (142 427 088 francs) reconduite sans que celle-ci ait été affectée par le gel des crédits qui a porté sur d'autres chapitres d'intervention du ministère de la santé et de l'action humanitaire. Par ailleurs, les crédits affectés au financement de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme ont été portés de 1 049 000 francs à 1 402 000 francs. Cette augmentation témoigne de l'intérêt porté par les pouvoirs publics au travail de prévention en matière de lutte contre l'alcoolisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61081. - 17 août 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des membres de la Mutuelle nationale des hospitaliers face aux problèmes qui freinent et paralysent l'action de la protection sociale. Ils demandent que soit réalisée d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale. Ils souhaitent que la totalité des prérogatives reconnues aux membres de la fonction publique de l'Etat soit enfin appliquée aux hospitaliers, notamment en matière d'ouverture de sections locales de sécurité sociale. Ils constatent que les dispositions de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui prévoient, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des produits pharmaceutiques et de l'hospitalisation des personnels hospitaliers, demeurent inappliquées. Il lui demande quelle suite il entend donner aux souhaits exprimés par la Mutuelle nationale des hospitaliers. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

62770. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vœux exprimés par les représentants de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé à l'occasion de leur assemblée générale des 18 et 19 juin 1992. Ils demandent que soit réalisée d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale dans la perspective d'assurer au plus tôt l'indispensable maîtrise médicale des dépenses de santé. Ils dénoncent à ce sujet la distorsion entre l'augmentation des dépenses de santé et la réduction progressive de ses remboursements, ce qui accroît la charge des mutuelles et pénalise doublement ses adhérents. Ils condamnent à nouveau l'insupportable augmentation de 51 p. 100 du forfait hospitalier depuis le 1^{er} juillet 1991. L'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière prévoit dans ses dispositions la gratuité sous certaines conditions, des soins, des produits pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers. Force est de constater que ce texte demeure inappliqué alors même qu'il permettrait d'alléger considérablement le poids des dépenses de santé à la charge de la mutuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour répondre de manière satisfaisante aux revendications légitimes de cette catégorie. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - il est régulièrement rappelé aux établissements qu'il leur appartient de donner les moyens nécessaires, en temps et en lieux, aux responsables de la Mutualité nationale des hospitaliers pour accomplir les tâches mutualistes qui leur sont confiées. Par ailleurs, comme l'honorable parlementaire le rappelle, l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 permet effectivement aux agents en activité de bénéficier, sous certaines conditions, de la gratuité des soins et des produits pharmaceutiques délivrés dans l'établissement où ils exercent. La nature et l'étendue de ces prestations peuvent en effet être différentes selon les établissements ; de même la généralisation de l'ouverture de sections locales de sécurité sociale dans les établissements ne peut être envisagée, leur implantation relevant de l'appréciation des organismes de sécurité sociale.

Handicapés (politique et réglementation)

61941. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions réglementaires concernant le placement familial thérapeutique. La direction générale de la santé était à l'origine de deux textes jumeaux portant sur le placement familial thérapeutique, l'un concernant le public, l'autre le privé. Le premier texte a été publié et est devenu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990. L'autre, annexe XXIII bis du décret de 1956 n'est toujours pas paru. L'absence de texte officialisant les placements familiaux thérapeutiques organisés par des associations de type loi de 1901 pose de sérieux problèmes et constitue en tout état de cause une atteinte au secteur privé. D'autre part, ne serait-il pas opportun d'envisager la question d'un statut des assistant(es) en accueil familial thérapeutique - Celui-ci, inscrit dans le code du travail, parallèlement à celui des assistantes maternelles répondrait favorablement aux aspirations de personnes ayant déjà largement fait la preuve de leur qualité de service et de soins. Elle lui demande s'il entend, d'une part, œuvrer rapidement pour une harmonisation de la réglementation en vigueur, en matière de placement familial thérapeutique, que cela concerne le secteur public ou privé ; d'autre part, s'il entend prendre des mesures afin d'édicter un statut des assistant(es) en accueil familial thérapeutique. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La politique de santé mentale engagée depuis plusieurs années a notamment comme objectifs de poursuivre la diversification des modalités de soins en psychiatrie et de développer la réinsertion des malades mentaux. Aussi une réflexion sur le placement familial a-t-elle été conduite, dans la continuité de cette politique, et notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires de 1985 et 1986, pour aboutir à la publication de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique. Des précisions sur l'application de cet arrêté ont été apportées par note d'information de la direction des hôpitaux en date du 27 décembre 1991, notamment sur les problèmes de rétribution des familles d'accueil, de couverture sociale et de fiscalité. Les travaux relatifs à l'élaboration du décret portant sur l'organisation et le fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique des établissements privés (annexe XXIII bis du décret de 1956) seront prochainement repris. Dans l'attente de la parution de ce texte, les structures d'accueil familial thérapeutique organisées par des associations pourraient être considérées comme des innovations dans le domaine sanitaire ou médico-social et bénéficier à ce titre des dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1983 et des décrets d'applications n°s 84-485 et 84-486 du 22 juin 1984 qui offrent une possibilité de reconnaissance et de prise en charge des actions expérimentales.

Pharmacie (médicaments)

63111. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les risques découlant de la vente libre de certains sirops calmants. En effet, ces sirops servent de base à la fabrication d'une drogue douce avec mélange de whisky et de coca. Il semble que la vente de ces produits connaisse une certaine progression dans certains points de vente ; c'est pourquoi, il lui demande s'il peut examiner la possibilité et l'intérêt d'inscrire ces

produits au tableau A, ce qui constituerait un certain frein à leur consommation.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que la question de la déviation d'usage de sirops calmants a été examinée par la commission des stupéfiants et des psychotropes dans le cadre de son étude sur les médicaments hypnotiques et anxiolytiques ; cette étude a conduit notamment à l'élaboration de la liste des substances à propriété hypnotique et/ou anxiolytique dont la délivrance est soumise à prescription médicale et la durée de prescription est réduite en raison d'une pharmacodépendance possible (arrêté du 7 octobre 1991). Par contre, soumettre la délivrance des sirops calmants qui renferment un antihistaminique, à la présentation d'une ordonnance médicale présenterait un inconvénient pour le traitement de la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement et, en revanche, risquerait d'entraîner des abus sur d'autres produits parfois plus nocifs pour la santé des toxicomanes. Toutefois, une surveillance de l'utilisation de ces médicaments est effectuée régulièrement dans le cadre de l'activité des centres d'évaluation et d'information sur les pharmacodépendances mis en place depuis octobre 1990 (circulaire DPhM/03/09/90/1 du 1^{er} octobre 1990).

DOM - TOM (Martinique : hôpitaux et cliniques)

63857. - 9 novembre 1992. - **M. Chrétien Kert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retards de paiement imposés par les hôpitaux publics de la Martinique à leurs fournisseurs ainsi que sur leur refus de payer les pénalités de retard et les intérêts moratoires légaux. Le transfert opéré de la trésorerie des entreprises fournisseurs au profit de celle de la sécurité sociale est ainsi de l'ordre de 170 millions de francs. A cette situation structurelle s'ajoutent les conséquences de l'application du décret du 11 novembre 1983 créant la dotation globale. En raison de facturations établies tardivement, les hôpitaux publics de la Martinique ont été sanctionnés par le refus, opposé par la sécurité sociale, de prendre en charge des prestations pourtant effectuées. Cette sanction n'a pas en fait frappé les hôpitaux, mais les entreprises, parce qu'ils ont en conséquence allongé les délais de paiement de leurs fournisseurs, effectuant ainsi un nouveau transfert de leur trésorerie vers celle de la sécurité sociale. Ce transfert peut être évalué à 180 millions de francs. Au total, 350 millions de francs alimentent la trésorerie de la sécurité sociale au détriment des entreprises, alourdissant ainsi leurs frais financiers à des conditions de taux plus élevés qu'en métropole, et ceci dans une conjoncture économique déprimée, accentuant ainsi leur fragilité. Des interventions multiples ont été effectuées auprès des pouvoirs publics sans réponse véritable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de régulariser cette situation dommageable pour l'économie des DOM.

- **Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.**

Réponse. - Les hôpitaux de la Martinique connaissent de façon chronique des difficultés de trésorerie. Pour remédier à cette situation, ces établissements ont bénéficié de plusieurs mesures concrètes au cours des dernières années : augmentation de la part de la dotation globale dans les recettes hospitalières, attribution prioritaire de crédits au titre des intérêts courus non échus, crédits supplémentaires de fonctionnement. Malgré ces efforts importants pour l'assurance maladie sur un seul département, la situation des établissements ne semble pas s'être sensiblement améliorée. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fournisseurs hospitaliers connaissent des délais de paiement anormalement longs, qui les conduisent à en répercuter les conséquences dans les prix pratiqués. Dans ces conditions, une mission d'appui technique, menée conjointement par la direction de la comptabilité publique et la direction des hôpitaux, s'est rendue en Martinique, début octobre, pour expertiser les problèmes de trésorerie des établissements hospitaliers. Les conclusions définitives, qui devraient être connues prochainement, déboucheront sur des mesures appropriées à la situation de ces établissements.

Sang et organes humains (don d'organe)

64268. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'insuffisance des typages annuels possibles pour les donneurs de moelle osseuse dans les centres de transfusion san-

guine. Ces typages se chiffrent à 4 000 par an, alors que près de 14 000 donneurs de moelle se sont fait connaître et sont enregistrés auprès des CTS. Cela est dommageable car le typage de tous les donneurs permettrait de sauver un nombre plus grand de malades atteints de maladies de la moelle et qui sont pour l'instant incurables faute de donneur. Aujourd'hui, un malade qui ne trouve pas de donneur compatible sur le fichier français et européen est forcé, en dernier ressort, de se tourner vers le fichier américain, ce qui coûte très cher. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accroître le nombre de typages annuels pour les donneurs de moelle osseuse. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place une banque du cordon ombilical, du moins expérimentale, à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis, car les cordons ombilicaux récupérés juste après la naissance permettent semble-t-il de procéder à des greffes de moelle sans avoir à recourir au déplacement et à l'hospitalisation d'un donneur hypothétique.

Réponse. - Le fichier français de donneurs volontaires de moelle osseuse a été constitué à partir de 1987 ; sa gestion a été confiée par le ministère de la santé à l'association Greffe de moelle France-Transplant, devenue depuis 1991 France Greffe de Moelle. Un effort financier très important a été consenti notamment par la Fondation de France et surtout par la Caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 26,3 MF, afin d'assurer le typage de 40 000 donneurs, objectif fixé par les promoteurs du projet. A la suite d'une intervention de l'inspection générale des affaires sociales, les responsables de la gestion du fichier ont admis les conclusions du rapport d'inspection et la nécessité de maintenir l'effectif du fichier à hauteur de 50 000 volontaires. La Ligue nationale contre le cancer, grâce à un don de 10 MF, a permis aux laboratoires de l'association de développer de nouvelles techniques de typage de biologie moléculaire. Une subvention de la Caisse nationale d'assurance maladies de 2,1 MF permet chaque année le renouvellement du fichier qui atteint actuellement près de 70 000 donneurs, c'est-à-dire une croissance de près de 10 000 par an alors que les demandes de France Greffe de Moelle étaient le maintien du fichier à son niveau de 1990 et une amélioration de sa représentativité de la population nationale, considérée comme insuffisante. L'augmentation de la taille du fichier n'a pas permis d'améliorer ses performances, qui restent très en dessous des espoirs des promoteurs. Il n'apparaît donc pas utile d'en augmenter la taille, et aucune demande en ce sens n'a été présentée aux services du ministère. L'interconnexion des différents fichiers européens réalisée en France permet de disposer d'un fichier qui atteint actuellement près de 350 000 donneurs. En ce qui concerne le fichier américain, son utilité est faible pour la population française, le nombre de greffes réalisées à partir de ce fichier étant très réduit. Son coût d'accès est élevé, alors que le fichier français, au coût d'accès très faible, est beaucoup plus utile pour les patients américains. Il conviendra donc d'étudier les possibilités de rééquilibrer les échanges entre les deux fichiers. La création d'une banque de cordon ombilical n'a pas encore fait l'objet d'une demande auprès des services. S'il apparaissait qu'une telle création serait susceptible de présenter un intérêt démontré, supérieur au développement d'un fichier de donneurs volontaires, une telle éventualité serait étudiée, en substitution du fichier actuel.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64772. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quels sont les véritables services d'urgence nécessitant une restructuration puisque, selon lui, le mensuel éditeur de la carte des urgences, qui est « largement inexacte et mensongère et fondée sur aucune évaluation des pratiques et techniques », « met en cause injustement le personnel médical et paramédical de certains établissements ». Il souhaiterait connaître aussi quels seront les moyens envisagés pour permettre « l'harmonisation des urgences et leur humanisation » pour que « chaque citoyen puisse bénéficier d'un accès égal aux services d'urgence les plus performants ».

Réponse. - Le ministère chargé de la santé étudie avec sérieux et sans précipitation le problème de la qualité des soins et de l'accueil en urgence et la commission STEG sur la restructuration doit publier ses conclusions d'ici quelques mois. Ses avis porteront davantage sur la démarche à suivre que sur la condamnation abrupte de tel ou tel service. Vraisemblablement, pourront alors être définis des critères d'accréditation, élaborés au plan national, puis adaptés aux nécessités locales au travers du schéma régional de l'urgence. Il existe près de mille « services d'urgence en France » et il est impossible de les conserver tous. Mais, en termes de santé publique, il convient de trouver une méthode.

Toutes les urgences ne se ressemblent pas, il en est de petites et il en est de graves qui exigent un plateau technique et des compétences médicales différentes. Ainsi se précisent la notion de service de proximité - auquel la population est sensible - et celle de pôle d'urgence. Cette politique est désormais possible avec l'extension des SAMU et des centres 15 à tout le territoire. Elle sera servie par la prochaine mise en place du comité national et des comités régionaux d'organisation sanitaire. Certains services d'urgence devront être fermés ou remplacés par une consultation polyvalente. D'autres seront réorganisés en sites de post-cure ou affectés à d'autres activités qu'il reste à définir cas par cas. Les professionnels concernés viendront pour la plupart renforcer les sites conservés et forcément davantage sollicités. Les instances chargées de l'organisation des urgences devront travailler pour adapter l'exigence de la qualité des soins aux conditions locales et géographiques.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Saône)

65084. - 7 décembre 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les effets désastreux produits par la publication scandaleuse d'un article paru dans *50 millions de consommateurs* et qui met en cause le service d'urgence de l'hôpital de Gray. Or, ce service d'urgence fonctionne en parallèle avec un SMUR et dispose 24 heures sur 24 et 365 jours par an d'un praticien, docteur en médecine ayant suivi les stages de spécialité, d'un interne ayant terminé ses études médicales, d'une infirmière, d'une aide-soignante ainsi que du matériel performant exigé par cette discipline, entièrement renouvelé et datant de moins de cinq ans. Peut-il être déclaré dangereux alors que son activité fait ressortir environ 6 000 entrées par an ? Par ailleurs, le centre hospitalier dispose des services suivants : 1^o médecine interne, avec intervention d'un gastroentérologue, avec 2 praticiens à temps plein et un attaché ; 2^o médecine à orientation cardiologique, avec 2 praticiens à temps plein ; 3^o gynéco-obstétrique dans lequel interviennent deux praticiens et un attaché remplaçant ainsi que 3 pédiatres attachés ; 4^o chirurgie viscérale et générale, composée de 2 chirurgiens, de spécialistes en ORL et en ophtalmologie avec interventions d'un orthopédiste ; 5^o service de soins intensifs de 9 lits naturellement opérationnels 24 heures sur 24 et un service d'anesthésie-réanimation composé de 2 praticiens à temps plein, d'un remplaçant et ponctuellement d'assistants. Cet environnement médical est complété par les services médico-techniques : un bloc opératoire disposant de 3 salles équipées dont une réservée aux urgences ; un laboratoire totalement automatisé est en mesure de pratiquer 24 heures sur 24 les examens essentiels de biochimie, d'hématologie, de toxicologie et les examens d'hémostase et de gaz du sang. La présence de techniciens de laboratoire multidisciplinaires permet, en effet, de réaliser, au sein d'un seul laboratoire totalement automatisé, l'ensemble des bilans sanguins d'admission, dans un délai de ce fait très court (de l'ordre d'une demi-heure généralement), ce qui représente la durée minimale difficilement atteinte par la plupart des établissements. Le biologiste responsable est, d'autre part, ou présent ou joignable 24 heures sur 24, ce qui permet, entre autres, de réaliser les groupages sanguins avec le maximum de sécurité possible. Toutes conditions qui impliquent notamment une sécurité transfusionnelle optimale ; un service de radiologie avec une salle de radiologie numérisée avec reprographe laser qui est en cours d'installation. Par ailleurs, le service dispose de 3 échographes dont un acquis en début d'année. Il s'agit d'un échographe avec Doppler couleur, c'est-à-dire là encore le plus performant actuellement. En ce qui concerne le personnel, 24 heures sur 24 un radiologue est présent ou à disposition dans les dix minutes. Les manipulateurs radios également sont à la disposition de l'établissement 24 heures sur 24. A partir de ces éléments, il lui saurait gré de bien vouloir indiquer de façon formelle si le service d'urgence de l'hôpital de Gray est conforme aux directives du ministère de la santé et s'il présente un réel danger pour la population qui le fréquente.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire comprend et partage l'indignation de l'honorable parlementaire à la suite des conclusions d'un article paru dans la revue *50 millions de consommateurs* qui met en cause les services d'urgence de certains hôpitaux. Il tient cependant à souligner que cet article n'engage que la responsabilité de ses auteurs et qu'il ne fait pas siennes les affirmations qu'il contient. En effet, ce travail journalistique hâtif comporte de nombreuses erreurs et ne reflète absolument pas la réflexion qu'il mène depuis plusieurs mois avec ses services. Le ministère chargé de la santé étudie avec sérieux et sans précipitation le problème de la qualité des soins et de l'accueil en urgence, et la commission STEG sur la restructuration

doit publier ses conclusions d'ici quelques mois. Ses avis porteront davantage sur la démarche à suivre que sur la condamnation abrupte de tel ou tel service. Vraisemblablement, pourront alors être définis des critères d'accréditation, élaborés au plan national, puis adaptés aux nécessités locales au travers du schéma régional de l'urgence. Il existe près de mille « services d'urgence en France » et il est impossible de les conserver tous. Mais, en termes de santé publique, il convient de trouver une méthode. Toutes les urgences ne se ressemblent pas, il en est de petites et il en est de graves qui exigent un plateau technique et des compétences médicales différentes. Ainsi se précisent la notion de service de proximité - auquel la population est sensible - et celle de pôle d'urgence. Cette politique est désormais possible avec l'extension des SAMU et des centres 15 à tout le territoire. Elle sera servie par la prochaine mise en place du Comité national et des comités régionaux d'organisation sanitaire. Certains services d'urgence devront être fermés ou remplacés par une consultation polyvalente. D'autres seront réorganisés en sites de post-cure ou affectés à d'autres activités qu'il reste à définir cas par cas. Les professionnels concernés viendront, pour la plupart, renforcer les sites conservés et forcément davantage sollicités. Les instances chargées de l'organisation des urgences devront travailler pour adapter l'exigence de la qualité des soins aux conditions locales et géographiques.

Publicité (réglementation)

65370. - 14 décembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65371. - 14 décembre 1992. - **M. André Santini** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65372. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est effectué en France sous la responsabilité et avec le conseil d'une commission d'experts. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des abus qui semblent se manifester dans ce domaine, s'il envisage de mettre en œuvre, dans l'intérêt de la santé publique, une procédure d'évaluation et de contrôle.

Publicité (réglementation)

65373. - 14 décembre 1992. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65374. - 14 décembre 1992. - **M. Arthur Paecht** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65375. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65376. - 14 décembre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effets, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces voire dangereuses pour les utilisateurs est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable dans l'intérêt de la santé publique ?

Publicité (réglementation)

65335. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments qui, depuis 1976, est effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé. Le contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique apparaît insuffisant en l'état actuel de la réglementation. Seule la publicité qui est faite pour inciter à l'utilisation de ces méthodes peut éventuellement être vérifiée. Cette situation autorise des abus de plus en plus nombreux. Il lui demande s'il envisage de renforcer la réglementation existante dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65336. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Blanc** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite par une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé

publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552, sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'Académie nationale de médecine, reconnaissance par le Conseil national de l'ordre des médecins... Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir, pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine, dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

65413. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres dont l'application soulève des problèmes concernant les transports interétablissements effectués par des ambulances hospitalières. Pour les transports couchés, la réglementation exige en effet un équipage composé d'un conducteur ambulancier et d'une personne accompagnatrice, titulaire d'un certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Or, très souvent, pour des raisons pratiques, il semblerait préférable que ces fonctions d'accompagnateur soient remplies par des aides-soignants, voire infirmiers du service du malade. En effet, ces personnes connaissent bien le patient et leurs formations sont bien supérieures à celle d'un CCA. Cependant, la réglementation l'interdit et beaucoup d'établissements connaissent des déconvenues avec les services de police qui appliquent scrupuleusement la réglementation. Nombre d'établissements hospitaliers, lassés par cette application tatillonne des textes, préfèrent ainsi arrêter leur service ambulance et traiter par convention avec le secteur privé, au détriment des finances des organismes sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser les hôpitaux, quand ils effectuent des consultations, avec des transports couchés, d'avoir au sein de leur équipage au moins un aide-soignant, et non pas obligatoirement un titulaire de CCA. Pour les transports assis, la réglementation et les organismes payeurs distinguent les transports en véhicules sanitaires légers (VSL) et les transports en taxi, le choix étant déterminé par le médecin. Le personnel hospitalier qui conduit les véhicules de l'hôpital non VSL a dans le cadre de sa mission l'obligation de s'occuper des procédures administratives et aider le malade dans ses différentes demandes, remplissant ainsi exactement les fonctions d'un chauffeur. Il aimerait donc savoir s'il ne conviendrait pas de reconsidérer

l'obligation faite aux établissements hospitaliers qui n'ont pas de VSL, ou qui ne peuvent plus avoir de VSL, à signer des conventions très onéreuses avec le secteur privé (malgré les remises), alors qu'ils ont les véhicules et le personnel pour effectuer les transports, tout en apportant les mêmes garanties.

— *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. — La loi prévoit en effet que toute personne effectuant des transports sanitaires doit être agréée, et répondre à des conditions minimales portant sur les véhicules, leurs équipages, les installations matérielles fixées en application du décret 87-965 du 30 novembre 1987. Ces prescriptions permettent, dans un souci évident de santé publique, de garantir à toute personne nécessitant un transport sanitaire une prestation offrant des garanties minimales de sécurité. Les personnels effectuant les transports sanitaires sont répartis entre quatre catégories, dont les définitions permettent d'intégrer dans l'une ou l'autre les personnels hospitaliers effectuant régulièrement des transports sanitaires. L'équipage des ambulances est en effet obligatoirement composé de deux personnes dont une au moins titulaire du certificat de capacité d'ambulancier ; ce titre sanctionne une formation au cours de laquelle sont enseignés non seulement des gestes de première urgence, mais aussi des gestes propres à la profession tels que ceux liés au brancardage. Le personnel soignant, dont la présence à bord de l'ambulance n'a pas le même objet, peut parfaitement être pris en compte, en ce qui concerne le respect de l'agrément, au titre du second membre de l'équipage. Des dispositions ont en outre été prévues en leur faveur pour la validation « ambulance » de leur permis de conduire : ces personnels peuvent passer dans le cadre de la médecine du travail hospitalière la visite d'aptitude quinquennale qui subordonne cette validation. Par ailleurs, les statuts de la fonction publique hospitalière prévoient que les conducteurs ambulanciers des hôpitaux sont recrutés parmi les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier. Les établissements de santé ne devraient donc pas en pratique éprouver de difficultés à respecter les obligations prévues par le décret précité qui, sur la question des équipages notamment, a d'ailleurs reconduit des dispositions applicables aux hôpitaux depuis 1973. S'agissant des transports de patients en position assise, l'honorable parlementaire souligne à juste titre que le médecin prescrivant des soins ou examens complémentaires se devrait de préciser si le transport qui en découle doit être effectué par des moyens sanitaires ou non. Il apparaît bien souvent qu'en l'absence de prescription du moyen de transport des patients dont l'état ne justifie pas un transport sanitaire sont pour des raisons de commodité transportés en ambulance ou véhicule sanitaire léger. Or la réglementation ne fait pas obstacle à ce que des patients ne relevant pas d'un moyen de transport sanitaire puissent être transportés autrement. Cela étant, dès lors que la prescription établit quel véhicule doit être utilisé, elle doit être respectée : un transport sanitaire prescrit doit être effectué avec des moyens conformes à l'agrément. Dans l'absolu, à défaut de pouvoir assurer par ses propres moyens des transports sanitaires, il paraît légitime que l'hôpital puisse confier cette prestation à un tiers dûment agréé.

Enseignement supérieur (professions médicales)

65534. — 14 décembre 1992. — *Mme Yann Piat* attire l'attention de *M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire* sur l'arrêté fixant le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales à l'issue de la première année de médecine. Il est, en effet, arbitraire de diminuer à nouveau le « numerus clausus » dans les études médicales alors que toutes les données démographiques actuelles, et notamment celles élaborées par son ministère, vont dans un sens opposé à sa décision. Il est inexact et tendancieux de prétendre qu'il faut diminuer le nombre des étudiants en médecine en 1993 pour maîtriser les dépenses de santé. Par ailleurs cette décision, arbitraire et prise sans concertation, est d'autant plus contestable qu'elle consiste à diminuer par des taux différents les établissements et de désavantager la faculté de médecine de Nice en la pénalisant particulièrement avec une diminution de 8,22 p. 100 alors que la diminution moyenne est de 6,6 p. 100. Elle lui demande donc quelle est la décision qu'il entend prendre pour rétablir l'équité en ce domaine, et plus particulièrement en ce qui concerne la faculté de Nice.

Réponse. — L'expansion du corps médical et l'augmentation des dépenses de santé actuellement constatées rendent nécessaire une action des pouvoirs publics sur la démographie médicale et plus particulièrement sur le nombre d'étudiants médecins admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle, afin de réduire la progression des effectifs de médecins attendus au cours des prochaines années. A la différence des

années précédentes et afin de tenir compte des situations spécifiques des unités de formation et de recherche (UFR) de médecine, il a été décidé de corriger la réduction applicable à chaque UFR en tenant compte d'une part de la situation de la démographie de la médecine libérale de la région d'implantation de l'établissement et d'autre part des effectifs de cet établissement.

Santé publique (diabète)

65619. — 21 décembre 1992. — *M. Jean-Michel Ferrand* attire l'attention de *M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire* sur la déclaration de Saint-Vincent relative aux diabétiques. Le diabète est aujourd'hui reconnu comme un problème majeur de la politique de la santé. C'est ainsi qu'en mai 1989 l'organisation mondiale de la santé a rédigé une résolution demandant à la fois aux pays membres et à son bureau exécutif de tout faire pour faciliter le traitement et promouvoir la recherche diabétiologique. C'est dans ce même esprit que se sont réunis à Saint-Vincent, en Italie, les 10 et 12 octobre 1989, des représentants des services de santé et associations de malades des pays européens, de l'OMS et de la Fédération internationale de diabète. Une résolution a été publiée à l'issue de cette réunion dans laquelle des recommandations sont proposées aux gouvernements des pays d'Europe. Soulignant que le diabète est un problème de santé qui menace au moins dix millions d'Européens, les participants estiment qu'il est un devoir des gouvernements nationaux et des services de santé de réaliser les conditions permettant de réduire considérablement cette lourde incidence sur la maladie et sur la mort. Ils posent un certain nombre de buts généraux à atteindre, demandant notamment aux gouvernements de s'assurer que les soins pour les enfants soient assurés par des équipes spécialisées et que les familles ayant un enfant diabétique obtiennent le soutien social, économique et psycho-affectif nécessaire, que les centres de soins existants soient renforcés, ainsi que les centres de recherche. Ils souhaitent également que soient supprimés tous les freins à l'intégration des citoyens diabétiques dans la société, et notamment leur accès à l'emploi. Il lui demande s'il entend tenir compte de la déclaration de Saint-Vincent, et mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle de haut niveau technologique, de sorte que ses services puissent veiller à la qualité des soins apportés aux diabétiques et de leur prise en charge, ainsi que d'assurer la meilleure coordination possible entre la France, l'IDF et l'OMS pour faciliter l'application des recommandations des organisations de santé sur le douloureux problème du diabète.

Réponse. — Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simples ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le conseil supérieur du diabète.

Pharmacie (médicaments)

65694. — 21 décembre 1992. — *M. Jean Charroppin* appelle l'attention de *M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire* sur la consommation abusive du Néocodion par certains toxicomanes. En effet, ce produit, inscrit sur aucune liste, contient de la codéine, et ses propriétés sont celles d'un alcaloïde de l'opium, antitussif d'action centrale et dépressif des centres respiratoires. Il est proposé dans le traitement symptomatique des toux non productives gênantes et demeure en vente libre dans toutes les officines, comme quelques produits de même type. Le détournement de son usage premier, lorsque la dose quotidienne avoisine un flacon par jour (il coûte moins de 20 francs), entraîne une accoutumance et surtout une dépendance accompagnée, à l'arrêt, des symptômes à type de sueurs, tremblements, douleurs musculaires mais aussi dépression aiguë des centres res-

piratoires, rash, vomissements, prurit, ataxie et, plus rarement œdème pulmonaire. Il en va de même pour le Codoliprane, sous forme de comprimés, et le Sédarène, en gélules, antalgiques et antipyrétiques, dont le surdosage entraîne les mêmes conséquences. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager leur inscription sur la liste I des produits toxiques.

Réponse. - Ce sujet fait l'objet d'une surveillance particulière et régulière de la part de la direction de la pharmacie et du médicament avec le conseil scientifique de la commission des stupéfiants et des psychotropes. Compte tenu de l'évaluation du bénéfice risqué à la fois pour les patients susceptibles d'employer ces médicaments et pour les toxicomanes en faisant un usage abusif, les conclusions suivantes ont été dégagées : soumettre la délivrance des antitussifs qui renferment de faibles doses de codéine à la présentation d'une ordonnance médicale présenterait un inconvénient pour le traitement de la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement ; le système national de surveillance des effets indésirables des médicaments, notamment des risques de pharmacodépendance, fait ressortir un risque moindre pour les toxicomanes avec le médicament Néocodion qu'avec d'autres drogues. C'est la raison pour laquelle, malgré des abus d'usage possibles, sur le plan de santé publique, il est apparu préférable de laisser ce médicament en vente libre, tout en diminuant les doses de codéine au minimum possible ; les plus forts dosages de codéine sont, en revanche, délivrables uniquement sur ordonnance. Par ailleurs, pour éviter le plus possible les déviations d'usage, il est spécifié depuis 1988 sur le conditionnement de la spécialité Néocodion la mention « délivrance limitée à une boîte, sauf prescription médicale » ; enfin, il faut ajouter qu'il relève de la déontologie pharmaceutique de refuser de délivrer un médicament en cas de constat d'abus d'utilisation à des fins toxicomaniaques. Une circulaire a été rédigée en ce sens. Par ailleurs, une nouvelle enquête permettant d'établir un bilan complet et actualisé sur ce sujet est actuellement en cours.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

65791. - 21 décembre 1992. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'impression du statut professionnel des 300 000 aides-soignants actuellement en fonctions dans les hôpitaux français. Relevant que ces personnels, qui jouent un rôle essentiel et permanent auprès des malades, sont intégrés de fait au sein d'équipes pluridisciplinaires sans bénéficier toutefois d'une reconnaissance claire de leur statut, les seuls textes les concernant étant l'arrêté du 1^{er} février 1982 (formation) et le décret du 17 juillet 1984 (conditions d'exercice de la profession dans le cadre hospitalier), il s'étonne qu'aucune disposition spécifique ne soit depuis lors intervenue pour combler les lacunes des deux textes précités. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement, au-delà de textes inadaptes et susceptibles d'interprétations contradictoires, de préciser le régime de formation et d'exercice des activités hospitalières des aides-soignants, initiative qui irait dans le sens de ce que souhaite cette catégorie de personnels et apporterait une clarification fort utile pour le bon fonctionnement des professions d'auxiliaires de santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

65792. - 21 décembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de refonte de la formation des aides-soignants déposé par la Fédération nationale de l'association des aides-soignants(es). Il demande quelle suite il entend réserver à ces propositions. Il tient à souligner l'inquiétude des aides-soignants sur leur avenir, et leur souhait qu'une réflexion soit engagée sur leur rôle.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession,

les compétences des aides-soignants sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aide-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Santé publique (diabète)

66017. - 28 décembre 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de développer le soutien social, économique et psycho-affectif aux malades souffrant de diabète. Cette maladie, dont l'importance ne cesse de s'accroître, et à tous les âges, est responsable de graves perturbations de l'état de santé et de décès précoces. L'Organisation mondiale de la santé a rédigé en mai 1989 une résolution demandant aux Etats membres de tout faire pour faciliter le traitement du diabète et promouvoir la recherche diabétologique. En outre, il paraît nécessaire de développer l'information de la population, de promouvoir l'indépendance, l'égalité et l'autonomie de tous les diabétiques - enfants, adolescents, salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simples ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le Conseil supérieur du diabète.

Publicité (réglementation)

66018. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que si le contrôle du rapport « bénéfice-risques » des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui fait remarquer que, jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité peut être exercé par ses services. Il lui demande donc son avis sur ce problème et s'il entend intervenir pour améliorer ce contrôle, dans l'intérêt de la santé publique.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle a posteriori de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des priorités thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique), qui siège sur saisine (administration, organisation de consommateurs, particuliers...). Il convient d'observer que, sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations

de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552 sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'Académie nationale de médecine, reconnaissance par le Conseil national de l'ordre des médecins. Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Tarn-et-Garonne)*

66077. - 4 janvier 1993. - M. Jean-Paul Nunzi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'article paru dans la revue *50 Millions de consommateurs* sur les services des urgences des hôpitaux publics qui a jeté le trouble dans le public et apparaît particulièrement injuste à l'égard du centre hospitalier de Moissac. Depuis 1989, d'importants investissements en hommes et matériel ont, au contraire, fait de cet établissement un établissement parfaitement adapté. Son service des urgences a traité, en 1991, 9 206 passages dont 1 334 hospitalisations et 1 701 interventions du SMUR. En outre, les compétences des personnels en radio-protection ont été reconnues par la signature d'une convention avec la centrale nucléaire de Golfech. L'établissement allie proximité et compétence pour son public. Il instaure des coopérations avec des centres plus importants (Montauban). Se félicitant des efforts réalisés depuis 1986 par le ministère de la santé pour la modernisation du centre hospitalier de Moissac, il lui demande de confirmer cette politique afin de ne pas ruiner les efforts déjà entrepris et de rassurer la population concernée. Il le remercie de confirmer sans ambiguïté la qualité des équipements et des hommes du centre hospitalier de Moissac et de stigmatiser la légèreté avec laquelle l'enquête de *50 Millions de consommateurs* a été menée.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire comprend et partage l'indignation de l'honorable parlementaire à la suite des conclusions d'un article paru dans *50 millions de consommateurs* qui met en cause les services d'urgence de certains hôpitaux. Il tient cependant à souligner que cet article n'engage que la responsabilité de ses auteurs et qu'il ne fait pas siennes les affirmations qu'il contient. En effet, ce travail journalistique bâti comporte de nombreuses erreurs et ne reflète absolument pas la réflexion qu'il mène depuis plusieurs mois avec ses services. Le ministre chargé de la santé étudie avec sérieux et sans précipitation sur le problème de la qualité des soins et de l'accueil en urgence et la commission STEG sur la restructuration doit publier ses conclusions d'ici quelques mois. Ses avis porteront davantage sur la démarche à suivre, que sur la condamnation abrupte de tel ou tel service. Vraisemblablement, pourront alors être définis des critères d'accréditation, élaborés au plan national, puis adaptés aux nécessités locales au travers du schéma régional de l'urgence. Il existe près de mille « services d'urgence » en France et il est impossible de les conserver tous. Mais, en termes de santé publique, il convient de trouver une méthode. Toutes les urgences ne se ressemblent pas, il en est de petites et il en est de graves qui exigent un plateau technique et des compétences médicales différentes. Ainsi se précisent la

notion de service de proximité - auquel la population est sensible - et celle de pôle d'urgence. Cette politique est désormais possible avec l'extension des SAMU et des centres 15 à tout le territoire. Elle sera servie par la prochaine mise en place du Comité national et des comités régionaux d'organisation sanitaire. Certains services d'urgence devront être fermés ou remplacés par une consultation polyvalente. D'autres seront réorganisés en sites de post-cure ou affectés à d'autres activités qu'il reste à définir cas par cas. Les instances chargées de l'organisation des urgences devront travailler pour adapter l'exigence de la qualité des soins aux conditions locales et géographiques.

Publicité (réglementation)

66121. - 4 janvier 1993. - M. Michel Meylan tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

66122. - 4 janvier 1993. - M. Michel Pelchat député de l'Essonne tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

66123. - 4 janvier 1993. - M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur un vide existant à l'article L. 552 du code de la santé publique. Il s'agit de l'absence de contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique. Seul un contrôle de publicité existe, et des abus interviennent à l'heure actuelle. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre les mesures appropriées afin de combler ce vide.

Publicité (réglementation)

66124. - 4 janvier 1993. - M. Maurice Adevah-Paouf appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conditions dans lesquelles sont commercialisés les appareils à visée diagnostique préventive et thérapeutique tels que définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Si l'innocuité de ces matériels est testée et présente donc toute garantie, il n'en va pas de même de leur efficacité car leur mise sur le marché n'est pas soumise à autorisation contrairement aux médicaments. Il lui demande donc s'il envisage de soumettre ces appareils à la même réglementation.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers...). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées, ou non démontrées, à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action

des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité, prévue à l'article L. 552, sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'Académie nationale de médecine, reconnaissance par le Conseil national de l'ordre des médecins... Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique, utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un État seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66125. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelle place occupent, dans les équipes pluridisciplinaires, les aides-soignant(e)s, quelle doit être, dans la perspective de l'hôpital de demain, leur mission et quelle suite il compte donner au projet de refonte de la formation des aides-soignants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66126. - 4 janvier 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des aides-soignants(es). Cette profession, non reconnue en tant que profession de santé, assure soit des missions qui dépassent leurs compétences, soit des fonctions extérieures à leur champ d'action. De plus, cette profession est sanctionnée par un simple certificat d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) qui fait qu'au regard de leurs collègues européens les aides-soignants(es) français se retrouvent avec des études d'un moindre niveau. Lorsque l'on sait que chaque jour cette profession assure une fonction dans les différents contextes médicaux avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins et le confort des malades, il serait vivement souhaitable que, dans le cadre d'un vrai statut, ces professionnels puissent acquérir une réelle formation sanctionnée par un diplôme national et que leur place soit vraiment reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de cette profession.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un

groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les compétences des aides-soignants sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Animaux (protection)

66349. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la directive européenne qui interdit les tests animaux en cosmétologie. Le Parlement européen a émis un vote favorable sur ce sujet en juin 1992. Il faut désormais que ce résultat soit confirmé en conseil des ministres. Interpellé à plusieurs reprises à ce sujet, il demande donc au ministre de la santé dans quels délais cette directive européenne de juin 1992 sera applicable en France.

Réponse. - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions de fourniture et d'hébergement des animaux et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret en limite aussi la pratique ; il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les expériences inutiles sur des animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel des méthodes de remplacement. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation des animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de l'espace ; les moyens qui y sont consacrés concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La réglementation instituée en outre, auprès du ministre de la recherche et de l'espace et du ministre de l'agriculture et du monde rural, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées actuellement dans le cadre européen. Le Parlement européen a, en effet, proposé d'apporter des modifications à la directive 76/768 concernant les produits cosmétiques.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 51 A.N. (Q) du 21 décembre 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 5762, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 55235 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... un contrôle *a posteriori* sur les lois et dispositions ayant force de loi... ».

Lire : « ... un contrôle *a posteriori* sur les lois et dispositions normatives ayant force de loi... ».

2) Page 5763, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 59782 de M. Gérard Chasseguet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... le Gouvernement disposera avant le 1^{er} octobre 1993, ... ».

Lire : « ... le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1993, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 52 A.N. (Q) du 28 décembre 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5863, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 63010 de M. Théo Vial-Massat à M. le ministre de l'économie et des finances :

Au lieu de : « ... insuffisance d'actif, de faire supporter par tout dirigeant... ».

Lire : « ... insuffisance d'actif, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, de faire supporter par tout dirigeant... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 1 A.N. (Q) du 4 janvier 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 80, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 64327 de M. Alain Lamassoure à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... actuelle compatibilité entre la profession... ».

Lire : « ... ancienne compatibilité entre la profession... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 3 A.N. (Q) du 18 janvier 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 232, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 65364 de M. Michel Terrot à M. le ministre des postes et télécommunications :

Au lieu de : « ... et les arrêtés indiciaries correspondants le 24 septembre... ».

Lire : « ..., ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaries correspondants le 24 septembre... ».

2) Page 232, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 65365 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre des postes et télécommunications :

Au lieu de : « ... et les arrêtés indiciaries correspondants le 24 septembre... ».

Lire : « ..., ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaries correspondants le 24 septembre... ».

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|-----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu 1 an | 114 | 968 | |
| 33 | Questions 1 an | 113 | 568 | |
| 83 | Table compte rendu | 55 | 98 | |
| 83 | Table questions | 54 | 97 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 06 | Compte rendu..... 1 an | 104 | 540 | |
| 35 | Questions 1 an | 103 | 353 | |
| 86 | Table compte rendu | 55 | 54 | |
| 86 | Table questions | 34 | 54 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 704 | 1 908 | |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 213 | 314 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 08 | Un an..... | 703 | 1 588 | |

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-88
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

